

(2)

(N° 18.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Séance du 20 août 1859.)

QUESTIONS MONÉTAIRES.

RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16

1859.

(1A)

(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AOÛT 1859.

QUESTIONS MONÉTAIRES.

RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

À la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

En supprimant, par des mesures successives, le cours forcé des monnaies d'or nationales ou étrangères, la Belgique a adopté, par le fait, l'argent comme seul étalon monétaire. Cet état de choses, qui a été définitivement consacré par la loi du 28 décembre 1850, n'a fait naître aucune plainte, jusqu'au moment où l'or a envahi la circulation en France. Ce changement a troublé les habitudes de deux pays limitrophes dont les moyens d'échange étaient depuis longtemps identiques, et a donné lieu, vers la frontière, à des réclamations ayant pour objet de faire rétablir le cours légal de la monnaie d'or française. La Chambre des Représentants n'a pas accueilli ces réclamations ⁽¹⁾, et la législation en vigueur a été maintenue. Depuis lors les plaintes se sont fait entendre avec plus de vivacité, et des pétitions, émanant même de quelques autorités constituées, ont essayé de démontrer que le cours légal des pièces d'or françaises, à leur taux nominal, serait une mesure juste et nécessaire.

D'un autre côté, le frai commence à se faire sentir d'une manière sérieuse sur les pièces d'argent anciennes en circulation dans le pays, surtout depuis que les expéditions d'argent vers l'Inde ont pris un nouvel essor. Les pièces de cinq francs

⁽¹⁾ *Annales parlementaires*, 1857-1858, pages 118, 291, 359, 367, 371.

qui ont le moins perdu par le frai, sont prises de préférence pour ces exportations, et la valeur intrinsèque de celles qui restent, après des triages réitérés, a considérablement diminué.

Il est possible aussi que le Gouvernement français, modifiant sa législation monétaire, frappe des monnaies d'argent n'ayant plus la même valeur intrinsèque que les pièces belges de la même dénomination.

La monnaie de cuivre, enfin, est parfois surabondante, parfois elle fait défaut sur quelques points du territoire. Le billon étranger tend à pénétrer de plus en plus dans la circulation, et il pourrait, en certaines circonstances, y prendre une trop grande place au détriment des classes laborieuses de la société.

Cette situation monétaire préoccupe avec raison le Gouvernement. C'est un acte de prévoyance de sa part de chercher à résoudre, en temps opportun, les questions difficiles qui peuvent se présenter.

J'ai donc pensé qu'il serait utile de soumettre cette importante matière aux délibérations d'hommes compétents, et j'ai institué, à cet effet, par arrêté du 14 mars 1859, une commission composée comme il suit :

Président : M. HENRI DE BROUCKERE, Ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants.

Membres : MM. le baron COGELS, sénateur; MALOU, ORTS et PIRMEZ, membres de la Chambre des Représentants; BISCHOFFSHEIM, directeur de la Banque nationale; MATTHIEU, directeur de la Société générale; PINSON, directeur de la Banque de Belgique; LE JEUNE, commissaire des monnaies; KREGLINGER, commissaire du Gouvernement près la Banque nationale; STAS, chimiste.

Les pétitions relatives à la monnaie d'or ont été transmises à la commission, qui était invitée à délibérer sur les graves questions qu'elles soulèvent.

En supposant le maintien du système consacré par la loi du 28 décembre 1850, voici les points sur lesquels j'ai plus particulièrement appelé l'attention de la commission.

1° En ce qui concerne les monnaies d'argent :

a. Quelles sont les mesures à prendre pour remédier aux inconvénients résultant du frai et pour maintenir la pureté de notre étalon monétaire?

b. Dans l'état actuel de notre législation, c'est sur la commande et pour le compte du public que les monnaies d'argent sont frappées. Les frais et la perte à résulter de la refonte des pièces anciennes et usées, doivent-ils être supportés par le Trésor ou par les détenteurs?

c. Serait-il possible, dans la pratique, d'autoriser le rejet de toute pièce n'ayant pas le poids légal, comme cela existe pour l'or en Angleterre, et de rendre ainsi presque obligatoire, en fait, le pesage de toute pièce de cinq francs un peu ancienne?

d. Convient-il de faire décréter par la loi que le Gouvernement, la Banque nationale ou une autorité quelconque fera ou aura le droit de faire couper ou marquer toute pièce n'ayant pas le poids légal?

e. Le système qui sera établi pour les monnaies nationales usées ou détériorées, sera-t-il applicable aux monnaies étrangères ayant cours légal dans le pays?

f. Y a-t-il lieu de maintenir la disposition de l'article 23 de la loi du 5 juin 1832, modifiée par la loi du 28 décembre 1850, et qui donne cours légal en Belgique aux monnaies décimales françaises d'argent?

g. Dans l'affirmative, quelles mesures y aurait-il à prendre si le Gouvernement français, modifiant sa législation monétaire, faisait frapper des monnaies n'ayant plus la même valeur intrinsèque que les pièces belges de la même dénomination?

h. Existe-t-il des raisons de craindre que, dans un avenir plus ou moins prochain, la Belgique ne soit inondée de pièces de 2 francs, de 1 franc ou de 50 centimes anciennes et usées? Quelles seraient les précautions à prendre contre cette éventualité?

Ces mesures ne s'appliqueraient-elles, pour le moment, qu'aux pièces de 50 centimes, ou faudrait-il les étendre aux pièces de 1 et de 2 francs?

2° En ce qui concerne les monnaies de cuivre et de billon :

a. En cas de baisse du change sur Paris, et de rareté des pièces d'argent dans la circulation de la France, la Belgique n'aurait-elle pas à craindre d'être envahie par la monnaie de bronze de ce pays?

Dans l'affirmative, quelles mesures y aurait-il à prendre pour empêcher, atténuer ou éloigner le mal?

b. Pourrait-on considérer comme mesure efficace, à ce point de vue, le remplacement de la monnaie de cuivre belge par une monnaie d'un autre métal offrant les mêmes ou de plus grands avantages, et ne pouvant être confondue avec les monnaies de bronze?

c. Une monnaie composée, comme en Suisse par exemple, d'un alliage de nickel, de zinc et de cuivre, remplirait-elle ce but?

Quels en seraient les avantages et les inconvénients?

d. En cas d'adoption d'une nouvelle monnaie de billon, en indiquer la composition métallique, le type, le poids, le module, le dessin, le relief des bords et des lettres, etc.

e. Quelles sont les pièces qu'il conviendrait de frapper avec ce nouveau métal? Seraient-ce des pièces de 1, 2 ou 5 centimes, ou s'arrêterait-on aux pièces de 50 centimes, d'un franc, etc.?

f. Faudrait-il retirer immédiatement toutes les monnaies de billon actuelles, pour les remplacer par les nouvelles, ou pourrait-on les laisser circuler simultanément? Dans ce dernier cas, y aurait-il lieu de permettre aux détenteurs de les échanger l'une contre l'autre, chez les agents du Gouvernement, afin de constater ainsi les préférences du public?

g. Quel que soit le système auquel on s'arrête, il est généralement reconnu que la pièce de 10 centimes actuelle est trop lourde, et celle de 20 centimes trop petite : par quelles mesures pourrait-on obvier à ce double inconvénient?

Telles sont, Messieurs, les principales questions que j'avais indiquées comme devant être l'objet d'un examen sérieux.

Le rapport de la commission, que je viens soumettre aux Chambres avec les documents que je lui avais communiqués pour faciliter son travail, sera lu avec intérêt. Les considérations qu'elle y fait valoir sont de nature à dissiper des erreurs, à rectifier de fausses appréciations sur une matière importante, mais généralement peu connue.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

20 août 1859.

RAPPORT

*fait à M. le Ministre des Finances, au nom de la commission instituée⁽¹⁾
pour examiner les questions monétaires,*

PAR M. EUDORE PIRMEZ.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission que vous avez instituée pour examiner les différentes questions soulevées par notre situation monétaire actuelle, a entrepris l'accomplissement de cette mission avec la conscience de ses difficultés et de son importance.

Si les principes qui régissent cette partie de la science financière sont aujourd'hui fixés de manière à faire éviter les étranges égarements dont tant de gouvernements ont donné l'exemple dans le passé, la solution des questions pratiques doit aussi répondre à de nouvelles exigences. Le développement de l'esprit de spéculation a suivi et souvent dépassé les soins donnés à la perfection du monnayage; la rapide circulation des capitaux, l'importance des valeurs sur lesquelles il est possible d'opérer, permettent de mettre à profit les plus légères imperfections dans la rectitude des monnaies, et font qu'un ébranlement se produit nécessairement dans le système adopté, par la moindre atteinte portée dans les lois à ces principes qui, découlant de la nature des choses, ne sont jamais impunément méconnus.

Si ces circonstances commerciales commandent des mesures plus parfaites que dans un autre temps, elles leur donnent aussi une utilité, on peut dire une nécessité plus incontestable. Les innombrables contrats, qui éclosent chaque jour, se réfèrent presque tous à la monnaie, qui fixe ainsi l'étendue des droits des parties; si celle-ci change, ces droits subissent aussi une modification. La stabilité du système monétaire sauvegarde donc seule la foi des conventions, et garantit ainsi la justice quand on se reporte aux droits acquis, le crédit quand on considère les engagements futurs. Le système renferme-t-il un vice, il est rare que les spéculations dont il est l'objet ne tendent pas à changer le capital circulant, et à ébranler cette stabilité même de la mesure des valeurs. Si ces spéculations amènent ainsi une perturbation, elles en sont bien moins la cause que le signe; elles ne font que ma-

(1) La commission a été, par arrêté du 14 mars 1859, composée comme il suit : *Président*, M. Henri DE BROUCKERE, Ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants; *Membres*, MM. le baron COGELS, sénateur; MALOU, ORTS et PIRMEZ, membres de la Chambre des Représentants; BISCHOFFSHEIM, directeur de la Banque nationale; MATTHEU, directeur de la Société générale; PIRSON, directeur de la Banque de Belgique; LE JEUNE, commissaire des monnaies; KREGLINGER, commissaire du Gouvernement près la Banque nationale; STAS, chimiste.

nifester le vice existant; les interdire, c'est tenter de cacher un mal sans y apporter remède; en le faisant disparaître, on les tarit dans leur source et il devient inutile de chercher des prohibitions pour empêcher l'action de l'intérêt privé de faire échouer les vues du législateur; la liberté, qui a été utile comme indice, est alors le complément nécessaire d'un bon système, en venant proportionner aux besoins sociaux les quantités de numéraire qu'ils réclament.

Les propositions que la commission vient vous soumettre conduisent-elles au but en surmontant les difficultés? Leur application peut seule, en les faisant juger par l'expérience, amener une sentence en dernier ressort; la commission ose les présenter comme le résultat d'un mûr examen (1).

Une double étude est nécessaire pour résoudre les questions monétaires: l'examen de ce qui est, la recherche des améliorations à apporter.

Nous allons parcourir successivement ces deux champs d'investigation.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION ET DE LA CIRCULATION MONÉTAIRES.

SECTION 1^{re}. — *Étalon monétaire.*

Notre législation repose sur le principe de la loi du 7 germinal an XI, dont les dispositions ont été en grande partie reproduites par la loi du 5 juin 1832.

Ces deux lois partent de cette idée fondamentale qu'une monnaie n'est qu'un morceau de métal dont le titre et le poids ont subi la constatation de l'autorité; l'empreinte est l'acte authentique de cette constatation (2). Cinq grammes d'argent au titre de $\frac{9}{10}$ de fin forment, sous le nom de franc, l'unité monétaire. La conséquence de ce système est que toujours, dans toutes les circonstances, le franc doit être ce poids d'argent. Le Ministre des Finances Gaudin a fait ressortir ce point par des paroles souvent citées: « Celui qui prêtera 200 francs ne pourra dans aucun » temps être remboursé avec moins de 1 kilogramme d'argent, qui vaudra toujours » 200 francs et ne vaudra jamais ni plus ni moins. »

Partie d'un principe si juste, cette loi, suivie encore ici par notre législation de 1832, avait cependant, par la plus flagrante contradiction, admis des pièces d'or d'une valeur fixe de 20 francs et de 40 francs. Les rédacteurs de la loi avaient compris ce que l'introduction d'une semblable disposition offrait de défectueux, et ils avaient prévu qu'à une époque donnée, des mesures seraient nécessaires pour empêcher que la rupture du rapport établi entre la valeur de l'or et celle de l'argent, n'amenât la ruine du système; mais cette prévoyance, que l'événement a clairement justifiée, n'est pas sortie des documents qui précèdent la naissance de la loi, pour se montrer dans son texte même, en sorte qu'il est incontestable que, sous ces législations identiques, le débiteur d'un franc peut aussi bien se libérer par un poids d'or que par un poids d'argent. En vertu des dispositions mêmes de la loi, que les

(1) La commission a tenu 14 séances.

(2) La marque, dit Dumoulin, est un témoin public et authentique de la bonté et valeur de la monnaie.

énonciations de ces documents ne peuvent altérer, toute obligation de payer une somme est, pour parler le langage juridique, une obligation alternative au choix du débiteur, dont l'objet est un poids d'or ou un poids d'argent.

Ce droit d'option a eu pour conséquence, chez nos voisins du midi, de faire que, lorsque la découverte de gisements aurifères considérables eut rendu le choix de l'or plus avantageux pour tous ceux qui avaient un paiement à effectuer, l'argent a disparu graduellement de la circulation : certaines de ne donner ou de ne recevoir que de l'or, les parties à un contrat ont naturellement basé toutes leurs appréciations sur l'or, qui est devenu le véritable étalon monétaire. Le fait a ainsi, en développant les conséquences du vice de la loi, renversé son principe même, qui est devenu une lettre morte.

Ce résultat a été prévenu chez nous par la loi du 28 décembre 1850 qui, ôtant tout cours légal à la monnaie d'or, a maintenu dans toute sa vérité le principe d'où étaient partis les législateurs de germinal, et il est aujourd'hui rigoureusement exact en droit, dans notre pays, qu'un franc est cinq grammes d'argent et pas autre chose.

Notre étalon monétaire réunit ainsi toutes les conditions que l'on peut exiger. A l'unité, cette seule base possible d'un système rationnel, il joint une fixité de poids absolue par son rapport simple avec le mètre. Le métal qui le compose est celui que les circonstances indiquent comme le moins exposé à de grandes fluctuations. L'instrument de la mesure des valeurs a ainsi toute l'invariabilité dont il est susceptible.

Il présente cependant un inconvénient assez grave, non pas en lui-même, mais par rapport à ce qui existe en France : nous devons le signaler.

Pendant longtemps notre système s'est confondu avec le système français; on s'est habitué à cette identité de monnaies; aujourd'hui encore le franc est dans les deux pays l'unité monétaire. Sous le même nom existent cependant deux types si différents, qu'ils n'ont plus aucun caractère commun. En Belgique, le franc est un poids d'argent, en France il est, par le fait seulement, il est vrai, mais par un fait qui domine le droit et fera plier la loi, il est un certain poids d'or; les quantités respectives des deux métaux n'ont pas la même valeur : tandis que l'or en lingots est au pair, l'argent a parfois une prime de 28 p. 100. Substance et valeur, tout sépare donc les deux francs; mais il n'est pas contestable que l'ancienne équivalence des deux étalons, leur origine commune et l'identité de nom, ne soient de nature à induire les masses en erreur, et à rendre plus difficile l'intelligence de cette séparation complète des deux systèmes. C'est à la faveur de la confusion qu'engendre ce nom identique pour deux choses radicalement différentes, que l'or et le cuivre français s'introduisent dans notre pays, pour une valeur supérieure à leur valeur réelle.

C'est là, comme on le voit, un inconvénient purement relatif, qui laisse notre étalon monétaire en lui-même à couvert de tout reproche.

L'étalon est la pierre angulaire du système, mais il n'est qu'une fixation théorique que la législation doit faire descendre dans les faits; s'il est vrai qu'un franc est cinq grammes d'argent, on ne peut dire que cinq grammes d'argent soient un franc; car il faut que ces cinq grammes soient frappés en monnaie, c'est-à-dire que les cinq grammes ne sont un franc que lorsqu'ils sont, au moyen de l'impreinte, garantis par l'autorité.

C'est dans les dispositions légales qui assurent cette garantie que gisent les difficultés de la matière.

La législation est bonne si l'étalon est en fait une vérité, et si jamais, dans les limites du possible, le créancier ne doit recevoir moins ni le débiteur donner plus que le poids d'argent indiqué par l'étalon.

Voyons jusqu'à quel point le but est atteint par nos différentes monnaies : la monnaie du métal principal, les monnaies accessoires qui peuvent circuler et le billon.

SECTION 2^{me}. — Monnaies d'argent.

Quelles sont les monnaies d'argent étrangères qui, avec les monnaies nationales, ont actuellement cours dans notre pays ?

La loi du 5 juin 1832 contenait, à l'égard des monnaies des Pays-Bas et des monnaies de France, les dispositions suivantes :

« Art. 19. Les pièces d'argent des Pays-Bas, frappées sous l'empire de la loi
» du 28 septembre 1816, seront reçues au trésor et dans la circulation, et sur le
» pied de 47 $\frac{1}{4}$ centièmes de florins des Pays-Bas pour un franc.

» Art. 23. Les monnaies décimales françaises d'or et d'argent seront reçues
» dans les caisses de l'État pour leur valeur nominale. »

La première de ces dispositions n'a jamais eu une grande influence sur notre circulation monétaire; très-rare en Hollande, jusqu'à la grande réforme de 1847, la monnaie d'argent néerlandaise ne s'est guère montrée chez nous que par des pièces de 25 cents (1). Le changement apporté au poids du florin par la loi du 22 mars 1839 et par celle du 26 novembre 1847, et la démonétisation qui s'en est suivie des pièces frappées antérieurement, ont naturellement enlevé tout objet à l'article 19 de notre loi de 1832. Mais les nouvelles pièces de un florin et de deux florins et demi ont acquis cours légal au taux de 2 francs et 10 centimes par florin, en vertu de la loi du 4 mars 1848 : cette disposition est encore en vigueur.

L'article 23 que nous venons de transcrire a eu des conséquences plus importantes. Les pièces françaises circulent en Belgique à côté des nôtres; elles y sont même beaucoup plus nombreuses; personne ne pense à les distinguer ni ne doute qu'elles n'aient absolument le même cours.

Ce point n'est cependant pas exempt de difficultés. Nous devons en dire quelques mots.

Les pièces françaises ont perdu le cours légal dans notre pays par suite de la loi du 25 février 1825; si elles l'ont recouvré, ce ne peut être qu'en vertu de cet article 23 de la loi du 5 juin 1832, car c'est la seule disposition qui ait trait à cet objet. C'est donc cet article qu'il faut interpréter.

Que porte-t-il? Que les pièces françaises seront reçues dans les caisses de l'État pour leur valeur nominale; pas autre chose. Mais il y a une grande différence entre déclarer que l'État recevra certaines valeurs, et obliger tous les citoyens à les

(1). Voyez la note rédigée par l'administration de la caisse d'amortissement; llt. A des documents annexés à ce rapport.

prendre en paiement. Ainsi, en vertu de la loi du 5 mai 1850, le Gouvernement est autorisé à déclarer que les billets de la Banque nationale seront reçus dans les caisses de l'État; cette déclaration a eu lieu, le Trésor accepte ces billets; il ne viendra, cependant, à l'esprit de personne de soutenir que ces billets peuvent servir à faire des offres réelles valables. Ainsi encore, la convention monétaire allemande, du 24 janvier 1857, qui permet à chaque gouvernement d'admettre les monnaies d'or de l'Union dans ses caisses à un cours fixé tous les six mois, exige impérieusement que ce cours ne soit point obligatoire pour les particuliers (1). Le texte de l'article 22 est d'autant plus remarquable, que les articles 19 et 20, qui concernent l'un les monnaies d'argent, l'autre les monnaies d'or des Pays-Bas, ne se contentent pas de dire qu'elles seront reçues dans les caisses de l'État, mais qu'ils ajoutent tous deux *et dans la circulation*. Pourquoi cette différence de texte s'il n'y a une différence dans les choses? On parcourt, d'ailleurs, vainement les rapports et les discussions qui ont précédé la loi : nulle part n'apparaît l'intention de donner cours forcé aux espèces françaises; les difficultés auxquelles l'admission des monnaies décimales étrangères pouvait donner lieu pour les préposés aux recettes publiques, paraissent seules préoccuper la Législature.

La Cour de cassation déclare, il est vrai, dans un considérant de son arrêt du 23 décembre 1853, que ces pièces de cinq francs ont cours légal en Belgique; mais pour ôter toute autorité à cet arrêt quant au point qui nous occupe, il suffit de remarquer, sans même examiner si *cours légal* est bien synonyme de *cours forcé*, que l'arrêt a plutôt *supposé* qu'il n'a *décidé*. Le pourvoi formé par un individu condamné pour falsification de semblables pièces, admettait, faute de réflexion sans doute, qu'elles ont cours légal, et ne soulevait que la question secondaire de savoir si leur contrefaçon tombe sous la même peine que la contrefaçon des pièces nationales. La décision de la Cour n'est que la solution de cette question.

Malgré les graves raisons de douter qui naissent du texte même de la loi, la majorité de la commission a pensé que cette difficulté, soulevée pour la première fois dans son sein, doit être résolue comme elle l'a été par la pratique (2). N'est-il pas, en effet, dans tous les cas, peu vraisemblable que l'on ait voulu imposer au Trésor l'obligation de recevoir des monnaies qu'il n'aurait plus eu la faculté de faire ensuite accepter ou d'aller échanger? N'est-il pas difficile aussi d'admettre que, se trouvant en présence d'un numéraire ayant longtemps circulé dans le pays et entièrement semblable à celui qui était adopté comme monnaie nationale, la loi ne l'eût accueilli qu'avec des restrictions qu'elle écartait pour des pièces d'un système tout différent, et dont la provenance n'était certes pas à cette époque un titre de faveur. Un vice de rédaction doit bien plutôt se supposer qu'une différence inexplicable et inexplicable.

Cette manière de voir a, du reste, été consacrée en termes très-précis par la Législature. La loi du 28 décembre 1850 porte : « Les monnaies d'or étrangères » cessent d'avoir cours légal en Belgique. » Or, à cette époque, les pièces françaises

(1) L'article 21 de cette convention veut que la publication du cours de l'or énonce qu'il n'est valable que pour les paiements à faire aux caisses de l'État.

(2) Décidé par six voix contre quatre.

seules ⁽¹⁾ pouvaient être réputées avoir ce droit de circulation, et seulement en vertu de l'article de la loi de 1832, dont nous recherchons le sens. La loi de 1850 a donc reconnu que cet article donne cours légal aux pièces d'or françaises, puisqu'elle le leur a enlevé, et comme il n'y a qu'un seul et même texte pour les pièces françaises des deux métaux, il est impossible de ne pas étendre aux monnaies d'argent ce qu'elle suppose pour les monnaies d'or.

On doit donc, si l'on partage ce sentiment, considérer les pièces françaises et nos pièces nationales comme étant dans notre pays sur un pied d'égalité parfaite, et quelque jugement que l'on porte sur la question juridique, on reconnaîtra qu'il est difficile d'adopter une autre solution en présence de l'importance de la circulation des premières et de la confiance de l'opinion.

Ces points de droit constatés, la commission a cru qu'elle devait s'enquérir avec un soin minutieux de l'état des pièces en circulation. Ceux de ses membres qui appartiennent à l'administration de nos trois grands établissements financiers, ont bien voulu se charger de faire opérer les vérifications jugées utiles. Elles ont été faites avec le plus grand soin et en choisissant des pièces provenant de recettes faites par sommes très-minimes, de manière à éviter autant que possible que des circonstances accidentelles ne donnent des résultats peu conformes aux faits généraux ⁽²⁾.

Voyons d'abord ce qui concerne les pièces de cinq francs.

La première recherche a porté sur le chiffre comparatif des pièces belges et des pièces françaises en circulation.

Les résultats suivants ont été trouvés :

	Sommes examinées.	En pièces belges.	En pièces françaises.
Banque nationale	3,000	755	4,245
Société générale	3,000	465	2,535
Banque de Belgique.	50,000	6,705	43,295
TOTAL.	58,000	7,925	50,075

Il résulte de ces chiffres que l'on ne rencontre pas une pièce belge pendant qu'on trouve six pièces françaises, ou que les premières n'entrent dans notre circulation générale que pour environ 13 %.

Mais quel est l'état de ces pièces? Par leur titre et par leur poids sont-elles conformes à l'étalon monétaire?

Les anciens procédés ne permettaient pas de retirer entièrement l'or qui est

(1) Les souverains anglais avaient perdu cours légal par suite des arrêtés royaux des 28 septembre et 2 octobre 1849, les pièces de 5 et de 10 florins des Pays-Bas par suite de l'arrêté royal du 14 juin 1850.

(2) Ainsi, dans la somme soumise aux constatations par la Banque nationale pour rechercher l'état de la circulation intérieure, il a été pris mille francs de chacune des provenances suivantes : contributions, chemin de fer du Nord, chemin de fer du Midi, recettes de la Banque, accises de Bruxelles.

presque toujours uni à l'argent, ni d'évaluer avec exactitude la proportion d'argent contenue dans un lingot. Ce n'est qu'après l'emploi de la nouvelle méthode par la voie humide que l'on put éviter cet excès de valeur donné aux monnaies.

Il est ainsi constaté :

- « 1° Que jusqu'en 1825, toutes les pièces d'argent frappées contiennent de l'or » et une quantité d'argent fin supérieure à la proportion légale ;
- » 2° Que de 1825 à 1830, époque où la méthode de Gay-Lussac fut introduite » dans les hôtels de monnaie de France, les pièces françaises ne contiennent plus » d'or, mais continuent à contenir 2 à 3‰ d'argent fin de plus qu'elles ne le de- » vaient légalement (1). »

La spéculation s'est emparée de ces faits, et grâce au progrès de l'affinage, non-seulement on affine en réalité toutes pièces antérieures à 1825, quelles que soient la perte qu'elles aient subi par l'usure, mais une prime assez forte est offerte pour ces pièces. Quant à celles qui ont été frappées en France entre 1825 et 1830, elles peuvent aussi être fondues et affinées avec bénéfice, mais on conçoit qu'elles n'auraient une valeur supérieure à une pièce droite de poids et d'aloi, que si elles n'avaient pas subi par le frai une perte équivalente à l'excès du titre, ce qui n'est pas admissible pour la très-grande partie de ces pièces eu égard à l'époque de leur fabrication. Aussi n'est-ce que parce qu'on retirait, en France, une énorme quantité de pièces de cinq francs, que celles-ci ont été recherchées.

Les résultats obtenus dans les vérifications que la commission a fait opérer prouvent que le triage de toutes ces pièces peut être considéré comme un fait accompli.

Voici ces résultats :

	Sommes examinées (2).	Pièces antérieures à 1825.	Pièces frappées de 1825-1830.
Banque nationale. . . .	5,000 francs.	0	Non constatée.
Société générale. . . .	3,000 —	23 francs.	0
Banque de Belgique. . . .	30,000 —	20 —	60 francs.

Il est évident qu'en présence de cet état de choses, on doit négliger complètement la surélévation du titre des quelques pièces anciennes qui restent en circulation, sans pouvoir y trouver une compensation aux effets du frai.

La plus importante des constatations à faire était incontestablement celle du poids des pièces; aussi a-t-elle été recommencée à plusieurs reprises, de manière à connaître les circonstances qui modifient les résultats trouvés et à remonter ainsi à leur cause.

Les pièces belges et françaises dont nous avons donné plus haut la proportion numérique, et qui, par leur origine diverse, peuvent être considérées comme représentant à la fin du mois de mars de cette année le véritable état de la circulation, ont d'abord été soumises au pesage par somme de 1,000 francs au plus.

(1) Note de M. Kreglinger sur l'affinage, adressée à M. le Ministre des Finances.

(2) Ces sommes comprennent des pièces belges et des pièces française. On peut voir plus haut le rapport numérique entre ces pièces.

Voici les chiffres obtenus :

	Sommes pesées.	Poids droit.	Poids trouvé.	Perte en poids.	Perte en poids par 1,000 francs.	Perte en francs par 1,000 francs.
<i>Pièces belges.</i>						
Banque nationale	755 fr.	5,755 gr.	5,770 ¹ / ₂ gr.	4 ¹ / ₂ gr.	5 ² / ₅ gr.	1 fr. 12 c.
Société générale	465 »	2,525 »	2,522 »	3 »	6 ³ / ₅ »	1 fr. 28 c.
Banque de Belgique	6,705 »	53,525 »	53,408 »	57 »	8 ¹ / ₂ »	1 fr. 70 c.
<i>Pièces françaises.</i>						
Banque nationale	4,245 fr.	21,225 gr.	21,149 gr.	76 gr.	17 ¹ / ₅ gr.	3 fr. 56 c.
Société générale	2,535 »	12,675 »	12,620 »	55 »	21 ² / ₅ »	4 fr. 52 c.
Banque de Belgique	45,205 »	216,475 »	215,063 »	812 »	18 ³ / ₄ »	5 fr. 75 c.
<i>Pièces belges et pièces françaises non triées.</i>						
Banque nationale	5,000 fr.	25,000 gr.	24,919 ¹ / ₂ gr.	80 ¹ / ₂ gr.	16 gr.	3 fr. 20 c.
Société générale	3,000 »	15,000 »	14,942 »	58 »	10 »	3 fr. 87 c.
Banque de Belgique	50,000 »	250,000 »	249,131 »	809 »	17 ² / ₅ »	5 fr. 47 c.

Les résultats obtenus concordent assez pour que l'on puisse apprécier avec certitude l'état actuel de la circulation ; les légères différences des sommes, données par les pesages, sont trop faibles pour que l'on ne considère pas leur moyenne comme l'expression suffisamment exacte de ce qui est.

Nous devons dire toutefois que deux autres pesées de pièces belges de 1,000 francs chacune, faites à la Banque de Belgique, ont indiqué une perte l'une de 11 grammes, l'autre de 10 grammes, ce qui ferait en moyenne 2 fr. 10 c^e de perte par 1,000 francs, et que six pesées de pièces venant directement de Paris, opérées le 6 avril et le 14 avril à la Banque nationale, ont révélé une perte beaucoup plus considérable que celle qui est indiquée ci-dessus.

Voici le résultat de ces six pesées de 1,000 francs chacune :

	Poids trouvé.	Perte en poids.	Perte en francs.
6 avril, 1 ^{re}	4,958 gr.	42 gr.	8 fr. 40 c.
2 ^e	4,960 »	40 »	8 fr.
3 ^e	4,960 »	40 »	8 fr.
14 avril, 4 ^e	4,966 ¹ / ₂ »	33 ¹ / ₂ »	6 fr. 70 c.
5 ^e	4,968 »	32 »	6 fr. 40 c.
6 ^e	4,969 »	31 »	6 fr. 20 c.

La légère majoration de perte sur les pièces belges que les deux dernières pesées faites à la Banque de Belgique révèlent, ne paraît pas d'une grande importance. Elles supposent toujours, par leur combinaison avec les autres opérations, une moyenne de perte n'atteignant pas à beaucoup près 2 ‰, c'est-à-dire inférieure à la tolérance de fabrication ; il est même impossible d'admettre, en présence de cette moyenne, qu'un nombre considérable de pièces belges s'écartent du poids droit d'une quantité excédant 3 ‰.

En considérant, en effet, que presque toutes les pièces ont subi une plus ou moins grande altération par le frai, on ne concevrait pas que la moyenne ne dépassât pas 2 ‰, si une proportion sensible des pièces se trouvaient placées par le frai en dehors des remèdes de fabrication.

Nous sommes donc autorisés à dire que nos pièces nationales ne s'écartent en moyenne que de 1 à 2 ‰ du poids droit, et qu'il ne doit y avoir que peu de pièces qui soient à 3 ‰ de ce poids.

Si l'on remarque qu'une différence de 3 ‰ a été généralement considérée comme supportable dans la fabrication des espèces; qu'en Angleterre on tolère une perte dans la fabrication ou le frai de $\frac{1}{130}$ du poids des pièces, on reconnaîtra que nos pièces nationales sont actuellement encore en état de remplir leur destination, mais qu'il importe d'empêcher que cette diminution de poids n'atteigne de plus grandes proportions.

L'état des pièces françaises qui, comme nous l'avons vu, forment plus des $\frac{6}{7}$ du numéraire de notre pays, est moins rassurant.

Ainsi, les pièces en circulation dans le pays accusent déjà une diminution de poids de près de 4 ‰ en moyenne; les pesées du 14 avril en dénotent une de plus de 6 ‰ et celles du 6 avril de plus de 8 ‰.

Il est impossible de se le dissimuler, un écart aussi important dans le poids des espèces est un fait très-grave.

Non-seulement il constitue une injustice pour tous les créanciers qui ont contracté dans la confiance de recevoir un poids d'argent exact, mais en outre il doit empêcher les pièces droites de poids de demeurer dans la circulation.

Les monnaies offrent ce phénomène, étrange à la première vue, qu'un pays conserve toujours celles qui ont le moins de valeur⁽¹⁾. On en conçoit cependant aisément la cause. Lorsqu'une différence assez sensible se produit dans le poids des monnaies, en sorte que les unes contiennent leur poids exact de métal et les autres un poids moindre, ces dernières pièces, bien que n'ayant pas la même valeur intrinsèque, servent, par suite de l'égalité de valeur nominale que la loi leur attribue, au même usage que les premières; il en résulte que le détenteur de deux pièces différentes qui en doit une, donnera naturellement la moins pesante et conservera l'autre pour tirer par une refonte tout le parti possible du métal qui, en monnaies, par l'existence d'espèces plus faibles, perd une partie de sa valeur; l'unité monétaire s'abaisse dès lors au niveau des pièces amoindries, celles-ci restent seules dans la circulation et sont la mesure qui fixe le prix des choses.

Si la raison ne démontrait clairement qu'il doit en être ainsi, les faits viendraient établir qu'il ne faut penser à remplacer une mauvaise monnaie par une bonne, qu'après que celle-là a été privée de cours⁽²⁾.

Les circonstances ont depuis quelques années singulièrement favorisé le triage des espèces. La France possédait un numéraire d'argent évalué de deux à trois

(1) Voir à cet égard l'*Histoire de Guillaume III* par Macaulay. La *Revue britannique* a extrait de cet ouvrage ce qui concerne la grande réforme monétaire des années 1795 et 1796. (Juin 1857). Rien n'est plus intéressant et plus instructif à la fois que cette page d'histoire; elle est la complète vérification en fait des conséquences que la théorie indique comme devant découler de l'altération des monnaies circulantes.

(2) Voir l'ouvrage cité à la note précédente.

milliards qui, par l'effet de la baisse de l'or et de cette cause qui fait que la monnaie la plus faible chasse nécessairement la plus forte, a été presque complètement remplacé par de l'or. A chaque nouvelle introduction de ce dernier métal, une quantité d'argent équivalente disparaissait; mais en puisant dans cette immense réserve, le spéculateur qui retirait l'argent à cause de sa valeur supérieure ne pouvait manquer de prendre les pièces qui contenaient le plus de métal précieux; ce n'est, en effet, qu'à raison de la quantité de ce métal qu'il trouvait un profit dans la refonte ou l'expédition vers l'Orient du numéraire enlevé à la circulation. Nous avons déjà vu comment le triage a réussi à faire disparaître les pièces antérieures à 1830, auxquelles un vice de fabrication avait donné une valeur trop grande. La spéculation sur ce premier objet étant terminée faute de matière, les pièces les plus fortes, c'est-à-dire généralement les plus neuves, ont dû naturellement être choisies; on a trié les pièces d'après leur poids, et ce triage continuera tant qu'il y aura en France des pièces de 5 francs à remplacer par de l'or; seulement la recherche portera sur de nouveaux éléments; les pièces, laissées d'abord pêle-mêle dans la circulation, parce qu'il y en avait de plus avantageuses à reprendre, sont à leur tour séparées en deux parts : les plus fortes sont retirées, les plus faibles restent pour être l'objet plus tard d'une nouvelle division. A chaque nouvelle période de l'invasion de l'or, la spéculation se livre à un nouveau triage, et chacune de ces opérations successives abaisse la moyenne du poids des pièces circulantes.

La conséquence, comme on le voit, est redoutable pour nous.

La France doit, par la coexistence des deux étalons, perdre jusqu'à la dernière pièce de cinq francs, comme nous devons, par l'unité d'étalon, en conserver; mais comme notre circulation d'argent se confond avec celle de nos voisins, il est impossible qu'elle ne ressente pas l'amoindrissement du poids des pièces. Des deux à trois milliards formant, avant 1847, le numéraire d'argent des deux pays, il ne doit rester que deux à trois cent millions, c'est-à-dire un dixième de cette somme pour la circulation de la Belgique; il est certain que si l'on n'y porte remède, l'immense triage entrepris doit faire que ce dixième se composera de toutes les pièces les plus faibles, ou en d'autres termes que de dix pièces existant avant la baisse de l'or, la plus mauvaise sera pour nous.

Nous sommes ainsi destinés à avoir le rebut du numéraire d'argent de la France. Les pièces usées remplaceront nécessairement les pièces nationales qui subsistent encore, et qui s'approchent plus de la vérité pondérale; elles empêcheront à plus forte raison des pièces nouvellement frappées de venir améliorer ce qui est. Celles-ci seraient au sortir du balancier recherchées par les spéculateurs, qui, substituant en France l'or aux pièces amoindries par le frai qui y circulent, viendraient substituer ces dernières à nos pièces neuves.

Le triage des espèces n'est pas une simple supposition théorique : il existe de notoriété publique. Le Gouvernement français s'en est ému et a provoqué des poursuites judiciaires pour le réprimer; des lois antérieures à la révolution ont été exhumées contre son extension (1). Il n'a cependant pas été arrêté.

(1) Dans son numéro du 9 octobre 1856, le *Moniteur français* publiait l'avertissement suivant : « La spéculation du triage et de la refonte des monnaies, pour en extraire la plus value, est un dommage fait à la fortune publique et ne saurait être toléré. Le Gouvernement est résolu à en

Les pesées dont nous avons rendu compte nous l'ont déjà révélé. Ainsi nous avons pu constater une différence considérable entre le poids des pièces recueillies dans la circulation en Belgique et celui des pièces expédiées de Paris à la Banque nationale. Quand on sait que Paris est le centre principal des opérations sur les monnaies, on ne peut guère douter que ces dernières pièces n'aient fait l'objet d'un triage dans lequel on avait fait la part de ce qui devait être refondu ou envoyé dans l'extrême Orient, et la part de ce qu'il y avait à conserver dans la circulation, non en France où il est plus avantageux de placer de l'or, mais en Belgique où l'unité d'étalon et l'absence de disposition légale sur les effets du frai, donnent à ces pièces leur *maximum* de valeur.

D'autres expériences ont mieux encore constaté le fait qui nous occupe.

Voici ce que s'est proposé la commission en les provoquant.

Si l'exactitude parfaite de la monnaie est le but à poursuivre, il ne faut pas se dissimuler qu'il ne peut être complètement atteint; la fabrication ne réalise pas l'idéal d'une rectitude parfaite; le frai vient d'ailleurs chaque jour en écarter les pièces circulantes. Une certaine tolérance est donc nécessaire, non-seulement à cause des imperfections du monnayage, mais encore à cause de l'usure journalière; elle doit du reste être strictement bornée aux nécessités qui lui donnent naissance. C'est ainsi que nous avons vu que la plus grande partie des pièces nationales dont la perte n'atteint pas 3 ‰, peuvent encore servir, tandis que beaucoup de pièces françaises qui ont perdu 8 ‰ corrompent le système monétaire.

Mais où faut-il fixer la limite pour concilier les exigences de la justice avec la possibilité pratique? Par des raisons que nous aurons à déduire dans une autre partie de notre travail, la commission a pensé que le chiffre de 4 ‰ doit être la tolérance extrême. Pour s'assurer de la proportion numérique des pièces dont l'altération reste en deçà et de celles dont l'amointrissement va au delà de cette limite, elle a fait peser une somme très-importante d'espèces venant de France.

poursuivre la répression par tous les moyens que les lois mettent en son pouvoir. » — Le *Constitutionnel* disait dans un article inséré au *Moniteur* le 16 octobre: « C'est un vol commis sur le public, un vol commis sur l'État. » Enfin nous voyons l'année suivante les poursuites commencées (*Moniteur*, 1857, p. 1240).

Le rapporteur a, l'année dernière, présenté à la Chambre, dans un rapport fait au nom de la commission de révision du Code pénal, les observations suivantes sur le point de droit.

« Il est incontestable que rien ne s'oppose aujourd'hui à ce que les particuliers fondent les monnaies quand ils y trouvent leur avantage. La déclaration du 2 octobre 1711, l'édit de février 1718, celui de février 1726, et une décision de la cour des monnaies du 30 septembre 1782, avaient défendu ce fait; mais ces défenses ont perdu leur force obligatoire par la disposition du dernier article du Code pénal de 1791. (Voyez MERLIN, *Rép.*; n° MONNAIE n° 10.) Elles ne reposaient d'ailleurs sur aucun motif raisonnable.

» La monnaie est une manière d'être des métaux précieux. Pour qu'elle ait sa vraie valeur, la quantité doit en être proportionnée aux besoins comme celle de toutes les autres marchandises. En permettant aux particuliers de faire fabriquer de la monnaie aux balanciers de l'État, comme aussi de transformer en lingots celle qui existe, on est sûr d'arriver à l'équilibre désirable; les particuliers ne feront évidemment frapper la monnaie que lorsque son peu d'abondance leur permettra de réaliser un bénéfice, et ils ne la fondront que lorsque la trop grande quantité lui aura ôté une partie de son utilité; ces opérations doivent nécessairement s'arrêter lorsque les quantités sont en harmonie avec les besoins. Ici comme ailleurs, la liberté doit donner aux choses leur destination la plus avantageuse à l'intérêt public. »

Voici les résultats de cette opération faite à l'hôtel des monnaies, vers le milieu du mois de mai, qui nous montreront parfaitement la décroissance successive du poids des pièces, et l'état monétaire où celle-ci nous conduit :

Sommes pesées.	Sommes des pièces dont l'altération est moindre de 4 p. 0/00.	Poids de ces pièces par 1,000 francs.	Sommes des pièces dont l'altération dépasse 4 p. 0/00.	Poids de ces pièces par 1,000 francs.
<i>Pièces venant des départements.</i>				
300,000 fr.	275,800 fr.	4,985 gr.	26,200 fr.	4,940 gr.
500,000 »	445,400 »	4,987 »	54,600 »	4,944 »
<i>Pièces venant de Paris.</i>				
200,000 »	119,780 »	4,980 »	80,220 »	4,936 »
100,000 »	65,500 »	4,982 »	34,500 »	4,939 »

Comme on le voit, la différence entre le numéraire des deux provenances est saillante. Celui des départements ne donne des pièces légères (ayant perdu plus de 4 0/00 de leur poids) que dans la proportion de 1 sur 9. La perte sur ces pièces est par 1,000 francs de 58 grammes (8 fr. 20 c^s) et sur les autres seulement de 14 grammes (2 fr. 80 c^s). Le numéraire venant de Paris est composé pour plus d'un tiers de pièces légères accusant une usure moyenne de 63 1/2 grammes (12 fr. 70 c^s); les pièces qui n'atteignent pas les bornes de la tolérance en sont très-rapprochées; la perte moyenne est de 19 grammes (3 fr. 80 c^s).

Il n'est certes pas permis de douter que, sous peu, l'état de choses existant à Paris, où la spéculation est plus avancée, ne s'étende à toute la France et à la Belgique, et que par un nouveau pas, fait dans cette voie descendante, les pièces les plus légères ne restent seules dans la circulation.

Laisser aller les choses, serait donc accepter dans un avenir peu éloigné, une dépréciation de 12 0/00 sur notre numéraire circulant, et par conséquent une diminution égale de l'étalon monétaire, ou si l'on veut une augmentation du prix de toutes choses, une réduction de toutes les créances, de tous les traitements, en un mot de toutes les sommes fixées dans cette proportion, que l'action imperceptible mais continue du frai viendrait chaque jour accroître, sans que la survenance de pièces neuves pût venir l'enrayer.

Examinons maintenant ce qui concerne les autres monnaies d'argent.

Les pièces de ce métal qui ont cours dans notre pays sont, outre les pièces de cinq francs, celles de 2 1/2 francs, de 2 francs, de 1 franc, de 1/2 franc et de 20 c^{mes}.

Les pièces de 2 1/2 francs et de 20 centimes sont dans une position toute particulière.

Ces dernières ne doivent être acceptées en paiement que jusqu'à concurrence de cinq francs; elles sont par là assimilées au billon, et ce n'est pas ici le lieu de nous en occuper.

Les pièces de 2 1/2 francs sont de création récente. Elles ont été ajoutées par la loi du 31 mars 1847, à la série de nos monnaies d'argent, dans le but d'avoir une pièce qui fût exclusivement propre à notre pays, et qui ainsi ne fût pas entraînée en France, lorsqu'un courant, se formant dans cette direction, y ferait écouler les

autres pièces communes aux deux nations⁽¹⁾. Le but ne fut pas atteint; les pièces nouvelles, jetées au milieu d'une circulation de pièces usées contre lesquelles aucune mesure n'avait été prise, obéirent à cette loi générale qu'une monnaie plus forte ne peut se maintenir en présence d'une monnaie plus faible. Les pièces de 2½ francs furent retirées, soit pour être mises au creuset, soit plutôt pour être transportées dans des pays où nos monnaies sont recherchées pour leur poids.

C'est un fait certain qu'on ne rencontre que peu de pièces de 2½ francs; celles qui existent sont d'ailleurs droites de poids, et ne donnent lieu à aucun sujet ni de plainte, ni de crainte; elles constituent un fait sans importance; aussi la seule question que ces pièces soulèvent est-elle celle de savoir s'il faut en continuer la fabrication.

Il paraît peu convenable de conserver tout à la fois la pièce de 2 francs et celle de 2½ francs; elles ont une valeur trop rapprochée pour qu'il soit utile de compliquer notre système par leur existence simultanée; il faut opter pour l'une ou pour l'autre, d'après les avantages pratiques qu'elles présentent. Mais le choix dans cette position n'est guère douteux. La pièce de 2½ francs, qui fractionne inutilement l'unité monétaire et rompt avec le système décimal, a perdu sa raison d'être. Comme nous allons le voir, le courant monétaire a changé de direction; les pièces françaises affluent vers notre pays; elles seules peuvent, par leur infériorité relative, en chasser nos monnaies nationales; c'est en leur opposant une digue que nous pourrions conserver ces dernières que, dans tous les cas, le niveau monétaire empêchera de s'écouler vers la France. L'insuccès de la création des pièces de 2½ francs a prouvé une fois de plus que quand un vice existe dans le droit ou dans le fait, tant qu'il subsiste, il fait échouer des combinaisons d'ailleurs irréprochables.

Les pièces de 2½ francs auront donc été dans notre histoire monétaire, un accident qui s'effacera de lui-même.

Nous avons à nous occuper avec plus de détails des autres monnaies d'argent, c'est-à-dire des pièces de 2 francs, de 1 franc et de ½ franc.

D'après notre législation, ces pièces sont, comme celles de 5 francs, de la monnaie principale; elles contiennent une quantité d'argent fin proportionnelle à leur valeur nominale, leur acceptation est indéfiniment obligatoire; si la loi n'autorise l'emploi du ½ franc dans les paiements que jusqu'à concurrence d'un dixième de la somme comptée, cette limitation, qui n'a rien d'absolu, repose, non pas comme celle des paiements en billon, sur ce qu'une libération en ces pièces ne serait pas la prestation de la quantité d'argent promise, mais sur la gêne que causerait au créancier un excès de cette petite monnaie.

Cette égalité de rang entre les différentes pièces d'argent entraîne, dans la fabrication et dans la circulation, des difficultés que nous devons signaler.

Le coût du monnayage d'un poids donné d'argent augmente nécessairement à mesure que les espèces fabriquées sont plus petites; ainsi, comme je ne puis, d'après le poids des pièces fixé par notre législation, obtenir que 200 francs avec un kilogramme d'argent, quelles que soient les espèces fabriquées, il est clair que si l'on me fait payer les frais réels de la fabrication, il y aura un désavantage marqué

(1) *Annales parlementaires*, session 1846-1847, p. 935 et suiv.

pour moi à ne pas demander exclusivement des pièces de 5 francs, et ce désavantage augmentera en raison inverse de la valeur des pièces que je leur préférerai. En effet, la monnaie obtenue avec ce kilogramme d'argent sera mise dans tous les cas en circulation pour la même somme, et si j'ai fait battre de petites pièces, je perdrai juste la différence entre le coût de la fabrication de ces pièces et celui de la fabrication des pièces de 5 francs.

La conséquence incontestable de cet état de choses est que si l'on s'en tient rigoureusement au principe que le particulier ne doit payer à la monnaie que les frais du monnayage, personne ne fera battre d'autres pièces que des pièces de 5 francs.

Pour éviter ce résultat, on a eu recours à un expédient.

L'arrêté royal du 18 février 1852 porte : « Par chaque million de francs qui » seront frappés en argent, le directeur de la fabrication des monnaies fabriquera » et versera dans les caisses de l'État, en échange de pièces de 5 francs, des monnaies d'argent divisionnaires jusqu'à concurrence de 40,000 francs. La répartition est provisoirement répartie comme suit : en pièces de 2 1/2 francs, 25,000 ; en pièces de 2 francs 1,000 fr. ; en pièces de 1 franc 8000 fr. ; et en pièces de 1/2 franc, 6,000 fr. Toutefois, jusqu'à disposition ultérieure, cette fabrication ne devra avoir lieu que jusqu'à concurrence de 400,000 francs par an, sur les dix premiers millions de francs fabriqués dans l'année. » En France, le même système est suivi, la répartition seulement est différente (1).

Cette combinaison, quels qu'en soient les détails, consiste évidemment à grever la fabrication des pièces de cinq francs pour favoriser celle des autres pièces. Que ce soit le directeur de la monnaie ou le particulier à qui l'on impose la charge, le résultat sera le même; cette charge imposée au premier lui fera élever son prix général de fabrication; imposée au second, elle l'obligera à majorer son prix de revient des pièces de cinq francs de manière à avoir une moyenne pour toute la quantité fabriquée. Dans toutes les hypothèses il y a prélèvement, plus ou moins apparent, mais très-réel, d'un droit sur le monnayage des espèces les plus fortes pour en faire une prime donnée au monnayage des espèces plus petites; c'est une entaille dans ce principe que la fabrication des monnaies doit se faire moyennant la perception des frais qu'elle occasionne (2).

Cette situation est insoluble par les causes mêmes qui la produisent, puisqu'elle repose sur l'égalité de valeur attribuée par la loi à des choses dont la production entraîne des frais différents (3).

D'un autre côté, ce cours illimité donné à des pièces très-petites présente le grave inconvénient de rendre très-difficile le maintien de la vérité de l'étalon monétaire.

Plus une monnaie est petite, plus elle présente, proportionnellement à sa valeur,

(1) Depuis le 20 avril 1854, il doit être fabriqué par million 50,000 fr. de pièces divisionnaires; la répartition est faite comme il suit : en pièces de 2 fr. 10,000 fr. ; en pièces de 1 fr. 25,000 fr. ; en pièces de 1/2 fr. 12,500 fr. ; en pièces de 20 c^s 2,500 fr.

(2) Art. 2 de la loi du 5 juin 1852 : « Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront des matières d'or ou d'argent à la Monnaie, que les frais de fabrication. »

(3) Si les renseignements qui nous ont été donnés sont exacts, la fabrication des pièces de 20 c^s coûte environ 4 fr. par kilogramme, tandis que celle des pièces de 5 fr., avec la charge de frapper la quantité fixée de pièces divisionnaires, ne s'élève qu'à 1 fr. 50 c^s.

de surface au frottement, et plus par conséquent elle est exposée à l'action du frottement. La progression des effets de cette action augmente très-rapidement à mesure que les monnaies diminuent, soit uniquement par la circonstance que nous venons d'indiquer, soit encore sans doute à raison de la transmission plus fréquente et de l'usage plus personnel des petites espèces ⁽¹⁾. On conçoit que l'autorisation de payer les sommes les plus importantes avec des pièces qui sont naturellement exposées à subir une altération très-prompte, expose le créancier à un danger bien plus grand de ne pas recevoir ce qui lui est dû, que si le paiement en monnaie relativement peu altérable est une obligation. L'étalon est bien mieux garanti quand il n'est traduit en fait que par les pièces qui résistent le mieux à l'usure, et que les autres monnaies ne doivent être acceptées que dans les limites de la nécessité. Nous allons voir combien ce vice de notre législation a contribué à abaisser en fait dans notre pays l'unité monétaire.

La commission a fait constater l'état des pièces de 2 francs, de 1 franc et de 1/2 franc qui se trouvent dans notre circulation.

Le tableau suivant contient les résultats de cette constatation.

⁽¹⁾ Les expériences faites en Angleterre à la fin du siècle dernier, ont indiqué la perte annuelle des pièces comme il suit :

Couronnes	1 sur	5,043
Demi-couronnes	1 sur	577
Schellings	1 sur	219
Six-pences	1 sur	350

Michel Chevalier, à qui nous empruntons ce tableau (*De la Monnaie*, p. 129), fait remarquer que la faiblesse du déchet des six-pences relativement à celui des schellings, est un fait tout à fait anormal.

Établissements où ont eu lieu LES VÉRIFICATIONS.	Somme examinée	Perte			Somme des pièces belges.	Perte			Somme des pièces françaises.	Perte			Rapport des pièces belges et françaises.
		Poids droit.	Poids trouvé.	Perte. par 1,000 francs.		Poids droit.	Poids trouvé.	Perte. par 1,000 francs.		Poids droit.	Poids trouvé.	Perte. par 1,000 francs.	

Pièces de 2 francs.

Banque nationale.	fr. 3,000	gr. 15,000	gr. 14,583½	gr. 410½	138½ gr. = 27 ^f .74	fr. 314	gr. 1,570	gr. 1,545	gr. 27	86 gr. = 17 ^f .20	fr. 2,686	gr. 13,450	gr. 13,041½	gr. 388½	144½ gr. = 28 ^f .92	10 : 90
Société générale.	4,000	20,000	19,411	589	147½ gr. = 29 ^f .45	480	2,450	2,391	59	80 gr. = 16 ^f .	3,514	17,570	17,020	550	156½ gr. = 31 ^f .50	11 : 88
Banque de Belgique.	5,000	25,000	24,268	732	146½ gr. = 29 ^f .28											

Pièces de 1 franc.

Banque nationale.	fr. 3,000	gr. 15,000	gr. 14,069	gr. 931	310½ gr. = 62 ^f .07	fr. 448	gr. 2,240	gr. 2,164½	gr. 75½	168½ gr. = 33 ^f .75	fr. 2,552	gr. 12,760	gr. 11,905	gr. 855	335 gr. = 67 ^f .	14 : 86
Société générale.	2,000	10,000	9,370	630	315 gr. = 63 ^f .	326	1,630	1,578	52	159½ gr. = 31 ^f .90	1,674	8,370	7,792	578	345 gr. = 69 ^f .	17 : 83
Banque de Belgique.	2,000	10,000	9,375	627	313½ gr. = 62 ^f .70											

Pièces de 50 centimes.

Banque nationale.	fr. 3,000	gr. 15,000	gr. 13,597	gr. 1,405	467½ gr. = 93 ^f .84	fr. 647	gr. 3,235	gr. 3,019½	gr. 215½	333 gr. = 66 ^f .60	fr. 2,333	gr. 11,765	gr. 10,577½	gr. 1,187½	504 gr. = 100 ^f .80	21 : 79
Société générale.	"	"	"	"	"											
Banque de Belgique.	1,000	5,000	4,497	503	505 gr. = 100 ^f .60 (1)											

(1) La perte plus forte trouvée à la Banque de Belgique s'explique parfaitement par cette circonstance que l'on a compris toutes les pièces dans le pesage, tandis qu'à la Banque nationale, où l'on a examiné l'origine des pièces, on a écarté toutes les pièces sans empreinte.

Résumons les données principales qui résultent de ce tableau :

1° Les monnaies françaises sont en très-grande majorité dans la circulation; parmi les pièces de 2 francs on en trouve environ 89 %; parmi les pièces de 1 franc, 85 %; parmi les pièces de 1/2 franc, 79 %; encore faut-il tenir compte de ce fait que les espèces usées, qui ne portaient plus d'empreinte, n'ont pu être comptées et appartiennent presque toutes à la France.

2° L'état du numéraire d'origine étrangère est notablement plus défectueux; la perte de poids est presque double sur ce numéraire que sur celui qui a été frappé à Bruxelles.

3° La diminution du poids sur les pièces françaises est énorme : elle atteint en nombre rond 2 1/2 % sur les pièces de 2 francs; 7 % sur les pièces de 1 franc, et plus de 10 % sur les pièces de 1/2 franc.

On voit qu'il y a dans cet état de choses une situation très-grave; il n'est pas tolérable qu'un créancier doive recevoir les 9/10 de sa créance en pièces diminuées de 7 %, et le dixième restant en espèces ayant perdu plus de 10 p. % de leur poids.

Il est impossible de dire cependant jusqu'à quel point cette altération si notable de ce numéraire atteint sa valeur commerciale. On doit admettre que, par sa nature même, par la trop faible quantité qui en existe, due sans doute au peu d'activité de la fabrication dans les dernières années, par son indispensable nécessité, il participe en quelque chose du billon et conserve une valeur supérieure à sa valeur intrinsèque. Mais cette circonstance, qui ajoute une valeur représentative à la valeur réelle, entraîne les pièces dans les lieux où la valeur représentée est la plus haute; nous verrons cette cause agir pour entraîner le billon français dans notre pays, où l'unité monétaire est supérieure à celle de la France; elle explique parfaitement cette affluence chez nous des petites pièces d'argent françaises qui, par leur grande diminution, résisteraient à l'invasion de l'or si l'on ne considérait que leur valeur intrinsèque.

Il n'est pas sans utilité, pour faire apprécier la décroissance du poids des pièces en circulation, de rapporter ici le résultat de pesages faits en 1856 à la Banque nationale.

Somme pesée.	Nature des pièces.	Poids trouvé.	Perte en poids.	Perte en francs.
1,000 fr.	5 fr. pièces françaises neuves.	5,0005 gr.	»	»
—	— Louis-Philippe.	4,983 »	17 gr.	3 fr. 40 c.
—	— françaises diverses, triées.	4,982 1/2 »	17 1/2 »	3 » 50 »
—	— belges, diverses.	4,993 1/2 »	4 1/2 »	0 » 90 »
—	2 fr. diverses.	4,879 1/2 »	120 1/2 »	24 » 10 »
—	1 — —	4,719 1/2 »	281 1/2 »	56 » 20 »
—	50 centimes	4,572 »	427 1/2 »	85 » 50 »

Personne ne soutiendra, sans doute, qu'il ne faille chercher des moyens suffisants pour rétablir la sincérité de nos monnaies.

Ces moyens peuvent-ils être puisés dans la législation existante? Donne-t-elle la faculté de refuser la monnaie qui a perdu son poids, et de la forcer ainsi à sortir de la circulation?

Deux points sont sans difficulté :

1° Lorsqu'une pièce de monnaie ne porte plus d'empreinte, elle a cessé d'être une monnaie; elle n'est plus, en effet, revêtue de cette attestation authentique de l'autorité qui en forme le caractère essentiel. (Arrêt de la Cour de Bruxelles du 28 novembre 1817.)

2° Une pièce rognée ou autrement altérée par un fait volontaire contre son intégrité, peut être refusée. En effet, elle a été l'objet d'un faux dont la conséquence immédiate est de faire que l'empreinte ou l'acte public, constatant le titre et le poids du métal, ne s'applique plus à la chose dont elle garantissait l'exactitude; cet acte ainsi falsifié a évidemment perdu toute force probante (1).

Mais, en dehors de ces deux circonstances, notre législation admet-elle que l'on puisse ne pas prendre en paiement une pièce dont le frai a diminué le poids légal ?

La commission ne l'a pas pensé (2).

Voici les motifs qui ont guidé sa décision sur cette question toute juridique :

1° Aucune disposition de loi n'autorise le créancier à refuser une pièce de monnaie parce qu'elle n'a pas son poids, pas plus qu'on n'en trouve qui lui permette d'en contester le titre. La fabrication des monnaies a précisément pour but d'éviter des débats sur la quantité du métal donné en paiement; l'autorité dresse elle-même l'acte qui la constate: cet acte doit, comme tous les titres authentiques, faire pleine foi de ce qu'il atteste, par cela seul que la loi n'en a pas restreint la force probante.

2° Si l'on veut bien faire abstraction des dictamens de la science économique pour ne suivre que les principes de la législation positive, la question est dégagée de toute difficulté. L'article 1895 du Code civil porte en effet : « L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. » On voit par cet article, qui tranche au profit de la simplicité, mais non de la justice, une ancienne controverse, que notre législation ne considère dans la monnaie que la valeur nominale des espèces et non le poids du métal. Ce principe reçoit naturellement son application à la diminution par suite du frai aussi bien qu'au changement en vertu de la loi (3).

(1) Il en serait ainsi même dans le cas où l'altération laisserait la pièce dans les limites de la tolérance de fabrication ou de la tolérance de frai si la loi en admettait une. L'article 17 des lettres patentes de l'empereur d'Autriche, du 19 septembre 1857, consacre expressément cette conséquence, qui résulte suffisamment de la nature des choses.

(2) Décidé par sept voix contre une et une abstention. Cette décision a été étendue aux pièces frappées en France par sept voix contre deux, par le motif que la législation de ce pays est la même que la nôtre.

(3) On est en droit d'espérer que la stabilité de notre système monétaire rendra cet article du Code civil sans application possible; il ne cesserait d'être inutile que pour devenir injuste. Les décisions du droit romain (*L. 1, ff. de Contr. empt.*; *L. 94, § 1, ff. de Solut.*; *L. 42, ff. de fidej.*), dont il reproduit les principes, avaient été rejetées par des jurisconsultes éminents, comme Bartole, Cujas, Vinnius, etc. Nous ne pouvons nous empêcher de lui opposer comme contraste l'ac-

3° Sous l'ancien droit, qu'aucune loi n'a remplacé par de nouveaux principes, les monnaies circulaient toujours jusqu'à ce qu'elles fussent décriées, et ce n'était

ticle 47 des assises de Jérusalem (assises des bourgeois), qui proclame une vérité qu'en matière monétaire on devrait toujours avoir présente à l'esprit : « Tous homes doivent savoir que celui » qui preste sien ou autre n'est mie tenu par droit de recevoir autre chose se non telle comme il » la presta, de au tel valour et de au tel bonté, et se come il est...; et se il te presta besanz (monnaie de Constantinople), tu ne li dois rendre deniers. Mais la raison commande che tu es tenu » de rendre itel chose come il te presta. Et si mostrera raison pourquoi. Pour ce que avient maintes » fois que le besant vaut 5 sols et telle fois vaut 10 sols..., et pour ce commande la loi et l'assise qu'il n'est mie droit que vous lui doiez rendre deniers pour besanz.... Mais au tel chose » come il te presta au tel li dois rendre par droit. Ne la court ne doit nulluy destreindre de prendre » autre chose que ce que il te presta, et il ne veut, et que la chose doit être de au tel valour et de » au tel bonté comme il étoit quand il te la presta. » — Le placard de Philippe II, du 5 mars 1591, consacre aussi le principe contraire à celui du Code.

On peut voir dans le *Répertoire* de Merlin (v° MONNAIE, § 14) et le *Traité du prêt*, de M. Troplong (n° 252 et suiv.), l'histoire juridique de cette question. Ce dernier auteur entreprend de justifier le système du Code : s'il blâme le souverain qui change le poids ou le titre des monnaies, il approuve la loi qui force les sujets à ne pas se rebeller contre sa volonté. Pour nous, nous ne pouvons concevoir qu'il puisse être utile de prévoir des dispositions que l'on proclame mauvaises, et surtout de les prévoir pour en étendre les effets contre des droits acquis. (Voyez l'opinion de Rossi sur cette question dans un mémoire de l'Académie des sciences morales et politiques, t. II, p. 266.)

Qu'il nous soit permis à ce sujet de dire un mot de cette doctrine du même auteur, qui, faisant de l'article 1895 autre chose qu'une disposition interprétative destinée à suppléer au silence des contrats, enseigne que le prêteur ne peut stipuler que si la valeur légale de la monnaie vient à être augmentée par le fait du prince; il sera tenu indemne du préjudice qu'un remboursement au taux modifié lui ferait éprouver.

La disposition de l'article 475, n° 11, du Code pénal, donne peut-être un fondement juridique à cette opinion; elle punit, en effet, ceux qui auraient refusé « de recevoir les espèces et monnaies » nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours; mais espérons que, lors de la révision à laquelle le titre du Code, auquel il appartient, va être incessamment soumis, cet article sera supprimé. Ce sera un hommage à cette vérité de raison trop souvent méconnue que l'on ne crée pas la valeur ou la confiance avec des pénalités : la valeur ne dépend ni du souverain ni des particuliers, mais des faits; la confiance, toujours étouffée par la contrainte, ne peut grandir que par la liberté. On a certes souvent vu les législateurs, dans des temps de crise, chercher à lutter contre les difficultés de la situation par des dispositions coercitives; mais ces mesures, essentiellement contraires au crédit, n'aboutissent guère qu'à aggraver le mal dont on veut en faire le remède. Pourquoi venir à l'avance ébrécher la liberté des conventions en érigeant la contrainte en principe?

Le célèbre jurisconsulte que nous combattons ici n'assied son opinion que sur des considérations d'ordre public; il n'invoque même pas l'article 475 du Code pénal, dont l'abrogation laisserait ainsi son sentiment entier. Mais qu'il est difficile d'aller jusque-là! Qu'y a-t-il de plus simple et de plus légitime en soi que la stipulation du prêteur de recevoir exactement ce qu'il donne? L'ordre public exige avant tout que les engagements soient sacrés; n'est-ce pas mal s'en constituer le défenseur que de chercher à délier d'un pareil contrat, en disant « qu'il tend à infirmer la » volonté du souverain sur le cours légal de la monnaie nationale; qu'il substitue à la valeur » officielle une autre valeur dépendante de l'appréciation des parties; qu'il déprécie et démonétise les espèces frappées à l'effigie du souverain? » Ce sont là raisons de convention partant de ce faux principe que la loi donne la valeur aux monnaies; il est temps que le droit, qui n'est que le regard de la justice sur la vérité, divorce avec une théorie condamnée de tous et perce l'écorce des mots pour voir enfin les choses. Devenu libre dans son jugement par le silence de la loi, quel est le jurisconsulte se rendant un compte exact de la nature de la monnaie, qui pourra trouver attentatoire à l'ordre public l'obligation de faire un paiement en telles espèces, de tel titre et de tel poids?

(Note du Rapporteur.)

que par le système des refontes générales que l'on remédiait (souvent en créant d'autres injustices) aux conséquences du frai.

4° Ce serait vainement que l'on voudrait trouver dans la définition légale de l'unité monétaire un argument pour l'établissement d'une doctrine contraire. En effet, le principe fondamental de la loi de germinal et de notre loi de 1832 est non une disposition relative aux espèces fabriquées, mais la règle de la fabrication des monnaies. Il s'agit de savoir non pas ce qui constitue le franc, mais si l'existence d'un franc est prouvée jusqu'à inscription de faux, par cela seul que l'empreinte est présentée. La définition de l'unité monétaire est donc étrangère au débat, qui roule tout entier sur la force probante d'un acte.

5° Les rapports qui ont précédé la loi contiennent, il est vrai, l'opinion qu'il est convenable que les pièces usées au delà d'une certaine mesure puissent être refusées. « J'ai exposé, dit M. Béranger dans son second rapport (4^{me} question), les » inconvénients de la dégradation des monnaies. On y remédiait autrefois par » des refontes générales qui avaient ordinairement lieu à l'avènement du nouveau » Roi, et qui étaient une espèce d'impôt égal au bénéfice que le monarque retirait » de la fabrication des monnaies. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'exposer » les inconvénients des refontes générales. Or, le seul moyen de les éviter consiste » à fixer le point de dégradation passé lequel les pièces cessent d'avoir cours; c'est » ce qu'on appelle tolérance de frai. L'exécution de cette disposition est extrême- » ment simple. Il suffit de ne recevoir les monnaies qu'au poids dans les caisses » publiques, comme on le fait en Angleterre, et de couper toutes celles qui se » présentent avec un poids inférieur à la tolérance. A la faveur de cet expédient » la monnaie se conserve à bon état, et quoique les particuliers aient le droit de » peser celle qu'on leur offre, ils en font si rarement usage que la circulation n'en » éprouve aucun embarras. »

Mais cette tolérance de frai qui devait, en constituant les circonstances essentielles de l'exercice du droit, lui donner naissance, est restée à l'état de projet; le silence de la loi à son égard prouve à lui seul que le droit n'existe pas.

6° Un usage constant vient confirmer cette opinion; l'exemple de quelques grands établissements financiers qui croient pouvoir refuser les pièces trop faibles, n'aurait quelque autorité que si leur refus, soulevant une contradiction écartée jusqu'aujourd'hui par le défaut d'intérêt suffisant et par leur puissance sur leurs débiteurs, venait à être déclaré légal par les tribunaux.

Concluons donc de ce qui précède que notre législation ne permet pas de faire sortir de la circulation les pièces mêmes les plus usées, et qu'elle présente ainsi une lacune fâcheuse sur les moyens d'arrêter les conséquences du frai; cette lacune doit être comblée pour empêcher que l'altération de fait n'entraîne une perturbation dans les droits et les obligations.

Nous avons exposé l'état actuel de nos monnaies; s'il suffit de prévenir une aggravation du mal pour les pièces de 5 francs belges, il faut que les mesures soient réparatrices pour les pièces de 5 francs françaises et les autres pièces de toute provenance.

Rechercher l'obstacle légal à opposer à l'action du frai, telle est la partie principale de notre tâche; nous la remplirons entièrement en étudiant en outre les dispositions spéciales à prendre pour les espèces d'argent d'une valeur secondaire.

SECTION 3^{me}. — *Monnaie auxiliaire.*

Notre législation n'admet plus de monnaie d'or à côté de la monnaie d'argent, mais ce serait omettre un point important de notre état financier, celui qui soulève les plus vives réclamations, que de passer sous silence l'envahissement chaque jour croissant de notre circulation par l'or français.

Ce fait mérite la plus sérieuse attention.

L'introduction de ce numéraire est sollicitée par le mobile d'un puissant intérêt. L'identité du nom de l'unité monétaire et d'anciennes habitudes cachent la spéculation et permettent de la réaliser.

Si les francs d'or valent moins que les francs d'argent, il est certain que pour la même marchandise on en obtient davantage, et qu'ainsi les Belges qui vendent leurs produits en France n'ont pas à redouter de subir une perte par suite de cette différence de valeur. Le prix du marché se règle nécessairement sur la monnaie courante; recevant au delà des frontières des unités monétaires de moindre valeur, mais en plus grand nombre, ils n'ont pas sujet de se plaindre lorsque, les échangeant ici contre d'autres dont chacune vaut plus, ils voient leur nombre diminuer. Mais il est certain que s'ils parviennent à donner à leur créancier belge ces francs d'or pour des francs d'argent, ils réalisent un bénéfice très-appreciable.

Telle est cette force propulsive qui fait pénétrer en grande abondance l'or français en Belgique.

Ce fait a plusieurs inconvénients graves.

D'abord, chaque pièce d'or qui entre tend à faire sortir des pièces d'argent. La circulation d'un pays n'a qu'une certaine capacité; les nouveaux éléments qu'on y introduit chassent ceux qui s'y trouvent. L'or remplace donc l'argent qui est notre monnaie légale. Or, si nous supposons qu'une diminution dans le crédit demandant l'emploi de tout notre numéraire normal vienne coïncider avec un de ces brusques changements de l'opinion, sans motifs quelquefois, ici bien justifié, et tendant à faire repousser l'or aujourd'hui si légèrement accepté, n'est-il pas à craindre qu'une gêne sensible ne se manifeste et ne rende la crise plus intense?

D'un autre côté, il est impossible que les détenteurs de ces pièces n'éprouvent pas tôt ou tard un préjudice.

On conçoit très-bien qu'aussi longtemps que la France a eu l'immense réservoir de sa circulation à offrir comme débouché à l'or, qui pouvait s'y échanger contre de l'argent à un prix fixé il y a cinquante ans, le premier métal, ayant le moyen de procurer une quantité donnée du second, ait dû conserver une valeur factice supérieure à sa valeur réelle; il est, en effet, impossible qu'un écart bien considérable se produise entre un poids fixé des deux métaux, quand la loi établit une situation telle qu'avec l'un on peut avoir l'autre. Mais le réservoir doit finir par se vider d'argent et par se remplir d'or⁽¹⁾, et il paraît impossible qu'alors la baisse déjà existante ne prenne de plus grandes proportions⁽²⁾.

(1) Du 1^{er} janvier 1852 au 1^{er} janvier 1858, l'excédant de la sortie de l'argent sur l'entrée a été en France de 1,127,000,000; il faut remarquer en outre que la consommation d'argent en France est très-considérable, et que se portant ainsi sur un fonds que l'exportation diminue déjà, elle en accélère la décroissance dans une proportion qui ne peut être appréciée avec exactitude, mais qui doit être sensible.

(2) Voir dans la section 3 de la seconde partie des indications sur la situation commerciale des deux métaux.

Certes, d'autres circonstances peuvent la comprimer, un ébranlement du crédit aurait surtout cet effet; la diminution si considérable du poids moyen des pièces d'argent a dû la rendre moins apparente. Il est évident en effet que si la diminution annuelle de ce poids est d'un centième égal à la dépréciation de l'or dans le même temps, les deux numéraires descendant parallèlement et par un mouvement simultané, conserveront la même valeur relative, et ils paraîtront à la masse, qui ne mesure la valeur que par l'un ou par l'autre, ne pas avoir varié (1). La faculté de faire passer dans notre pays même, à la faveur de l'ignorance d'une partie de la population, l'or français comme de l'argent, doit en élever le prix moyen; elle donne en effet la probabilité d'une prime sur les pièces achetées au-dessous du pair. Mais ces circonstances sont éphémères, et la production de l'or est continue; les conséquences de ce fait constant ne peuvent être toujours arrêtées par des accidents; ceux-ci, en disparaissant, les rendront plus frappantes.

Mais qu'y a-t-il à faire pour arrêter cette invasion de la monnaie d'or française?

Faut-il se borner à ne pas l'admettre au cours légal, en laissant ceux qui l'ont acceptée subir les conséquences de leur acte volontaire? Faut-il, par des mesures positives, chercher à opposer une digue au courant?

Telle est la question pratique que soulève l'état de faits que nous venons d'indiquer.

SECTION 4^{me}. — Monnaie de billon (2).

Notre monnaie de billon présente des inconvénients de diverse nature.

Nous avons dit que la loi range dans la catégorie des pièces d'appoint les pièces de 20 c^s qui sont cependant faites d'argent au même titre que la monnaie principale. Leur acceptation n'est, en effet, obligatoire que jusqu'à concurrence d'une somme fixe.

Le volume de ces pièces prête à une critique fondée. Elles sont trop petites, incommodes à manier, pour les ouvriers surtout, dont les mains habituées à de rudes travaux les saisissent avec difficulté, sujettes à être perdues, et fort exposées à devenir dans un temps assez court complètement frustes.

D'un autre côté, la production de ces pièces offre des désavantages que nous avons signalés pour les autres monnaies d'argent, et qui atteignent leur plus grande étendue pour celles-ci. D'après notre législation, les pièces de 20 c^s sont fabriquées comme de la monnaie principale et doivent, dans la circulation, être considérées comme du billon; elles ont un usage plus restreint que les autres espèces d'argent, et bien loin de coûter moins, elles entraînent des frais plus considérables. Il y a là évidemment une contradiction économique qu'il est sage de faire disparaître.

Les pièces de cuivre ne sont pas plus à l'abri de la critique; la pièce de 10 c^s est incontestablement trop lourde; c'est une gêne sensible d'en porter pour un franc;

(1) Voir le passage cité de l'*histoire de Guillaume III*, par Macaulay. — La guinée valait à la fin du 17^e siècle, par suite du mauvais état des espèces d'argent, plus de 30 schellings; on avait même défendu de les coter à un prix plus élevé.

(2) Dans le langage ordinaire, on n'entend guère par *billon* que la monnaie faite, soit de cuivre pur, soit de cuivre et d'une faible quantité d'argent. Dans le sens économique, ce mot comprend toutes les pièces qui ne sont point de la monnaie principale et dont l'acceptation n'est pas indéfiniment obligatoire; ainsi les pièces d'argent d'Angleterre seraient toutes du billon.

le billon est une monnaie qui avant tout cependant doit être portative. L'inconvénient est le même pour les pièces de cinq centimes ⁽¹⁾.

Quant aux pièces de 2 et de 1 centimes, qui ne sont destinées qu'à parfaire les plus petits paiements et qui sont la monnaie d'appoint du billon, elles ne méritent pas le même reproche, parce que la quantité qu'on doit en porter est naturellement insignifiante. Si des pièces de 20 c, de 10 c et de 5 c existaient sous une forme convenable et en quantité suffisante, il n'est pas douteux que les premières ne soient à même de remplir leur destination.

On ne peut étudier ce qui concerne le billon sans noter deux faits contraires qui ont une importance incontestable :

- 1° L'exportation de nos pièces de deux centimes vers la Hollande;
- 2° L'importation des monnaies de bronze françaises dans notre pays.

Une cause commune explique ces deux faits.

Deux centimes belges ne représentent pas la même valeur qu'un centième de florin des Pays-Bas, puisque cent pièces de deux centimes ne font que deux francs et que cent centièmes de florins font un florin, c'est-à-dire 2 francs et 10 c ⁽²⁾.

Comme les deux pièces sont presque semblables, il est possible de faire accepter l'une pour l'autre. Celui qui réussit à introduire une certaine somme de pièces de deux centimes en Hollande, gagne donc nécessairement environ 5 % sur cette somme. Cette prime a été assez forte pour vaincre tous les obstacles que le Gouvernement hollandais a voulu opposer à cette invasion; les avis, le refus d'admission dans les caisses de l'État ont échoué: on propose d'édicter une pénalité contre l'introduction et la détention de ces pièces ⁽³⁾.

Nous n'avons pas à nous préoccuper de cet état de choses, puisque la fabrication de ces pièces donnant un bénéfice au Trésor, l'extension de leur circulation ne peut que lui être avantageuse ⁽⁴⁾.

Il n'en est pas ainsi de la circulation des pièces françaises. Nous avons déjà vu que le franc français (le franc d'or) ne vaut pas le franc belge (le franc d'argent); il en résulte que celui qui introduit en Belgique dix décimes français qui ne repré-

(1) Voir toutefois les considérations qui militent en faveur de ces pièces dans la note de M. Le Jeune, litt. C des documents soumis à la commission et annexés à ce rapport.

(2) Le florin des Pays-Bas, a aujourd'hui exactement cette valeur intrinsèque.

(3) Voyez à cet égard des extraits du rapport publié par la commission nommée en 1855 dans les Pays-Bas, pour examiner les questions relatives à la circulation des monnaies étrangères. (A la suite de la note précitée de M. Le Jeune.)

(4) « Ainsi que nos voisins du Nord l'ont si judicieusement prévu, dit M. Le Jeune, la réimportation en masse des pièces belges qui circulent en Hollande serait un mal pour la Belgique. » D'abord ces monnaies nous reviendraient usées, sans avoir été utiles à notre pays. Elles n'auraient plus pour nous que la valeur du cuivre propre à la refonte. Ce qui serait beaucoup plus grave, c'est que le pays en serait encombré et subirait tous les désavantages dont la Hollande se plaint et dont elle cherche à se délivrer. » M. Le Jeune croit que, dans un moment donné, il pourrait être convenable de prendre des mesures pour empêcher la réimportation de cette monnaie. L'inconvénient se réduirait dans tous les cas au retrait d'une partie de ce billon: la perte à essayer ne serait pas bien considérable, surtout si on ne la calcule que sur ce que ces monnaies ont coûté à l'État, en tenant compte de l'intérêt du bénéfice réalisé et de celui qui demeurera acquis sur le nombre toujours considérable de pièces que la circulation fait disparaître.

sentent que le premier de ces francs, leur fait représenter le second et gagne la différence qui les sépare. Nous sommes donc vis-à-vis de la France dans la même position que la Hollande vis-à-vis de nous; si les pièces matériellement diffèrent plus que le centième de florin des doubles centimes et permettent mieux d'éviter la confusion, l'identité de nom vient y suppléer par une nouvelle facilité donnée à l'invasion.

C'est un fait notoire qu'une partie considérable de la circulation dans les provinces du midi se compose de pièces françaises; une vérification faite à Bruxelles indique qu'elle peut s'élever dans la capitale même à plus de 9 % pour les pièces de 10 centimes et de 7 % pour les pièces de 5 centimes.

L'exemple de ce qui s'est passé en Hollande montre qu'il sera difficile de repousser cette importation; un double intérêt porte à chercher les mesures les plus convenables pour y réussir : celui du trésor, qui réalise sur la circulation du billon un notable bénéfice, et celui du public qui subit une perte égale aux bénéfices des introducteurs.

La différence d'unité monétaire est-elle la seule cause qui provoque ce flux de monnaies de bronze dans notre pays? Il est difficile de le décider ⁽¹⁾. Les pièces françaises sont d'un usage incontestablement plus commode que les nôtres; à qui n'est-il pas arrivé de les choisir pour les porter, parce qu'elles pèsent moins? D'autre part, on signale un commerce interlope, qui, consistant à acquérir chez nous de petites quantités de tabac, de poudre ou d'autres marchandises, apporte constamment sur nos frontières ce billon; les détenteurs ne trouvant aucune occasion de le réexpédier par delà la frontière, le dirigent vers l'intérieur, et le font pénétrer jusqu'au centre en l'empêchant par la continuité du courant de remonter vers sa source. Mais cette cause n'est pas admise de tous comme réelle; l'absence de ce phénomène sur la frontière prussienne, où les lois douanières en permettant l'introduction en franchise de petites quantités de denrées coloniales, paraissent bien plus favorables à son développement, fait hésiter quelques-uns à lui attribuer des effets sensibles.

La solution de cette question de fait n'a, du reste, pas un intérêt pratique. Que cette cause soit agissante ou non, elle échappe à une suppression, et les mesures à prendre demeurent ainsi indépendantes de son influence.

Tels sont les inconvénients particuliers de notre circulation de billon; mais, à côté de ceux-là, il en est d'autres qui existent dans presque tous les pays et auxquels on n'a guère cherché à obvier.

Il importe de s'en rendre compte.

La libre action de l'intérêt privé réussit toujours mieux que toute tutelle gouvernementale à mettre les choses en rapport avec les besoins, à augmenter l'offre lorsque la demande s'élève, à accroître la demande lorsque l'offre grandit. Dans les limites du possible, elle retire toujours où il y a trop, elle apporte où il y a trop peu.

On confie en général à cette action si clairvoyante l'approvisionnement de la monnaie proprement dite, mais on ne l'emploie pas lorsqu'il s'agit du billon, en sorte que les Gouvernements qui ont le monopole de sa fabrication, sont réduits à déterminer la quantité qu'ils doivent émettre, par une estimation des besoins de la

(1) Voy. la note de M. Le Jeune.

circulation faite à vue de pays, et qui n'est jamais qu'une approximation fort chancelante.

N'y aurait-il pas un moyen d'introduire ici la perspicacité de l'intérêt privé et de parer à cet état de choses défectueux?

C'est une première question à résoudre.

D'autre part, le billon présente cette singulière particularité qu'il n'a pas une valeur intrinsèque égale à sa valeur nominale, et qu'il ne donne pas droit à obtenir l'équivalent de celle-ci. Il ne puise sa valeur que dans la nécessité de son emploi combinée avec la limitation de sa production aux besoins rigoureux. Mais les Gouvernements sont exposés à ne pas voir ces bornes de l'émission utile, exposés encore à se les cacher pour réaliser le bénéfice d'une fabrication plus grande. Or, la quantité émise qui, sous peine de gêner les transactions, doit atteindre les bornes, les dépassent-elles? Une dépréciation est inévitable, l'expérience l'atteste.

Peut-on parer à l'éventualité de ce mal sérieux?

C'est une seconde question digne d'examen,

Si notre législation apporte à cette double difficulté une solution satisfaisante, elle sera entrée dans une voie de perfection encore bien peu frayée.

SECONDE PARTIE.

DES MESURES A PRENDRE POUR AMÉLIORER NOTRE SYSTÈME MONÉTAIRE.

SECTION 1^{re}. — *Étalon monétaire.*

Nous avons vu que notre législation, en prenant le franc d'argent comme unité monétaire, est assise sur une base irréprochable, mais que ses points de contact et de différence avec le système français donnent lieu à de sérieux inconvénients.

La commission a mûrement examiné les différentes voies dans lesquelles il est possible d'entrer pour trouver un remède.

Est-il avantageusement possible de se rapprocher ou de s'éloigner du système français.

On conçoit deux manières de s'en rapprocher : ou en se plaçant tout d'un coup dans le système par l'adoption directe ou indirecte de l'étalon d'or, ou par la réduction du franc d'argent à la valeur du franc d'or.

On atteindrait le premier résultat, soit en étendant à notre pays la législation en vigueur en France, soit en décrétant simplement le cours forcé des pièces de vingt francs, soit, par des mesures qui, perfectionnant le système, devanceraient celles qui seront nécessairement prises par nos voisins, en adoptant l'étalon d'or et en ne conservant l'argent qu'à l'état de monnaie d'appoint.

Quel que soit le mode de réalisation de cette idée, elle a deux défauts essentiels; elle blesse la justice, elle ébranle la stabilité du système monétaire. Substituer le franc d'or au franc d'argent, c'est diminuer en effet toutes les créances, puisque le premier vaut moins que le second, enrichir par conséquent tous les débiteurs au détriment de leurs créanciers; c'est abaisser tous les traitements, la plupart des impôts, jeter en un mot une perturbation dans tous les droits qui reposent sur des sommes fixes.

Il n'est pas contestable, d'un autre côté, que, dans l'état actuel des faits commerciaux, l'argent n'offre des chances de fixité dans la valeur que ne possède pas l'or; mais la fixité est le caractère essentiel d'une mesure; aussi la Hollande, qui avait une circulation presque entièrement en or, n'a-t-elle pas reculé devant une dépense considérable pour adopter l'étalon d'argent, et la Suisse et l'Allemagne entière ont tout récemment suivi son exemple ⁽¹⁾. Et on ne l'ignore pas, si la France est arrivée à un résultat contraire, c'est bien moins en le poursuivant qu'en se laissant aller à la dérive.

Ces motifs fondamentaux, sur lesquels nous aurons à revenir en examinant plus spécialement s'il faut admettre les pièces de 20 francs françaises au cours légal, nous obligent à persévérer dans la voie tracée par la loi du 28 décembre 1850. Mais si nous devons rejeter le franc d'or comme unité monétaire, à bien plus forte raison faut-il se garder, en abaissant le poids ou le titre du franc d'argent, de lui faire suivre les variations de valeur du franc d'or; la mesure serait aussi injuste et plus vicieuse; elle ne serait que l'application à l'argent des défauts qu'aurait pour nous le franc d'or, sans l'acquisition des avantages que peut avoir ce dernier métal.

Il paraît donc impossible de se rapprocher du système français. Nous ne devons ni prendre l'étalon d'or ni changer la valeur du franc ⁽²⁾.

Mais pourrions-nous avantageusement nous séparer plus complètement de ce système?

Évidemment le seul moyen de le faire, serait d'adopter, tout en conservant l'étalon d'argent, une autre unité que le poids de 5 grammes.

Constatons-le tout de suite, ce changement peut se faire sans blesser en rien l'équité. Dès l'instant que le rapport exact du poids d'argent fin, entre l'unité abandonnée et l'unité nouvelle, est observé dans la fixation de la valeur nominale, la mesure peut être plus ou moins convenable, mais elle respecte pleinement la justice.

L'abandon du franc ne se comprendrait que si nous adoptions l'unité monétaire d'un pays voisin; il est toujours avantageux de ne pas multiplier inutilement les monnaies; l'idée de délaisser ce que nous avons pour nous créer une unité nouvelle n'existant chez aucune nation, ne sera produite par personne, et la question se trouve tout naturellement circonscrite dans le point de savoir si nous devons conserver le franc, ou si nous devons demander à la Hollande ou à l'Allemagne une de leurs monnaies, soit le florin, soit le thaler.

Il ne faut pas craindre de le dire, si l'on veut faire abstraction de ce qui est, ne pas tenir compte des habitudes si opiniâtres quand il s'agit de monnaies, s'il est permis de supposer que notre pays n'a pas de numéraire et qu'il s'agisse de l'en doter pour la première fois, l'hésitation n'est pas possible: le florin ou le thaler doivent être notre unité monétaire.

Non-seulement par là nous éviterions l'identité de nom si trompeuse, pour la masse, entre notre unité et celle de la France, non-seulement nous simplifierions les calculs dans nos relations avec celui de nos voisins avec lequel nous confondrions notre circulation monétaire, mais surtout, et c'est là l'avantage principal, nous serions, en

⁽¹⁾ On peut ajouter encore à ces pays le Portugal, qui ayant eu, de temps immémorial, l'étalon d'or, a adopté l'étalon d'argent. V. la note A. des annexes.

⁽²⁾ La question de savoir si l'on adoptera le système français, a été résolue négativement à l'unanimité.

cas de crise, plus sûrs d'avoir toujours une circulation proportionnée à la demande. Le crédit augmente et diminue en faisant varier dans une proportion inverse les besoins du capital circulant. Les fluctuations de la confiance publique ne s'étendent pas en même temps partout avec la même intensité; si une même monnaie circule dans un grand espace de pays, en affluant vers les lieux où la demande est la plus forte, elle rend les effets d'une crise moins intenses. Si elle n'a cours, au contraire, que dans un espace très-limité, qui se trouve nécessairement soumis aux mêmes causes de défiance, le déficit devient plus sensible; le niveau s'abaisse, en effet, uniformément dans tout le réservoir, tandis que, s'il eût été plus étendu, les dépressions eussent pu n'être que partielles et être atténuées par l'écoulement venu des endroits où elles ne se seraient pas manifestées. En 1840, en 1848, des quantités énormes d'argent furent transportées de France en Belgique, où le développement industriel ayant accru le crédit, produisait, au moment où il s'affaiblissait, un vide plus grand encore qu'ailleurs. Or, il n'est pas contestable que la Hollande et surtout l'Allemagne, ne puissent, en des moments donnés, nous rendre, si nous adoptions leur système monétaire, des services signalés dans des cas analogues.

Ne faut-il pas même aller plus loin? N'avons-nous pas à craindre de voir dans les situations normales notre numéraire insuffisant (1)?

En France, les monnaies d'argent identiques aux nôtres feront place à des pièces d'un titre ou d'un poids moins élevé; mais il ne paraît pas pour cela possible que nous soyons privés du numéraire qui nous est indispensable; la fabrication de la monnaie est libre : avec la liberté on ne manque jamais longtemps d'une chose utile et surtout d'une chose nécessaire.

S'il y a absence de monnaie, il y aura intérêt à la fabriquer, et par conséquent on en fabriquera. Notre divorce avec la France sera complet, mais nous aurons notre franc d'argent, comme la Suisse a le sien, comme la Hollande a ses florins.

Les inconvénients même de l'identité des noms, source de toutes les difficultés, diminueront. L'écart des valeurs est assez grand aujourd'hui pour causer une perte sensible à ceux qui ne le voient pas, pas assez pour frapper tous les yeux. Si la loi avait la force de faire changer le nom des choses, de faire accepter pour nos monnaies une dénomination qui les distinguât de celles de la France, elle pourrait, en éclaircissant pour la masse la situation existante, amener promptement la fin d'embarras engendrés par une simple confusion; mais on ne décrète pas des habitudes, et la même chose conserverait, en dépit du législateur, le même nom. Il viendra une époque où la différence des deux francs sera assez forte pour percer d'elle-même ce nuage de mots qui l'enveloppe; alors chacun distinguera le franc belge du franc français, comme aujourd'hui l'on distingue le florin d'Allemagne du florin d'Autriche, du florin de Hollande, du florin de Brabant.

Il ne faut pas non plus s'exagérer la portée des avantages que notre union à l'Allemagne ou à la Hollande nous apporterait en cas de crise; si un besoin intense et passager de numéraire se faisait sentir, l'admission des pièces d'argent étrangères dans les caisses de l'État, à un taux calculé exactement sur l'argent fin qu'elles contiennent, pourrait momentanément suppléer au peu d'étendue de notre circulation.

Ainsi, une gêne passagère, une facilité de calcul moins grande dans nos relations

(1) Voir les observations présentées par un membre de la commission sur ce point et sur d'autres, et que, pour ne pas scinder, nous avons reproduites en note à la page 56.

avec celui des pays dont nous accepterions le numéraire, la nécessité possible d'avoir recours dans certains cas, pour avoir une circulation suffisante, à des mesures exceptionnelles, telles sont les circonstances qui militent pour que notre unité monétaire actuelle ne soit pas conservée.

Quoi qu'il en soit, on est forcé de reculer devant les faits accomplis. Il ne faut pas penser à renverser d'un trait de plume la base des calculs que l'on fait à chaque instant. De longues années sont nécessaires pour que, dans l'usage, un système se substitue à un autre. On n'ignore pas qu'il est encore nombre de personnes qui comptent par florins de Brabant, et qu'il y a peu d'années c'était encore dans le commerce de détail d'une partie du pays la monnaie ordinaire. Les pénalités et une administration spéciale ont prêté leur aide au mètre et à l'are pour déraciner des mœurs l'aune et la verge; elles y sont implantées, elles résistent. Les anciennes mesures trouvent dans les habitudes une force qui leur permet de lutter contre les nouvelles. Le florin ou le thaler mettraient peut-être vingt ans à descendre de la loi dans les faits; le conflit des monnaies qui se trouveraient en présence serait une cause de difficultés pratiques plus graves que toutes les autres.

La commission n'a pas cru, en présence de cette considération péremptoire, devoir abandonner notre unité monétaire actuelle (1).

SECTION 2^{me}. — Monnaies d'argent.

Nous examinerons successivement les améliorations à apporter à notre législation en ce qui concerne les pièces de cinq francs et en ce qui concerne les autres pièces d'argent.

Les premières sont déjà aujourd'hui la monnaie la plus importante du pays. La quantité de ces pièces existant dans la circulation est infiniment plus considérable que celle de toutes les autres monnaies ensemble; par la facilité qu'elles présentent pour être comptées et empilées, par la résistance à l'action du frai, elles méritent d'être le seul numéraire des grandes transactions.

La commission a pensé, par des raisons que nous avons déjà laissé entrevoir dans la première partie de ce rapport, que la pièce de cinq francs doit former à elle seule la monnaie principale, et que les autres pièces d'argent doivent devenir de la monnaie d'appoint. Elles seront donc soumises à des principes différents.

§ 1^{er}. — PIÈCES DE CINQ FRANCS.

La fabrication des monnaies a fait des progrès notables qui permettent d'être plus exigeants sur leur perfection.

Déjà, par l'arrêté royal du 4 août 1850, pris en vertu de la loi du 20 avril de la même année, le remède d'aloï fixé par la loi du 5 juin 1832 à 3 millièmes au-dessus et au-dessous a été réduit à 2 millièmes, aussi au-dessus et au-dessous. La même réduction paraît pouvoir être faite, en observant les limites de la possibilité industrielle, en ce qui concerne le poids. La tolérance serait donc aussi de 2 millièmes. Les perfectionnements apportés aux balances rendent d'un autre côté facile une opération dont la nécessité n'a pas besoin d'être démontrée: c'est le pesage des pièces une à une avant qu'elles sortent de la monnaie. La commission émet le vœu que

(1) Décidé par six voix contre quatre.

cette réduction de tolérance et cette vérification des espèces fabriquées pièce par pièce ⁽¹⁾ viennent encore apporter une garantie nouvelle à la rectitude de nos monnaies.

Ces points n'ont toutefois qu'une importance secondaire : la grande lacune de notre législation monétaire est l'absence de dispositions de nature à prévenir les conséquences du frai. Nous avons vu jusqu'à quel point elles se sont développées. Il y a urgence d'y parer; quelle que soit la difficulté, elle doit être abordée avec la volonté arrêtée de la résoudre.

Recherchons d'abord, abstraction faite de l'état de choses momentanément existant dans notre pays, par suite de l'abondance de pièces usées que les triages y ont introduites, quelles sont les mesures les plus convenables à prendre. Nous verrons ensuite si elles peuvent s'appliquer avec succès à notre circulation actuelle.

L'usure des monnaies est un fait inévitable; la perte qui en résulte doit être imposée à quelqu'un. Sera-t-elle subie par le Gouvernement qui a battu les pièces, ou par le particulier qui en est à un moment donné propriétaire? Telle est l'alternative dans laquelle se résout le problème.

Posé en d'autres termes, il revient à savoir si le Gouvernement, rigoureusement obligé de donner aux pièces qu'il frappe leur poids juste, doit encore être astreint à les entretenir à ce poids. Mais ce serait rétrécir le débat que d'examiner cette question isolément; elle se lie intimement à d'autres points de la législation monétaire.

L'Angleterre et la Hollande l'ont résolue dans un sens, l'Allemagne et la Suisse dans un autre; en rattachant, à ces solutions opposées, les dispositions qui en font deux systèmes logiques, entre lesquels il paraît nécessaire d'opter.

La convention monétaire allemande du 24 janvier 1857 et la loi suisse du 17 mai 1850 admettent les trois propositions suivantes :

- 1^o L'État se réserve la fabrication des monnaies ⁽²⁾;
- 2^o L'État est obligé de retirer les monnaies usées de la circulation ⁽³⁾;

(1) Les lettres patentes autrichiennes du 17 septembre 1857, prises en exécution de la convention monétaire du 24 janvier 1857, contiennent sur la tolérance de poids la disposition suivante : « Art. 6. Dans le monnayage des monnaies il ne sera rien retranché de leurs titre et poids pour ce qu'on appelle remède. — Pour autant qu'une exactitude absolue ne puisse être obtenue dans les pièces prises isolément, il est fixé un écart extrême en plus ou en moins, etc. »

(2) Voyez l'art. 4 des articles additionnels à la convention du 24 janvier 1857 : « La fabrication doit être faite pour compte de l'État, et ne pourra être concédée à des sociétés ou à des particuliers. » L'article 13 de la loi suisse du 7 mai 1850, porte : « L'Assemblée fédérale détermine chaque fois la quantité et les espèces à frapper. »

(3) Art. 13 de la convention allemande. « Chaque État s'engage également à retirer successivement et à faire fondre les monnaies susdites, y compris les monnaies de l'Union, frappées par lui lorsque, par la durée de la circulation et l'usure, elles auront subi une diminution de la valeur métallique qu'elles avaient primitivement, et même de recevoir dans toutes ses caisses des pièces usées dont l'empreinte est devenue méconnaissable, et ce pour la valeur entière qui leur a été attribuée par les dispositions prises lors de leur mise en circulation. »

Art. 15 de la loi suisse. « Les pièces de monnaies suisses usées seront retirées de la circulation, refondues et remplacées par des neuves; les frais de ces opérations seront portés chaque fois au Budget des dépenses. »

3° Les particuliers sont tenus de recevoir les pièces sans en constater le poids (1);

L'Angleterre et la Hollande sont, sur ces trois points, régies par des principes entièrement contraires à ceux qui précèdent :

1° La fabrication de la monnaie s'y fait pour compte des particuliers ;

2° L'État ne prend à sa charge aucune perte résultant de l'usure des monnaies; il n'intervient par son autorité que pour épurer la circulation en en faisant sortir, aux frais de leurs détenteurs, les pièces amoindries (2);

3° Les particuliers ne sont pas tenus d'accepter en paiement des pièces usées au delà d'un point déterminé.

Sans doute, chacune de ces trois propositions ne forme pas avec les deux autres un tout indivisible d'une manière absolue. Il serait possible de laisser la fabrication à l'industrie privée, tout en obligeant l'État à l'entretien des pièces émises sous sa garantie; mais est-il rationnel de vouloir que des monnaies frappées à discrétion, par de simples citoyens dans leur intérêt personnel, soient à la charge du Gouvernement, qui n'aurait eu dans leur fabrication qu'un rôle tout à fait passif? De même, l'obligation prise par l'État de retirer les pièces en dehors des limites de la tolérance de poids, n'exclut pas nécessairement le contrôle des particuliers sur les pièces qu'ils reçoivent; mais dès l'instant que la circulation est maintenue, par le retrait des pièces affaiblies, dans un état de rectitude convenable, et que l'on peut verser ces pièces dans les caisses publiques pour leur valeur nominale, ce contrôle perd, avec son utilité pratique, sa raison d'exister.

L'ordre rationnel des idées veut donc que l'on opte entre l'un ou l'autre système, sans diviser les trois propositions qui les composent.

La commission ne craint pas de l'avouer, elle a hésité longtemps entre les deux termes de cette alternative, et elle reconnaît que la question est digne du plus sérieux examen.

Le choix entre les deux modes de fabrication de la monnaie ne paraît pas difficile; on ne peut guère révoquer en doute la supériorité du système de liberté sur celui qui en fait un monopole de l'État. Pour qu'une valeur quelconque, matière

(1) Cette proposition est la conséquence nécessaire du silence de la loi. Adoptant d'ailleurs le système contraire pour la monnaie commerciale, le traité du 24 janvier 1837 le dit expressément. (Voyez art. 20.)

(2) Voici les dispositions de la loi hollandaise du 29 novembre 1847 :

« Art. 21. Aucune pièce de monnaie, imitée ou fausse, de même qu'aucune pièce frappée d'après » la présente loi, ou d'après la loi du 28 septembre 1816, n° 50, et autres lois postérieures, n'est » reçue dans les caisses de l'État, et personne n'est tenu d'en accepter, lorsqu'elles sont falsifiées » d'une manière quelconque, ont perdu de leur valeur, sont rognées ou altérées.

» Art. 22. Les pièces de monnaie désignées dans l'article précédent, qui seront présentées aux » caisses publiques dans l'état indiqué de falsification, de diminution de valeur, de mutilation ou » d'altération, seront saisies, de même que toutes pièces imitées ou fausses, et seront envoyées » aux conseillers et maîtres généraux des monnaies, après qu'un certificat constatant cette saisie » aura été délivré. Après examen, et quand il est constaté que les pièces se trouvent effectivement » dans un tel état, elles sont coupées en deux et rendues aux personnes qui les ont présentées. »

première, fabricat, métal, denrée, peu importe, soit proportionnée, autant que faire se peut, aux besoins sociaux, il faut laisser à l'intérêt privé le soin de l'apporter sur le marché ou de l'en retirer. Le puissant stimulant du bénéfice à réaliser fera toujours mieux découvrir au spéculateur qu'aux préposés désintéressés du Gouvernement les limites de la quantité de monnaie qu'il faut atteindre sans les dépasser. Ajoutons que la liberté du monnayage garantit seule, d'une manière absolue, que le métal monnayé aura toujours une valeur à peu près égale à celle du métal en lingots.

A ce point de vue, le régime adopté en France et en Belgique, comme en Angleterre et en Hollande, paraît donc préférable à celui que les États de l'Allemagne se sont engagés à maintenir.

Il est difficile de l'abandonner.

Mais voyons les deux autres propositions des systèmes en présence, plus intimement liées entre elles encore qu'avec la première.

Et d'abord la justice n'impose-t-elle aucune obligation à l'État? C'est un point fondamental à éclaircir tout d'abord.

L'État, en faisant fabriquer une monnaie, se borne à attester qu'elle est juste de poids : il ne contracte évidemment pas par là l'obligation de la maintenir toujours dans son intégralité primitive. La somme qu'il perçoit pour cette opération ne représente que les frais qu'elle lui occasionne; s'il prenait un engagement pour l'avenir, ce serait évidemment un engagement sans cause, puisqu'il ne recevrait rien en compensation. Si l'ancien droit appelé seigneurage subsistait encore, on pourrait sans doute l'invoquer comme source de cette obligation, mais personne ne peut songer à le rétablir.

La fabrication des monnaies n'astreint donc pas l'État à se charger des conséquences du frai; mais si la loi oblige le créancier à admettre sans contrôle toutes les pièces circulantes comme droites de poids, une cause d'une nature tout autre vient faire à l'État une obligation rigoureuse de retirer les pièces usées. S'il ne le faisait pas, en effet, il autoriserait les débiteurs à se libérer sans avoir fourni le poids d'argent convenu, ce qui serait incontestablement blesser la justice. Comme nous supposons que si l'État n'entreprend pas d'entretenir la circulation dans une situation convenable, il permet aux particuliers le contrôle du poids, la considération des droits des créanciers ne peut nous lier, et le terrain du débat se trouve circonscrit dans l'appréciation des avantages et des inconvénients pratiques des deux systèmes en présence.

Les observations suivantes ont été présentées au sein de la commission en faveur de ce que nous pouvons appeler le régime allemand ⁽¹⁾.

1° La monnaie a été introduite pour éviter de peser dans chaque contrat la quantité de métal transmise. A Rome, un officier public était préposé pour effectuer cette opération ⁽²⁾; c'était un progrès sur le pesage par les particuliers eux-mêmes;

⁽¹⁾ Un membre qui, sur plusieurs points importants, s'est séparé de la majorité de la commission, a formulé sur celui qui nous occupe son opinion dans une note que nous avons reproduite en entier à la page 56, pour ne pas rompre, en séparant chaque question traitée, la suite des idées qu'elle développe.

⁽²⁾ Le libripens; l'emploi de la balance demeura à Rome une formalité de contrats longtemps après qu'elle fut devenue inutile (*contrats per aēs et libram*). Voyez *Ortolan Institutes*, p. 255.

mais on ne tarda pas à employer un moyen très-simple de se passer de ces constatations répétées, lequel consiste à former de petits lingots d'un poids déterminé dont l'empreinte de l'autorité garantit l'exactitude et qui sont ainsi pesés une fois pour toutes. La monnaie était trouvée. Vouloir que les indications de cette empreinte perdent leur force probante, et que dans chaque paiement il faille opérer le pesage des pièces, n'est-ce pas rétrograder au temps où le numéraire n'existait pas, faire des espèces de simples lingots, renoncer à ce progrès de la civilisation qui a fait changer les lingots en monnaie ?

2° Les difficultés pratiques du pesage auront surtout ce très-grave inconvénient que les grands établissements financiers qui seront munis de balances, n'accepteront jamais les pièces trop légères; celles-ci demeureront ainsi à charge de ceux qui, ne trouvant pas dans la possession des capitaux le moyen de se défendre, ont un besoin plus pressant de la protection légale.

3° Que l'État s'impose une perte sèche à laquelle aucun lien de droit ne l'astreint, en entreprenant de maintenir à ses frais la sincérité des monnaies, c'est ce qu'on ne peut nier. Mais n'y a-t-il pas là un service public de la plus haute importance, et pour lequel il est de bonne administration qu'il s'impose un sacrifice? Ne doit-il pas aux citoyens une monnaie exacte comme une police vigilante? La monnaie tient certainement le premier rang parmi les mesures; des fonctionnaires spéciaux sont payés par le Trésor pour veiller à l'exactitude du mètre, du litre ou du gramme; pourquoi l'État n'interviendrait-il pas pour que la monnaie soit juste? L'importance du but à atteindre justifierait l'élévation de la dépense.

4° Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue le véritable état de la question. La monnaie s'use, c'est là un fait qu'il faut accepter; quoi qu'on fasse, la perte qui en résulte est inévitable; il s'agit seulement de savoir qui la supportera. Or, n'est-il pas bien plus rationnel qu'une pièce qui s'est usée dans la circulation au profit de tous, soit remplacée aux dépens de tous, que de la laisser à charge de celui entre les mains de qui le hasard l'a placée à un moment donné?

A ces motifs si sérieux, il en a été opposé d'autres qui ont entraîné le sentiment de la majorité de la commission (1).

1° On convient aisément qu'il est plus avantageux de pouvoir considérer le poids des monnaies comme fixe pendant toute la durée de leur circulation, que de devoir recourir à la balance pour constater les progrès de l'usure. Mais il importe d'apprécier cet avantage à sa juste valeur, en ne s'exagérant pas les difficultés pratiques du système qui n'en a pas le bénéfice.

Chacun sait que la rectitude parfaite des monnaies ne peut être atteinte dans la fabrication; d'un autre côté le poids d'une pièce s'altère dès son émission par les frottements qu'elle subit. Il est donc nécessaire d'admettre une double tolérance; une tolérance de fabrication, une tolérance de frai (2). La première doit être réduite,

(1) Elle s'est prononcée par huit voix contre une.

(2) Rien n'empêche toutefois qu'on ne les comprenne dans un même chiffre. En Hollande, il n'y a pas de tolérance de frai spéciale; dès qu'une pièce est en dehors du remède de fabrication, elle doit être coupée. C'est au moins en ce sens que l'article 21 de la loi du 29 novembre 1847, que nous avons transcrit plus haut, paraît devoir être entendu.

comme nous l'avons dit, à 2 millièmes; nous verrons tantôt que la seconde peut être fixée au même chiffre. Les deux remèdes ensemble s'élèvent donc à 4 millièmes, que la moyenne des pièces doit perdre pour être hors de cours. Cette quantité équivaut à un décigramme et à la valeur de 2 centimes.

Or, l'expérience prouve qu'une pièce de 5 francs ne perd par année que $\frac{1}{6200}$ environ de son poids ⁽¹⁾; il résulte de là qu'en général une pièce semblable pourra circuler pendant un quart de siècle environ. On serait même autorisé à penser que l'extension des opérations de banque, depuis l'époque où les vérifications, qui ont donné ce résultat, ont été faites, doit, par la diminution des transports d'espèces, augmenter cette période.

On voit que chaque pièce a une vie assez longue, et n'a pendant un espace de temps considérable rien à redouter du pesage. La nécessité développerait bien vite l'habitude de juger, soit par cette connaissance des progrès du frai, soit par la vue des empreintes et de l'état de la pièce, s'il y a lieu de recourir utilement à la balance. Certes, dans les grands paiements, un pareil examen serait déjà une gêne immense, mais ils tendent de plus en plus à ne s'effectuer qu'en valeurs représentatives, et les signes apparents que nous indiquons seront d'un puissant secours pour que les classes inférieures n'aient pas à supporter les pertes qu'on redoute pour elles.

Il faut en convenir toutefois, si les espèces usées devaient rester dans la circulation, être conservées par leurs détenteurs successifs qui ne manqueraient pas de les offrir jusqu'à ce qu'ils pussent les faire accepter, en sorte qu'une même pièce pût être éternellement soumise à des pesages réitérés, il y aurait à reculer encore devant la gêne qui serait imposée au commerce.

Mais telle n'est pas la situation à établir.

L'admission du système que nous examinons suppose que la circulation est soumise à un travail d'épuration; les préposés à certaines caisses publiques doivent être chargés de rendre impropres à l'usage les pièces trop légères qui leur sont présentées; si cette opération est efficace, tout pesage sera inutile; il n'existera que des pièces droites de poids et un nombre relativement minime de pièces qui, ayant dépassé les limites de la tolérance depuis peu, ne s'en écartent que d'une faible quantité.

Mais, pour que le travail d'épuration n'atteigne pas le but, il faut supposer que les personnes qui ont des fonds à verser aux caisses où il se fera, trieront à l'avance les espèces pour n'y porter que celles qui sont irréprochables. Or, il est évident que la perte à redouter de la démonétisation de quelques pièces n'est pas suffisante pour provoquer ce triage. Le montant annuel du frai de notre circulation, estimée à 250 millions de francs, serait, en le calculant à $\frac{1}{6200}$, de 40,000 francs environ; cette somme doit être majorée des frais du remonnayage et s'élèverait ainsi à 100 ou 120 mille francs ⁽²⁾. N'est-il pas évident que cette somme répartie sur tout

(1) Tel est le résultat des expériences de MM. Dumas et Colmont. — Voy. Michel Chevalier, *De la Monnaie*, p. 129.

(2) Le chiffre de 250 millions, pris pour base de ce calcul, est le résultat d'une évaluation dont il est impossible d'affirmer l'exactitude, mais qui repose sur les estimations du numéraire de la France, lorsqu'il était encore en argent. Ces estimations l'ont généralement porté de 2 à 3 milliards; l'or circulant alors n'était évalué qu'à une centaine de millions. (Voy. Michel Chevalier, *De*

le pays ne constitue qu'une perte insensible? Serait-il possible que, pour éviter de payer sa part contributive dans une perte relativement aussi insignifiante, on se livrât à une recherche assidue des pièces sur lesquelles une perte de 2 à 3 centimes peut être essayée? Il est vrai que les plus légères différences dans le poids ou le titre des monnaies sont souvent mises à profit, mais remarquons-le bien, c'est lorsque l'opération, s'étendant sur des sommes énormes, multiplie jusqu'à l'infini ces minimes déviations de la rectitude et en forme ainsi un résultat quelquefois important; encore est-il nécessaire qu'il y ait en présence et en quantité suffisante des pièces différentes de valeur, soit par le métal, soit par le titre, soit par le poids, pour que l'on puisse, par une substitution constante de celles qui sont inférieures en valeur à celles qui sont supérieures, s'approprier l'excédant. On conçoit que rien de semblable ne peut se présenter dans la situation qu'il s'agit de créer; la réalisation d'un bénéfice est impossible, et la perte à éviter, se restreignant pour chacun à une très-petite fraction des sommes qu'il peut avoir à verser dans les caisses où se fera l'épuration, sera nécessairement trop limitée pour qu'il y ait lieu de s'en préoccuper.

Nous sommes donc en droit d'espérer que, comme le disait un des rapporteurs de la loi de germinal an XI, « à la faveur de cet expédient la monnaie se conser-
» vera en bon état, et que quoique les particuliers aient le droit de peser celle
» qu'on leur offre, ils en feront si rarement usage que la circulation n'éprouvera
» aucun embarras (1). »

2° On concevrait que, malgré le monnayage illimité, le Gouvernement prit à sa charge les conséquences du frai, si notre numéraire, ne sortant pas du pays, ne servait qu'aux besoins de notre commerce; mais chacun sait que nos pièces circulent en outre non-seulement dans plusieurs contrées de l'Europe, mais encore en Amérique et dans l'extrême Orient. En acceptant l'obligation de retirer les pièces usées pour les remplacer par des pièces neuves, l'État entreprendrait donc de supporter, outre l'usure de notre circulation, celle qui se produit dans d'autres pays et qui sous aucun rapport ne peut lui incomber. Le seul moyen d'empêcher que les pièces usées à l'étranger ne viennent à un moment donné imposer une lourde charge à l'État, est de ne leur donner que la valeur de leur poids.

Il faut ajouter à cette considération que l'amointrissement artificiel des pièces est aisément obtenu, soit par un frottement mécanique, soit par des procédés galvaniques. Les pièces soumises à ces opérations sont falsifiées et partant ont,

la Monnaie, p. 526). En tenant compte du développement du crédit, de l'existence des billets de Banque de 20 francs et de 50 francs, de l'élévation très-considérable du numéraire de la France relativement à celui de tous les autres pays, la proportion que nous prenons ici paraît ne pas devoir s'éloigner de la vérité. Si l'or français s'acclimate dans le pays, comme monnaie de commerce, la somme de 250 millions dépassera très-vraisemblablement de beaucoup celle de notre numéraire d'argent.

Nous avons admis qu'en moyenne une pièce de 5 francs circulera pendant 25 ans avant d'avoir perdu $\frac{1}{1000}$ de son poids; en supposant que le remonnayage se fasse immédiatement après que les pièces auront atteint la limite de la tolérance, il y aurait 10 millions à remonnayer chaque année, ce qui entraînerait une dépense de 75,000 francs à ajouter à la perte du frai qui serait de 40,000 francs, soit un total de 115,000 francs.

Nous donnons ces calculs moins comme une expression exacte de ce qui sera que comme un moyen de fixer les idées. On peut les changer notablement sans détruire la conséquence que nous en tirons.

(1) M. Bérenger, dans son second rapport, 4^{me} question.

quelque minime que soit l'altération, perdu leur cours; mais il est difficile de les distinguer de celles qui se sont usées par les faits naturels. N'est-il pas à craindre que si l'on bannit le contrôle des particuliers d'une manière absolue, les monnaies, volontairement amoindries, acceptées dans le commerce par la certitude que le Gouvernement les accueillera, ne s'infiltreront à la longue dans la circulation en une certaine abondance, pour aller s'échanger, au grand détriment du Trésor, dans ses caisses, et alors qu'il sera impossible de retrouver les traces de leur passage pour atteindre les faussaires.

Comment, au resté, organisera-t-on l'intervention de l'État?

Pour que l'épuration soit bien efficace, il faut autoriser constamment l'échange des pièces usées contre des pièces neuves, ou tout au moins disposer que celles des premières qui arriveront dans les caisses publiques n'en sortiront plus. Mais alors le Gouvernement perd tout moyen de se soustraire à la charge de remonayer les espèces qui ont circulé à l'étranger.

Attendra-t-on au contraire qu'une certaine altération de la masse des espèces circulantes se manifeste pour procéder à une refonte générale? Mais l'histoire apprend que ces opérations ont eu lieu bien plus souvent pour diminuer le poids des pièces, pour *augmenter* la monnaie comme on disait ⁽¹⁾, que pour imposer une charge au fisc. Ce système a d'ailleurs un vice fondamental, celui d'accumuler sur un moment la somme des pertes d'un long espace de temps; les Gouvernements reculent volontiers l'époque du sacrifice à faire; il grandit cependant chaque jour, rend la réforme plus onéreuse en la retardant, jusqu'à ce que l'excès du mal fasse que l'on s'y résigne;

3° L'exemple de l'Angleterre et de la Hollande sont de puissantes autorités. L'Allemagne même a adopté la pratique de ces pays pour sa monnaie commerciale.

La législation anglaise fonctionne depuis longtemps sans donner lieu à aucune difficulté : elle s'applique cependant à des monnaies bien plus sensibles au frai que nos pièces de 5 francs. Si la Banque d'Angleterre s'est montrée quelquefois très-tolérante sur l'admission des pièces qui lui étaient payées, en ne les pesant qu'après les avoir reçues, et en prenant ainsi à sa charge la perte du frai, dont les avantages qu'elle a pour le monnayage l'indemnisent, le principe n'en est pas moins resté entier; la Banque et l'État sont demeurés à l'abri d'une altération anormale des monnaies, et, garantis de ce côté, ils ont pu accepter le frai normal dans certaines limites. Nous l'avons dit, la perte dérivant de notre propre circulation sera peu élevée. Dès l'instant que la garantie contre l'abus, le droit de couper les pièces, subsiste, rien n'empêche que le Gouvernement ne cherche à en adoucir autant que possible l'exécution ⁽²⁾.

(1) Augmenter le nombre des pièces taillées dans la livre.

(2) M. Michel Chevalier dit dans son ouvrage sur la monnaie, imprimé en 1850 (p. 155, note) : « Jusqu'à présent, à moins qu'elle n'ait lieu de supposer qu'on ne lui apporte de propos délibéré » une quantité de pièces trop faibles, la Banque (d'Angleterre) reçoit tout ce qu'on lui présente et » ne pèse qu'ensuite avant de remettre la monnaie dans la circulation; elle aime mieux subir une » perte que de forcer le public à attendre la pesée. »

Un membre de la commission, que ses relations mettent à même d'être parfaitement renseigné, a pris des informations sur ce fait. Aujourd'hui, d'après ce qu'il a appris, la Banque pèse ce qu'elle reçoit et fait subir la perte du frai au détenteur des pièces usées.

C'est par ces motifs que la commission, marchant avec fermeté dans la voie des principes qui tendent à dégager, autant que possible, le système monétaire de l'action gouvernementale, croit qu'il faut que la fabrication des monnaies soit libre, le refus des pièces trop légères facultatif, et la perte du frai à charge des particuliers.

Il nous reste à déterminer quels doivent être la tolérance du frai et le mode d'exercice de l'épuration laissée à l'État.

La tolérance de fabrication peut être fixée à 2 millièmes; de combien cette tolérance doit-elle être majorée pour obéir aux nécessités pratiques imposées par le frai ?

Deux écueils sont à éviter : une latitude trop grande permet à l'étalon de s'altérer, non-seulement parce que les pièces peuvent s'écarter trop sensiblement de la rectitude légale, mais encore parce qu'elle rend possible le triage des espèces en établissant une différence appréciable entre les monnaies neuves et celles qui touchent à la limite de la tolérance; une sévérité trop grande rend plus difficile l'estimation, à la vue, de l'état de la pièce, oblige à des pesées trop minutieuses, et entraîne une refonte trop prompte du numéraire.

La Hollande n'a rien ajouté pour le frai aux remèdes de fabrication, qui sont fixés à 2 millièmes pour les pièces de 2¹/₂ florins.

L'Angleterre admet une tolérance globale de ¹/₁₅₀, ou environ 7 millièmes pour le souverain ⁽¹⁾.

La commission croit qu'il faut se placer entre ces deux dispositions, et admettre le chiffre de 4 millièmes pour la fabrication et le frai.

La loi anglaise s'applique à des pièces d'or bien plus petites que nos pièces de cinq francs. Pour que le tantième de déperdition constitue un poids facilement appréciable, il doit être bien plus élevé que pour une pièce quatre fois plus pesante. Ainsi, le déficit du poids sur les souverains ne peut atteindre que 53 milligrammes, tandis que la tolérance de 4 millièmes sur la pièce de cinq francs s'élève déjà à 100 milligrammes. Ajoutons à cela que l'extension de la tolérance se justifie encore par l'intensité plus grande du frai sur les monnaies d'or anglaises qui, par leur petit volume, malgré la résistance plus grande du métal, s'altèrent bien plus rapidement. L'abaissement du tantième n'empêchera pas nos pièces de demeurer bien plus longtemps dans les bornes assignées ⁽²⁾.

D'un autre côté, comme le chiffre proposé n'équivaut qu'à une valeur de 2 centimes, il paraît que l'on n'a pas à craindre le triage. Cette opération ne serait, d'ailleurs, praticable que si l'on avait tout à la fois une quantité de pièces appro-

⁽¹⁾ En Angleterre, la tolérance du poids dans la fabrication est de 2¹/₁₂ millièmes; mais elle est rapportée à la livre de pièces prises au hasard et non à chaque pièce prise isolément. (Voyez M. Chevalier, *De la Monnaie*, p. 124). Voyez, sur la tolérance du frai des monnaies d'or de l'Union allemande, l'article 17 des lettres patentes autrichiennes, du 19 septembre 1857.

⁽²⁾ L'usure annuelle des guinées a été trouvée, dans les expériences faites en 1808, être de ¹/₁₀₅₀ et celle des demi-guinées de ¹/₁₅₀₀, ce qui donne, en égard au nombre des pièces existant dans la circulation (une demi-guinée sur dix guinées), une moyenne de ¹/₁₀₅₀. On voit que la guinée même doit atteindre, si ces chiffres sont exacts, la limite de la tolérance au bout de sept ans environ, tandis que notre pièce de 5 francs, qui ne perd qu'environ ¹/₈₂₀₀, demeurera 25 ans en circulation. (Voyez Michel Chevalier, *De la Monnaie*, p. 150.)

chant de la limite extrême de la tolérance, suffisante à la circulation, et des pièces droites à retirer de la circulation. Mais il est évident que ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne se réalisera. Il n'y aura jamais dans la circulation qu'un nombre relativement très-petit de pièces voisines du *maximum* de l'usure tolérée, nombre tellement inférieur aux nécessités du commerce, que le retrait de celles qui leur sont sensiblement supérieures en provoquerait une demande suffisante pour compenser la diminution de valeur intrinsèque. On ne peut concevoir non plus que l'on ait frappé des pièces qu'il y aurait immédiatement avantage à refondre. L'intérêt qui a porté à la fabrication doit à plus forte raison empêcher la refonte.

Le chiffre de 4 millièmes paraît donc satisfaire convenablement et à la nécessité pratique et aux exigences de la vérité monétaire.

La commission propose en conséquence de déclarer que nul ne sera désormais tenu de recevoir une pièce de 5 francs qui a perdu plus d'un décigramme de son poids, et que toute pièce semblable sera rendue impropre à la circulation.

Mais à qui faut-il conférer l'exercice de cette faculté de démonétisation spéciale? Quel est le mode à employer? quels sont les droits à reconnaître au détenteur des pièces usées? quelles sont les garanties à prendre pour assurer l'exécution des mesures prescrites?

La Banque nationale, par ses fonctions de caissier de l'État, qui font passer dans ses mains tous les revenus publics, par la quantité énorme de ses opérations comme institution privée, est à même de remplir mieux que personne la mission de procéder à cette épuration du numéraire circulant ⁽¹⁾. La commission n'hésite pas à proposer de la lui conférer sous sa responsabilité.

Les pièces usées qui seraient présentées aux caisses de la Banque peuvent être rendues impropres à leur usage naturel, ou par une entaille, une marque quelconque, comme l'énoncent les lettres patentes autrichiennes du 19 septembre 1857 pour les pièces d'or, ou par leur division en deux parties, comme cela se pratique en Angleterre, ou comme le veut la loi hollandaise. La marque présente une garantie contre l'abus du droit conféré à la Banque; elle peut, en effet, servir à prouver qu'il s'est exercé sur des espèces étant encore dans les bornes de la tolérance. Mais cet abus sans intérêt n'est pas à redouter; aussi le moyen plus radical, consistant à couper ou à briser la pièce, paraît-il devoir être préféré: on pourrait continuer à faire circuler une pièce marquée, soit en la plaçant avec d'autres, soit même en profitant de l'insouciance de la partie peu éclairée de la population. La marque obligerait, d'ailleurs, à un examen continu des pièces, et ne réaliserait ainsi qu'une partie du but que l'on poursuit.

La perte du détenteur serait beaucoup aggravée, dans les provinces surtout, s'il devait revendre les morceaux de pièces aux orfèvres ou aux changeurs. La Banque peut reprendre le métal sans éprouver de préjudice, pour son poids et d'après le cours du change de l'hôtel des monnaies. Il est dès lors convenable de conférer au propriétaire de la pièce coupée l'option de retirer les morceaux ou de les laisser à la Banque, en supportant la différence entre leur valeur nominale et leur valeur d'après le change. En Autriche, le détenteur d'une pièce d'or frappée de démonéti-

(1) Le mouvement de fonds atteint le chiffre de 2 milliards de francs annuellement.

sation, subit la perte du poids plus $\frac{1}{2}$ p. % pour frais de refonte. C'est comme on voit un système analogue à celui qui est proposé.

Investie de cette inspection du numéraire circulant, dans un intérêt social, la Banque doit avoir non-seulement le droit, mais encore l'obligation de démonétiser les pièces usées; elle doit être responsable de l'exécution de cette obligation; un moyen simple se présente d'en sanctionner l'accomplissement. La Banque ne doit avoir dans ses caisses que des pièces du poids admis, elle a manqué à son devoir s'il s'en trouve d'autres. Le Gouvernement doit donc être autorisé à faire vérifier, quand il le juge convenable, son encaisse métallique. La confiscation des pièces dont l'usure excède le remède, serait la pénalité de l'infraction qu'elle aurait commise en manquant à la surveillance qui lui est confiée.

Tel est l'ensemble des mesures qui paraissent à la commission devoir, dans l'avenir, sans graves difficultés pratiques, sans frais pour l'État, sans perte sensible pour chaque citoyen, assurer le maintien de la sincérité de nos monnaies.

Mais ce système, capable de maintenir une situation régulière, l'est-il également de réparer un état de choses qu'une inexplicable lacune de notre législation a rendu éminemment vicieux? Suffisant pour préserver, l'est-il aussi pour réparer? N'y a-t-il pas une transition à ménager, et l'action gouvernementale, inutile dans les positions normales, ne doit-elle pas intervenir au moins pour rétablir ce que l'incurie de la loi a laissé dégrader?

Telle est la question toute pleine d'actualité que nous devons maintenant résoudre.

Si notre circulation était exclusivement propre à notre pays et formée de monnaies nationales n'ayant servi qu'à notre usage, l'intervention de l'État pour l'élever à son niveau légal, exempte de conséquences ruineuses pour le trésor public, ne rencontrerait guère de contradicteurs.

Mais la situation est bien différente.

Nous savons que les espèces belges n'entrent que pour environ 13 % dans le nombre total des pièces de 5 francs circulantes, et qu'elles ont encore devant elles un champ assez large à traverser avant de sortir de la tolérance.

Pour ces pièces donc, nulle mesure transitoire n'est utile, le système proposé est à leur égard dans sa sphère naturelle de préservation, et en le supposant érigé en loi aujourd'hui, il serait plusieurs années encore avant de recevoir des cas fréquents d'application.

La question se concentre donc entière sur les pièces françaises qui composent le restant de notre circulation.

Ici les difficultés sont sérieuses.

Un grand nombre de ces pièces ont, nous l'avons constaté, franchi les limites du cours; leur amoindrissement est sensible; un remède est impérieusement et immédiatement réclamé; quoi qu'il coûte, il faut l'employer sans retard: tout sursis ne tendrait qu'à aggraver le mal.

Mais à qui imposer la perte de la diminution du poids et les frais de refonte?

N'est-il pas bien rigoureux d'en grever les détenteurs qui ont reçu ces pièces d'après l'inévitable prescription de la loi?

N'est-il pas, d'autre part, impossible que le Gouvernement belge se charge de remettre à leur poids des pièces qu'il n'a pas frappées et qui, usées au service de

la nation qui les a émises, ne sont arrivées chez nous que depuis peu de jours et dans l'état où elles sont ?

S'il y a rigueur d'un côté, n'y a-t-il pas souveraine injustice de l'autre ?

Un autre écueil se montre encore devant nous.

Notre numéraire d'argent, chassé par l'or, est aujourd'hui en quantité déjà insuffisante. Exposer les espèces françaises aux ciseaux du Gouvernement, n'est-ce pas ajouter une cause puissante de dépression de la circulation à celles qui agissent déjà avec trop d'activité ?

De quelque côté qu'on porte les regards pour chercher une issue entre ces divers obstacles, on ne voit pas une autre mesure à prendre vis-à-vis des pièces usées que la démonétisation. On pourrait, il est vrai, au lieu de les couper, les laisser circuler pour leur poids réel, mais ce moyen terme entre leur démonétisation et leur conservation comme monnaie, ne différerait sensiblement de la première de ces mesures qu'en évitant des frais de refonte. Ces frais à part, le détenteur se trouvera exactement dans la même position, puisqu'il aura toujours la valeur intrinsèque du métal de sa pièce et qu'il n'aura jamais que cela. Aucune différence ne semble non plus possible quant au maintien du chiffre de la circulation. Si la perspective de voir les pièces usées être refusées par les particuliers ou coupées à la Banque peut les chasser du pays, le même effet sera obtenu par la suppression de leur caractère de monnaie fixe ; l'égalité de valeur que les pièces conservent dans les deux hypothèses suffit pour le prouver.

Mais cette identité de résultats entre le système proposé et la simple réduction des pièces circulantes à la valeur du métal qu'elles contiennent, suppose que l'on écarte les frais de refonte. S'ils sont maintenus à charge des propriétaires des espèces coupées, ils augmentent la probabilité de voir les pièces disparaître en aggravant le sacrifice qui est imposé aux détenteurs. Aussi la commission a pensé que l'État ferait chose utile s'il acceptait de remonayer gratuitement les pièces coupées et même les lingots portés à la monnaie, mais seulement pendant un certain temps et à titre de mesure transitoire destinée à faciliter l'établissement des dispositions nouvelles.

Avec ce tempéramment, dont la conséquence est insignifiante pour le Trésor⁽¹⁾, on est en droit d'espérer que l'on parviendra à asseoir la nouvelle législation sans secousse.

Si l'État supportait la perte résultant du frai comme la charge de la refonte, il n'est pas douteux que non-seulement toutes les pièces usées actuellement dans le pays ne lui soient remises, mais même que celles qui circulent encore en France ne viennent en très-peu de temps s'échanger dans ses caisses, contre les espèces droites de poids qu'il aurait entrepris de fournir. Personne ne peut penser à conseiller ce système. D'un autre côté, le détenteur qui verra sa pièce coupée ne subira pas une perte égale à la différence entre la valeur nominale et la valeur intrinsèque de cette pièce ; nous avons établi, en effet, que le grand nombre d'espèces amoindries doit avoir fait fléchir la valeur moyenne des pièces de 5 francs ; les mesures proposées relèveront cette moyenne au niveau légal. Celui qui a reçu une pièce

(1) Les frais de fabrication sont de 1 fr. 50 c^e par kilogramme. La refonte de 400 millions coûterait au plus 750,000 francs. La Hollande a dépensé 40 millions de florins environ pour remettre son système monétaire en bon état. (Voy. VAOLIX, *Système mon. des Pays-Bas.*)

usée avant la réforme, réaliserait donc un bénéfice, s'il lui en était rendu une neuve après cette réforme. L'État ferait plus que de le tenir indemne, ce qui serait bien moins équitable que de prendre sa pièce pour ce qu'elle vaut matériellement. En imposant à la généralité des citoyens, dans la personne de l'État, les frais de refonte et au détenteur de la pièce la perte du frais, on a une combinaison qui, tout en évitant au trésor le danger de supporter l'usure de toutes les pièces qui circulent à l'étranger, adoucit autant que possible la position du détenteur belge des monnaies françaises.

Par elle-même, l'application des nouvelles dispositions, avec la modération que nous venons d'indiquer, ne paraît pas non plus devoir diminuer notre circulation.

Quel but pourrait-on en effet poursuivre en retirant les pièces exposées à la démonétisation?

De les fondre ou de les envoyer dans des pays où elles seront reçues au poids? Mais elles iraient chercher ailleurs précisément le sort qui leur sera fait ici.

De leur faire repasser la frontière pour aller en France continuer à circuler comme monnaie? Mais se serait une spéculation déraisonnable, puisque les pièces les plus usées ont encore une prime sur l'or.

On ne voit donc rien dans cette éventualité de démonétisation qui doive faire craindre une décroissance du numéraire circulant; les pièces qui en sont menacées resteront dans le pays et finiront par être remonnyées aux frais de l'État.

Mais s'il faut bannir l'inquiétude de voir les pièces anciennes fuir sous l'influence des mesures proposées, ne faut-il pas craindre de nous voir enlever les pièces d'argent neuves que nous frapperons? L'or a remplacé une grande partie des premières; comment les secondes, qui offriront une prime bien plus considérable, pourront-elles résister?

Le danger existe, mais il a sa source non dans la réforme en elle-même, qui se fera dans des conditions parfaitement rationnelles, mais dans cette confusion que jette dans les esprits l'identité de nom des espèces d'or françaises et de notre numéraire d'argent. L'augmentation sensible en fait du franc d'argent en accroissant la différence de valeur des deux monnaies, ouvrira-t-elle les yeux? Alors l'amélioration de notre système, bien loin d'attirer l'or français, le repoussera, par ce que la question sera comprise. L'écart plus grand des deux francs laissera-t-il au contraire les masses aveuglées par les mots ne pas voir la différence des choses? Alors, incontestablement, l'invasion de l'or sollicitée par un intérêt plus grand sans qu'une résistance nouvelle y fasse obstacle, doit se développer encore.

Telle est l'alternative que présente l'avenir : nous verrons tantôt s'il est des mesures à prendre pour que l'un de ces termes se réalise plutôt que l'autre.

§ 2. — DES PIÈCES DE 2 FRANCS, DE 1 FRANC ET DE 1/2 FRANC.

Nous avons indiqué, dans la première partie de ce rapport, la convenance de laisser les pièces de 2 1/2 francs, dont le nombre est déjà très-limité, disparaître complètement de la circulation. Les pièces de 20 centimes rentrent, comme nous l'avons dit, dans la catégorie du billon; nous n'avons donc à nous occuper ici que des pièces de 2 francs, de 1 franc et de 1/2 franc.

Nous avons signalé les difficultés sérieuses que présente la constitution de ces pièces en monnaie principale, tant pour leur fabrication que pour leur conserva-

tion au poids juste : elles coûtent plus à frapper que les pièces de cinq francs et n'ont que la même valeur, ce qui blesse les lois générales de la production des richesses; elles s'usent très-rapidement, en sorte qu'il faut choisir entre un remonayage coûteux et fréquent, ou l'admission d'une tolérance trop large pour la perfection qu'il faut chercher à donner au système monétaire.

Peut-on faire disparaître ces inconvénients?

La commission croit qu'il n'est qu'un seul remède, et elle en propose l'emploi : c'est d'adopter l'unité de pièce comme on a l'unité de métal, de n'avoir qu'une seule monnaie proprement dite, qui soit seule la réalisation de l'étalon, et autour de laquelle viendraient se ranger les autres espèces comme des accessoires, comme des signes représentatifs se référant toujours à cette pièce fondamentale.

Le motifs les plus sérieux justifient cette proposition.

Si une certaine variété d'espèces est avantageuse et même nécessaire pour les petits paiements, dont les besoins domestiques rendent le nombre presque infini, elle est complètement inutile pour les transactions commerciales qui se soldent par des sommes plus considérables. Dans celles-ci, la multiplicité est un embarras, et le seul point important est que le numéraire soit en quantité convenable et qu'il présente toutes les garanties d'authenticité, d'exactitude et de durée dont il est susceptible. Mais on comprend aisément que ces conditions ne se rencontrent pas au même degré dans des pièces d'un volume et d'un poids très-différent, et que pour obtenir l'instrument des échanges dans son état le plus convenable, il faut choisir la pièce qui satisfait le mieux à ces diverses exigences, s'y arrêter et proscrire les autres.

Si une monnaie est trop volumineuse, elle se prête aux tentatives des faussaires; si elle est trop petite, elle est d'une production dispendieuse et s'use très-vite. Que la pièce de cinq francs soit également éloignée de deux extrêmes à éviter, c'est ce qu'atteste clairement l'expérience séculaire du grand nombre de pays où l'on rencontre des espèces de dimension semblable. Nous avons pu constater combien les autres pièces reproduisent moins fidèlement la vérité monétaire.

On se demande dès lors pourquoi l'on conserverait à ces dernières la qualité de monnaie principale.

Une seule pièce suffit pour les paiements qui dépassent une certaine somme; celle de cinq francs est irréprochable à cet égard; pourquoi lui en adjoindre d'autres qui, sans offrir d'avantages, présentent de graves défauts d'exactitude? Cette adjonction est plus qu'inutile, elle est nuisible. Ce n'est pas tout; pour pouvoir fabriquer ces espèces qui, comme monnaies principales, offrent de si grands inconvénients, on est forcé d'établir une moyenne dans les prix de fabrication, en sorte que la pièce réellement bonne est imposée pour subvenir au monnayage des autres; le bon marché dans la production de la monnaie est cependant un but à poursuivre; la pluralité des espèces principales est un obstacle à ce qu'on s'en approche; il ne faut donc pas la conserver.

L'obligation de recevoir les monnaies divisionnaires de la pièce de cinq francs doit être, d'après ce que nous venons de dire, limitée à une certaine somme, et leur fabrication séparée de celle de ces dernières pièces. Mais il est évident, dès lors, que jamais un particulier ne s'avisera d'en faire frapper, et que l'État ne pourrait parer à l'absence de cette fabrication qu'en l'entreprenant lui-même et en s'imposant ainsi un sacrifice sans compensation. Il resterait alors encore une partie du

problème à résoudre : la recherche du moyen propre à obvier aux conséquences du frai : il faudrait opter entre le système admis pour les pièces de cinq francs, dont l'application aux petites monnaies ne serait sans doute pas sans inconvénients, et l'entretien de ce numéraire par l'État, entretien qui lui imposerait une perte bien plus sensible encore que celle de la fabrication primitive.

Il est à cette situation une issue que l'équité et la nature des choses indiquent, c'est d'indemniser, par une diminution du titre ou du poids des pièces, l'État qui serait chargé de fabriquer comme de maintenir au titre ces pièces divisionnaires. Un abaissement de valeur de 5 % lui permettrait de satisfaire sans perte à toutes les exigences de la circulation, tout en ne donnant pas à la fabrication de fausses pièces avec du métal véritable, une prime assez forte pour que les conséquences de cette coupable industrie fussent à redouter.

Ce changement apporté dans la nature de ces monnaies les fait descendre au rang du billon, dont les caractères essentiels sont précisément l'infériorité de la valeur intrinsèque sur la valeur nominale, la limitation de la fabrication et de l'acceptation obligatoire. Ces deux dernières circonstances suffisent en général à elles seules pour qu'aucun trouble ne soit à redouter de la première, lorsqu'elle n'est pas excessive; mais nous verrons, en nous occupant plus loin des pièces que notre loi considère déjà aujourd'hui comme du billon, qu'il est possible de compenser intégralement le défaut de valeur intrinsèque de ces espèces, tout en faisant intervenir l'activité individuelle pour en déterminer les quantités utiles à la circulation.

On atteint ce résultat en autorisant constamment l'échange, dans les caisses de l'État, des monnaies secondaires contre de la monnaie principale, en sorte que les premières soient toujours une valeur représentative et réalisable de la seconde. Cette faculté de conversion, que nous apprécierons plus en détail, enlève évidemment tout sujet de crainte sur l'amointrissement de la valeur intrinsèque.

La loi actuelle fixe à cinq francs la limite de l'acceptation obligatoire du billon c'est-à-dire des pièces de 20 c^s et des monnaies de cuivre. Ce *maximum* serait à la rigueur suffisant; la convention monétaire allemande n'en a pas adopté un plus élevé; elle dispose en effet que personne ne pourra être forcé d'accepter de la monnaie d'appoint pour une somme qui dépasse la valeur de la plus petite monnaie courante. La loi anglaise est plus large: elle autorise l'emploi du billon d'argent jusqu'à concurrence de deux livres. La commission a pensé qu'il ne pouvait, grâce surtout à la faculté d'échange, y avoir de danger à étendre jusqu'à un chiffre à peu près égal l'usage des espèces inférieures d'argent: elle a pensé qu'en allant jusque-là, elle satisferait aux convenances du petit commerce qui, ne livrant que pour des sommes très-minimes, réclame certaines facilités pour payer ensuite des valeurs plus importantes. Elle propose en conséquence d'adopter le chiffre de 50 francs comme *maximum* de ce qui peut n'être pas payé en monnaie principale.

Le mode le plus convenable de diminuer la quantité d'argent fin contenue dans la pièce, paraît être un abaissement du titre; on évite par là de rendre les pièces plus petites et partant moins commodes. En employant le titre de $\frac{350}{1000}$, l'État réaliserait une économie de 5 $\frac{1}{2}$ % environ sur le métal; les frais de fabrication s'élèvent à peu près à 2 %, de sorte qu'il lui resterait plus de 3 % pour satisfaire à l'entretien de la circulation. Rien ne s'oppose à l'admission de ce titre.

Le Gouvernement conserve toujours, d'après nos lois, le droit de désigner les métaux formant l'alliage des monnaies; la commission croit devoir attirer son attention sur les avantages qu'offrirait l'adjonction d'une faible quantité de nickel au

cuivre employé. L'introduction de ce métal pour un vingtième du poids de la pièce paraîtrait devoir lui donner une dureté très-précieuse pour résister au frottement, comme une inaltérabilité plus grande aux agents chimiques.

Les pièces nouvelles représenteront plutôt qu'elles ne seront des francs : il importe, pour ne pas avoir à encourir le reproche de manquer à la probité, en faisant des monnaies semblables à celles d'autres pays, mais d'un titre moindre, de chercher à leur donner une forme tout à fait distincte, tant par l'empreinte que par le diamètre. L'inscription du poids de métal fin ou du titre de l'alliage, à côté de l'énonciation de la valeur nominale, ne frappe pas autant à la première vue que les caractères généraux du type et que le module; elle ne pourrait être qu'un complément à ces différences nécessaires pour éviter la moindre apparence de fraude et ne pas fournir même un prétexte à une réclamation.

Il est contre les modifications proposées pour les pièces secondaires d'argent, une objection qui s'offre naturellement à l'esprit et dont nous devons dire quelques mots.

Est-il bien raisonnable d'avoir, pour unité monétaire fondamentale le franc, et de ne pas permettre d'opérer un paiement un peu considérable avec les pièces qui représentent, non des parties de cette unité, mais cette unité tout entière?

L'objection est fondée, et il y a réellement quelque chose de peu régulier, de blessant pour un esprit méthodique, à voir que la seule monnaie principale admise se compose de plusieurs unités au lieu d'être elle-même l'unité. Il serait très-facile de satisfaire à cet égard aux plaintes d'une rigoureuse logique; il suffirait d'attribuer cette qualité à la pièce de 5 francs, qui prendrait un nom particulier celui d'écu ou de couronne par exemple; les divisions en seraient très-commodes, le $\frac{1}{2}$ franc qui en est la dixième partie, acquerrait le droit d'avoir une dénomination propre, et la pièce de 5 centimes se trouverait être respectivement la centième et la dixième partie des autres; au delà, il faudrait sans doute renoncer au système décimal pour adopter le système binaire, mais la pratique n'y perdrait pas, car si le premier est bien supérieur pour les nombres entiers, le second est plus naturel quand il s'agit de fractions. Ce changement offrirait un autre avantage bien précieux; celui de donner à une monnaie qui nous sera réellement propre, des appellations particulières et de rompre ainsi avec la cause d'une confusion trop répandue.

Mais ici encore, la commission a douté de la force de la loi. Les choses conserveraient sans doute, dans le langage, leur ancien nom en dépit du baptême légal, et il est dangereux d'imposer aux administrations le travail d'un changement dans les comptes qui pendant longtemps peut-être, les séparerait du mode de calculer habituel. Quant à l'anomalie que présentera le système monétaire, il faut peu s'en préoccuper, elle ne réside que dans les mots; en les changeant on rétablirait en effet un ordre rationnel. Il n'y a d'ailleurs nulle contradiction à avoir théoriquement une unité monétaire dont la réalisation matérielle isolée n'existe pas à l'état parfait (1).

Faut-il prendre des mesures pour empêcher que les monnaies nouvelles, qui viendraient à s'altérer trop profondément, ne continuent à circuler?

(1) Le florin de Brabant, qui a été la base des calculs pendant si longtemps, n'a guère existé; il en était de même du florin d'Allemagne avant la réforme de 1857.

Évidemment, il ne peut être question, pour des représentations de valeur, d'employer le moyen proposé pour les pièces de 5 francs. Il appartient au Gouvernement de surveiller l'état de la circulation. Il est de son intérêt de retirer, lorsqu'elles passent dans ses caisses, les pièces dont l'empreinte a perdu sa netteté, pour s'assurer contre les projets des faux monnayeurs. Le sacrifice qu'une refonte de ces pièces lui imposera, est une prime d'assurance qu'il lui est utile de payer.

La transition entre l'état de choses existant et celui qu'il s'agit d'établir peut, en prenant des précautions convenables, se faire sans difficultés sérieuses.

Le frais des pièces belges circulantes n'est pas assez considérable pour que le Gouvernement ne soit à même de les convertir en nouvelles monnaies, sans éprouver aucune perte. Il n'y aurait d'ailleurs d'autre inconvénient à les laisser circuler, bien entendu sur un pied d'égalité parfaite avec le numéraire à introduire, que celui d'avoir deux types pour une même valeur. Qu'on décrive ces pièces en autorisant l'échange, ou que le Trésor les retire au fur et à mesure qu'elles passeront dans ses caisses, le résultat est le même, et l'absence de gêne est complète.

Quant aux pièces d'origine étrangère, il faut, avant de les démonétiser complètement, chercher à en diminuer la quantité circulante. La limitation à la somme de 50 francs de l'obligation de les accepter, limitation s'appliquant ici au Trésor comme aux particuliers, doit être immédiatement décrétée. En émettant alors pendant quelques temps les pièces nouvelles, en faisant, au moment du décri, des expéditions des pièces qu'il atteindra, vers leur pays d'origine, on évitera que le commerce ne soit affecté du changement. Peut-être même pourrait-il alors être accordé, pendant un délai très-court, une faculté d'échange. La différence du change que l'État aura à subir sur les pièces qu'il se chargera de renvoyer à l'étranger, sera payée par un terme de paiement qu'il est toujours à même d'accorder sans perte (1). Dans tous les cas, il importe que la législation laisse au Gouvernement une latitude suffisante pour agir selon les circonstances.

SECTION 3^{me}. — Monnaie auxiliaire.

De nombreuses réclamations ont été faites dans ces derniers temps pour obtenir le cours légal de l'or français; le conseil provincial du Hainaut s'en est fait l'écho dans sa dernière session. Bien que la Chambre des Représentants ait exprimé, il n'y a pas bien longtemps, sa pensée à cet égard, la commission a cru devoir porter son examen sur cette question, et à l'unanimité elle a décidé qu'il ne fallait pas donner cours de monnaie aux pièces de 20 francs.

Les observations que nous avons déjà présentées, établissent suffisamment le fondement de cette décision; toutefois, l'actualité du débat, la persistance des plaintes, nous forcent, au risque de nous répéter, à nous appesantir encore sur ce point (2).

S'il est un fait bien constant dans notre situation monétaire actuelle, c'est bien la différence de valeur entre la pièce de 20 francs d'or, et quatre pièces de 5 francs d'argent; quelle que soit cette différence, elle existe, et c'est précisément parce que le commerce ne veut pas reconnaître que la première ait une valeur égale aux

(1) C'est ce qui a eu lieu lors de la démonétisation des souverains.

(2) Voy. la note de M. Kreglinger sur cette question, et la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants, les 16 et 17 février 1858.

dernières que l'on demande au législateur de forcer tous les Belges à recevoir celle-là au même taux que celles-ci.

Telle est donc la position de la question : faut-il obliger tous les habitants de notre pays à recevoir une monnaie étrangère pour une valeur supérieure à sa valeur réelle ?

Certes, si quelqu'un venait prétendre qu'il est utile de déclarer que les florins de Hollande auront cours pour 2 fr. 50 c^t, les thalers prussiens pour 4 francs, les souverains anglais pour 26 francs, il n'est personne qui ne sentit combien une pareille mesure serait contraire à tous les intérêts du pays, et la perte qu'elle infligerait à tous nos nationaux. Chacun comprendrait que toutes les créances contractées en monnaie belge seraient immédiatement payées par une moindre quantité d'or ou d'argent, et que nos voisins s'empresseraient de venir apporter leurs monnaies pour les échanger contre notre numéraire, en sorte qu'il leur serait très-aisé de retourner avec une beaucoup plus grande valeur que celle qu'ils avaient en arrivant. Adopter une pareille disposition de loi ne serait pas autre chose que déclarer que chaque fois qu'une de ces pièces étrangères sera présentée à un Belge, celui-ci payera une prime à celui qui la lui donnera, et, en outre, que nous faisons à nos voisins cadeau d'un tantième de notre numéraire actuel, tantième égal à la surélévation de la valeur nominale des pièces admises.

Il serait impossible de dire pourquoi cette mesure, que l'on repousserait avec tant d'énergie comme aussi avec tant de raison, deviendrait raisonnable et utile quand il s'agit des pièces de 20 francs françaises ?

Répétons-le encore, car c'est là tout le nœud de la question, notre unité monétaire est le franc d'argent, c'est-à-dire un poids de 5 grammes de ce métal au titre de $\frac{9}{10}$ de fin. Tous les contrats, tous les impôts, tous les traitements, toutes les rentes de l'État se réfèrent à cette unité. Les pièces d'or françaises n'ont absolument rien de commun, si ce n'est un nom, avec notre monnaie légale. Le métal est différent, et l'égalité de valeur n'existe pas. Il y a plus d'un demi-siècle, on a cru pouvoir décréter que l'or valait $15\frac{1}{2}$ fois son poids d'argent; ce rapport, plus ou moins exact alors, manque complètement d'exactitude aujourd'hui. Il n'y a pas plus de raison de s'y référer qu'il n'y en aurait à rechercher le prix du cuivre, du plomb ou du fer à cette époque, pour établir leur valeur relative d'aujourd'hui. Malgré la dénomination qu'ils doivent à cette législation, les napoléons n'ont donc pas plus de lien nécessaire avec notre numéraire d'argent que les monnaies anglaises; ils ne valent pas 20 francs d'argent, et leur donner cours forcé à ce taux, serait exactement prendre la mesure qui paraît si inadmissible, lorsqu'en la dégageant du nuage de mots qui l'obscurcit, on l'applique aux espèces d'autres pays.

Supposons que, voulant aujourd'hui ajouter à notre système une monnaie d'or à valeur nominale fixe, nous décidions la fabrication de pièces de 20 francs. La première chose à faire serait d'établir le plus soigneusement possible, comme on l'a fait en France au commencement de ce siècle, le poids d'or qu'elles devraient contenir pour que leur valeur fût en équilibre avec celle de l'argent. Ce poids serait supérieur à celui des pièces françaises actuelles; mais alors que serait-ce qu'admettre celles-ci au même cours? Évidemment donner sans raison un avantage à des monnaies étrangères; déclarer que celles-ci, avec moins de métal, vaudront autant que les pièces nationales qui en contiennent plus; permettre de prendre ces dernières pour les faire convertir à Paris en pièces moins lourdes, et donner ainsi à quelques spéculateurs toute la différence de poids. Mais l'intervention

hypothétique de cette nouvelle monnaie ne change rien à la position : elle ne fait que mettre en relief les conséquences préjudiciables de l'admission d'une monnaie étrangère à un cours supérieur à sa valeur réelle, conséquences qui se manifesteront quel que soit le métal de l'unité monétaire.

Aussi, les réclamations qui ont été formulées présentent-elles les contradictions les plus singulières entre les motifs sur lesquels elles s'appuient et le but qu'elles poursuivent.

La perte qui résulte pour les Belges des paiements qui leur sont faits avec de l'or français, est le grief dont on se plaint. Nous avons déjà dit que cette prétendue perte n'est qu'apparente. Si les francs d'or valent moins que les francs d'argent, on en donne davantage; la nature de la monnaie entraîne la fixation des prix; le négociant belge qui livre en France n'obtiendrait pas la même somme en argent que celle qui lui est payée aujourd'hui en or; s'il a reçu ainsi plus de francs d'or qu'il n'eût eu de francs d'argent, peut-il se plaindre, quand, revenant les échanger ici, il en voit le nombre se réduire à ce qu'il eût été si le paiement s'était effectué en argent? Le vendeur doit calculer d'ailleurs toutes les conditions du marché, et il fixe le prix comme l'acheteur. Si celui-ci stipule qu'il pourra s'acquitter en or et que le premier y consente, c'est une diminution de prix que celui-là accepte, exactement comme s'il avait accordé un terme, ou comme s'il avait abaissé le chiffre du prix à celui qui s'engagerait à payer au comptant et en argent. Dans tous les cas il a mauvaise grâce à vouloir rejeter sur le pays entier une diminution du prix de sa marchandise qu'il a librement consentie.

Mais supposons qu'une perte réelle résulte pour nos négociants des paiements qui leur sont faits avec l'or français; quel est le remède que l'on propose? Mais précisément de forcer chacun à recevoir cette monnaie préjudiciable, c'est-à-dire d'étendre à tous, sous prétexte de le guérir, un mal dont quelques-uns, qui en sont volontairement atteints, se plaignent aujourd'hui.

Mais quelqu'un oserait-il soutenir que, par une loi quelconque, nous puissions forcer les acheteurs français à nous donner plus de métal qu'ils ne nous en livrent actuellement?

Non certes, la prétention serait trop déraisonnable; mais alors il faut soutenir que, par une loi, nous pouvons élever la valeur des pièces que nous recevons. Étrange erreur cependant, et que ses conséquences suffisent à faire répudier. Si la valeur des choses était soumise aux prescriptions du législateur, pourquoi s'arrêter à décréter qu'une pièce de 20 francs vaut quatre pièces de 5 francs? Pourquoi ne pas décider qu'elle en vaut cinq, dix ou même plus? Le pays y gagnerait incontestablement. Mais chacun voit l'absurdité de la loi qui afficherait pareille prétention : elle ne serait cependant que le développement du germe que renfermerait la déclaration que 29 centigrammes d'or valent nécessairement $4\frac{1}{2}$ grammes d'argent, et la fixation de la valeur relative de l'or et de l'argent n'est pas plus dans le domaine du législateur que la tarification du prix du fer, du plomb ou du zinc.

La loi est donc impuissante à augmenter la valeur comme la quantité du métal monnayé que la France nous paye; mais le bon sens proclame bien haut que si l'acceptation de l'or français nous constitue en perte, la mesure dont il faut avant tout se garder est de rendre cette acceptation obligatoire.

Mais voyons quelles seraient les conséquences de l'attribution à l'or du cours légal.

1° La première est de permettre au débiteur de se libérer envers son créancier en lui livrant de l'or au lieu de l'argent qu'il lui a promis, et même de lui donner une valeur d'or moindre que celle du poids d'argent convenu.

Quelle est la différence de valeur entre le franc d'or et le franc d'argent? Notre bourse, par des causes que nous avons déjà énoncées, l'accuse assez faible. A Paris, la prime sur l'argent est de 24 ‰. La différence actuelle est déjà sensible; il n'est guère douteux que, dans un avenir plus ou moins éloigné, elle n'atteigne de plus grandes proportions.

La production de l'or est d'environ 500,000 kilogrammes par an, ce qui fait environ un milliard de francs de monnaies françaises; or, on estime généralement que depuis la découverte de l'Amérique jusqu'en 1848, l'Europe n'en avait pas reçu dix fois autant, et que la quantité existante à cette dernière époque n'était pas non plus supérieure à dix milliards.

Il est difficile d'admettre qu'une semblable augmentation de production n'affecte pas considérablement la valeur d'une marchandise quelconque. Dans toute l'antiquité et dans le moyen âge, l'or n'a généralement valu que dix à douze fois son poids d'argent; l'exploitation des riches mines d'argent du Pérou et du Mexique a élevé sa valeur à 15¹/₂ fois son poids de ce dernier métal. N'est-il pas naturel qu'une grande abondance d'or fasse l'effet contraire de la grande production d'argent, et ne rapproche successivement de l'ancien rapport? Certes, une longue période de temps est nécessaire pour que de pareils changements s'opèrent, mais ils donnent une idée de ce que peut être la baisse de l'or sous l'influence d'une cause aussi active que celle qui agit aujourd'hui, alors que les circonstances accidentelles qui l'ont arrêtée n'obstrueront plus le cours naturel des choses.

Quelle que soit cette baisse, il est certain que la justice s'oppose à ce qu'elle frappe les créanciers.

2° Toutes les personnes dont le revenu se compose d'une somme fixe, subiraient aussi une perte proportionnelle à la différence de valeur des espèces. Tous les fonctionnaires publics sont dans ce cas; beaucoup d'entre eux n'ont que le strict nécessaire; la diminution de leur revenu réel, ne fût-il que d'un tantième peu élevé, leur causerait une gêne sensible. Il ne faut pas oublier, en effet, que si le franc d'or est admis, toutes les marchandises augmenteront de prix dans la proportion de son infériorité de valeur. Le fonctionnaire ne pourra donc, avec un traitement nominal égal, se procurer les mêmes choses qu'auparavant. Il sera dans la même position que si, en conservant la même monnaie, on lui retirait une partie de son traitement.

3° Les impôts, qui se calculent sur des sommes fixes, seraient soumis à la même dépression: il est vrai qu'il y aurait compensation pour l'État, qui ne donnerait en paiement que les espèces qu'il aurait reçues; mais cette compensation se ferait aux dépens de la justice vis-à-vis des rentiers, et de la bonne administration vis-à-vis des fonctionnaires.

Proposera-t-on d'augmenter à la fois et le chiffre des impôts et celui des traitements? mais qui ne sait combien il est difficile d'élever les sommes que les contribuables doivent payer; l'augmentation, pour n'être qu'apparente, n'en serait guère moins mal reçue.

4° La disparition complète de notre numéraire d'argent s'effectuerait en un temps très-court. Une valeur très-considérable serait ainsi prise par la spéculation, et dans quelle position monétaire nous trouverions-nous alors?

Si nous nous sommes bornés à admettre l'or au cours légal, nous serons exac-

tement dans l'état où est aujourd'hui la France. L'absence de monnaie d'argent pour les petites transactions, la nécessité d'employer des pièces d'or d'un volume excessivement réduit et partant très-incommode, causeront au commerce une gêne bien plus grande que celle que présente aujourd'hui notre séparation monétaire de la France (1). C'est, d'ailleurs, rentrer dans le système du double étalon, dont l'expérience a tant de fois démontré l'impossibilité pratique.

La France a toutefois un moyen de parer à cette pénurie de monnaie d'argent, et d'établir, sans rompre avec les faits accomplis chez elle, un système logique; c'est d'abaisser le poids ou le titre de ses pièces d'argent en les réduisant à l'état de billon; elle usera sans doute de ce moyen (2), et si nous nous placions à la remorque de son système, nous l'imiterions dans ce changement qui serait une amélioration. Mais, comme on le voit, ce serait là le renversement complet de notre législation actuelle, par la substitution de l'étalon d'or à l'étalon d'argent.

Est-il sage de prendre cette mesure?

L'étalon d'or offre-t-il, c'est là le point le plus important, des garanties de fixité de valeur égales à celles que donne l'étalon d'argent?

Aucune des nations qui ont eu à opter depuis peu ne l'a pensé. La production de l'argent ne s'est accrue que dans des limites très-restreintes (3). La quantité qui en existe est bien supérieure à celle de l'or. Son prix est par là mieux retranché contre les vicissitudes de la production. Ce n'est certes pas au moment où un fait aussi grave que la découverte des riches gisements aurifères de la Californie et de l'Australie vient menacer d'une profonde atteinte la valeur de l'or, qu'il serait prudent de prendre ce métal pour la mesure des valeurs. Les prévisions sur les effets de cet événement peuvent être différentes; où les uns voient une révolution complète, d'autres ne voudront reconnaître qu'une légère modification. L'avenir seul décidera; mais il est incontestablement d'une sage administration de ne pas s'engager dans une voie inconnue où l'on signale des dangers, quand elle peut suivre un chemin parcouru depuis longtemps avec sécurité.

Les difficultés dans lesquelles nous place la communauté de nom de notre unité monétaire et de celle de la France, gisent dans une confusion qui disparaîtra; mais le choix de l'étalon a une importance qui persiste tant qu'il est employé; s'appuyer sur une gêne passagère pour faire ce choix, serait prendre les choses par leur petit côté. C'est en considérant les avantages et les inconvénients des deux métaux sous toutes leurs faces, en tenant compte des facilités qu'ils présentent, de leur alté-

(1) Le Gouvernement français a institué, en 1857, une commission pour examiner la situation monétaire; elle a proposé de frapper l'exportation de l'argent d'un droit élevé. Cette proposition seule prouve les vices du système.

(2) La commission n'a pas cru devoir indiquer à l'avance quelles seraient les mesures à prendre dans la supposition du maintien de notre système argent. Lorsque cette éventualité se réalisera, il est certain que les pièces diminuées ne pourront avoir cours chez nous; mais il importera de se prémunir contre la confusion des espèces des deux pays. Si la France change le volume de ses pièces, nous aurons une garantie contre l'erreur; si elle se contentait d'abaisser le titre, peut-être faudrait-il modifier le module de nos pièces. Comme on le voit, ce n'est que par la connaissance des détails de l'exécution de cette mesure, que nous pourrions arrêter les dispositions de nature toute secondaire que nous aurions à prendre.

(3) La production de l'argent est d'environ un million de kilogrammés; elle n'excède guère que d'un dixième celle du commencement du siècle.

rabilité par le frai⁽¹⁾, de l'influence que l'adoption de l'un ou de l'autre a sur le taux de l'intérêt⁽²⁾, de leur fixité de valeur surtout, que l'on doit se décider.

Présenté ainsi, le choix de l'argent n'est guère douteux. Et cependant, sans parler même des prescriptions de la justice, on négligerait un point important du débat. Il faut de la stabilité dans les lois monétaires; les variations, même justifiées, en provoquent d'autres qui le sont moins; conserver un étalon, parce qu'on l'a, est une raison. La permanence antérieure est un gage de confiance pour l'avenir. Le législateur ne doit qu'à la dernière extrémité changer le système monétaire, parce qu'il modifie ainsi des droits sur lesquels il n'a qu'un pouvoir protecteur.

Une possession respectable vient donc se réunir aux titres pour maintenir l'étalon d'argent, et écarter une mesure qu'une appréciation inexacte des faits a engagé à réclamer.

Nous l'avons dit, toutefois, l'envahissement de notre circulation par l'or français est un fait grave; entraînant une gêne incontestable dans certaines localités; il y a lieu de s'en préoccuper, non pas pour le rendre plus complet, mais au contraire pour en arrêter les progrès. Sa cause nous est connue: elle est tout entière dans la facilité que la spéculation trouve dans l'identité de nom de deux choses dont l'une vaut moins que l'autre, pour substituer celle-là à celle-ci.

Il est naturel dès lors de ne rien négliger pour éclairer le pays. La cote de l'or à la bourse a été un premier pas fait dans cette voie; la commission croit qu'il faut aller plus loin, et chercher par des avis publics et affichés de temps à autre dans toutes les communes, à prémunir les populations contre une erreur qui n'est que trop répandue.

C'est en effet un fait étrange que les préjugés et les fausses idées qui règnent généralement en matière de monnaies, même chez les personnes les plus éclairées d'ailleurs et les plus habituées aux affaires. Les mots couvrent complètement les choses; on ne comprend pas qu'une monnaie ne soit qu'une marchandise pesée; le franc est regardé comme une espèce de mesure idéale de la valeur que le législateur matérialise à sa fantaisie, et sur cette base s'édifient les plus singulières théories, les opinions les plus erronées, les critiques les plus injustes des mesures législatives qui résistent aux préjugés. Aussi, avant que la question de l'or français soit comprise, le pouvoir aura-t-il à lutter contre toutes ces erreurs, que la spéculation exploitera avec habileté et persistance. Il devra les combattre dans les hautes régions mêmes pour maintenir le droit, et surtout dans les masses, où elles seront entretenues, pour conserver le fait qui déjà est loin d'être encore entier.

Mais est-ce assez de chercher à répandre la lumière? aucune mesure monétaire n'est-elle utile, soit pour parer au défaut du numéraire d'argent qui a été chassé par l'or, soit même pour mieux arrêter l'affluence de ce dernier métal?

On a proposé d'admettre l'or français dans les caisses de l'État à un cours à fixer mensuellement, d'après la moyenne de la cote de la bourse. Les uns ont vu dans cette mesure seulement une satisfaction nécessaire donnée au besoin de numéraire. Les autres ont cru que, incontestablement utile à ce point de vue, cette concession aurait même d'heureux effets sur le maintien de la circulation d'argent.

Les faits, peut-on dire pour justifier cette opinion, parlent toujours plus haut que les paroles; ce n'est pas assez de dire que l'or est une marchandise essentiellement

(1) Voir page 40, en note.

(2) Voyez, sur toute cette matière, la note de M. Kreglinger, aux annexes.

variable de prix, il faut le montrer aux masses; or si l'on voit les caisses publiques recevoir les napoléons à un taux inférieur au pair, on comprendra bien mieux qu'ils n'ont pas une valeur plus grande, que s'ils sont entièrement repoussés. Le simple refus n'explique rien; on l'attribue à une idée systématique déraisonnable d'où il n'y a rien à conclure quant à la valeur des pièces; mais si, chaque jour, dans les bureaux des contributions, aux guichets des chemins de fer, dans les agences du Trésor il est livré des napoléons pour 19 francs 80 c^{mes} ou 19 francs 85 c^{mes}, le cours se généralisera et personne ne voudra plus recevoir pour 20 francs ce qui est donné constamment pour un prix moindre. Mais si ce résultat est atteint, la difficulté transitoire est résolue. L'or n'entre que parce que, grâce à l'erreur des masses, on l'introduit pour une valeur qui dépasse sa valeur réelle; supprimer la prime c'est détruire le mobile de son arrivée chez nous, arrêter le courant et acquérir l'assurance que le droit triomphera du fait. Il faut y prendre garde: l'absence complète de mesures à cet égard n'a pas été suffisante jusqu'ici; un moyen qui offre des chances de succès se présente; il y aurait peut-être témérité à le repousser.

Ne faudrait-il pas même aller plus loin? Ne serait-il pas utile de frapper une monnaie d'or de 5 grammes et de 10 grammes, que les caisses de l'État admettraient aussi à un taux à fixer chaque mois? On sait que la Hollande s'est servie longtemps de monnaies commerciales et qu'elle en a conservé; l'Union allemande est dans le même cas. La France a, il est vrai, échoué dans la tentative qu'elle a faite à la fin du siècle dernier, en autorisant à frapper de semblables pièces; mais remarquons bien qu'elle n'en avait ni autorisé l'admission dans les caisses de l'État, ni fixé le cours; ce n'est pas l'absence d'inscription sur la pièce qui l'a fait rejeter, c'est l'absence de détermination publique de la valeur. Les anciens louis indiquaient-ils combien ils valaient de livres, les quadruples espagnols et d'autres monnaies encore, n'étaient-ils pas dans le même cas? Ces pièces ont cependant été longtemps en usage. On ne doute pas que si l'État admet les pièces de 20 francs dans ses caisses à un cours variable, elles ne s'y présentent, et qu'elles ne circulent même à ce taux. Mais de quelle utilité est alors la désignation de valeur nominale inscrite sur ces pièces? Elle n'est évidemment qu'un obstacle. N'est-il pas naturellement plus facile de faire accepter une monnaie qui ne porte pas d'indication semblable, qu'un numéraire qui en montre une dont l'inexactitude est frappante? Mieux vaut que l'empreinte se taise que de mentir. On pourrait donc espérer que des pièces d'or, frappées ainsi, circuleraient avec au moins autant de facilité que les pièces françaises, et l'on aurait cet immense avantage, si les premières étaient substituées aux secondes, d'écarter ce reproche qui retentira si souvent, que le Gouvernement *fait perdre* 10, 20 ou 50 centimes sur les pièces de 20 francs. Mais, objectera-t-on, l'émission d'une semblable monnaie aurait-elle un effet utile? On a lieu de le croire. Les nouvelles pièces offrant sur les pièces de 20 francs l'avantage considérable d'être admises par les caisses de l'État, doivent leur être préférées à égalité de valeur intrinsèque; il semble dès lors impossible que ces dernières continuent à être reçues pour leur valeur nominale et à être, par là, attirées par une forte prime dans le pays. Dans les situations normales, ces pentagrammes et ces décagrammes d'or auraient leur utilité. Un pays se passe difficilement d'une manière absolue de la monnaie d'or, bien plus commode pour le transport que les billets de banque mêmes. Toujours on en rencontrera; il est bien préférable d'en posséder une qui ne jette pas de confusion dans le système national, que d'emprunter à l'étranger

un numéraire dont les énonciations sont pour nous des erreurs. Ajoutons que les pièces proposées sont précisément les couronnes et les demi-couronnes de l'Union allemande, et qu'elles seraient un lien entre les deux circulations.

La majorité de la commission a cru ne devoir accueillir ni l'une ni l'autre de ces propositions (1); elle se fonde sur les motifs suivants :

Les monnaies sans valeur nominale fixe sont une conception théorique qui a toujours échoué dans la pratique. Le peuple n'accepte pas les lingots; l'Allemagne n'a pas mieux réussi dans ces derniers temps que la France pendant la Révolution. Si les ducats de Hollande ont eu anciennement plus de succès, c'est grâce à la supériorité exceptionnelle de leur fabrication sur les autres monnaies alors existantes, et encore n'ont-ils guère servi qu'aux relations internationales. En admettant d'ailleurs que les pièces à créer soient acceptées par le commerce, quel résultat atteindrait-on, quant à la difficulté de l'or français qui seule nous préoccupe? Aucun vraisemblablement; les masses n'établiront pas plus le rapport entre le métal contenu dans les deux pièces d'or qu'entre la valeur de l'or et celle de l'argent; l'une sera sans effet sur l'autre.

Si l'admission d'une monnaie d'or dans les caisses de l'État pouvait être utile, mieux vaudrait donc accorder cette faveur à l'or français, en présence duquel on se trouve, que d'introduire un nouveau rouage, fonctionnant difficilement, et qui ne serait qu'un moyen détourné d'arriver à un but que l'on peut atteindre directement.

Mais des raisons péremptoires doivent faire repousser cette concession.

Un système monétaire ne périt jamais que lorsqu'il est miné par les vices qu'il renferme; rationnel et logique comme le nôtre, il se défend de lui-même; un concours de circonstances semblables à celles que nous traversons peut causer une gêne momentanée, produire un ébranlement passager, mais au bout d'un temps assez court, ces accidents disparaissent et la situation redevient nécessairement normale; on n'a donc pas à redouter qu'en maintenant avec fermeté l'état de choses actuel, le jour ne se fasse pas pour tous, et que chacun, préférant alors avec raison le franc d'argent qui vaut plus, au franc d'or qui vaut moins, ce dernier métal ne soit mis dans l'impossibilité de chasser l'autre.

L'admission d'une monnaie d'or dans les caisses de l'État à un taux variable offre des difficultés pratiques très-grandes; chaque jour le cours réel se modifie, en sorte que la fixation mensuelle n'est infailliblement, pour chaque moment donné, qu'une approximation défectueuse. La tarification est-elle plus élevée que le cours, les caisses publiques ne recevront que de l'or; est-elle plus basse, elles ne recevront que de l'argent. D'un autre côté, les préposés aux recettes de l'État se trouveront entraînés à spéculer sur leur encaisse, sans qu'un contrôle paraisse pouvoir les arrêter. Si, au moment de verser leurs fonds, l'or a haussé, ils le retireront pour le remplacer par de l'argent; s'il a baissé, ils le substitueront à l'argent. L'État se place donc dans une position toute passive, dans laquelle les moindres variations de cours seront exploitées contre lui.

Ces mesures tendraient, d'un autre côté, à fixer une somme considérable d'or dans le pays; admettant même qu'elles n'augmentent pas l'envahissement de notre circulation, par la concession d'un avantage aux pièces françaises, elles retiendront

(1) Elle a rejeté la proposition d'admettre les pièces de 20 francs dans les caisses de l'État à un taux variable, par sept voix contre trois, et celle de créer des pièces d'or sans valeur fixe par neuf voix contre une.

forcément celles qui y ont pénétré. Or, c'est là un mal, puisque si l'or continue à baisser, nous aurons à subir toute la dépréciation de ce numéraire. Il vaut bien mieux, en rendant l'emploi de l'argent indispensable, le forcer à revenir, et rétablir aussitôt que possible notre circulation-argent au point où elle était il y a quelques années.

C'est donc en maintenant dans son intégrité notre système, qu'il faut chercher à le faire prévaloir ⁽¹⁾.

(1) Voici les observations qu'un membre a présentées sur plusieurs des points principaux décidés par la commission :

« Je déclare ne pouvoir me rallier aux propositions faites par la majorité en ce qui concerne les pièces de 5 francs.

» En supposant, gratuitement peut-être, que ces mesures puissent recevoir une complète exécution et que l'on ne doive pas reculer devant les plaintes du public vexé et lésé, l'effet en sera d'enlever à notre seul agent légal de circulation le principal caractère et l'utilité la plus certaine de la monnaie. Il y aura défiance, sinon discrédit. Les petites et moyennes transactions, les plus nombreuses et qui se soldent en argent, ne pourront se régler avec sécurité, à moins que chaque Belge ne soit muni d'une balance de précision. La monnaie qui doit être pesée n'est plus de la monnaie d'après les habitudes de la Belgique. Les Chinois seuls paraissent en avoir d'autres.

» Au lieu de remédier aux difficultés actuelles, on en fera naitre de nouvelles.

» On n'empêchera pas l'importation des pièces frustes et usées : elles continueront à se glisser parmi les bonnes, parce que les causes de l'importation subsisteront, et vu l'impossibilité du pesage de chaque pièce à chaque paiement.

» S'il en est ainsi, la lésion pour les particuliers ne se produira, il est vrai, que dans les rapports avec l'État. Les receveurs devront, non point refuser les pièces trop légères, mais les saisir et les couper; le paiement des contributions deviendra ainsi un peu moins agréable qu'il ne l'est aujourd'hui; mais le droit de couper les monnaies offertes en paiement d'une dette ne peut assurément être conféré qu'à des fonctionnaires publics incapables d'en abuser. Il ne suffira pas de faire cette opération une fois ou pendant quelque temps; il faudra couper sans cesse, sous peine de n'avoir obtenu aucun résultat.

» Les Gouvernements sages s'ingénient, quand les transformations monétaires sont devenues inévitables, à les opérer d'un coup afin de n'ébranler pas l'opinion, et à mettre la perte, autant qu'il est raisonnable, au compte du Trésor, afin de n'ébranler point la confiance et la sécurité. Les propositions tendent au contraire à placer la monnaie en état de suspicion permanente et à imposer la perte provenant du frai au dernier détenteur, victime et non cause du mal. L'expérience prouvera peut-être qu'en s'écartant des principes généralement suivis, l'on ne peut aboutir dans un pays libre.

» Depuis des années, on se heurte en Belgique contre une impossibilité.

» On veut conserver la communauté de système monétaire avec la France, en tant que ce système est écrit dans les lois françaises et quant à l'argent seulement. Par des causes diverses, le système français est aujourd'hui dénaturé en fait; l'or s'est substitué à l'argent, qui émigre avec bénéfice : le Gouvernement, malgré les *aurophobes* de ce pays, n'a porté de lois ni contre l'émigrant, ni contre l'arrivant. On peut prévoir le jour où cette substitution sera complète, à moins qu'un courant en sens contraire ne se produise.

» La prétention de la Belgique est donc de rester commune en système monétaire avec la France quant à l'argent, qui bientôt ne sera plus en France, et de repousser l'or, qui seul y sera. La prétention est encore de conserver une circulation-argent sans avoir fabriqué même le dixième de cette circulation, et en demeurant dans l'impossibilité de fabriquer et de reproduire le signe monétaire. Nous vivons des restes du voisin et voulons qu'il continue à nous en donner, lorsqu'il n'en aura plus.

» Dans cette situation, quoi qu'on fasse pour épurer constamment la circulation en argent français, l'or continuera à nous envahir; la gêne, les difficultés et les pertes, ne feront que s'aggraver de jour en jour; les plaintes fondées qui émeuvent une partie de nos provinces, deviendront plus générales et plus puissantes.

SECTION 4^{me}. — Monnaie de billon (1).

Les documents qui ont été fournis à la commission, et notamment les notes rédigées par M. le chevalier Le Jeune et par M. Kreklinger, ont rendu plus facile cette partie de sa tâche (2).

La monnaie de billon n'a nulle part et ne peut avoir une valeur intrinsèque égale à sa valeur nominale. Nous avons vu que, de ce caractère essentiel, découlent ces conséquences que la fabrication doit en être un monopole de l'État, et que, si les quantités émises dépassent notablement les besoins de la circulation, une dépréciation de ce numéraire est imminente.

Ce n'est que par des calculs d'évaluation que l'on a cherché à prévenir les dangers qui résultent de la nature des choses, mais, il faut le reconnaître, ces calculs sont sujets à des erreurs, et c'est dans une mesure générale, et indépendante d'appréciations chanceuses, qu'il convient de placer les garanties de l'équilibre à conserver.

Mais une semblable mesure est-elle possible?

La commission croit que celle qui a été accueillie dans la loi suisse de 1850 (3)

» Il n'y a que deux solutions logiques et qui soient efficaces.

» Ou bien, il faut rester en communauté de système monétaire avec la France en acceptant le système de ce pays, tel qu'il est en fait, c'est-à-dire pour l'or, devenu agent principal, comme pour l'argent;

» Ou bien, il faut rompre cette communauté et adopter, soit le système-argent d'une autre nation voisine, soit un système-argent particulier à la Belgique, et qui mette sa monnaie en rapport avec la valeur vraie du métal.

» Ces deux solutions absolues peuvent sans doute soulever de graves objections dans les circonstances actuelles. La France sera forcée bientôt de mettre sa législation écrite en harmonie avec les faits accomplis et acceptés. Il serait téméraire de prédire, d'une manière positive, ce qu'elle fera; mais il est évident que, pour elle, le retour à l'étalon unique d'argent est désormais impossible, et que les probabilités sont toutes en faveur de l'adoption d'un régime analogue au régime anglais (étalon unique d'or; argent, simple appoint et surtaxé).

» Ne voulant aujourd'hui ni adopter l'or français comme monnaie légale, ni rompre une communauté que de longues habitudes ont consacrée et que les relations si étendues des deux pays rendent précieuse, on pourrait se borner à recevoir cet or en paiement des contributions à un cours qui serait fixé chaque mois pour le mois suivant, par le Ministre des Finances, d'après l'état du marché.

» Cette mesure transitoire, sous le régime de laquelle on attendrait les modifications devenues inévitables en France, ne ferait encourir à l'État aucune perte: elle éviterait les pertes exagérées et sans cesse répétées que subissent les classes ouvrières, le petit commerce et l'agriculture, et ferait disparaître, en grande partie, la gêne toujours croissante qui existe dans la circulation.

» En dehors de l'une de ces dispositions définitives ou transitoires, on ne peut guère recourir qu'à des palliatifs ou à des expédients, dont les inconvénients seront réels et sensibles, et dont le succès est au moins problématique. La force des choses en aura raison. »

(1) Nous ne nous occupons dans ce chapitre que des pièces dont la valeur ne dépasse pas 20 c^s. Il serait peut-être convenable, si les propositions de la commission sont admises, de distinguer les catégories de monnaies suivantes: 1^o monnaie principale (pièce de 5 francs); 2^o monnaie d'appoint (pièces de 2 fr., 1 fr., de 1/2 fr.); 3^o monnaie de billon (pièces de 20, de 10 et de 5 c^s); 4^o monnaies de cuivre (pièces de 2 et de 1 c^s).

(2) Voir les notes C et D aux annexes.

(3) L'article 11 de la loi suisse porte: « Le conseil fédéral désigne dans chaque canton les caisses chargées d'échanger au besoin les espèces suisses de billon ou de cuivre contre des espèces d'argent, mais seulement contre des valeurs de 50 francs et au-dessus. »

et dans la convention monétaire allemande (1), et que proposent MM. Le Jeune et Kreglinger, doit nécessairement atteindre le but proposé. Elle consiste à permettre d'échanger dans les caisses de l'État le billon contre de l'argent.

Une disposition semblable pare complètement à l'absence de valeur intrinsèque du billon, en modifiant d'une manière radicale sa nature juridique. Avec cette faculté, ces pièces ne sont plus seulement de la monnaie, elles deviennent des titres, des promesses de payer. Le détenteur n'a plus seulement un droit de propriété sur la pièce (*jus in re*), il a encore un droit de créance contre l'État pour toute sa valeur nominale (*jus ad rem*), droit qu'il peut à chaque instant mettre en action par une demande d'échange. Le billon cesse d'être une monnaie pour devenir une institution de crédit, des billets de banque inscrits sur du métal.

On voit du premier coup d'œil que ce changement dans l'essence même du billon supprime toutes ces difficultés, qui, se renouvelant sans cesse, ont donné si souvent lieu à de justes et vives réclamations :

1° L'État se trouve dans l'impossibilité d'émettre une trop grande quantité de billon, puisque le public lui-même est juge de cette quantité et peut rapporter ce qu'il a en trop.

2° La baisse de ce numéraire n'est plus à craindre : si la valeur intrinsèque n'égale pas sa valeur nominale, il est suppléé à la première par un droit de créance; la moindre dépréciation se traduirait immédiatement en une demande de remboursement.

3° La pénurie du numéraire devient très-improbable. L'État est intéressé à une grande émission; si la crainte d'excéder les limites l'oblige aujourd'hui à beaucoup de circonspection, cette espèce de soupape de sûreté attachée au système, en bannissant cette crainte, lui permettra d'augmenter la masse circulante avec sécurité; l'excès se réprimerait en effet de lui-même.

Le cours forcé du billon érigé ainsi en effet de banque doit être restreint vis-à-vis des particuliers dans les bornes de la nécessité; dans le cercle étroit où le paiement des appoints et des petites valeurs oblige à l'admettre, et que notre loi actuelle a convenablement fixé au *maximum* de 5 francs, il ne peut entraîner aucun inconvénient; en dehors de cette nécessité pratique, il ne faut pas que l'on soit obligé de recevoir un objet de nature autre que celui qui a été promis; le droit à la chose, quelque assuré qu'il soit, ne doit pas remplacer la chose elle-même. Il est aisé de constater combien la mesure proposée rapproche cette partie de la législation du maintien de l'étalon, puisqu'elle donne l'assurance qu'au moins médiatement le créancier aura ce qui lui est dû.

Mais cette limitation d'acceptation obligatoire ne peut avoir d'application, lorsqu'il s'agit des caisses de l'État; il y aurait en effet contradiction à consacrer tout à la fois l'obligation d'échanger le billon et le droit de le refuser en paiement(2).

(1) « L'article 15 de la convention allemande porte : « Chaque État s'engage à échanger pour la même valeur ses monnaies d'appoint et de billon contre de grosses monnaies ayant cours légal, à telles caisses qui seront spécialement désignées. La somme dont on demande l'échange ne pourra, pour la monnaie d'appoint, être moindre de 20 thalers ou de 40 florins, et de 5 thalers ou 10 florins pour la monnaie de billon. »

(2) Voir aux annexes la note de M. Le Jeune sur la nécessité de supprimer cette limitation vis-à-vis du Trésor, même lorsqu'on n'admet pas la faculté d'échange.

Comment en pratique la faculté d'échanger doit-elle être organisée?

Il paraît naturel de l'autoriser dans toutes les *agences du caissier de l'État*, où il se trouve toujours des sommes d'argent suffisantes pour faire face aux demandes; le paiement en billon doit d'ailleurs être permis dans toutes les caisses de l'État, car il ne nécessite la préexistence d'aucune valeur.

Mais faut-il fixer un *minimum* d'échange, peu élevé bien entendu, et seulement pour écarter des demandes dont le chiffre démontrerait la puérité⁽¹⁾? L'échange doit-il être possible à chaque instant, ou seulement à jour et heure fixes?

Ce sont là des questions d'importance nulle au point de vue monétaire; elles ne réclament qu'une appréciation équitable des facilités du public et de celles du service; la commission n'a pas cru devoir entrer dans les détails de cette réglementation de la mesure qu'elle propose.

On se demande naturellement si, pour compléter le système de la fixation de la quantité du billon par les besoins du commerce se manifestant d'eux-mêmes, il ne faut pas que l'argent soit échangeable contre le billon comme le billon contre l'argent.

On comprend aisément que ces deux facultés inverses ne sont pas sollicitées par des considérations de même nature. Si la justice veut qu'avec le signe on puisse se procurer la chose qu'il représente, aucune raison de droit n'exige que la chose elle-même soit, au gré du propriétaire, convertible en une créance de cette chose; la loi oblige la banque à rembourser ses billets, mais non à donner des billets pour de l'argent; elle prend au contraire des mesures contre une émission exagérée de ceux-ci. L'État réalise un bénéfice trop notable sur la fabrication du billon, pour qu'il refuse jamais d'en fournir. Si ce que son intérêt lui commande devenait une obligation par son inscription dans la loi, cette obligation devrait, pour qu'elle fût réalisable dans la pratique, être limitée aux lieux où l'État aura des dépôts de billon suffisants pour ne jamais être pris au dépourvu. Ainsi circonscrite, elle serait sans inconvénients, mais ne ferait guère que consacrer un état de choses qui se produira de soi.

Ces principes posés, nous devons descendre dans l'examen des questions matérielles, et voir s'il peut être avantageusement apporté des changements à notre billon.

Les pièces de 1 et de 2 centimes sont généralement acceptées. L'exiguïté de la valeur ne permet guère l'emploi d'un autre métal que le cuivre⁽²⁾, ni une modification dans le volume, qui est tout à la fois suffisant et irréductible.

Les pièces de 20 centimes, de 10 centimes et de 5 centimes donnent, au contraire, lieu à des réclamations fondées; les premières parce qu'elles sont trop petites, les autres parce qu'elles sont trop pesantes.

Est-il possible de les remplacer par des pièces d'un autre métal?

L'attention de la commission a été naturellement appelée sur la monnaie de billon que la Suisse, pays qui a le même système monétaire que le nôtre, a récemment adoptée avec un entier succès⁽³⁾. Cette monnaie est formée de l'alliage de cuivre, de nickel et de zinc, appelé communément maillechors ou argentan, et auquel on a ajouté

⁽¹⁾ Voir les articles cités des lois suisse et allemande.

⁽²⁾ Le bronze pourrait peut-être remplacer le cuivre pur; mais comme ce dernier ne présente guère d'inconvénient, on ne songera sans doute pas à l'abandonner.

⁽³⁾ Loi du 7 mai 1850.

une petite quantité d'argent. Ces pièces échappent au reproche fait à nos pièces de 20, de 10 et de 5 centimes auxquelles elles correspondent. Les États-Unis d'Amérique ont un billon analogue.

Pouvons-nous suivre l'exemple de la Suisse?

Il est d'abord un point sur lequel on a été généralement d'accord; c'est que l'introduction de l'argent dans l'alliage est une perte de valeur qui n'est compensée par aucun avantage suffisant.

L'expérience prouve que, quand la quantité du billon en circulation est maintenue dans de justes bornes, la valeur intrinsèque des pièces peut être de beaucoup inférieure à la valeur nominale. Le monopole de fabrication et l'impérieuse nécessité d'employer ces pièces suppléent à ce qui manque à la première pour atteindre la seconde. C'est ainsi que les pièces de bronze françaises ne valent qu'un tiers environ de la somme qu'elles représentent. Il n'y a guère à douter qu'en retirant l'argent des pièces suisses, elles ne conservent le même cours; aussi ce n'a été que pour satisfaire à un ancien préjugé du peuple, habitué à avoir de l'argent même dans ses plus petites monnaies, que ce métal a été ajouté à l'alliage ⁽¹⁾.

Pour nous, le billon ne sera plus désormais une monnaie ni réelle, ni de convention; les pièces seront des titres au porteur donnant droit à l'obtention d'une chose, en un mot des billets en métal. La conséquence nécessaire de cet état de choses, c'est qu'en ce qui touche la valeur de ces pièces, le prix du métal employé est sans aucune importance; on ne devra pas plus s'en enquérir que de la nature du papier des billets de banque de 100 ou de 1000 francs. C'est assez dire que l'addition d'un peu d'argent n'ajouterait pas à leur valeur; la chose à laquelle elles donnent droit est tout, la pièce elle-même, rien.

Appréciée à un autre point de vue, la valeur intrinsèque du métal a cependant une utilité incontestable; celle de diminuer les avantages et partant les chances du faux monnayage; mais il importe de bien s'en rendre compte.

La contrefaçon de l'empreinte des monnaies est plus facile que celle des signes de toute espèce qui garantissent l'authenticité des billets. La reproduction criminelle des types monétaires serait fort à redouter, si l'on ne trouvait dans le métal lui-même une cause de sécurité. Pour les monnaies constitutionnelles du système, la falsification n'offrirait aucun intérêt ⁽²⁾ si l'on ne remplaçait l'or ou l'argent par un autre métal dont la présence se révèle presque toujours aisément. Dans le billon, au contraire, la différence entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale permet la réalisation d'un bénéfice en employant même le métal des bonnes pièces. On conçoit dès lors que plus ce métal aura de prix, moins fructueuse sera cette fabrication, ou, en d'autres termes, le bénéfice de la contrefaçon sera en raison inverse de la valeur intrinsèque de la monnaie; en augmentant celle-ci, on diminue donc le mobile de celle-là.

Mais pour que le composant de l'alliage qui doit lui donner de la valeur limite le profit des faussaires, il est nécessaire qu'il soit apparent; s'il s'y trouve à l'état latent,

⁽¹⁾ Extrait d'une note rédigée le 30 décembre 1854 par M. Custer, essayeur fédéral de monnaies.

⁽²⁾ Il en serait autrement si le seigneurage était perçu par l'État. Les journaux ont signalé un cas qui s'est présenté naguère dans le royaume de Naples, et où l'intérêt existait; il provenait d'une mesure financière tout anormale prise par le gouvernement napolitain en présence de l'importation de l'argent, que la baisse de l'or chassait de la France.

on se dispensera de l'introduire dans les pièces contrefaites, sans rendre l'émission plus difficile. L'absence du métal précieux n'aura alors d'autre utilité que de permettre de constater par l'analyse l'existence du faux, mais souvent lorsqu'il sera trop tard pour remonter à son auteur.

L'addition de l'argent au maillechor n'en change en rien l'aspect; complètement inutile dans notre système pour augmenter le prix du métal, inutile encore pour faire reconnaître au public les pièces fausses des bonnes, elle ne servirait qu'au cas où la double circonstance d'une reproduction parfaite de l'empreinte et la suppression du métal précieux permettrait à l'analyse chimique, mais à elle seule, de constater le corps du délit. Il est évident que pour un résultat aussi éloigné, il est impossible de doubler peut-être le coût des pièces et de priver ainsi l'État d'une portion notable du bénéfice qu'il doit réaliser. Il faut noter, en effet, cette circonstance importante que le *départ* de l'argent entraînerait des frais à peu près égaux à la valeur du métal que cette opération produirait; il serait donc réellement perdu, commercialement du moins. En supposant au faux monnayage un immense développement, il ne causerait jamais à l'État un préjudice équivalent à la dépense qu'il s'imposerait pour obtenir un mode de constatation des faux, dont les effets préservatifs seraient dans tous les cas à peu près nuls.

L'argent doit donc être exclu de l'alliage.

La commission, après avoir reconnu que cette exclusion de l'argent constitue une amélioration, s'est convaincue qu'un système analogue au système suisse satisfait plus complètement qu'aucun autre à toutes les exigences raisonnables.

Passons d'abord en revue les différentes circonstances qui doivent fixer l'attention.

Perfection et conservation des empreintes. — Des expériences suffisamment complètes n'ont pas encore déterminé les proportions des métaux composant l'argentan propres à lui donner au plus haut degré les qualités convenables aux monnaies. La Suisse, qui introduisait l'argent dans ses pièces dans la crainte que les opposants à l'introduction de la nouvelle monnaie n'exploitassent son absence pour la discréditer, n'employa d'un autre côté, par raison d'économie, le nickel que dans une proportion qui eût pu être avantageusement augmentée ⁽¹⁾. La fabrication de ces pièces, entreprise à la Monnaie de Strasbourg, rencontra dans le principe certaines difficultés, dues surtout au défaut d'expérience dans un travail monétaire exécuté pour la première fois, et peut-être aussi à ce que les machines n'avaient pas la puissance convenable pour frapper un métal plus dur que les substances qui leur sont habituellement soumises. Les difficultés furent cependant heureusement vaincues, et il suffit de jeter les yeux sur ce billon pour se convaincre que l'argentan ne le cédera guère au cuivre et à l'argent sous le rapport même du fini de l'empreinte.

La dureté de l'alliage a, du reste, comme toute chose, les qualités de ses défauts. Si elle rend la fabrication plus difficile, elle donne aux monnaies une force de résistance contre l'action du frottement, bien précieuse surtout quand les pièces doivent être de petit volume. Le billon helvétique circule depuis bientôt dix ans; il a conservé

(1) Voy. le rapport précité de M. Custer.

des types bien nets. En supposant que l'on ne puisse pas obtenir des empreintes aussi parfaites sur l'argent que sur d'autres métaux, cet inconvénient est amplement racheté par une durée plus longue.

L'oxydation est, pour les monnaies inférieures, une cause de détérioration non moins redoutable que le frai. La seule altération que subisse l'argentan consiste dans une teinte plus foncée, qui, sans diminuer les signes caractéristiques des espèces, le fait mieux distinguer de l'argent, et est ainsi plutôt un avantage qu'un défaut. Sous ce rapport, ce métal est bien supérieur au cuivre et même au bronze, et surtout à l'argent à bas titre.

« Cette bonne conservation, » dit le Conseil fédéral suisse dans une note transmise à M. le Ministre des Finances, « est une puissante recommandation auprès » du public, qui y voit quelque chose de plus véritable que les monnaies d'argent et » de cuivre qui ne tardent pas à affecter une nuance rougeâtre dans la circulation. » Cette monnaie est moins sujette à l'oxydation et au vert-de-gris lors de la con- » servation (surtout dans les endroits humides) que l'argent et le cuivre, »

Difficultés de contrefaçon. — La dureté extrême que le nickel communique à l'argentan est une puissante garantie contre les tentatives des faux monnayeurs.

Nous venons de dire que, dans un hôtel des monnaies mêmes, la fabrication des pièces suisses avait présenté de sérieuses difficultés. Des machines puissantes sont nécessaires pour produire les empreintes, et le petit nombre de celles qui existent, l'impossibilité d'en établir clandestinement de nouvelles, ne permettraient guère aux coupables de continuer longtemps leur criminelle entreprise.

Les capitaux que demanderait l'établissement d'un atelier de faux monnayage, le coût de la fabrication, les essais qu'elle nécessite, rendraient les tentatives, faites dans de petites proportions, des opérations commercialement mauvaises, en ne tenant même pas compte du risque si grave à courir. Pour qu'il y ait un bénéfice sérieux à réaliser, le faux monnayage devrait être entrepris sur une grande échelle; mais alors le nombre des agents à employer, les difficultés de l'émission, qui augmentent dans un rapport bien plus rapide que celle des quantités de monnaies à répandre dans la circulation, viennent empêcher que la contrefaçon ne soit longtemps secrète. Un crime qui réclame tout à la fois un emploi de capitaux considérable et une association assez nombreuse, ne doit pas effrayer. L'appât du gain est affaibli par la crainte de la perte, presque toujours plus vive chez ceux qui possèdent, en même temps que la nécessité de se confier à d'autres fait douter de l'impunité; le profit du crime attire peu quand il est balancé par la possibilité d'une perte, et la peine retient davantage en devenant plus inévitable.

La dureté de l'alliage de nickel a fait penser que les monnaies mêmes pourraient être employées pour l'obtention de coins d'acier, avec lesquels on serait en état de frapper des pièces dont la fausseté ne serait constatée que par l'analyse chimique, et encore seulement dans le cas où l'alliage ne serait pas celui des pièces véritables ⁽¹⁾.

Cette circonstance serait grave sans doute, mais elle ne placerait pas le nickel dans une position inférieure à celle des autres métaux. Lorsque les pièces de cuivre, de bronze, et surtout d'argent à un titre peu élevé, ne sont plus bien neuves, elles

(1) Voir la note du Conseil fédéral.

peuvent être facilement imitées par la gravure; et si les coins sont par ce moyen plus difficiles à obtenir que par celui que présenterait la dureté du nickel, cette difficulté est amplement rachetée par la moindre puissance nécessaire aux balanciers ou aux presses, et par la possibilité de se procurer sans démarches compromettantes la matière à employer.

Quoi qu'il en soit de la circonstance que nous venons de signaler, elle n'a pas donné lieu à la Suisse de se repentir de l'adoption de son nouveau billon : ce pays s'est soustrait par là aux tentatives des faux monnayeurs, fréquentes auparavant (1).

Volume et poids. — Le volume et le poids des pièces suisses satisfont pleinement à tous les usages, et prouvent qu'avec ce métal on peut réaliser sous ce rapport un incontestable progrès (2).

Valeur intrinsèque. — Nous savons déjà que la valeur du métal de la pièce n'a pour nous d'autre importance que d'être un obstacle au faux monnayage.

La valeur de l'alliage dégagé d'argent réside surtout dans le nickel, dont le kilogramme a coûté à la Suisse fr. 24 36 c, mais que l'on obtiendrait aujourd'hui à un prix qui ne dépasserait pas 15 francs. La proportion pour laquelle cette substance entre dans l'argentan contribue donc principalement à en fixer la valeur. Les monnaies helvétiques n'en renferment qu'un dixième de leur poids; mais on pourrait, pour avoir un maillechor beau, blanc et peu altérable, élever cette proportion jusqu'à 30 p. % (3).

Les pièces de la confédération suisse, très-convenables, toutefois, pèchent plutôt par l'exigüité que par l'excès des dimensions; en les augmentant un peu, en employant le nickel dans le rapport que nous venons d'indiquer, on aurait un billon dont le métal coûterait environ un quart de sa valeur nominale; mais il ne faut pas oublier que la fabrication, qui est assez dispendieuse, viendrait réduire notablement les bénéfices des contrefacteurs.

On n'a guère à redouter qu'une dépréciation notable du nickel rende plus grand l'écart entre la valeur fictive et la valeur réelle des pièces. Deux circonstances semblent devoir arrêter la baisse qui s'est produite depuis 1850. La première est que le nickel ne se trouve dans la nature qu'uni à d'autres substances dont le départ entraîne des frais considérables, qui donnent au métal presque tout son prix. La seconde est que l'extrême dureté que le métal communique aux alliages dans lesquels il entre, ne les rend propres qu'à un petit nombre d'usages industriels, en sorte qu'il est peu probable que la consommation, en prenant de grands développements, stimule une production sur une échelle suffisante pour qu'elle soit plus économique.

Différence entre les pièces d'argentan et le billon des pays voisins. — L'adoption

(1) Lettre de M. Heimhiher, vice-consul belge à Bâle, à M. le Ministre des Finances, du 28 janvier 1858.

(2) La pièce de 20 centimes pèse $3\frac{1}{4}$ gr. et a un diamètre de 21 millim.

—	10	—	$2\frac{1}{2}$	—	19	—
—	5	—	$1\frac{2}{3}$	—	17	—

(3) La loi suisse ne fixe que le poids d'argent, qui est de 150, 100 et 50 millièmes, respectivement pour les pièces de 20, de 10 et de 5 c; elle ajoute que l'alliage sera composé de cuivre, de zinc et de nickel. Voir, sur la quantité de nickel à employer la note de M. Custer.

d'un billon d'argentan établirait une séparation complète entre notre billon et celui de la France; c'est là une considération importante; il est permis d'espérer que, par le droit d'échange qui lui serait attaché et par ses autres avantages de volume et de poids, il repousserait du pays la monnaie de bronze française, et qu'une cause de perte continuelle serait ainsi éloignée.

L'heureuse expérience de la Suisse, qui depuis neuf ans se sert de ces monnaies à la satisfaction de tous, malgré les préventions que l'esprit cantonal entretient contre toutes les mesures générales, doivent empêcher d'hésiter à suivre son exemple. On ne voit aucune cause qui soit de nature à faire que l'argentan soit moins utile chez nous que dans la confédération helvétique. Si les faits se passent ici comme là, le billon étranger disparaîtra complètement lorsqu'il sera mis en concurrence avec cette monnaie. La faculté d'échange, en lui donnant une nouvelle faveur, rend ce résultat encore plus probable.

Pour repousser la monnaie d'argentan, il faudrait trouver un autre système de monnaie d'appoint qui lui fût préférable.

Or, il suffit de passer en revue ceux qui se présentent, pour se convaincre qu'il est difficile de réussir dans cette recherche.

En rejetant le billon d'argentan, on est forcé de choisir entre l'une des propositions suivantes :

Conservation du système actuel. — On sent trop bien les inconvénients de ce système pour ne pas vouloir en sortir.

Admission du bronze français. — C'est se résoudre à voir des quantités énormes de ce numéraire envahir notre pays et nous causer de sérieux embarras. C'est sacrifier le bénéfice que l'État est en droit d'attendre de sa propre monnaie d'appoint.

Création d'une monnaie de bronze. — Évidemment cette mesure aurait tous les inconvénients de la précédente, en rendant inévitable la confusion de notre billon avec celui de nos voisins. Les observations que nous avons déjà présentées prouvent, d'ailleurs, que le bronze est sous presque tous les rapports inférieur au maillechors pour l'usage monétaire. Inférieur au cuivre quant à la valeur intrinsèque, le bronze, trop lourd déjà dans les proportions où il a été employé pour les pièces de 10 et de 5 centimes, serait d'un usage impossible pour les pièces de 20 centimes.

Fabrication d'une monnaie d'argent à bas titre. — Ce système a été soutenu au sein de la commission. Un membre, peu rassuré sur le maintien du prix du nickel, effrayé de la possibilité de prendre sur les pièces mêmes des carrés monétaires, a cru devoir repousser l'argentan comme nous exposant trop aux tentatives des faussaires. Il ne voudrait pas d'un alliage comme celui des pièces de dix centimes à l'N, ou comme ces petites monnaies allemandes qui ne contiennent qu'une quantité insignifiante d'argent. Mais entre le titre de notre numéraire et celui de ces espèces, il y a une latitude dans laquelle on trouverait, selon lui, le degré convenable. Ainsi dans toute l'Europe, l'argenterie ordinaire est à $\frac{800}{1000}$, la Hollande a des pièces de 25 et de 10 cents à $\frac{640}{1000}$, celles des colonies néerlandaises sont à $\frac{720}{1000}$, la Russie a adopté $\frac{874}{1000}$, l'Autriche $\frac{525}{1000}$. Que l'on prenne, si l'on veut, pour la pièce de 20 centimes le plus élevé de ces titres, et l'on aura une monnaie à l'abri de tous les

inconvéniens, se reliant à notre circulation actuelle par l'identité de métal, d'une valeur intrinsèque atteignant presque la valeur nominale, et dont une longue expérience garantit les avantages. Il serait possible sans doute, en augmentant l'alliage, de frapper des pièces de dix centimes; mais que l'on adopte ce mode de remplacer nos décimes, ou que l'on conserve ceux-ci, on évitera de compliquer le système monétaire par l'addition de nouveaux métaux au cuivre et à l'argent qui peuvent nous suffire, et de s'engager dans une route trop récemment frayée pour n'avoir pas à y redouter les hasards de l'inconnu.

Ce système n'a pu être admis.

On voit qu'il n'apporterait qu'une amélioration peu sensible à ce qui est aujourd'hui, l'élevation du poids de la pièce de 20 centimes; sous peine d'avoir une monnaie plus exigüe encore, il faudrait conserver tout notre cuivre, c'est-à-dire précisément ce qui demande le plus impérieusement une réforme.

Certes, si la valeur de l'argent n'était pas séparée de celle du cuivre par une distance telle que l'on ne pût pratiquement ni commencer à employer l'un de ces métaux où l'autre s'arrête, ni combler la lacune par un numéraire dans lequel ils entreraient tous deux, on devrait accueillir avec empressement l'idée de simplifier ainsi le système. Mais il est reconnu que l'alliage d'argent, qui est notablement moins riche que celui de nos francs, devient très-oxydable; on n'est à l'abri de cet inconvénient qu'en prenant un titre supérieur à $\frac{800}{1000}$. Mais en adoptant même ce titre, les pièces de 20 centimes ne pèseraient que 1.10 grammes, et les pièces de 10 centimes, si l'on voulait en battre avec cet alliage, ne pèseraient que 55 centigrammes, et cela encore en ne réduisant rien du poids d'argent pour couvrir les frais de fabrication. Abaisser davantage le titre, c'est accepter non-seulement les effets d'une rapide altération chimique, mais encore les dangers de la contrefaçon; il devient possible de fabriquer des pièces qui, avec une quantité très-minime d'argent, ont toutes les apparences d'un alliage bien plus riche.

Introduction de l'aluminium dans le système monétaire. — L'aluminium ne fournirait-il pas une solution utile du problème? Sa merveilleuse légèreté, sa résistance à l'action des acides, sa malléabilité, paraissent le rendre éminemment propre à l'usage monétaire.

Il serait cependant difficile de l'employer pour les raisons suivantes :

1° Les substances salines l'altèrent avec une grande rapidité; ainsi la sueur des mains serait pour des pièces de ce métal une cause de détérioration énergique.

2° Le zinc donne aux alliages le même aspect que l'aluminium; celui-ci est ainsi une valeur cachée qui ne peut arrêter les contrefacteurs.

3° L'aluminium se sépare très-difficilement des autres métaux; les frais de départ équivalent à toute sa valeur, en sorte que, commercialement, il est perdu dès qu'il entre dans un alliage.

Cette comparaison des différents systèmes que l'on peut opposer à l'emploi de l'argentan, a confirmé dans l'esprit de la commission la conviction qu'y avait déjà déposé l'examen direct, que l'argentan est la substance la plus utilement applicable à la fabrication de la monnaie de billon.

Ce principe admis, il nous reste à examiner dans quelles conditions il doit se réaliser.

La commission n'a pu résoudre définitivement tous les termes du problème que

la création d'une monnaie nouvelle soulève : elle s'est bornée à poser sur ces différents points des éléments qui doivent être complétés par des connaissances techniques spéciales.

Composition métallique. — Nous avons déjà dit que des expériences convenablement conduites doivent déterminer quelles proportions donnent à l'alliage le plus haut degré des qualités monétaires. Le cuivre et le nickel en sont des composants nécessaires, le cuivre pour une part beaucoup plus grande que le nickel; c'est ce qui est incontestable. Mais quel est exactement le rapport à adopter? Faut-il y introduire le zinc ou une autre substance, à l'exclusion bien entendu de l'argent? C'est ce que les essais à faire doivent décider.

Poids. — La détermination du poids présente une question principale, celle de savoir s'il est nécessaire que les trois pièces soient d'un poids proportionnel à leur valeur; ainsi, que la pièce de 20 centimes soit double de celle de 10 centimes, celle-ci double de la pièce de 5 centimes, ou si tout au moins il faut, dans le cas où le rapport ne serait pas observé, rétablir par une différence dans l'alliage la proportionnalité de la valeur intrinsèque.

Ce dernier parti a été adopté en Suisse, où, par une quantité d'argent changeant dans chaque pièce, on a maintenu la valeur matérielle en raison constante avec la valeur nominale, tout en sacrifiant le rapport du poids total. Mais ce système n'est guère praticable lorsqu'on abandonne l'argent; ce ne serait en effet qu'en augmentant ou en diminuant la quantité de nickel qu'on atteindrait ce résultat, et on serait alors forcé de renoncer, au grand détriment des qualités de la monnaie, à prendre pour deux espèces de pièces au moins la combinaison qui sera indiquée par l'expérience comme la plus avantageuse.

D'un autre côté, la proportionnalité du poids conduit nécessairement à des pièces trop grandes ou trop petites. Supposons par exemple que l'on fixe à 2 grammes la pièce de 5 centimes (c'est le poids de nos centimes actuels) et c'est bien l'extrême *minimum*, on arrive déjà à un poids de 8 grammes pour la pièce de 20 centimes. Évidemment il serait avantageux d'augmenter la première, comme de réduire la seconde.

Mais y a-t-il inconvénient à divorcer avec cette proportionnalité?

Si l'on veut bien se pénétrer de ce principe qu'avec la faculté d'échange, la valeur intrinsèque devient sans influence possible sur le cours du billon, que nous ne faisons que choisir la substance sur laquelle sera inscrit un billet de banque, on renoncera sans hésiter à la conservation du rapport. Une différence dans le module est utile, nécessaire même sans doute pour que l'on distingue chaque pièce au tact comme à la première vue; mais la facilité de l'usage prescrit seule cette diversité; elle est ici la seule loi à laquelle il faille obéir; comme bien loin de commander une proportion exacte, elle la proscriit, on peut s'en écarter sans crainte.

La commission a pensé que le poids des pièces serait convenablement établi comme il suit :

Pièce de 5 centimes, poids 2 ¹ / ₂ gr.		
— 10	—	4 —
— 20	—	6 —

Module. — Il est important que les pièces n'aient pas la dimension de monnaies déjà existantes, surtout de monnaies d'argent. Les changements qui seront apportés

aux pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes, doivent donc être pris en considération. La commission propose, plutôt comme exemple de ce qui lui paraît convenable que comme solution définitive, les chiffres suivants :

Pièce de 5 centimes, diamètre 19 millimètres.			
—	10	—	21 —
—	20	—	24 —

Type. — La détermination du type est une œuvre artistique qui paraît devoir faire l'objet d'un concours.

L'empreinte ne doit pas seulement être une œuvre d'art irréprochable au point de vue du goût, et présenter toutes les garanties possibles contre la contrefaçon, il faut encore qu'elle serve à faire distinguer le billon des monnaies d'argent, avec lesquelles leur couleur pourrait les faire confondre lorsqu'elles sont neuves, et dans les cas où on les aurait frauduleusement blanchies par l'emploi du mercure.

C'est dans ce dessein que la commission croit qu'il serait convenable d'imposer aux artistes qui prendront part au concours, les conditions suivantes :

- 1° Les pièces ne porteront pas l'effigie du Roi;
- 2° L'empreinte s'écartera autant que possible de celle des pièces actuelles;
- 3° L'indication de la valeur nominale de la pièce sera inscrite d'un côté au moins, en chiffres très-apparents.

Faut-il nous occuper des moyens à prendre pour maintenir cette nouvelle monnaie en bon état dans la circulation? Nous l'avons dit en nous occupant des pièces secondaires d'argent : l'État est intéressé, pour s'assurer contre la contrefaçon du billon, à ne pas reculer devant la refonte des pièces dont le frai aurait altéré les signes caractéristiques; il lui incombe de surveiller la marche de la détérioration de ce numéraire, et de s'imposer de ce chef un léger sacrifice que la sécurité commande, et qui ne sera d'ailleurs qu'une faible réduction des avantages qu'il retirera de la fabrication.

Il nous reste à examiner comment la substitution du nouveau billon à l'ancien doit s'effectuer, et quelles sont les conséquences de cette mesure pour le Trésor.

Il n'est pas douteux qu'aucune difficulté ne signalera la transition entre les deux systèmes.

Pour éviter les embarras d'une démonétisation, alors que la circulation serait encore considérable, il suffit d'enjoindre à tous les receveurs de l'État de ne pas rendre les monnaies actuelles qui entreront dans leurs caisses, et de les munir de pièces nouvelles pour faire les appoints. Au bout d'un certain temps, lorsque la masse circulante aura suffisamment diminué, le décret général du billon actuel sera décrété sans secousse et sans gêne pour les particuliers.

La quantité de pièces de 10 centimes et de 5 centimes fabriquée en Belgique jusqu'à ce jour, s'élève à 2,814,227 francs. En supposant que toutes ces pièces rentrent au Trésor, l'État aura, après la démonétisation, au lieu de cette somme, une quantité de cuivre de 562,845 kilogrammes, valant environ 3 francs le kilo-

gramme, soit pour le tout 1,598,535. La démonétisation coûterait donc à l'État 1,215,692 francs, dans la supposition où nous nous plaçons, qui paraît compenser largement la perte de poids résultant du frai. Cette perte sera la seule à subir quant aux pièces de 20 centimes. Mais si l'on considère que ces pièces n'ont commencé à être fabriquées qu'en 1852⁽¹⁾, et que le chiffre total s'en élève à 626,189 francs seulement, on se convaincra que la perte de ce chef doit être bien légère.

On peut, d'après ce qui précède, affirmer que la démonétisation des pièces que nous devons remplacer, n'imposera pas au Trésor un sacrifice de 1,250,000 francs.

Mais voyons maintenant quel sera le bénéfice de l'émission de la monnaie d'argentan.

La connaissance de la composition exacte de l'alliage à employer, permettra seule de fixer sa valeur avec précision. Mais comme il ne s'agit ici que de chercher à donner une idée du résultat, nous pouvons résoudre un problème dont les termes sont encore indéterminés, en y suppléant par des approximations.

En supposant que l'alliage soit formé de 700 parties de cuivre et de 300 parties de nickel, il coûterait, d'après les prix actuels, environ 6 fr. 60 c^t le kilogr. ⁽²⁾. Le prix diminuerait si le zinc remplaçait une partie du cuivre, ou si le nickel, qui paraît porté à son *maximum*, n'était admis qu'en proportion moindre. Pour tenir compte des difficultés que présente la fabrication de l'argentan, on peut l'évaluer à 2 francs le kilogr. ⁽³⁾, ce qui porterait le coût des pièces fabriquées à 8 fr. 60 c^t le kilogr. Élevons, toutefois, ce prix, pour éviter toute possibilité d'exagérer le gain de l'émission, au chiffre rond de 9 francs le kilogramme.

Si nous prenons maintenant pour base du calcul le poids que nous avons assigné comme convenable pour les différentes pièces, nous trouvons que chaque kilogramme de métal doit donner le produit et le bénéfice suivants :

Pièces de 5 c ^t à 2 1/2 gr. — 400	pièces valant 20 fr.	soit un bénéfice de 11 fr.
» 10 c ^t à 4 » — 250	» 25 fr.	» 16 »
» 20 c ^t à 6 » — 166.66	» 33 fr. 33 c ^t ,	» 24 » 33 c ^t ⁽⁴⁾

Le remplacement des quantités de monnaies frappées jusqu'ici, et dont nous avons supposé le retrait, constituerait au Trésor le gain ci-après :

⁽¹⁾ Rien n'oblige au retrait de ces pièces, mais l'État aura un grand intérêt à les remplacer par de la monnaie d'argentan.

⁽²⁾	700 gr. de cuivre à 3 francs	2.10
	300 — nickel à 15 —	4.50
	<hr/>	<hr/>
	4,000	6.60
	<hr/>	<hr/>

⁽³⁾ Dans la note du Conseil fédéral suisse que nous avons déjà citée, la fabrication est évaluée à un quart en sus de celle de l'argent ou du cuivre. On sait que la fabrication de l'argent est tarifée à 1 fr. 80 c^t; celle du cuivre ne coûte actuellement à l'État belge que 66 1/2 c^t.

⁽⁴⁾ Le bénéfice de l'État sur la monnaie de cuivre n'est, d'après l'adjudication de 1857, que de 24 p. %.

Pièces de 5 c ^s ,	2,500,000 fr., soit 125,000 kil. à 14 fr.	= 1,375,000
» 10 c ^s ,	300,000 fr., soit 12,000 kil. à 16 fr.	= 192,000
» 20 c ^s ,	620,000 fr., soit 18,600 kil. à 24 fr. 33 c ^s	= 452,600
TOTAL. 3,420,000 fr., donnant un bénéfice de.		2,019,600
En défalquant de cette somme les frais de démonétisation des pièces en circulation		1,250,000
Il reste		769,000 fr.

Cette somme est, comme on le voit, supérieure à celle que coûterait la refonte de 100 millions en pièces de 5 francs; celle-ci ne s'élèverait qu'à 750,000 francs, en supposant même que l'État n'obtient pas pour une opération aussi importante des conditions meilleures que celles que le tarif fait aux particuliers.

Mais les calculs qui précèdent portent sur une somme évidemment beaucoup trop faible.

L'argentan ne doit pas seulement remplacer la monnaie de cuivre nationale, mais encore, si nos prévisions ne sont pas erronées, le bronze français, dont une quantité très-considérable circule dans le pays. Malgré ce numéraire étranger, il y a encore pénurie de billon, et des réclamations constantes partent des centres industriels pour en obtenir ⁽¹⁾. D'un autre côté, les facilités que la nouvelle monnaie présentera doivent la faire servir à des usages auxquels notre cuivre ne peut prétendre, et dont les francs et les demi-francs sont seuls en possession aujourd'hui; la somme de pièces de 20 c^s émise est tout à fait insignifiante, elle sera certainement très-notablement augmentée, et, remarquons-le, c'est sur ces pièces que le bénéfice de l'État sera le plus grand. Si l'on tient compte de ces circonstances, on se convaincra que le chiffre de la circulation actuelle est une base bien trop peu élevée des prévisions du bénéfice à réaliser.

Ce qui s'est passé en Suisse le prouve. Le Gouvernement fédéral a fait frapper pour 1,001,100 francs de pièces de 5 c^s, 1,331,600 francs de pièces de 10 c^s et 2,312,000 francs de pièces de 20 c^s; cette quantité est à peine suffisante; elle n'égale pas la quantité de billon existant antérieurement ⁽²⁾; aussi doit-on s'occuper de l'augmenter pour satisfaire à de fréquentes réclamations. Notre population est double de celle de la Suisse. Si l'on admet, ce qui n'a rien que de très-probable, que

⁽¹⁾ Voir la note de M. Le Jeune. Ce n'est qu'en faisant ramasser le billon chez les détaillants que beaucoup d'établissements industriels parviennent, et avec beaucoup de peine, à payer exactement leurs ouvriers.

⁽²⁾ Voir la note de M. Custer et une lettre adressée, le 21 janvier 1858, à M. le Ministre des Finances par le consul belge à Zurich. Nous devons dire toutefois qu'en 1854 les caisses fédérales avaient retiré environ un cinquième de la quantité émise en entier dans le principe, mais les réclamations étaient nombreuses, et M. Custer estime que cette quantité n'excède pas ce qui est nécessaire aux besoins du commerce; au commencement de l'année dernière, on s'occupait de l'augmenter.

La Suisse n'a que très-peu de pièces de 2 centimes et 1 centime; il ne faut pas perdre de vue que s'il en a été fabriqué beaucoup chez nous, une très-grande quantité de ces pièces circule en Hollande. Le Gouvernement pourra du reste, en permettant l'échange des différentes espèces de billon l'une contre l'autre, s'assurer des besoins réels du pays.

nous pouvons supporter une émission de billon proportionnelle au nombre d'habitants, on atteint les résultats suivants :

Pièces de 5 c ^s ,	2,000,000 fr.,	soit 100,000 kil. à 11 fr.,	1,100,000 fr.
— 10 c ^s ,	2,600,000 »	soit 104,000 kil. à 16 »	1,664,000 »
— 20 c ^s ,	4,600,000 »	soit 138,000 kil. à 24 »	3,358,000 »
TOTAL.			9,200,000 fr., donnant un bénéfice de 6,122,000 fr.

Nous ne consulterons pas davantage le passé et le présent pour connaître un chiffre que l'avenir nous apprendra; ajoutons toutefois qu'une première émission ne suffit pas, et qu'il faut chaque année pourvoir à la disparition assez forte des pièces qui s'égareront (1). L'État réalisera sur cette fabrication continue un bénéfice de 60 % au moins, tandis que le cuivre ne lui donne aujourd'hui qu'environ 25 %. Ce qui précède suffit pour établir que le Trésor est aussi intéressé que les populations à l'adoption de la monnaie d'argentan.

Nous avons exprimé plus haut l'espoir que les avantages que présenteront les nouvelles pièces les feront seules circuler dans le pays; il importe toutefois que le Gouvernement ne néglige rien de son côté pour éclairer le public. Des avis publiés et affichés, un refus constant des pièces étrangères dans les caisses de l'État, au chemin de fer notamment, où cette prohibition n'est nullement observée, sont des moyens qu'il ne faut pas négliger.

La surveillance donnée à la circulation pour en retirer les pièces altérées et l'emploi de ces moyens pour la maintenir dans toute sa pureté, permettront à la réforme du billon de répondre à de légitimes espérances.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations qu'un examen consciencieux de toutes les parties de notre système monétaire a suggérées à la commission que vous avez instituée.

Les pays où les faits économiques sont le mieux compris n'ont pas reculé devant des sacrifices considérables pour que la mesure de la valeur satisfasse aux besoins du commerce. Le gouvernement anglais a, sous le règne de Guillaume III,

(1) M. Custer estime que pour entretenir la circulation il faudra, en Suisse, frapper annuellement :

Pièces de 5 c ^s .	42,500 fr.
— 10 c ^s .	20,000 »
— 20 c ^s .	40,000 »

TOTAL. 102,000 fr.

La quantité des pièces qui disparaît au bout d'un certain temps est toujours considérable. Lorsqu'on a démonétisé après environ un demi-siècle les pièces de 15 et de 30 sous frappées sous Louis XVI en 1791 et 1792, il ne s'en est présenté que 16 millions environ sur 25 qui avaient été frappés. On avait fabriqué pour plus de 3 millions de décimes à l'N; malgré l'étendue du faux monnayage sur ces pièces il n'en est rentré que 2 millions. Voir Michel Chevalier, *De la Monnaie*, p. 321.

dépensé une somme de 2,700,000 livres sterling pour la refonte de la monnaie d'argent ⁽¹⁾: la réforme toute récente de la Hollande n'a pas coûté moins de 10 millions de florins ⁽²⁾; la Suisse aussi a accepté une perte sensible pour arriver au même résultat. Ces faits montrent assez l'importance du but à atteindre et la nécessité de couper à leur racine les causes d'altération d'un système qui, d'abord inaperçues du grand nombre, ne se montrent aux yeux de tous que lorsqu'il est devenu difficile de les extirper.

Nous pouvons aujourd'hui, non-seulement sans dommage pour le Trésor, mais avec un bénéfice important, sans secousse, sans perturbation commerciale, réparer les légères avaries de notre circulation, et la garantir contre leur renouvellement. Il est d'une sage administration de se mettre à l'œuvre pour ne pas léguer à l'avenir de graves difficultés.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

⁽¹⁾ Voir les discussions du Parlement d'Angleterre lors de la réforme de 1816.

⁽²⁾ Dans ce chiffre sont compris des améliorations immobilières pour environ 300,000 florins.
(Voyez pour les détails de cette réforme l'ouvrage de M. Vrolik.)

(72)

ANNEXES.

NOTES ET DOCUMENTS

SOU MIS A LA

COMMISSION INSTITUÉE PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES,

POUR EXAMINER DIVERSES QUESTIONS RELATIVES AUX MONNAIES.

A.

NOTE DE L'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Toute marchandise est monnaie ,
et réciproquement toute monnaie est
marchandise....

(Turgot.)

§ 1^{er}. — *Considérations générales.*

Peu de personnes savent se rendre un compte exact de la nature, du véritable caractère de la monnaie. Si, depuis Adam Smith et les physiocrates, l'étude de cette partie de l'économie sociale a fait d'immenses progrès, il faut cependant convenir que les erreurs et les préjugés d'un autre âge sont encore assez généralement répandus. Que de fausses doctrines en cette matière! Que de projets qui, si on les adoptait, auraient pour conséquence de jeter la perturbation dans les affaires et de porter un préjudice considérable à des intérêts que le devoir du Gouvernement est de protéger!

On ne consulte, le plus souvent, que le besoin actuel, immédiat. On ne se préoccupe pas assez, lorsqu'il s'agit de questions de cette nature, des effets ultérieurs d'une mesure; cependant, en toute chose, il faut considérer les conséquences et la fin.

Avant d'examiner les diverses phases qu'a subies la législation sur la matière

depuis bientôt un demi-siècle, tâchons d'exposer les vrais principes qui régissent les monnaies d'or et d'argent.

Un point sur lequel on est généralement d'accord, c'est qu'il est impossible d'établir par la loi une proportion fixe entre les deux métaux précieux.

Ils sont, en effet, sujets, comme toutes les marchandises, à des fluctuations qui ont pour cause leur abondance ou leur rareté.

Aussi, des savants, des économistes se sont-ils depuis bien longtemps préoccupés de la question de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer le rapport légal, établi en France, entre l'or et l'argent.

Des discussions très-intéressantes ont eu lieu à ce sujet au sein de plusieurs sociétés savantes, et notamment de la Société d'économie politique de Paris : on y a été unanimement d'accord pour désapprouver la fixation par la loi d'un rapport entre les deux métaux.

Il s'ensuit que les deux métaux ne peuvent guère servir à la fois de mesure du commerce dans le même pays.

Déjà, au commencement du XVIII^{me} siècle, cette vérité avait été entrevue par l'Écossais Law. Locke l'enseignait, avant les économistes : « Prendre, disait-il, » pour mesure de la valeur commerciale des choses, des matières qui n'ont pas » entre elles de rapport fixe et invariable, c'est comme si l'on choisissait pour » mesure de la longueur un objet qui fût sujet à s'allonger ou à se rétrécir. Il faut » donc qu'il n'y ait dans chaque pays qu'un seul métal qui soit la monnaie, le gage » des conventions et la mesure des valeurs. »

Et, en effet, avec le régime du double étalon, ajoute un économiste distingué, il faut être souvent sur le qui-vive, et l'on s'expose à devoir changer bien des fois la proportion de la valeur légale entre les deux métaux.

Si l'or et l'argent sont admis concurremment à titre égal comme monnaie, il en résulte nécessairement que celui des deux métaux dont le cours est le plus élevé relativement à l'autre, sort de la circulation pour devenir marchandise.

C'est là une vérité élémentaire, rendue évidente par les faits qui se sont produits dans tous les pays à double étalon, ainsi qu'on le verra tout à l'heure.

Aucune puissance humaine n'est en état de prévenir ces conséquences. Personne, en effet, n'a le pouvoir de donner à la monnaie un caractère de fixité qu'aucune matière ou marchandise ne comporte d'une manière absolue. L'instabilité est de l'essence de toutes choses. Aussi la mission du Gouvernement, qu'il ait ou non le monopole de la fabrication des monnaies, n'est-elle point de *constituer* la valeur des monnaies, mais simplement d'en *constater* le poids et le titre; la valeur des métaux précieux, quoiqu'elle soit infiniment moins variable que celle des autres marchandises, subit cependant la loi de l'offre et de la demande.

Le pouvoir le plus fort, le plus absolu, ne peut échapper aux effets de ces doctrines. S'il donne à la monnaie une valeur fictive, la loi sera éludée. Il peut bien obliger les citoyens à accepter les pièces à la valeur nominale, mais il n'empêchera pas que, par la hausse de toutes les marchandises, l'équilibre ne se rétablisse, si pas immédiatement, au moins insensiblement.

Il s'ensuit qu'il est du plus haut intérêt pour une nation d'avoir une bonne monnaie, et l'on peut, avec raison, considérer cette branche de l'économie politique comme l'une des plus importantes, et cette importance augmente à mesure qu'un peuple avance en civilisation.

§ 2. — *État de la législation et de la circulation.*
(1813 à 1830.)

Le roi Guillaume a eu soin, après la mise à exécution de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, de doter le pays d'une loi monétaire. Cette loi est du 28 septembre 1816. Elle eut pour but de procurer aux deux grandes fractions du royaume un agent de circulation qui leur convint.

On sait qu'anciennement, en Hollande, chaque province avait le droit de frapper sa monnaie; que la Belgique possédait, en 1815, outre les anciennes monnaies du pays, les monnaies françaises, qui y étaient réputées monnaies nationales.

La nouvelle loi changea cet état des choses : elle adopta pour unité monétaire le florin, contenant $9, \frac{645}{1000}$ grammes d'argent fin. Elle admit, en outre, la pièce d'or de 10 florins, contenant $6, \frac{561}{10000}$ grammes d'or fin. C'était décréter, comme en France (loi du 7 germinal an XI), une proportion fixe entre la valeur des deux métaux. La proportion était de 1 à 15,875. Au Gouvernement seul était réservée la fabrication de la monnaie d'or.

Qu'arriva-t-il ?

Ce qui est arrivé il y a plus d'un siècle en Angleterre, et, il y a quelques années, en Belgique et en Amérique; ce qui arrive maintenant en France, ce qui aura lieu toujours, partout où le même système du double étalon sera mis en vigueur : la pièce de 10 florins contenant un peu moins d'or qu'il n'en fallait pour atteindre la valeur de 10 florins en argent, il s'ensuivit que la monnaie d'argent disparut.

Alors que fit-on ? La fabrication de la monnaie d'argent étant devenue trop onéreuse, le Gouvernement ne créa plus que de la monnaie d'or. Pour faciliter la circulation, on admit une plus petite coupure : celle de 5 florins. Et les pièces de 5 florins argent prirent de plus en plus le chemin de la frontière. De sorte que, après avoir adopté le florin d'argent pour unité, le pays n'eut plus d'autre monnaie que l'or et les vieilles monnaies d'argent rognées. Bientôt le change ne se régla plus sur le florin, base du système, mais exclusivement sur la dixième partie de la pièce de 10 florins, et il arriva que l'on eut pour 133 millions de monnaie d'or, mais que la circulation fut dépourvue d'argent, et que l'exécution de la loi de 1816 était devenue impossible.

La quantité de monnaies rognées, ou du moins extrêmement usées, qui avaient cours légal dans les provinces septentrionales, était considérable et y suffisait amplement aux besoins de la circulation.

D'un autre côté, la tarification trop élevée des pièces de 5 francs, à raison de 47 $\frac{1}{2}$ cents par franc, eut pour conséquence de composer principalement de ces pièces la circulation des provinces méridionales.

Les deux parties du royaume avaient donc chacune une monnaie spéciale, et chacune repoussait celle de l'autre.

Leurs relations monétaires ne s'opéraient qu'en pièces du royaume des Pays-Bas, c'est-à-dire en or, en pièces de 25 cents et en monnaies de cuivre.

Mais comme la Banque d'Amsterdam escomptait à 2 et même à 1 $\frac{1}{2}$ p. % à cette époque, et que la Société générale ne prenait du papier qu'à 5 p. %, il en résultait une demande permanente de capitaux dans les provinces septentrionales pour les transporter dans les provinces du midi.

De là, change extrêmement défavorable d'Amsterdam sur Anvers et Bruxelles; agio constant à Amsterdam sur l'or des Pays-Bas et même sur les pièces de 25 cents, agio dépassant fréquemment 1 p. %; surabondance de monnaie des Pays-Bas de toute espèce : cuivre, petite monnaie et or dans le sud, et pénurie de ces monnaies dans le nord.

Plus la prime sur la monnaie des Pays-Bas était élevée à Amsterdam, plus on pouvait être certain de ressentir en Belgique les inconvénients de la pléthore, surtout en ce qui concerne les pièces de 25 cents et le cuivre.

Depuis que la loi du 25 février 1823 avait fait cesser le cours légal des monnaies françaises et fait accélérer, par contre, la fabrication de la monnaie d'or, nous n'avions, en Belgique, un jour que de l'or, un autre jour que des pièces de 25 cents et du cuivre; et ce par les causes suivantes :

Les rapports du royaume des Pays-Bas avec l'étranger se réglaient exclusivement d'après le change de la monnaie d'or, et celle-ci pouvait seule aussi servir aux transactions internationales, parce que les monnaies provinciales belges et hollandaises étaient trop usées ou trop rognées, et que celles de 25 cents contenaient trop peu d'argent fin pour être reçues, à l'étranger, à un prix en rapport avec leur valeur légale.

Il s'ensuivit que la Belgique devint le réservoir général où les deux parties du royaume venaient, un jour, puiser tout l'or dont elles avaient besoin pour leurs achats à l'étranger, et l'y verser, un autre jour, lorsque l'étranger, le leur rapportait.

D'où la conséquence que notre circulation se modifiait fréquemment et brusquement. Tantôt, tout se payait en or et on ne pouvait obtenir de l'argent, même les pièces de 5 francs démonétisées, qu'à prime; tantôt, au contraire, c'était l'or qui obtenait l'agio, et le public ne voyait plus que les pièces de 25 cents et les anciennes monnaies provinciales.

Chacun se rappelle encore les désagréments, les perturbations et les plaintes incessantes provoquées par cet état de choses.

La situation présentait un caractère de gravité, lorsque la révolution de 1830 éclata.

§. 3 — *Législation belge. (1832 à 1847.)*

Déjà en 1831 on se préoccupa en Belgique de la question des monnaies. Une loi fut discutée. Elle fut promulguée le 5 juin 1832.

Cette loi est calquée sur la législation française du 7 germinal an XI, dont elle reproduit la plupart des dispositions. C'est assez dire que nous avons pris pour base l'étalon d'argent.

La loi de 1832 établissait, comme celle de l'an XI, la proportion de 1 à 15 $\frac{1}{2}$ entre l'or et l'argent. Elle autorisait la fabrication de pièces de 20 et de 40 francs, donnait cours légal à la monnaie d'or française, et maintenait provisoirement le cours des pièces de 5 et de 10 florins des Pays-Bas.

Mais on s'aperçut bientôt qu'à raison de 15 $\frac{1}{2}$, il n'était guère possible de fabriquer, sans perte, de la monnaie d'or, à cause de la prime dont jouissait alors ce métal. De manière que les dispositions de la loi concernant l'or belge ne furent pas exécutées; et quant à l'or français, il avait bien cours légal en Belgique, mais

la valeur de la marchandise, par rapport à l'argent, l'empêchait de circuler comme monnaie.

Cependant on ne voulait pas, à cette époque, rester sans monnaie d'or, et le 10 octobre 1837 les Chambres furent saisies d'un projet qui traversa bien des phases, subit bien des péripéties, avant d'être converti en loi.

D'après ce projet, le kilog. d'or fin fut porté à fr. 3,483 72 $\frac{1}{2}$, tandis que la loi de 1832 l'avait fixé à fr. 3,434 44 c^s; ce qui établissait une différence d'une cinquantaine de francs.

La section centrale rejeta le projet à l'unanimité. On peut consulter à cette égard le rapport fait en son nom, le 7 novembre 1847, par M. Cogels.

En 1816, le kilog. d'or pour la fabrication des guillaumes avait été fixé à 3,495 francs. Il était reconnu que ce chiffre n'était pas en rapport avec la valeur. Tel était aussi l'avis de la commission spéciale instituée en 1837, et cependant, en 1847, la commission nommée pour reviser le projet proposait une différence plus grande encore : le chiffre de 3,515 francs (!)

Le projet autorisait la création de pièces d'or de 10 et de 25 francs, jusqu'à concurrence de 20 millions de francs seulement. Il n'appartenait qu'au Gouvernement de les émettre. Les dispositions de la loi de 1832 relatives à la fabrication des pièces de 20 et de 40 francs furent abrogées.

Tel fut en définitive ce projet, converti en loi le 31 mars 1847.

L'idée en avait été puisée dans la législation hollandaise, ou, pour mieux dire, les conséquences de cette législation l'avaient suggérée. On s'était dit : puisque en Hollande l'or s'est substitué complètement à l'argent, limitons la fabrication de l'or, tout en adoptant le même système, c'est-à-dire l'émission d'une monnaie d'or un peu au-dessous de sa valeur vénale, et nulle crainte que ni l'or ni l'argent ne disparaissent de la circulation, car la quantité d'or ne suffisant pas pour les besoins de la circulation, il y aura nécessité pour le pays de conserver sa monnaie d'argent.

C'était appliquer, en quelque sorte, à la monnaie composée du métal le plus précieux, le principe qui régit la monnaie d'appoint, la monnaie de billon : c'était, comme on voit, le système anglais renversé (1).

Qu'en résulta-t-il ? Que l'on avait frappé une monnaie qui n'en remplissait pas les conditions. C'était devenu un objet d'agrément plutôt qu'un agent de circulation. Comme il n'y avait qu'une petite quantité de pièces de 10 et de 25 francs — pour 14,646,025 francs — les thésauriseurs les conservaient. Ce capital, restant inactif, ne rendait aucun service à la société; personne n'en retirait profit ou avantage, car, comme le fait observer avec raison J. B. Say, la monnaie n'a d'utilité qu'en circulant, c'est-à-dire au moment où l'on s'en défait.

(1) Cette dernière commission était composée de MM. Cogels, Pirmez, Vilain XIII, Meeus, Thiry, président de la commission des monnaies, Allard, directeur de la monnaie, et Van Caillie, secrétaire général.

Les deux premiers se sont prononcés contre le projet.

(2) En Angleterre, le Gouvernement a seul le droit de faire battre de la monnaie d'argent, et il a bien soin d'en limiter la fabrication, personne n'étant tenu d'en accepter en paiement pour une somme supérieure à 40 schellings. Cette monnaie y sert d'appoint à l'or, et fait, en quelque sorte, le même office que, dans d'autres pays, la monnaie de billon par rapport à l'argent.

La loi du 31 mars 1847 présentait d'autres inconvénients encore. Ils ont été signalés tant dans le pays qu'à l'étranger. On lui a reproché d'abord de briser, par la confection de pièces de 25 francs, le système décimal français; ensuite, de donner à cette monnaie une valeur supérieure à celle de l'or.

Voici comment s'est exprimé à cet égard M. Michel Chevalier :

« Le Gouvernement belge s'est mis à faire fabriquer des pièces de 25 et de 10 fr.;
 » on les a rendues proportionnellement plus légères que les pièces françaises.
 » Il est impossible de plus mal choisir son temps pour une innovation de ce genre.
 » Le Gouvernement belge, pour se préoccuper de ce que l'or avait légèrement
 » enchéri, et pour modifier la monnaie en conséquence, a attendu précisément
 » l'instant où tout fait prévoir une variation en sens contraire *bien autrement*
 » *prononcée*. C'est surprenant de la part d'un Gouvernement qui, en général, se
 » montre fort éclairé. S'il entreprend de modifier la composition de ses pièces d'or à
 » chacun des changements appréciables que subira la valeur du métal, il va avoir
 » fort à faire, et la collection de ses pièces d'or sera d'une complication désespé-
 » rante pour les faiseurs de collections, qui sont amoureux de la multiplicité des
 » espèces. »

Cette loi de 1847 était en effet basée sur des prévisions qui ne se sont aucunement réalisées. Parce qu'il y avait eu, depuis longtemps, une légère hausse sur l'or, on avait fini par conclure que cette hausse devait se maintenir constamment. Mais plusieurs circonstances, et notamment la découverte des mines de la Californie, puis de l'Australie, vinrent donner un démenti à ces prévisions. La prime qui, en 1847, existait encore sur l'or, non-seulement a disparu, mais il est de fait que, depuis quelques années, c'est l'argent qui jouit d'une prime.

Donc, les motifs mêmes qui avaient fait voter la loi étaient, indépendamment des autres considérations, autant de raisons qui militaient pour son abrogation. Car la monnaie n'est pas le signe représentatif des valeurs; elle doit avoir sa valeur en elle-même.

L'opinion que la valeur de l'or, loin de décroître, irait toujours en augmentant, était généralement reçue à la Chambre des Représentants en 1847.

On jugeait qu'il était prudent de faire choix d'un métal offrant le moins de chances de dépréciation dans l'avenir, car, ajoutait-on, cette dépréciation se résume en une perte pour le pays, et tout porte à croire que la dépréciation sera plus forte pour l'argent ⁽¹⁾; que, relativement à l'or, il était de l'essence de ce métal d'aller en augmentant de prix.

M. le Ministre des finances émettait l'opinion que, dans une vingtaine d'années, la refonte des pièces de 10 florins, quoiqu'elles eussent été fixées à une valeur re-

(1) Il est de plus haute importance que le métal servant de monnaie soit le moins variable possible. Il le faut pour la régularité des transactions et la sécurité des contrats à long terme. — (La fixité, condition de toute mesure, est un point essentiel).

Mais il est prouvé aujourd'hui à l'évidence que l'argent, plus que l'or, possède cette qualité. — Il y a bien longtemps déjà que c'était l'opinion des économistes, tels que Dunoyer, Joseph Garnier, M. Chevalier, Courcelle-Seneuil, Vrolik, etc.

lativement inférieure à celle de l'argent, deviendrait inévitable, par suite de l'augmentation graduelle de la valeur de l'or.

§ 4. — *Système hollandais de 1847.*

Nous avons vu qu'en Hollande l'exécution de la loi de 1816 avait été forcément suspendue en ce qui concerne la fabrication de la monnaie d'argent. L'or seul, pour ainsi dire, circulait. Il était urgent d'aviser. Une commission fut nommée pour examiner la question. Elle se prononça en faveur de l'étalon d'argent, mais en conservant provisoirement les pièces de 5 et de 10 florins. Il n'était pas possible de s'en débarrasser, à cause de leur trop grande quantité (135 millions de florins). Il fallait donc, pour pouvoir frapper de l'argent, diminuer la valeur intrinsèque du florin d'environ $1 \frac{7}{10}$ pour cent, afin de le mettre en rapport avec la valeur de l'or sur les marchés de l'Europe. Ce fut là l'objet de la loi du 22 mars 1839.

Le Gouvernement hollandais, qui, alors, ne s'était pas encore formellement prononcé sur le système qu'il entendait faire prévaloir quant à l'étalon, ne tarda pas à faire connaître sa prédilection pour l'étalon d'argent. C'était à l'occasion de la discussion de la loi du 22 mai 1845 relative à la refonte des vieilles monnaies. Des débats eurent lieu aux États Généraux au sujet des deux étalons; d'accord avec la science et l'expérience sur la nécessité de l'étalon unique, les uns voulaient l'or, les autres l'argent. Léon Faucher venait précisément de publier son mémoire (1845); l'auromanie était à la mode. Cependant Léon Faucher lui-même, tout en donnant la préférence à l'or, en signalait les dangers : « Une nation, avait-il dit, en accaparant une certaine quantité d'or, par une combinaison quelconque, pourrait obliger ses voisins à suspendre leurs paiements. Ce serait une arme redoutable, que l'on donnerait à ses ennemis. »

Sans avoir les mêmes craintes, l'on ne saurait toutefois disconvenir que l'or ayant une plus grande valeur sous un plus petit volume, il est plus facile de transporter de fortes sommes en or qu'en argent; comme aussi, dans les moments de crise ou de révolution, l'or se retire plus promptement de la circulation que l'argent, à cause qu'on peut plus facilement en cacher ou en faire provision pour une valeur considérable.

En Hollande, comme chez nous, les principaux arguments en faveur de l'or étaient que ce métal aurait une valeur plus fixe; qu'ayant une grande valeur sous un petit volume, il répond mieux aux besoins de la circulation.

A cela, on répondait : que l'argent avait pour lui la force de l'habitude, qu'il convient mieux à une petite nation comme la Hollande, où la classe moyenne jouit de beaucoup d'aisance, où les fortunes colossales ne sont pas nombreuses (1), et où, par suite, la majeure partie des transactions ordinaires se soldent en argent; que, dans un tel pays, il faudrait une masse considérable d'argent à côté de l'or, ce qui serait un danger : témoin les embarras qui en sont résultés dans certains États en Allemagne.

Le Gouvernement des Pays-Bas continua l'étude de la question; et le 25 mars

(1) Ces raisons sont, à *fortiori*, applicables à la Belgique.

1847, les États Généraux reçurent la communication d'un projet de loi général introductif du seul étalon d'argent; mais en autorisant comme monnaie de commerce la fabrication de guillaumes d'or, sans indication de valeur, avec mention seulement de son poids et de son titre; de sorte que cette monnaie n'étant pas un moyen légal de paiement, le commerce seul en réglerait le cours par rapport à la monnaie d'argent.

La loi fut promulguée le 26 novembre 1847.

Le système qu'elle consacre n'est pas sans avoir de l'analogie avec celui que préconisait, il y a quelques années, M. Ch. De Brouckere. Partant de ce fait que la Belgique n'a toujours eu en réalité que l'étalon *argent*, que l'or est marchandise, il voulait que le rapport légal fût périodiquement établi d'après la moyenne du prix du marché. De cette manière, on pouvait admettre des pièces de 20 francs, sauf à remplacer la dénomination par l'énonciation du poids et du titre.

M. Michel Chevalier (1) se déclare partisan de cette réforme.

Le système admis en Hollande, quant à la monnaie d'or, n'est pas nouveau. J.-B. Say, Law, Locke, aussi, ne voulaient de l'intervention du Gouvernement que pour garantir, par l'empreinte, le poids et le titre du métal. En Angleterre, sous Charles II, en France, par la loi du 28 thermidor an III, on avait essayé, mais sans succès, de faire pénétrer cette théorie dans la pratique. Le Ministre des finances, Clavière, avait, dès 1792, fait la proposition de fabriquer des monnaies avec des métaux purs, dégagés de tout alliage; de leur donner des poids justes, et de les appeler once d'or fin, d'argent fin. Mais M. Léon Faucher fait observer que, marquer seulement sur les pièces leur poids et leur titre, ce serait retourner à l'origine de la monnaie, sans la moindre compensation. Cependant l'on a vu, avant la révolution de 1789, circuler, en Hollande et en Suède, le ducat d'or sans qu'il eût cours légal: le commerce admettait cette monnaie pour sa valeur réelle.

On a pu remarquer que, tandis que la Belgique se donnait une monnaie d'or, la Hollande se préoccupait des moyens de faire disparaître la sienne. La loi belge, en effet, est du 31 mars 1847, et c'est le 25 du même mois que les États Généraux, en Hollande, reçurent le projet de démonétisation qui est devenu la loi du 26 novembre 1747. Coïncidence d'autant plus singulière que les deux pays, tout en marchant d'abord dans une voie diamétralement opposée, ont, par la force des choses, définitivement abouti à des résultats identiques. Il y a toutefois ceci de commun entre eux, que, l'un et l'autre, après avoir possédé une circulation presque exclusivement composée de monnaie d'or, sont arrivés à n'avoir plus qu'un seul étalon, qui est l'argent.

La conduite du Gouvernement hollandais a été généralement approuvée par les hommes compétents.

Dans un remarquable ouvrage sur la monnaie, nous lisons :

« Le Gouvernement d'une nation justement renommée pour sa prévoyance et » pour sa probité, la nation hollandaise, avait déjà, en 1847, fait passer une loi » qui statuait qu'à la fin de 1850, les pièces d'or perdraient la qualité de *legal*

(1) *Cours d'économie politique*, t. III, pp. 469, 566 et 568.

» *tender* ; ainsi , l'argent allait devenir la seule monnaie légale du pays. Dès 1849,
 » en prévision des changements qu'aurait pu occasionner soudainement l'exploit-
 » tation de la Californie, une loi nouvelle a été votée (le 29 septembre) qui
 » démonétise l'or immédiatement. On peut trouver que les Hollandais, en votant
 » cette dernière loi, ont été un peu pressés; mais, en pareille matière, l'exès
 » n'est pas un défaut, et mieux vaut devancer les événements que de s'en laisser
 » dépasser. »

§ 5. — *Mesures prises en Belgique en 1848. — Inconvénients.*

Les événements de 1848 avaient fait à la Belgique une situation qui appela la plus sérieuse attention du Gouvernement.

La loi de 1832 avait maintenu le cours légal de l'or français et de l'or hollandais. Mais la prime sur l'or empêchait la circulation de la monnaie française (1). D'un autre côté, le public n'était pas assez familiarisé avec le billet de banque. La confiance était ébranlée. Les institutions de crédit d'ailleurs n'étaient pas assises sur des bases rationnelles. Elles avaient immobilisé leurs capitaux. De là, un trouble profond dans la circulation monétaire.

Il fallait aviser. Il y avait d'abord nécessité de faire rentrer sans délai dans la circulation effective une monnaie quelconque, la crainte du cours forcé prochain des billets de banque ayant réduit pour ainsi dire la circulation à ces billets, qu'on échangeait difficilement; ensuite, il n'était guère possible de faire venir de l'argent de France, où régnait la même crainte et où les mêmes faits se produisaient; enfin, l'on ne pouvait pas songer à faire battre immédiatement une grande quantité d'argent à la Monnaie de Bruxelles, où les ateliers ni l'affinage n'étaient montés sur le pied actuel.

Dans cet état de choses, on donna cours légal aux souverains anglais. Ils furent admis au taux de 25 50 (2). Le Gouvernement avait d'abord proposé le taux de fr. 25 50 c., la commission spéciale celui de fr. 25 40 c. Mais on fit remarquer qu'à cette époque, de Londres sur Paris, le change était de fr. 25 60 c. à fr. 25 70 c., à cause que, dans les temps de crise, le prix de l'or est ordinairement élevé, et l'on fixa le taux d'admission du souverain à fr. 25 50 c. On alléguait que la loi ayant pour cause la rareté du numéraire, il était nécessaire, pour le faire venir, de ne pas descendre au-dessous de fr. 25 50 c.

Le Gouvernement avait le droit de faire cesser les effets de la loi qui, destinée, dans la pensée du législateur, à parer à des difficultés momentanées, ne devait avoir qu'un caractère temporaire.

(1) La prime sur les pièces de 20 francs était à Paris :

Au commencement de mars 1848 de . . .	fr. 50 à 80	pour 1000
Le 17 et le 18, la prime s'est élevée . . .	120 à 150	» »
Du 19 au 31, elle était de	80 à 85	» »
Et du 10 au 29 avril, elle est tombée de . .	60 à 25	» »

Dans les premiers jours du mois de mars de la même année, les pièces de 10 florins se sont vendues à Bruxelles avec un prime de 20 pour mille.

(2) Loi du 4 mars 1848. La cote de la liv. sterl. était alors de fr. 25 58 c.

La prime sur l'or ne tarda pas à diminuer sensiblement, et la livre sterling, qui était cotée à Paris, en mars et avril 1848, de 26 à 27 francs, subit bientôt sur cette place une dépréciation qui varia, pendant les mois de juillet à décembre de la même année, de fr. 25 45^c à fr. 25 55^c, et qui atteignit, en mars et avril 1849, fr. 25 27 $\frac{1}{2}$ ^c.

Il s'ensuivit que le taux de fr. 25 50^c pour l'admission des souverains anglais en Belgique, n'étant plus en rapport avec le prix auquel ils étaient cotés à Paris, les spéculateurs sur les monnaies trouvèrent moyen de réaliser de grands bénéfices, en achetant, au cours de la Bourse, des souverains que l'on importait au taux de fr. 25 50^c en Belgique, d'où l'on emportait l'équivalent en pièces de cinq francs. La monnaie d'argent disparut bientôt, et le pays fut saturé de monnaies d'or étrangères⁽¹⁾. Les petites transactions devinrent extrêmement difficiles. Les plaintes étaient générales, la situation critique. En 1849, le pays présentait cette singularité que, tandis que la baisse de l'or faisait des progrès, il circulait, en vertu de la loi, quatre sortes de monnaies d'or émises dans des conditions diverses : l'or belge, l'or français, les souverains anglais, le guillaume hollandais.

L'or français était calculé à	fr. 3,444 44	le kilogr.
Le souverain	3,485 64	—
L'or belge	3,495	» —
Les pièces de 10 florins des Pays-Bas	3,500	» —

Cet état des choses n'était pas sans danger.

Le prix de l'or s'était constamment maintenu jusqu'à la fin de 1848; mais alors une réaction s'opéra, et la baisse était, en décembre 1850, de 2 p. 0/0.

Cependant, il n'était pas si facile d'arriver à une démonétisation de l'or anglais. Il fallait attendre des circonstances opportunes.

§ 6. — Démonétisation de l'or.

Au mois d'août 1849, le taux du change était à Paris à fr. 25 40^c; il s'éleva du 22 septembre au 5 octobre de fr. 25 45^c à fr. 25 47 $\frac{1}{2}$ ^c. C'était le moment

(1) Vers la même époque de 1850, la substitution de l'or à l'argent se produisit également en Amérique, en France. Les mêmes causes l'ont amenée en Angleterre il y a plus d'un siècle. (Voy. De Puynode, page 22. — Courcelle-Seneuil, page 71. — J. E., avril 1854.)

En France, le fait est en désaccord avec l'esprit de la loi. La base du système, d'après la loi du 7 germinal an XI, est l'argent; cependant l'or, pour ainsi dire, circule seul en France.

« Le Gouvernement des États-Unis a changé, en 1849, l'unité monétaire : il a substitué le » dollar d'or au dollar d'argent. Ce changement n'a pas été introduit brusquement : on a com- » mencé par décréter et frapper des dollars d'or de 1^{er}. 671, au titre de 900 millièmes. Dès lors, » comme il y avait tout avantage à faire des paiements en or, les dollars d'argent se sont trouvés » démonétisés de fait, et ceux qui existaient ont été presque tous transportés en France. La me- » sure, commencée en 1849, a été complétée par l'acte du Congrès du 21 février 1855, qui a » abaissé le titre et le poids des fractions du dollar d'argent, de manière à les mettre avec l'or » dans le rapport de valeur de 14,89. » (Courcelle-Seneuil.)

favorable. Le Gouvernement le saisit, et le 28 septembre (*Moniteur* du 30) parut l'arrêté de démonétisation des souverains anglais. Cette opération se fit sans perte pour le Trésor. Il y eut même un léger bénéfice à cause de cette double circonstance : 1° que le Gouvernement avait vendu les souverains payables après un certain temps, comme on l'a fait plus tard pour l'or belge; 2° que la loi du 22 mai 1848 avait mis à la disposition du Trésor douze millions de billets à cours forcé. Mais si le Gouvernement avait été obligé d'opérer avec ses propres ressources, et sans accorder de terme, il est probable qu'il y aurait eu une perte assez sensible. Ce qui prouve combien il est difficile pour un pays de se débarrasser d'une monnaie, lorsque le prix du métal dont elle se compose commence à fléchir.

La mesure a fait rentrer pour 18,200,000 francs de souverains, sans les 30,000,000 dont la Société générale pour favoriser l'industrie nationale était en possession.

La Belgique ayant maintenu le cours légal des pièces de 10 florins des Pays-Bas, un grand nombre de ces pièces circulaient dans le pays. La Hollande, qui en avait frappé depuis 1816 pour plus de 350,000,000, les démonétisa le 9 juin 1850. Cette mesure rendit imminente le retrait du cours légal dont jouissaient en Belgique les guillaumes au taux de fr. 21 16 c^s. L'arrêté royal du 14 juin 1850, qui fit cesser ce cours, les admit, pendant huit jours, au taux de fr. 20 90 c^s, en paiement d'impôts et de revenus de l'État.

Malgré les difficultés d'exécution inhérentes à des mesures de ce genre, elles ont été menées à bonne fin, sans entraves pour le service du Trésor, et sans perte pour l'État.

Aucune critique des actes de l'autorité ne fut portée à la tribune, malgré les hauts cris de quelques journaux.

Il n'y avait donc plus ni souverains anglais, ni guillaumes hollandais dans la circulation. Il restait encore le cours légal de l'or français, et l'or belge. Mais ni l'une ni l'autre de ces monnaies ne circulaient. L'argent seul faisait l'office d'agent de circulation, et personne ne s'en plaignait.

Cependant nous n'avions pas dans la même proportion qu'aujourd'hui les billets de banque convertibles, cet agent de circulation si utile, et qui offre incontestablement sur la monnaie métallique, l'avantage de la commodité de transport. Alors même que les coupures ne sont pas inférieures à 100 francs, ces billets constituent, selon des économistes de la bonne école, avec la monnaie d'argent, un instrument d'échange assez complet pour rendre la monnaie d'or parfaitement inutile⁽¹⁾.

On commençait à se préoccuper sérieusement à cette époque (1849 et 1850)

(1) Michel Chevalier, *Cours d'économie politique*, 1841-1842, 8^{me} leçon, p. 156. L'auteur ne considère la monnaie d'or que comme marchandise. — A la rigueur, on peut se passer de l'or : l'argent et les billets de banque peuvent en tenir lieu. Molinari, p. 210.

Si l'or disparaît de la circulation, c'est parce que les billets de banque servent à faire des paiements qui se soldaient autrefois en or.

Si le crédit descend plus bas dans les relations d'affaires, la circulation des billets doublera, et l'or deviendra chaque jour plus inutile.

Blanqui, *Cours d'économie politique*, t. II, pp. 254, 255.

des gisements aurifères de la Californie. Il était opportun de modifier notre législation monétaire.

Un projet de loi fut soumis aux Chambres. Il eut pour objet de faire cesser toute nouvelle fabrication de monnaie d'or et d'autoriser :

1° La démonétisation de l'or français ;

2° Le retrait, dans un avenir indéterminé, de la monnaie d'or belge.

La monnaie belge, on l'a déjà dit, était en petite quantité ; elle ne rendait pour ainsi dire aucun service. Les prévisions du législateur ne s'étaient d'ailleurs pas réalisées. On avait supposé une augmentation continue du prix de l'or, pour fixer la valeur nominale de la monnaie belge à un taux supérieur à la valeur de l'or. La baisse de l'or rendait l'écart plus considérable. C'était une monnaie plus idéale que réelle.

Il y avait donc nécessité d'abroger la loi du 31 mars 1847, basée sur des principes qui n'étaient pas d'accord avec la science. De plus, la vente faite par la Hollande de son or à Paris, avait fait baisser le prix du métal de 9 p. ‰ de prime à 2 p. ‰ de perte en quatre mois.

Quant à la monnaie d'or française, quoiqu'elle eût cours légal en Belgique, la prime sur l'or l'avait pendant vingt ans constamment soustraite à la circulation. Montesquieu l'avait déjà dit : « quand l'argent est commun, l'or disparaît ; il reparaît quand l'argent devient rare. » Il s'agit de la rareté relative.

On était en 1850 en présence de ce dilemme : l'or baissera ou il ne baissera pas.

Dans le premier cas, la loi projetée aura pour effet d'empêcher l'introduction de l'or français à la place de notre monnaie d'argent.

Dans le second cas, nous n'aurons pas plus d'or français que nous n'en avons eu depuis 1832.

Il n'était pas possible d'hésiter.

Aussi la loi fut-elle adoptée à la Chambre des Représentants par 52 voix contre 16 et 6 abstentions ; au Sénat, par 23 contre 8 et 6 abstentions.

La démonétisation de l'or français eut lieu immédiatement, sans déranger le moins du monde la circulation. Il n'en est rentré qu'une faible somme que la Banque nationale a retirée, au pair, du Trésor.

Quant à l'or belge, il fut démonétisé par arrêté royal du 11 août 1854.

Il en est rentré pour environ 12 millions, que la Banque nationale et la Société générale pour favoriser l'industrie nationale ont également pris au pair. Seulement, le prix n'a été payé qu'après dix-huit mois de terme, en compensation de 3 1/2 p. ‰ à 4 p. ‰ de perte que ces deux établissements de crédit subissaient par l'effet de cette opération (1).

Nous sommes donc en possession de l'étalon unique.

§ 7. — Conclusion.

Tous les actes posés par le Gouvernement, quant à la monnaie d'or, étaient la conséquence de la situation des choses.

(1) Rapport fait aux Chambres par M. le Ministre des finances. Séance du 22 décembre 1854.

On n'a fait que mettre la loi en harmonie avec les faits.

Les mesures n'ont été prises qu'après un examen sérieux, approfondi; elles ont parfaitement réussi.

Le système du double étalon est condamné depuis longtemps par tous les bons esprits. Les hommes les plus versés dans ces matières donnent généralement la préférence à l'étalon argent.

Il en a été ainsi autrefois : Mirabeau, Crettet, Forbonnais, Mandinier, le conseiller d'État de Béranger, l'Institut de France, se sont prononcés pour l'étalon argent, alors qu'il n'était pas établi, comme aujourd'hui, que la valeur de ce métal est plus fixe que celle de l'or, et, on l'a déjà fait remarquer, la fixité de valeur est, pour la monnaie, une condition essentielle.

L'argent est l'étalon monétaire adopté non-seulement en Hollande, mais dans la plupart des États de l'Allemagne, en Espagne, dans le Royaume de Naples, et en Suisse où l'or a été supprimé en 1850 (1).

L'Autriche vient d'adopter l'étalon argent ainsi que le Portugal, qui cependant, de temps immémorial, a eu la monnaie d'or.

Il en est de même des Indes anglaises, ce qui explique, en partie, les envois d'argent qu'on y fait. Enfin, des États en Amérique, comme la Nouvelle-Grenade, ont choisi tout récemment l'argent pour unité monétaire.

C'est un fait notoire que la coexistence du double étalon en France n'y a pas été étrangère à la dernière crise monétaire.

L'Angleterre anciennement a vu se produire les mêmes effets.

Tout cela se conçoit : l'or, à cause de sa grande valeur sous un petit volume, peut être transporté beaucoup plus facilement et avec plus d'économie que l'argent d'un pays dans un autre; et si l'on n'a que de la monnaie d'argent, où est le moyen de la remplacer?

L'or ne vient se substituer à l'argent que là où il a cours légal. Aussi les exportations de monnaie d'argent viennent-elles presque exclusivement des pays à double étalon. L'existence simultanée du double étalon, dit M. Devinek, a été la seule cause réelle de l'exportation de France des pièces de cinq francs (2).

Il faudrait, en effet, pour qu'il en fût autrement, que les banques, en escomptant certaines valeurs non commerciales, contribuassent à faciliter la sortie de l'argent.

Si l'or français était indispensable à cause de nos relations avec la France, pourquoi n'admettrions-nous pas de nouveau l'or anglais afin de faciliter les transactions avec l'Angleterre? La Hollande se plaint-elle de ce que l'or étranger ne vienne pas à son secours? Les transactions se payent plus encore avec des produits qu'avec

(1) En 1856, les Chambres de commerce, en Suisse, ont réclamé contre l'exclusion de l'or. Elles demandaient, comme les Chambres de commerce belges, l'admission de l'or français. Mais le Gouvernement, d'accord avec l'assemblée fédérale, s'est prononcé pour le maintien du régime inauguré en 1850.

(2) Rapport au corps législatif sur le privilège de la Banque de France.

Voyez au surplus James Law. M. 28 décembre 1857. — Il a été exporté de la France, en 1855, pour 200 millions d'argent, et importé pour 221 millions d'or. — *Revue hebdomadaire de la Bourse de Paris*. — *Débats*. — *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 1856, n° 278.

des espèces. Cela est vrai surtout chez les peuples civilisés, riches; l'on y recherche plutôt les capitaux actifs que les monnaies d'or et d'argent qui, par elles-mêmes, ne produisent rien.

L'Angleterre a infiniment moins d'espèces métalliques que la France; est-elle moins riche, sa circulation est-elle moins active, les transactions y sont-elles moins nombreuses? Au contraire, et l'intérêt y est généralement moins élevé que partout ailleurs; ce qui prouve à l'évidence que la masse d'espèces métalliques n'est un signe ni de la prospérité ni du crédit d'une nation.

Supposez que nous eussions besoin de monnaie d'or, ce serait une anomalie, une inconséquence en quelque sorte d'admettre l'or français: mieux vaudrait, à coup sûr, frapper nous-mêmes des pièces de 20 et de 40 francs.

Mais, quoi qu'on fasse, ne perdons pas de vue cette vérité, que les monnaies doivent avoir une valeur réelle, et qu'aucune puissance ne peut obliger le public à donner à la pièce d'or de 20 francs, au poids et au titre actuel, la valeur de 20 francs en argent.

Les partisans de l'or français semblent admettre, comme étant à l'abri de toute contestation, un point qui ne l'est pas. Ils supposent que, dans le cas de démonétisation de l'or en France, le Gouvernement serait obligé de le rembourser sur le pied de 4 pièces de 5 francs; or, des hommes très-versés dans cette matière et qui ont fait une étude approfondie de la législation française des monnaies, émettent une opinion contraire.

Tâchons donc de conserver la situation que la démonétisation de l'or nous a faite; elle est bonne; elle offre toute sécurité; elle nous a permis d'éviter les conséquences fâcheuses de la transformation qui s'opère en France.

Sachons nous contenter de notre argent. La destinée de la Belgique n'en sera ni moins glorieuse ni moins prospère; et avec cette prudence qui caractérise le Belge, nous n'aurons pas, il faut l'espérer, au même degré qu'ailleurs, le spectacle de ces fluctuations dans les prix de toutes choses, signes précurseurs de catastrophes commerciales.

B.

NOTE DE M. KREGLINGER,

Commissaire du Gouvernement près la Banque nationale,

en ce qui concerne la situation actuelle de la Belgique, par rapport à l'admission des monnaies d'or, et par conséquent le retour au système du double étalon monétaire.

La monnaie, comme toute autre marchandise, a une valeur propre, susceptible de variation sous une double influence : les frais de production d'une part, et l'offre et la demande d'autre part.

Il est impossible que ces causes agissent d'une manière proportionnellement égale sur la valeur de deux métaux, produits, comme le sont l'or et l'argent, dans des conditions de rendement différentes et en quantités toujours variables. Il est également impossible qu'il y ait constamment la même demande, pour chacune des deux monnaies, dont l'une par sa nature est surtout destinée au paiement de sommes faibles, et dont l'autre convient mieux à des transactions plus considérables.

Il doit au contraire résulter de ces faits des variations fréquentes et parfois brusques et considérables entre la valeur relative de ces métaux, et par conséquent des monnaies fabriquées avec chacun d'eux.

Si une loi ordonnait d'accepter en paiement une quantité déterminée d'un des deux métaux, ou bien, au choix du débiteur, une autre quantité également déterminée de l'autre, il va sans dire que le débiteur se libérerait toujours avec la monnaie qui lui serait la plus avantageuse.

Les personnes, au contraire, qui ont des paiements à faire à l'étranger, rechercheront la monnaie la plus désirée au marché européen, pour l'exporter ou bien pour la fondre et la vendre comme lingot.

De ce double mouvement, qui se reproduit sans cesse, il résulte que la circulation d'un pays ne peut jamais consister, en réalité, en monnaies de deux métaux, mais seulement en la monnaie du métal le plus déprécié. La circulation changera avec chaque variation dans le rapport des deux métaux, et toujours au détriment des regnicoles; car, chaque fois, on exportera le métal le plus demandé et on importera le métal le plus déprécié, qui finira ainsi par remplacer complètement, dans les transactions, la monnaie qui aura augmenté de valeur.

Ainsi, en France, nous avons vu disparaître, avant 1850, presque toutes les pièces de 20 francs, que l'Angleterre accapara pour les fondre et qui furent remplacées par l'argent tiré des mines du Mexique. Aujourd'hui, par contre, l'Angleterre transporte en France son or surabondant, l'y fait monnayer et l'échange contre des pièces de 5 francs, qu'elle transporte dans l'Inde.

En réalité, la France n'avait autrefois que l'étalon d'argent; elle n'a aujourd'hui que celui d'or.

Si le législateur veut tenter de maintenir, *effectivement*, un double étalon monétaire, en modifiant constamment le rapport des deux métaux entre eux, au fur et à mesure que leur valeur relative s'altère, il ne peut y parvenir qu'en diminuant chaque fois la valeur de l'une de ses unités monétaires.

C'est ce qui s'est fait dans le royaume des Pays-Bas pour la pièce de 10 florins, et chez nous pour la pièce de 25 francs. Mais l'exemple le plus frappant se trouve dans l'histoire monétaire des États-Unis d'Amérique.

On y trouve que le dollar d'argent qui, en 1798, contenait 375 grains troy d'argent fin, n'en contenait plus que 368 en 1802, et qu'aujourd'hui deux demi-dollars n'en contiennent pas même 340.

D'un autre côté, l'aigle ou la pièce de 10 dollars d'or, a été réduite le 31 juillet 1834, de 6 1/2 p. % de sa valeur primitive, et le dollar d'or, seule *unité* monétaire que l'on frappe encore aujourd'hui, n'est que la dixième partie de cet aigle réduit.

De ces abaissements successifs, il est résulté :

1^o Que la pièce de 5 francs, tarifée officiellement par la loi du 25 juin 1834 à 95 cents, en vaut 99 1/2 aujourd'hui ;

2^o Que l'unité monétaire américaine, égale primitivement à la piastre espagnole, soit fr. 5. 60 centimes, se transformant ainsi successivement, tantôt pour le désir de battre de l'or, tantôt par le besoin de battre de l'argent, est arrivée aujourd'hui à ne valoir au *maximum* que fr. 5. 40 centimes ;

3^o Que cette diminution ne saurait s'arrêter; c'est ce qui est reconnu dans un rapport officiel du directeur de la monnaie de Philadelphie, inséré à la page 1333 du *Moniteur belge* de 1857.

Le double-étalon a nécessairement pour conséquences des fluctuations fréquentes dans la valeur monétaire, puisqu'elle se trouve sous le coup d'une double cause de variation, chaque métal étant soumis à des influences toutes différentes.

Pour les pays à un seul étalon, ces variations seront de moitié moins fréquentes; elles s'y feront sentir tantôt comme une dépréciation, tantôt comme une surévaluation, comparativement au prix des denrées. Pour les pays à double étalon, elles ne peuvent se produire que par la dépréciation, parce que toujours on y remplacera forcément le métal en faveur par celui qui est délaissé.

C'est ce que l'exemple précité des États-Unis et celui du royaume des Pays-Bas prouvent à l'évidence. Nous avons vu, dans ce dernier pays, l'or chasser successivement l'argent, au point de le faire disparaître complètement; plus tard, l'or être complètement remplacé par les pièces de 5 francs, quoique cotées officiellement à un taux déprimé; finalement l'or menacer de nouveau de s'emparer exclusivement du marché, jusqu'à ce qu'on se fût décidé à adopter un seul étalon. Et cette lutte, qui en réalité n'a pas duré 30 ans, a cependant réduit la valeur du florin hollandais de fr. 2. 11 64/100 centimes à fr. 2. 10 centimes.

En France, avant 1850, le napoléon n'existait pas comme monnaie, mais uniquement comme marchandise, cotée journellement à la bourse de même que les monnaies étrangères. La France possédait alors une réserve métallique de plus de 3 milliards en argent. Aujourd'hui cette réserve est, au moins pour les trois quarts, transformée en monnaie d'or, et cette transformation continue toujours. Le Gouvernement y est amené à choisir entre l'adoption d'un étalon simple ou la réduction

tion dans une proportion très-forté de la valeur de son unité monétaire actuelle.

L'exemple de tous les temps et de tous les peuples vient donc se joindre à la théorie, pour déclarer impossible le maintien sérieux d'un double étalon monétaire. La Belgique ne pouvait dès lors que se prononcer pour l'étalon d'argent, car ce n'est pas par caprice qu'on s'y est arrêté.

D'abord, il était conforme à nos usages; en fait, nous n'avons presque jamais eu que l'étalon d'argent. Au moment du vote de la loi du 28 décembre 1850, il n'y avait pas quinze millions d'or en circulation.

Ensuite, nous avons choisi l'argent parce qu'il nous offre, plus que tout autre métal, les qualités que nous demandons à la monnaie : Divisibilité infinie, fixité de valeur et usage commode.

Pays aux fortunes moyennes, aux nombreuses classes ouvrières, nous devons avoir une monnaie dont l'unité soit en rapport avec les ressources des masses, dont la divisibilité permette de solder avec facilité les sommes les plus minimes. L'argent seul nous offrait cet avantage. D'un autre côté, pays commercial et habitué aux grandes affaires industrielles et internationales, nous connaissons trop les avantages du crédit, pour ne pas en faire exclusivement usage pour nos paiements importants; nous pouvons, dès lors, nous passer sans le moindre inconvénient d'un métal plus précieux et présentant une plus grande valeur sous un moindre volume.

Placés entre divers pays dont les uns ont choisi l'or, les autres l'argent pour leur monnaie, nous leur servons d'intermédiaire et nous avons dès lors un grand intérêt à choisir, pour notre usage, l'étalon le moins sujet aux dépréciations. C'est incontestablement l'argent, parce que l'exploitation de mines d'argent sera toujours soumise à des conditions plus égales que celle des mines d'or. Là, généralement, le métal se trouve après un simple lavage. Les mines d'argent, au contraire, quoique plus productives à la longue que les mines d'or, exigent des frais considérables, et il n'est pas probable qu'on parvienne jamais à réduire ces frais dans une proportion bien sensible. L'argent n'est donc pas soumis aux brusques oscillations que subit nécessairement la valeur de l'or, par suite de la découverte de nouveaux placers ou de l'épuisement des anciens.

Ensuite l'argent sera longtemps indispensable, dans tous les pays du monde, pour les petits paiements, tandis qu'on pourra parfaitement se passer d'or, comme notre propre expérience nous l'a déjà prouvé, surtout si les papiers de crédit, les mandats sur comptes courants et les bons de caisse continuent, comme on ne saurait guère en douter, à être de plus en plus demandés.

Nous n'avons aucun intérêt à voir nos populations accumuler, sans avantages, des trésors improductifs; nous avons, au contraire, un grand besoin de capitaux productifs et circulants. A ce point de vue encore, l'argent, bien plus que l'or, est avantageux pour le pays.

Le frai de l'argent, principalement pour les pièces de cinq francs, est bien moins considérable que celui de l'or. D'après les essais faits en Angleterre et en France, le frai annuel des couronnes anglaises est 1 sur 5,643; celui des pièces de 5 francs de 1 sur 6,250, soit 16 parties sur 100,000, tandis que celui des guinées est de 1 sur 1,050 et pour les demi-guinées même de 1 sur 460.

Et lors de la démonétisation effectuée en Hollande en 1850 et 1851, on a constaté, par l'expérience sur toute la quantité retirée, que le frai n'était pas à beau-

coup près aussi considérable sur les monnaies d'argent que le frai constaté en France et en Angleterre sur les monnaies d'or, et ce après plusieurs siècles de circulation et malgré des traces de rognure plus évidentes que dans aucun autre pays.

Ayant adopté l'étalon d'argent, pour les raisons les plus solides et les motifs les moins contestables, serait-il rationnel de le changer au moment même où tous les inconvénients que l'on ne faisait qu'entrevoir en 1850 commencent à se manifester de la manière la plus évidente?

L'or, arrivé en quantités prodigieuses depuis cinq ans, continue à nous être expédié pour des sommes au moins égales, sinon supérieures. On a importé en Angleterre des colonies (non compris les envois du continent européen) les quantités suivantes d'or (*Moniteur belge* 1858, p. 1453) :

En 1853 pour une valeur de 24,268,000 liv. sterl.

— 1856	—	25,655,080	»
— 1857	—	28,683,800	»

Si l'on ajoute à ces quantités ce qui a été importé directement par les passagers ; et ce qui a été importé en France et dans le restant de l'Europe par les navires et bateaux à vapeur directs, on devra reconnaître qu'au *minimum* une quantité de 750 millions d'or est venue augmenter, en 1857, la circulation monétaire de l'Europe.

Par contre, on a expédié de l'Europe aux Indes orientales, et ce exclusivement en argent, les quantités suivantes, qui, on le remarquera, vont en augmentant d'année en année :

1853 d'Angleterre	4,710,665,	de la Méditerranée	848,362,	soit en tout	5,559,027 liv. st.
1854	»	3,152,013	»	1,451,014	» 4,583,017 »
1855	»	6,409,889	»	1,524,240	» 7,934,129 »
1856	»	12,118,985	»	1,989,916	» 14,108,901 »
1857	»	16,795,292	»	5,550,698	» 20,145,990 »
Total pour cinq années : livres sterlings.					52,331,064

Si nous examinons maintenant le rapport proportionnel qui existe entre la production de l'or et celle de l'argent, nous trouvons, d'après Michel Chevalier, Birkmyre et autres, que le produit total a été comme il suit :

1800 à 1820, sous le rapport du poids, entre 3 p. % pour l'or et 97 p. % pour l'argent.

1828 à 1847	—	7	»	»	93	—
1848	—	8	»	»	92	—
1849	—	10	»	»	90	—
1850	—	12	»	»	88	—
1851	—	13	»	»	87	—
1852 à 1857	—	25	»	»	75	—

Sous le rapport de la valeur, de 1800 à 1820		29 p. % pour l'or, et 71 p. % pour l'argent.			
—	1820 à 1847	55	»	»	47
—	1848	57	»	»	45
—	1849	62	»	»	55
—	1850	68	»	»	52
—	1851	71	»	»	29
—	1852 à 1857	82	»	»	18

Est-il possible que ce changement si énorme dans la production relative des deux métaux précieux, joint au double mouvement d'importation et d'exportation qui agit dans une proportion tout inverse, n'amène pas, sous peu, une dépréciation énorme de l'or?

Mais, dit-on, cette dépréciation ne se fait pas sentir.

Il est vrai qu'elle ne se fait pas encore sentir avec toute l'énergie que l'on devait attendre, mais la cause en est uniquement dans la position exceptionnelle de la France et dans les mesures, encore plus exceptionnelles, qu'on y a prises.

La France était, avant 1850, en possession d'un stock d'au moins trois milliards de francs en argent. Elle a continué et continue encore à échanger cet argent contre de l'or, dans la proportion fixée en 1796, c'est-à-dire de 15 1/2 kilog. d'argent pour 1 kilogr. d'or.

Dans cette position, où l'on peut toujours acheter l'argent contre de l'or à un prix invariable, l'or ne peut tomber tout au plus qu'à 5 ou 6 pour mille de perte, représentant la perte d'intérêt que le détenteur subit durant le délai de monnayage. L'argent, de son côté, ne peut se vendre à une prime supérieure à un ou deux pour cent, représentant la commission et les frais à payer pour recueillir, dans les provinces les plus éloignées, les pièces de 5 francs, et les échanger contre des napoléons.

A ces causes d'immobilité sont venues s'en joindre d'autres : les mesures fréquemment prises, par le Gouvernement et la Banque de France, pour rendre cet échange encore plus favorable aux importateurs de l'or.

D'abord la Banque de France, en payant une prime qui a dépassé quelquefois 1 p. % sur l'or qu'elle achetait, donnait une prime égale à l'exportation de l'argent, et même, en réalité, une prime encore supérieure, puisqu'elle prenait en outre à sa charge tous les frais et les pertes d'intérêt résultant du monnayage de cet or importé.

Ensuite le Gouvernement français, en défendant de payer des primes sur les pièces de cinq francs, en prohibant leur fonte et leur triage, contraignait, en fait, leurs détenteurs à les céder au pair contre de l'or, sans leur permettre de réaliser un bénéfice légitime, qui aurait exercé nécessairement une influence sensible sur le prix de l'argent.

Tant que la France pourra fournir au monde entier les quantités d'argent qu'il désirera, et sera prête à recevoir en paiement tout l'or qu'on voudra lui expédier à un prix toujours invariable, qu'on ne saurait modifier sans enfreindre les défenses d'un Gouvernement qui sait se faire obéir; tant que ce système continuera et tant que le stock ne sera pas épuisé, l'argent ne peut augmenter ni l'or baisser notablement de prix nulle part.

Voici, d'après les documents officiels, le mouvement des matières précieuses en France pendant les dernières années.

	OR.						ARGENT.					
	1855.		1856.		1857.		1855.		1856.		1857.	
	Hectogr.	Valeur.	Hectogr.	Valeur.	Hectogr.	Valeur.	Hectogr.	Valeur.	Hectogr.	Valeur.	Hectogr.	Valeur.
Importations	1,269,251	455,546,255	1,541,820	528,844,260	1,894,550	649,823,790	6,050,957	132,680,614	5,471,571	120,570,162	4,870,422	107,149,284
Exportations	541,558	185,754,504	239,159	102,611,557	402,769	158,149,767	15,902,552	349,856,144	19,675,928	452,870,416	21,996,465	505,922,250
Excès d'importation	727,675	249,594,859	1,242,661	426,232,725	1,491,761	511,674,025	»	»	»	»	»	»
Excès d'exportation	»	»	»	»	»	»	9,871,615	217,175,550	14,204,557	512,500,254	18,126,045	598,772,946

J'ai calculé l'hectogramme d'or à 343 francs et celui d'argent à 22, prix payés en ce moment à la monnaie de Paris pour ces métaux, en négligeant les fractions. L'Économiste donne les chiffres suivants :

	Sortie brute.	Sortie nette.
1853	9,343,000 liv. st.	4,823,000 liv. st.
1854	10,542,000 »	6,544,000 »
1855	12,722,042 »	7,897,293 »
1856	15,740,042 »	11,362,945 »
1857	18,575,852 »	14,479,514 »

Cependant, malgré cet accroissement constant de l'exportation, on ne saurait constater, dans ces dernières années, aucune variation du prix de l'or ni de celui de l'argent. En janvier 1854, l'or se cotait à Paris à 2 pour mille de perte, aujourd'hui à $\frac{1}{2}$ p.‰; l'argent en lingots à 19 p.‰ de prime; aujourd'hui de 20 à 21. Alors l'argent se payait à Londres à raison de 61 $\frac{1}{8}$ pences; aujourd'hui encore on l'y cote 61 $\frac{1}{8}$ par once troy.

De 1850 à 1852, au contraire, lorsque le marché français exportait moins d'argent et recevait aussi moins d'or, mais jouissait encore de la liberté des transactions, l'or tomba de 17 pour mille de prime à 4 pour mille de perte, et, en même temps, l'argent s'éleva à Londres de 59 $\frac{1}{2}$ pences à 61 $\frac{1}{8}$.

On ne saurait donc méconnaître que l'influence réelle que les quantités d'or, récemment importées en Europe, doivent exercer sur le prix relatif des deux métaux, ne pourra se faire sentir d'une manière sérieusement appréciable, que lorsque le stock actuel de la France sera presque complètement épuisé, ou quand ses lois monétaires auront été modifiées.

Je crois, par ce qui précède, avoir démontré que le double étalon monétaire est impossible; que la Belgique a agi sagement en adoptant l'étalon d'argent, finalement qu'elle ne pourrait revenir à l'étalon d'or qu'en faisant courir au pays des dangers dont nul ne saurait calculer dès à présent l'étendue.

Dès lors, la conclusion à tirer de mon raisonnement est bien simple : il ne faut, à aucun prix, donner cours légal ou forcé à une monnaie d'or quelconque.

Mais, dit-on, l'Angleterre et la France ne prennent aucune mesure contre l'invasion de l'or; pourquoi craindrions-nous de recevoir ce métal?

Ma réponse sera péremptoire.

La France est, en réalité, assaillie des difficultés les plus sérieuses, provenant de son système monétaire. La monnaie d'argent y devient tellement rare dans la circulation, que, dans tous les centres industriels, les chefs d'ateliers éprouvent de grands embarras pour payer leurs ouvriers.

Il résulte, en effet, de rapports officiels, que quelques industriels sont forcés de payer les salaires par brigades; d'autres font des sacrifices considérables, jusqu'à 2 p.‰, pour se procurer de la monnaie d'appoint; chez d'autres encore le paiement se fait au cabaret, où chacun est tenu de faire de la dépense pour obtenir de l'hôtelier qu'il échange l'or contre de la petite monnaie d'argent. Dans les localités où la Banque intervient, elle ne le fait qu'à raison de 200 francs par semaine et par chef d'industrie.

Cet état de choses, bien loin de laisser le Gouvernement français indifférent,

le préoccupe au contraire vivement. Il a chargé des hommes spéciaux de se rendre en Belgique, en Hollande et en Allemagne, pour y étudier l'effet des mesures monétaires prises depuis 1850. Il a nommé des commissions pour lui proposer des moyens capables de combattre le mal et d'assurer son système monétaire. Une de ces commissions siège encore aujourd'hui.

Le Gouvernement français a été amené, en outre, à exhumer d'anciennes lois entièrement oubliées. Il a défendu le commerce, le triage, la fonte, l'affinage des monnaies d'argent.

La vérité est que la France, bien loin de nier le mal, le reconnaît, mais ne sait où en trouver le remède. Cette situation provient de la persistance du législateur à y conserver, en droit, le double étalon, et surtout à maintenir le rapport entre l'or et l'argent à 15 1/2 contre 1, alors qu'il n'y a même aujourd'hui plus d'espoir de pouvoir conserver longtemps encore le rapport de 15 à 1.

La France est amenée forcément à choisir, dans un très-bref délai, entre trois moyens héroïques ; soit :

1° Réduire la valeur de son unité monétaire et détruire, par conséquent, toute la base de son système, avec toutes les conséquences et toutes les injustices qui en résultent ;

2° Cesser la fabrication de la monnaie d'or et la retirer peu à peu de la circulation, pour la remplacer par l'argent, en imposant au Gouvernement un sacrifice dont personne ne saurait calculer la portée ;

3° Défendre ou rendre impossible, au moyen de droits de sortie, l'exportation des monnaies et matières d'argent, et, par conséquent, de l'orfèvrerie, de la passementerie, etc., quelque convaincu que l'on puisse être que cette mesure ne produira pas plus de résultats, qu'on n'en a obtenu par des défenses analogues en Autriche, en Russie et autrefois en France et en Angleterre, sans parler de l'injustice souveraine de cette mesure à l'égard de l'étranger.

Cette situation de la France, sous le rapport monétaire, est-elle donc si brillante que nous ayons à l'envier ? Nous qui, grâce à la prévoyance du Gouvernement et de la Législature, avons paré au danger actuel et futur, devons-nous aujourd'hui nous imposer des gênes, des embarras, des pertes, pour nous précipiter dans des perturbations inextricables, et ce sous prétexte d'éviter quelques pertes de change, à quelques centaines, ou si l'on veut même à quelques milliers d'individus tout au plus ?

Quant à l'Angleterre, sa position est tout autre. Ce pays a abandonné, en 1816, le faux système du double étalon, et a choisi l'or pour son seul étalon monétaire. Il ne pourrait donc prendre de mesures pour se prémunir contre l'invasion de l'or, qu'en changeant tout son système. Or, un changement d'étalon monétaire est toujours extrêmement coûteux, difficile et souverainement injuste. Il équivaut à une modification brusque et forcée des conditions de tous les contrats, engagements, etc. Il impose à l'une des parties contractantes une perte qui, en justice, incombait à l'autre ; ou bien, il lui enlève, sans compensation, un bénéfice sur lequel elle a eu le droit de compter. Il change subitement la position du pays à l'égard de tous ceux qui ont des rapports commerciaux et financiers avec lui. C'est une mesure presque aussi dangereuse que celle qui décrète le cours forcé ; les suites, il est vrai, ne s'en font pas sentir aussi vivement ; mais elles persistent, par contre, à être sensibles pendant de longues années.

Cependant, il est peu probable que l'Angleterre ne soit pas amenée, sous peu,

à prendre des mesures pour conserver chez elle de la monnaie d'argent. Déjà, à diverses reprises, et notamment en 1856, l'argent y a atteint le prix de 62 $\frac{1}{2}$ pences par once; s'il dépasse le prix de 66 pences, il y aura le même avantage, pour le négociant, à exporter la monnaie anglaise que les lingots, et il se gardera donc bien d'en faire venir. Dès lors, l'Angleterre, pour ne pas s'exposer à une gêne impossible à subir, devra imiter les États-Unis et réduire encore une fois la valeur intrinsèque de ses couronnes et schellings.

Instruisons-nous donc par l'exemple de l'Angleterre et de la France; ne touchons pas plus à notre étalon monétaire que ne l'a fait l'Angleterre, et gardons-nous bien, en voulant revenir au double étalon, de nous placer, comme la France, dans une position dont nous ne saurions plus comment sortir.

Vous écarterez, dit-on, une source de richesse et de bien-être en ne consentant pas à admettre de l'or.

Mais cet or, nous ne l'écartons pas : nous l'admettons au contraire, nous le recevons volontiers, mais au prix qui nous convient et non à celui qu'on veut nous imposer. Aujourd'hui, chacun est libre de prendre l'or au prix qui lui plaît; donnez à l'or le cours forcé, chacun sera tenu de le prendre aux taux qui plaira à un autre.

Une augmentation d'agents de circulation est d'ailleurs loin d'augmenter le bien-être, plus loin encore d'équivaloir à une augmentation de capital. Personne ne nous fait cadeau de ce surplus de métaux précieux. Il ne peut nous venir que contre l'échange d'autre capitaux. Certes, il nous sera toujours plus avantageux de recevoir, en échange de nos marchandises exportées, des produits destinés à l'alimentation de nos fabriques, à notre nourriture, à l'augmentation de notre bien-être, que des métaux inutiles et improductifs.

Que l'on compare la marche du commerce belge depuis 1850 à celui de la France, et l'on verra que, malgré l'énorme développement du commerce de ce dernier pays, nous ne sommes pas restés en arrière, et que, malgré l'exclusion de l'or de notre pays, nos ventes dans les contrées aurifères ou à étalon d'or n'ont pas diminué; elles ont, au contraire, pris un développement sérieux et constant, et ce sans les primes à la sortie qu'on prodigue à côté de nous.

Croit-on d'ailleurs que l'or ne nous viendrait qu'en échange de nos fabricats? Bien loin de là; il ne nous viendrait, comme en France, qu'en échange de notre argent, et cet échange ne se ferait que par la seule raison que nous donnerions plus d'argent pour un kilogr. d'or qu'on ne pourrait en obtenir dans les autres pays.

En outre, chaque somme un peu importante en or qui nous viendrait pour nous rester, serait un mal sérieux au lieu d'être un bienfait.

On ne confond que trop fréquemment le capital avec la monnaie, et parce que l'abondance du premier est un bien incontestable, l'on en conclut que l'abondance du second doit être également chose désirable. Cette erreur n'est malheureusement que trop répandue.

Il suffit cependant de réfléchir qu'un négociant qui a vendu tout son magasin au prix coûtant, n'est pas plus riche que la veille, uniquement parce qu'il a plus de monnaie ou d'argent. De même, une nation qui échange au pair ses produits contre de l'or, acquiert bien ainsi plus d'or, mais pas plus de richesses : tant que le négociant et la nation garderont cet or, ils s'enlèveront tout profit, tout bénéfice. Ce ne sera que lorsqu'ils l'auront échangé de nouveau contre des marchandises, des titres, etc., qu'ils rentreront dans un capital productif.

S'ils ont donc leur avantage en vue, négociants ou nation, loin de s'applaudir d'une caisse remplie outre mesure, s'empresseront d'échanger ces soi-disant richesses contre des marchandises, des obligations, etc.

Cet or, que l'on veut attirer en surcroît dans notre circulation actuelle, il faudrait, au contraire, le repousser dans l'intérêt bien entendu du pays.

Il est certain, en outre, qu'une quantité croissante de monnaie ne peut produire, en dernier résultat, que des conséquences fatales pour le pays, une surévaluation, sans avantages, des denrées et marchandises, qui ne sera suivie que tardivement d'une augmentation proportionnée des salaires. En outre, une diminution de tous les capitaux évalués et remboursables en argent ou productifs d'intérêts déterminés; par conséquent, diminution *réelle* des capitaux, au lieu d'une augmentation apparente. Car si, avec un chiffre égal, je ne puis pas acheter autant de denrées qu'autrefois, mon capital, tout en restant en apparence le même, est cependant, en réalité, diminué de toute la valeur des denrées que j'achetais autrefois en plus. Sa puissance, appelée si bien en flamand *koepkracht*, est diminuée.

Aussi ce n'est pas dans les pays riches en monnaie que les capitaux sont le plus abondants. La comparaison entre la France et l'Angleterre le prouve.

Ces milliards d'or que l'Australie et la Californie ont répandus depuis quatre ans, ont-ils augmenté notablement les ressources des pays qui les ont reçus?

Les faits répondront.

En Californie, l'intérêt de l'argent n'est jamais au-dessous de 12 p. %. Trois et quatre pour cent par mois n'y sont pas un taux d'intérêt insolite.

En Australie, il en était de même les deux dernières années; mais, grâce à la concurrence des banques, l'escompte pour les meilleures valeurs ne se calcule plus qu'à 9 p. %; pour les autres, il est à 12 1/2 p. % quand elles sont considérées comme bonnes.

Aux États-Unis, depuis la découverte des placers, l'escompte n'a fait qu'augmenter. Après la grande crise de 1842, il s'était maintenu assez généralement entre 6 et 7 p. %. Depuis 1854, il a toujours été plus élevé.

Le 24 juin 1857, on disait de New-York : « Le commerce est extrêmement » calme. Les toutes premières valeurs s'escomptent à 8 et 9 p. %, et pour les » bonnes traites de 10 à 15 p. %. » En septembre 1857, l'escompte des meilleurs papiers n'était possible qu'à 12 jusqu'à 18 p. % selon le terme de leurs échéances. En octobre, on eut 18 à 24 p. %; et après avoir été pendant la crise à des taux incroyables (on a cité des opérations à 30 p. % *par mois*) on trouve l'escompte en janvier 1858 : pour les premières signatures à 8, 10 et 12 p. %; pour le papier de seconde classe de 12 à 30; et l'on dit cependant que la crise est entièrement terminée.

L'annexe, tableau n° 1, constate qu'en Angleterre l'escompte de la Banque n'avait *pas dépassé une seule fois* 3 p. % de juin 1848 à juin 1854. Il avait varié généralement entre 2 et 2 1/2 p. %. Depuis juin 1854, cet ancien *maximum* de 3 p. % ne se retrouve *plus une seule fois*, même comme *minimum*. Le *minimum* de l'escompte, au lieu de 2, est 3 1/2, et ce *minimum* se trouve durer moins de 3 mois en 3 ans et demi, tellement il est exceptionnel. Le taux de 4 p. % même devient rare. Généralement, l'intérêt flotte entre 5 et 6 p. % pour s'élever enfin jusqu'à 10.

La Banque de France qui, sauf pendant quelques mois en 1847, avait maintenu

constamment son escompte à 4 p. %, qui avait même pu le baisser à 3 p. % en 1852 et 1853, le porta cette dernière année même à 5 p. % et le maintint depuis lors généralement entre 5 et 6. Il s'y est également élevé à 10 p. % en 1857.

En Belgique, où l'escompte était presque invariablement à 5 p. % avant 1850, il a été pendant ces mêmes années (1855 à 1858) à 2 et 3 p. %, et en moyenne à 3 et 3 1/2. Il n'y a pas dépassé 5 1/2 p. % pour les valeurs commerciales, et ne s'est pas maintenu à ce taux extrême au delà de quelques semaines.

Si l'on veut examiner les tableaux annexés sous les nos 2, 3 et 4, on verra que, depuis la découverte des placers d'or, l'escompte a constamment été plus élevé dans les pays où l'or est reçu en paiement, que dans ceux qui le repoussent; le contraire se fait généralement remarquer les années antérieures.

On dit qu'il doit résulter des dangers pour la Belgique, de l'exportation continue de son argent, et qu'il faut qu'elle admette de l'or pour empêcher que cette exportation ne devienne trop considérable, ou du moins la rendre sans danger.

Je n'hésite pas à déclarer que je partage des opinions tout à fait opposées.

Dans un pays où, comme en Belgique, il n'existe qu'un seul étalon monétaire, où la monnaie n'est frappée et admise qu'à sa valeur réelle, où le papier de circulation est convertible en monnaie à la première demande du détenteur, il est matériellement impossible que l'exportation du numéraire puisse s'étendre au point d'offrir une apparence de danger. Il est impossible qu'elle puisse (sauf tout au plus pour quelques jours et dans des circonstances exceptionnelles seulement) jeter la moindre perturbation dans les relations commerciales grandes ou petites.

Cette exportation offre au contraire l'avantage réel de débarrasser le pays d'une quantité de métaux que leurs détenteurs reconnaissent superflus et improductifs, en échange de capitaux produisant des intérêts, ou de marchandises qui augmentent les bénéfices ou le bien-être du pays; car tant que nous ne donnerons pour un kilogramme d'or que la quantité d'argent que l'on peut en obtenir partout dans le commerce, il y aurait perte pour les détenteurs étrangers à nous l'expédier au lieu de l'écouler sur leurs marchés mêmes.

Que peut-on, en effet, offrir au pays en échange de l'argent qu'il exporte? Rien que des marchandises, des denrées, des rentes, des actions, obligations, etc. Si le pays a des capitaux disponibles, il sera heureux de cet échange.

Si, par contre, il n'a pas de capitaux disponibles, personne au monde ne pourra diminuer d'un seul écu la masse nécessaire au pays, si ce n'est par la force brutale. Car si j'ai une somme quelconque disponible, mais destinée à faire face à un paiement indispensable, on aura beau m'offrir des rentes et des marchandises, même avec certitude de 50 pour cent de bénéfice, je ne pourrais les acheter, et il en sera de même pour chacun et par conséquent pour le pays entier.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, par exemple une disette, un pays a exporté momentanément plus de numéraire qu'il ne devait le faire avec prudence, il s'opère immédiatement une exportation de marchandises ou de valeurs pour faire rentrer le numéraire manquant.

Les seules personnes qui aient besoin de numéraire sont celles qui ont des paiements à faire; si elles n'en ont pas, elles sont tenues de vendre des marchandises ou des valeurs au meilleur taux possible, pour se procurer leur seul moyen de libération. De même, un pays qui doit solder une dette devra exporter de l'argent, ou des marchandises à défaut d'argent. Et ces marchandises, il devra les

écouler au prix, non pas de son marché, mais des marchés étrangers. L'exportation de l'argent sera donc généralement, dans ce cas, plus avantageuse pour lui que celle des marchandises.

En Belgique, et dans tous les pays où les institutions financières se trouvent établies sur des bases rationnelles, ce mouvement naturel de virement des capitaux se fait principalement par le canal des banques, c'est-à-dire que quand le pays a trop de numéraire, il afflue vers la banque en échange de billets, en paiement de traites, en versements sur comptes courants, etc. La banque, ressentant cette pléthore, exporte ce surcroît de numéraire, soit directement, soit indirectement, en diminuant le taux de l'escompte, en escomptant des valeurs étrangères ou en faisant des avances sur ces valeurs.

Lorsque, par contre, le pays a du numéraire à exporter, on vient le chercher aux banques contre des billets, des escomptes, etc.; la réserve métallique des banques diminuant, celles-ci font revenir directement ou indirectement le surplus placé temporairement à l'étranger, ou bien augmentent le taux de l'escompte, lorsque le défaut de numéraire est causé par le manque de capitaux disponibles; elles ramènent ainsi les capitaux et le numéraire.

Ces vérités sont trop élémentaires pour les développer plus longuement.

Comment le pays pourrait-il dès lors être privé un jour du numéraire qui lui est nécessaire?

Il en serait bien autrement avec le cours forcé des billets ou le double étalon monétaire. Dans l'une et l'autre hypothèse, notre argent disparaîtrait rapidement pour ne laisser dans la circulation que les billets et l'or. L'exemple de la France est là pour le prouver.

Il ne faut pas perdre de vue, en outre, qu'à moins de supposer que le pays devienne moins sage, moins financier, moins confiant dans ses institutions, il n'est pas possible d'importer un seul million d'or sans exporter une somme égale en argent; car personne ne donne cet or gratis, il faut le payer; et avec quoi peut-on le payer? uniquement avec l'argent. Le pays ne sera jamais assez mal inspiré pour préférer un capital oisif à une valeur productive d'intérêt.

On demande encore l'or, parce que, dit-on, sans cette monnaie, nos transactions avec la France seraient impossibles.

Depuis un demi-siècle, nos rapports commerciaux et financiers avec l'Angleterre sont aussi importants qu'avec la France. Nos relations financières sont même plus importantes que nos relations commerciales, car la plus grande partie de nos remises aux colonies se faisaient autrefois exclusivement, et se font aujourd'hui encore partiellement, sur une échelle plus réduite, par l'intermédiaire de l'Angleterre. Cependant, elles n'ont jamais été le moins du monde entravées par la circonstance que l'Angleterre n'a que de la monnaie d'or, et nous que de la monnaie d'argent.

Certes, les rapports commerciaux entre l'Inde anglaise et la mère patrie sont de la plus grande importance; cependant la compagnie des Indes n'a pas hésité à y maintenir, du consentement du Gouvernement anglais et malgré la nécessité de faire deux emprunts énormes en Angleterre, l'argent pour unique étalon monétaire. Elle a fait plus; elle a supprimé complètement, le 4^{or} janvier 1853, la circulation de l'or britannique admis jusqu'alors dans les caisses publiques. Les rapports commerciaux entre les deux pays n'en ont subi aucune atteinte; les capi-

taux anglais s'y sont portés plus nombreux que jamais, l'exportation des quantités énormes d'argent en est la preuve. Les hommes d'État anglais y ont applaudi. L'Inde, ont-ils dit, a la même obligation de maintenir la pureté de son étalon monétaire d'argent que l'Angleterre celle de son étalon d'or.

Si l'argument, que l'on jette ainsi en avant faute de mieux, avait au surplus la moindre valeur, il en résulterait pour nous l'obligation d'agir d'une manière analogue en toute circonstance, même si la France donnait de nouveau cours forcé à ses billets de banque, même si elle revenait aux assignats. Les partisans de l'or diront-ils aussi alors qu'il faut donner chez nous cours forcé aux billets de la Banque de France et repousser les nôtres? Voudront-ils contraindre nos cultivateurs à échanger leur grain contre une poignée de bons ou d'assignats français?

Si le raisonnement que l'on tient était d'ailleurs sérieux, il faudrait accorder des faveurs analogues aux provinces qui ont des rapports suivis avec d'autres pays limitrophes. Il faudrait forcer de nouveau le pays à recevoir les souverains à fr. 25 50^{cs}, sous prétexte de rendre possible, à la Flandre, la vente en Angleterre de ses toiles, de ses lins, volailles, œufs, lapins, etc. Il faudrait, dans l'intérêt de la province de Liège, recevoir les thalers de Prusse à fr. 5 75^{cs}, et dans celui des provinces d'Anvers et de Limbourg, le florin de Hollande à fr. 2 11 $\frac{64}{100}$.

Toutes les réclamations contre ces prétendues difficultés commerciales ne reposent que sur un raisonnement complètement erroné, sur une fausse appréciation de la nature des transactions commerciales.

Ce n'est jamais que la plus faible partie des exportations d'un pays qui se solde en numéraire; la presque totalité se paye directement ou indirectement en produits d'autres pays. Ainsi, nos charbons, nos fers, nos toiles, la France nous les paye en soieries, en vins, en blé; la différence, elle nous la fait solder par l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, où elle exporte ses fabricats. L'Allemagne se libère envers nous par ses merceries, ses draps, etc., l'Angleterre par les produits coloniaux, les manufactures; l'Italie avec ses huiles, ses fruits, etc.

Entre deux pays, l'or et l'argent s'équilibrent de la même manière que les marchandises. L'or que nous recevons de l'un, nous l'échangeons contre l'argent de l'autre. Quoique nous n'ayons aucune monnaie d'or ayant cours en Belgique, nous en recevons cependant des quantités considérables. Dès que le change leur offre un bénéfice, nos négociants font venir des monnaies d'or, qu'ils vendent ensuite à la France, à l'Angleterre, à l'Autriche, surtout après les avoir fait affiner ici. Si la vente n'est pas possible, à l'instant même on les dépose momentanément à la Banque, qui en détient ainsi toujours pour 5 à 4,000,000, et on les lui reprend dès qu'une opération offre des bénéfices de change.

L'Angleterre n'a pas d'étalon d'argent, et c'est cependant le pays du monde entier qui reçoit les plus fortes quantités de ce métal. Le Mexique et le Pérou, la France et la Russie s'empressent de lui en fournir, parce que c'est l'Angleterre qui, grâce à ses énormes capitaux, est le marché universel pour toutes les marchandises, même pour celles qu'elle n'emploie ou ne produit pas elle-même, comme l'argent, par exemple.

Déjà nous commençons à suivre ce pays, et notre commerce de matières précieuses a fixé l'attention de l'Europe, tant pour l'or que pour l'argent. L'avantage de n'avoir qu'un seul étalon monétaire est pour beaucoup dans le développement

de cette branche de commerce, parce que seul il permet d'avoir, pour les calculs au moins, une base et un point de départ invariables.

Rien, en effet, n'est plus contraire au commerce que la nécessité d'avoir égard à deux bases mobiles pour calculer ses opérations. Ainsi, par exemple, si l'on trouvait en Autriche que les laines donneraient un bénéfice en les vendant en Silésie, il n'en résulterait pas encore que l'opération fût bonne. Avant de l'entreprendre, il faudrait encore s'être assuré qu'une hausse considérable dans la valeur du papier-monnaie ne viendra pas changer ce bénéfice en perte, par exemple si l'on obtenait moins de florins pour les thalers qu'au jour de l'achat des laines. Dans cette double incertitude entre les variations sur le prix des marchandises et sur celui de l'argent, on abandonne les opérations qui paraissent les plus certaines, à moins que le bénéfice ne soit si grand qu'il couvre complètement l'une et l'autre chance.

Lorsqu'à Buenos-Ayres on veut acheter des cuirs, on doit prendre en considération : 1° leur prix calculé en papier; 2° le change calculé en doublons; et 3° le rapport entre le doublon et la monnaie de papier. Comme ces trois rapports changent fréquemment, souvent plusieurs fois le même jour, on doit comprendre combien ces appréciations doivent entraver le commerce.

Le commerce des métaux précieux, dans les pays à double étalon, est subordonné à l'appréciation de faits de même nature, c'est-à-dire le change, le prix des monnaies d'argent et celui des monnaies d'or, trois éléments essentiellement variables dans ces conditions. Ces oscillations sont moins fortes qu'en Autriche, et surtout moins appréciables pour le public en général, parce qu'elles ne se manifestent que par des millièmes ou même des fractions de millièmes; mais pour le commerce des monnaies, où les opérations se font avec une marge d'un demi et même d'un quart par mille pour tout bénéfice, ces mouvements deviennent une entrave sérieuse.

Quant au commerce proprement dit et à l'industrie, il doit leur importer fort peu, à la longue, qu'on les paye en or ou en argent. Comme ils ne font des opérations qu'après avoir calculé ce que les objets qu'on leur donne en échange leur produiront en monnaie du pays rendue à leur domicile, il doit leur être indifférent de vendre à Paris fr. 19 50 c^s ce qu'on leur payera le même prix ici, ou bien de toucher à Paris 20 francs qui, métamorphosés en monnaie belge, ne vaudraient plus que fr. 19 50 c^s.

Il serait certainement plus agréable pour eux de recevoir 20 francs au lieu de fr. 19 50 c^s; mais ils savent trop bien que la loi générale qui règle le taux des marchandises serait tomber immédiatement à Paris à fr. 19 50 c^s, la marchandise qu'on pourrait leur livrer à ce prix.

Lorsque le florin d'argent faisait 35 p. % d'agio en Autriche, les grains, les laines et en général tous les articles d'exportation avaient éprouvé une hausse pareille qui a diminué avec la marche descendante de l'argent. Et il est plus avantageux d'acheter aujourd'hui ces articles en Autriche, au moyen de florins qui ne font que 9 p. % d'agio, qu'autrefois lorsque chaque florin importé faisait croire à un bénéfice de 35 p. %.

Il en est de même pour les articles que nous vendons en Autriche. Autrefois on nous les payait 24 p. % plus cher, mais par contre nous perdions 24 p. % de plus sur l'argent que nous y recevions.

Plus on examine la question et plus on doit se dire qu'il est impossible que ceux qui réclament le cours légal de l'or aient pesé leur demande. Ils veulent, en réalité, que le Gouvernement déclare ceci à tous les Belges : vous pouvez vous procurer des souverains à 25 francs, je vous enjoins de les payer cinquante centimes de plus ; les changeurs sont heureux de vous donner des napoléons à fr. 19 80 c^s ; de par la loi vous les payerez 20 francs.

Et qui profitera de cette différence ? D'abord, et cela pendant quelques jours, les banquiers et les changeurs, quelques détaillants et cabaretiers, et en outre tous ceux qui auront dans ce moment des retours d'or en route. Mais quelques semaines suffiront pour faire disparaître tout bénéfice, ne laissant en dernier résultat à la communauté que pertes toujours croissantes, une gêne énorme avec disparition complète de la monnaie d'argent, des salaires insuffisants en présence de prix élevés en apparence, et en réalité en baisse, si on les compare aux résultats obtenus dans les pays à étalon d'argent.

Nous aurions, en cédant à ce vœu, nui à notre population entière, tout en commettant, en fait, une injustice flagrante et injustifiable, par la métamorphose de l'étalon d'argent en étalon d'or.

Mais la cause réelle de toutes ces réclamations, la voici :

Le banquier, trouvant à acheter des traites sur Paris à perte, trouverait un bénéfice à écouler ici, au pair, les napoléons qu'il y recevrait en paiement.

Nos marchands de houille et de fer, les tisserands, etc., auxquels on paye la marchandise plus cher parce qu'on la solde en traites sur la France, voudraient bien contraindre leurs voisins à prendre au pair l'or qu'ils reçoivent en paiement de leurs traites, afin de garder pour eux seuls ce surplus de prix.

Le boutiquier, le tailleur, le cabaretier, qui augmentent légèrement leurs prix de vente et leurs factures, parce que leur clientèle spéculante les paye en or, voudraient bien pouvoir maintenir cette augmentation et faire subir forcément à d'autres la perte qu'ils s'imposent uniquement dans le but d'empêcher un bénéfice plus grand.

Toutes ces personnes crient et se lamentent afin de pouvoir agir vis-à-vis des autres comme elles prétendent qu'on agisse à leur égard ; mais elles se gardent bien d'offrir également de partager les bénéfices qu'elles s'assurent par leur condescendance.

C'est, en un mot, la reproduction de cette histoire si ancienne : on accepte bénévolement une charge pour obtenir un avantage, et, ce dernier obtenu, on essaye de faire retomber la charge sur un tiers, qui n'en peut mais.

Quelques personnes de bonne foi, mais peu éclairées, reconnaissant le danger du double étalon monétaire, croient qu'on pourrait, sans y revenir, autoriser cependant le Gouvernement à recevoir, au pair, les napoléons dans la caisse de l'État.

Mais que fera le Trésor de ces pièces s'il ne peut contraindre personne à les recevoir de lui ? Il devra donc les vendre à perte. Or, pourquoi la communauté entière se chargerait-elle d'une perte dont personne ne peut apprécier même vaguement l'étendue réelle ? Qui peut garantir que, grâce à la spéculation si active, aux rapports si fréquents entre les deux pays, le Gouvernement ne finira pas, dans quelques années, à ne recevoir que de l'or ? Comment le trésor pourrait-il prendre à sa charge la perte fabuleuse qui pourrait en résulter pour lui, sans avantages appréciables pour personne ?

Ces réclamants ignorent d'ailleurs que ce qu'ils demandent est effectivement le retour au double étalon monétaire. La loi du 5 juin 1832, en effet, se borne à dire à l'article 25 : « Les monnaies décimales françaises d'or et d'argent seront » *reçues dans les caisses de l'État pour leur valeur nominale.* » Reproduire ces dispositions pour l'or, c'est lui donner le cours légal; c'est donc revenir au double étalon. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de cassation du 26 décembre 1833.

Si nous examinons notre situation actuelle, nous remarquons (en dehors de la crise du moment) :

Un commerce de plus en plus étendu ;

Une industrie des plus vivaces ;

Une grande abondance de capitaux disponibles ;

L'escompte à un taux modéré, inférieur à celui de tous les pays du monde ;

Un développement prodigieux des affaires de banque ;

La création du commerce de métaux précieux inconnu ici avant 1850 ;

Une abondance constante de toutes les monnaies légales grandes et petites : jamais, en effet, la Banque n'a dû refuser un seul jour, soit à Bruxelles, soit dans une de ses trente agences, de donner au public, en échange de billets ou en paiement de créances, une autre espèce de monnaie que celle que le public préférerait ou demandait lui-même.

Que peut-on exiger de plus d'un système monétaire quelconque ? Devons-nous changer ou courir seulement la chance de pouvoir changer cet état de choses pour l'inconnu, pour un système dont l'expérience en Angleterre, en Hollande, comme en France et aux États-Unis, a fait ressortir les dangers et prouvé les inconvénients ? Chacun de ces pays a suivi cependant une marche différente et obtenu un résultat différent, quoique également fâcheux.

Ne perdons pas de vue qu'il nous est facile d'adopter l'étalon d'or, en fait ou en droit, mais qu'il nous sera dès lors, pendant de longues années, complètement impossible de revenir à l'étalon d'argent.

Ne touchons donc en rien à notre système monétaire. Bornons-nous à suivre les faits. Si, contre toute attente, il arrivait qu'un jour la France étant complètement épuisée d'argent, l'expérience vint démontrer l'impossibilité de maintenir plus longtemps l'état actuel des choses, le système pourra être modifié immédiatement et sans perturbation.

Ou bien l'expérience donnera raison à ceux qui disent qu'une dépréciation de l'or n'est pas à craindre, et alors nous pourrions nous amuser à frapper sans crainte force or et argent; ou bien les craintes que nous exprimons se réaliseront, et la valeur de l'or tombera de plus en plus; dès lors, l'échange de notre monnaie d'argent contre la monnaie d'or, s'il doit forcément s'effectuer, se fera à des conditions bien plus avantageuses encore qu'aujourd'hui, et pour le public et pour le Gouvernement.

Nous aurons donc gagné par notre attente soit quelques millions, soit la conviction que nous avons suivi une marche bonne, sage, raisonnable, et dans laquelle il faut persévérer.

Ce qui serait le moins compréhensible, ce serait de vouloir renverser, *hic et nunc*, le système inauguré depuis cinq ans à peine, dont l'expérience n'a prouvé, jusqu'à présent, que l'utilité et la sagesse, et qui n'a froissé que quelques spécu-

lateurs déçus, quelques *victimes volontaires* d'une illusion gratuite ou d'une mauvaise foi condamnable.

Il se pourrait, d'ailleurs, que, dans quelques années, la situation se dessinant plus nettement, on pût établir un système à étalon d'or à côté de notre monnaie d'argent, en introduisant, comme cela a existé de fait longtemps en Prusse, une comptabilité en monnaie d'or à côté d'une autre en argent, mais sans aucun rapport fixe ou déterminé entre les deux monnaies.

Les factures, les lettres de change, les billets de banque, les obligations, etc., créés payables en or, ne pourraient être soldés qu'en ce métal, de même que les valeurs créées sans désignation de monnaie, ou avec désignation de monnaie d'argent, ne pourraient être acquittées qu'en argent, sauf à s'entendre de gré à gré sur d'autres conditions de paiement.

Mais un pareil système ne saurait ni s'improviser, ni être introduit sans dangers, tant que l'épuisement de l'énorme réserve d'argent que la France cache dans son sein, ne permettra pas d'apprécier plus exactement l'effet final d'un mouvement aussi prodigieux de métaux précieux.

Il faudra, en outre, être plus convaincu que nous ne le sommes encore, que nous n'aurons pas à craindre la fausse monnaie d'or frappée à un titre inférieur, mais presque parfaitement identique avec la pièce véritable. Ce danger, découvert récemment pour les pièces de 5 francs, doit exister sur une échelle bien plus considérable pour les monnaies d'or, dont la contrefaçon doit tenter davantage parce qu'elle est plus lucrative, qui sont d'un écoulement plus facile, et dont la fausseté est presque impossible à découvrir.

Si l'on a frappé des pièces de 5 francs au titre de 500, avec de faux coins, mais au balancier (pièces pour lesquelles j'ai constaté plus de trente variétés de coins dans un ou deux envois reçus de Paris à la Banque nationale), pourquoi n'aurait-on pas agi de même et en grand sur les pièces d'or?

Dans une grande pièce, l'alliage se fait reconnaître par le son; ce guide fait presque complètement défaut pour les petites pièces. On se rappelle encore les dangers et les inconvénients qu'ont présentés dans le temps pour le commerce, le grand nombre de louis faux; n'avons-nous pas à craindre une quantité plus grande encore de napoléons faux, mieux imités et presque impossibles à distinguer? Nous ne pouvons nous prémunir complètement contre le danger des fausses pièces d'argent: n'allons donc pas y ajouter, à la légère, celui qui résulterait de la circulation de fausses pièces d'or.

Bruxelles, avril 1858.

(104)

BANK RATES OF DISCOUNT,
from 1844 to 1858.

Dates and duration of Bank of England minimum Rates of discount.

N° 2.

Tableau comparatif des escomptes.

ANNÉES.	BANQUE de France.		BANQUE d'Angleterre.		BANQUE d'Amsterdam.		BANQUE de Berlin.		BANQUES à Bruxelles.		BOURSE de Hambourg.		
	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Cours moyen
1850	4	4	4	4	5	2	6	5	5	4	7	2½	4
1851	4	4	4	4	5	5	4	4	5	5	6	2	5¼
1852	4	4	4	4	5	2	5	5	5	4	5½	2	5
1853	4	4	4	4	2	2	5	4	5	4	4	1½	2½
1854	4	4	4	4	2	2	4	5½	5	5½	4	2	2½
1855	4	4	4	4	2	2	5	5	5	5½	5½	1½	2½
1856	4	4	5	4	5	2	5	4	5	4	7	2	5½
1857	4	4	5	5	5	5	5	4	5	4	6	2	2½
1858	4	4	5	4	2½	2½	4	4	5	4	6	2	2½
1859	4	4	6	4	5	2½	4	4	5	4½	7½	2	4
1860	4	4	5	5	3½	2½	4	4	5	4½	4½	1½	5
1861	4	4	5	5	5	5	4	4	4	4	4½	1½	5½
1862	4	4	5	4	5	2½	4	4	4	4	4	2	2½
1863	4	4	4	4	2½	2½	4	4	4	4	5	1½	2
1864	4	4	2½	2½	2½	2½	4½	4	4	4	4	1½	2½
1865	4	4	5	2½	5½	5½	5	4	5	4	8	2	5½
1866	4	4	5	5	5½	4	5	5	5	4½	6	2½	4½
1867	5	4	8	3½	5	4	5	4	5	5	7	5	4½
1868	4	4	4	5	5	5	5	4	5	5	6	1	2½
1869	4	4	2½	2½	5	2½	4	4	5	5	5	¾	1½
1870	4	4	5	2½	2½	2	4	4	5	4½	4	¾	2½
1871	4	4	5	5	2	2	4	4	4	5	5	1½	2½
1872	4	5	2½	2	2	2	4	4	5	2	6	2½	5½
1873	4	5	5	2½	5	2	5	4	5	2	6	1½	5½
1874	5	4	5½	5	5	5	5	4	5	2½	4½	1½	2½
1875	6	4	7	5½	4	5	4½	4	5	2½	8	2	5½
1876	6	5	7	4½	5½	4	6	4	4	5	6	5	6½
1877	10	5	10	5½	7½	5½	7½	5½	5½	5½	10	5	7

N° 3.

Tableau comparatif de l'escompte par trimestre.

ANNÉES.	TRIMESTRE.	BANQUE de France.		BANQUE d'Angleterre.		BANQUE de Prusse.		BANQUE d'Amsterdam.		BANQUE Nationale.		BOURSE de Hambourg.	
		Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.
		1853	1 ^{er} .	4	4	5	4 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	5	5	5	5 $\frac{1}{2}$
"	2 ^{me} .	4	4	4	5 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	5	5	5	5 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	2
"	3 ^{me} .	4	4	4	5 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	4	5	5	5	5 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{3}{4}$
"	4 ^{me} .	6	5	7	4	4	4	4	5 $\frac{1}{2}$	5	2 $\frac{1}{2}$	6 $\frac{1}{2}$	5
1856	1 ^{er} .	6	6	7	7	5	4	4	4	5	2 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$
"	2 ^{me} .	6	5	7	4 $\frac{1}{2}$	4	4	4	4	5	2 $\frac{1}{2}$	7	5 $\frac{1}{2}$
"	3 ^{me} .	5	5	4 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	5	4	4	4	5	2 $\frac{1}{2}$	9	5
"	4 ^{me} .	6	6	7	5	6	5	5 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	4	5	8	4 $\frac{3}{4}$
1857	1 ^{er} .	6	6	6	6	6	6	5 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	4	4	4	7
"	2 ^{me} .	6	6	6 $\frac{1}{2}$	6	6	6	4	4	5 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	8	5
"	3 ^{me} .	5 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	6	5 $\frac{1}{2}$	5	4 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	7 $\frac{1}{2}$	6
"	4 ^{me} .	10	5	10	6	7 $\frac{1}{2}$	6 $\frac{1}{2}$	7	5	5 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	10	5

N° 4.

Mouvement des escomptes en 1857.

DATES.	Taux d'escompte en Belgique, pour				Taux des escomptes pour traites régulières à			
	Traites acceptées.	Promesses.	Bons du Trésor à moins de 100 jours.	Bons du Trésor à plus de 100 jours.	Paris.	Londres.	Amsterdam.	Berlin.
	1857.							
1 ^{er} janvier	4	5	4	4	6	6	5 $\frac{1}{2}$	5
28 mars	5 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	4	6	6 $\frac{1}{2}$	4	5
15 octobre	4 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	5	6 $\frac{1}{2}$	6	6	6 $\frac{1}{2}$
24 octobre	5 $\frac{1}{2}$	6	5 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	7 $\frac{1}{2}$	8	6	6 $\frac{1}{2}$
26 décembre	5	5 $\frac{1}{2}$	5	5	8,0;10	10,8	7	6 $\frac{1}{2}$
31 décembre	4 $\frac{1}{2}$	5	4 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	5	8	6	6 $\frac{1}{2}$

C.

NOTE DE M. LE CHEVALIER LE JEUNE,

Commissaire des monnaies.

OBSERVATIONS SUR LA MONNAIE DE CUIVRE EN BELGIQUE.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les opinions divergentes qui ont cours au sujet des monnaies de cuivre, et les reproches contradictoires qu'on adresse au Gouvernement, font voir que cette question n'est ni généralement comprise, ni suffisamment discutée. Il est à désirer que ceux qui ont une opinion raisonnée sur cette matière veuillent l'exposer d'une manière précise, afin d'éclairer l'opinion publique sur une question dont la solution, dans un sens ou dans un autre, conduit à des conséquences plus sérieuses qu'on ne se l'imagine communément, et qui, pour cette raison, ne peut être tranchée par goût ou par entraînement.

Les uns se prononcent pour le maintien du système actuel, les autres réclament l'adoption du système français. Ceux-ci voudraient que les monnaies de billon étrangères fussent admises dans la circulation, ceux-là, qu'elles en fussent exclues. On s'occupe beaucoup du bénéfice qu'offre la fabrication des monnaies de cuivre: le Gouvernement le recherche trop, selon les uns, le néglige trop, selon les autres. Rarement on a posé la question sur son véritable terrain. A-t-on suffisamment examiné la législation qui nous régit et ses conséquences avantageuses ou fâcheuses, la nécessité et la difficulté d'avoir toujours dans la circulation une quantité de monnaies de cuivre ni trop forte ni trop faible; la gêne que cause la pénurie; la dépréciation, suite inévitable de la surabondance; le préjudice qui, dans l'un et dans l'autre cas, retombe toujours sur la classe ouvrière. Cependant cette dernière question est la seule essentielle, celle à laquelle doivent être subordonnées toutes les autres, y compris celle du bénéfice. La monnaie de cuivre doit atteindre son but, elle ne peut le dépasser.

Le désir de voir cette question discutée, éclaircie et définitivement résolue, m'a déterminé à exposer, de la manière la plus concise et la plus claire qu'il m'est possible, les renseignements que j'ai recueillis et l'opinion que je me suis formée sur cette matière. Si ceux qui ne la partagent pas veulent bien faire de même, cette discussion ne peut manquer d'avoir son utilité.

La monnaie de cuivre est la monnaie du peuple. Ce sont les masses, et notamment les ouvriers, qui recueillent les avantages ou subissent les inconvénients que peut offrir ce moyen d'échange. A ce point de vue, la monnaie de cuivre mérite toute la sollicitude des économistes et des Gouvernements.

Principes généraux.

La valeur intrinsèque de la monnaie doit être, aussi approximativement que possible, égale à sa valeur nominale.

Pour mériter son nom, pour constituer un moyen perfectionné d'échange, pour en remplir réellement l'office, la monnaie doit être *l'équivalent* de la chose contre laquelle on l'échange.

Les monnaies fabriquées dans cette condition sont admises partout et ne sont sujettes, à l'étranger, à d'autre variation qu'aux fluctuations du cours du change.

Si cette condition n'est pas remplie, la monnaie est dépréciée, ou, ce qui revient au même, les denrées haussent de prix en proportion de la moindre valeur intrinsèque de la monnaie.

De ce principe, qui n'est plus contesté, qui ne peut l'être sérieusement, découlent toutes les règles concernant les monnaies.

On en déduit naturellement que la fabrication de la monnaie peut être libre, facultative à chacun, sauf la surveillance du Gouvernement, quant à la forme, l'empreinte, le poids et le titre.

Divers métaux ont été employés à la fabrication des monnaies; mais les métaux précieux seuls peuvent servir à faire la monnaie de paiement proprement dite, à cause de la stabilité de leur valeur, de la possibilité de représenter une valeur notable sous un petit volume, et de l'exiguïté proportionnelle des frais de fabrication.

Comme il est impossible d'établir un rapport exact et constant entre la valeur de divers métaux, il s'ensuit que l'on doit faire choix d'un seul métal pour faire l'office de monnaie proprement dite, c'est-à-dire pour servir *de mesure de valeur*. Dès que l'on se sert de deux métaux, on a deux *mesures* différentes, ce qui n'est bon qu'à faire les affaires d'un petit nombre de spéculateurs, au détriment de la généralité.

Cependant les métaux précieux ne sont pas propres à faire des monnaies d'une valeur tellement réduite, qu'elles puissent servir aux appoints et aux plus petites transactions, qui sont aussi les plus nombreuses. De là, la nécessité d'une monnaie auxiliaire fabriquée au moyen d'un métal inférieur à celui de la monnaie de paiement proprement dite.

Pour la fabrication de cette monnaie, le principe posé n'est pas rigoureusement observé. Dès lors, elle ne peut plus être ni libre, ni illimitée; elle doit être soumise à des règles spéciales et restrictives. La monnaie auxiliaire fabriquée ainsi en violation du principe fondamental, n'est plus une monnaie de paiement; ce n'est, jusqu'à un certain point, qu'une monnaie de convention, une monnaie fictive; ce n'est plus une valeur réelle échangeable, ce n'est qu'un *signe* de valeur. Telle est la monnaie d'argent en Angleterre; telle est la monnaie de cuivre dans tous les pays. La déviation du principe peut être plus ou moins grande; en la poussant à l'extrême on aboutit aux assignats.

Dès que le principe suivant lequel la valeur matérielle des monnaies doit être égale à sa valeur nominale est violé, la liberté pour tous, dans la fabrication, doit nécessairement disparaître : car la circulation des monnaies irrégulières doit être réglée, alimentée ou limitée par l'autorité.

L'État seul peut donc faire fabriquer ces monnaies pour son compte et à son bénéfice, dans les limites du besoin. Il est évident que ce bénéfice momentané ne peut être abandonné au premier venu, qu'il doit tourner au profit de la généralité, qui aura à supporter plus tard la charge à laquelle cette opération donnera lieu.

Il est donc essentiel que l'émission des monnaies fabriquées en violation du principe fondamental, soit limitée et exceptionnelle, et que cette exception soit suffisamment justifiée par un motif d'intérêt public.

En Belgique, les métaux désignés par la loi sont l'*argent*, pour la monnaie de paiement proprement dite, et le *cuivre pur* pour la monnaie auxiliaire.

Nous nous sommes proposé d'émettre quelques considérations sur cette dernière espèce seulement, et nous rentrons ainsi dans notre sujet, les monnaies de cuivre.

Monnaies de cuivre.

Le principe fondamental qui régit la fabrication de la monnaie de paiement en général, ne peut être observé pour la monnaie de cuivre.

Le prix très-variable de ce métal et les frais de fabrication, considérablement plus élevés pour le cuivre que pour des métaux précieux, par rapport à leur valeur relative, rendent nécessaire un grand écart entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale. Joignez à cela que la monnaie de cuivre d'une valeur matérielle égale à sa valeur nominale, serait trop lourde et trop incommode.

La violation du principe est toujours chose regrettable; aussi serait-ce une faute que de s'en écarter plus qu'il n'est nécessaire, et de se rapprocher ainsi par trop de l'assignat.

Le bénéfice que peut présenter le monnayage n'est jamais un motif suffisant pour diminuer la valeur réelle de la monnaie. La fabrication des monnaies est un service d'intérêt public; il ne peut jamais devenir une opération fiscale, une source de revenus pour l'État; ce serait blesser toutes les règles et s'exposer aux plus graves inconvénients.

Si donc, pour les monnaies de cuivre, les principes ne peuvent pas être rigoureusement observés, on doit au moins les respecter autant que possible, et ne s'en écarter qu'autant qu'il est indispensable pour que les pièces de monnaie ne soient pas d'un usage trop incommode par leur poids, et pour que le monnayage demeure possible sans perte, eu égard aux fluctuations du prix de la matière.

La monnaie de cuivre, n'ayant pas en elle-même la valeur qu'elle représente, ne peut être assimilée à la monnaie de paiement proprement dite, et doit être soumise à des règles spéciales qui suppléent en quelque sorte à l'insuffisance de sa valeur réelle, et offrent une garantie suffisante pour la maintenir à sa valeur nominale.

Les règles générales en matière monétaire subissent trois exceptions essentielles, quand il s'agit de monnaies qui ne portent pas en elles-mêmes la garantie

de la valeur qu'elles représentent :

- 1° La fabrication ne peut en être libre ;
- 2° Le cours légal doit en être fort restreint ;
- 3° La circulation doit en être maintenue dans les limites des besoins du pays.

Du droit de battre des monnaies de cuivre.

Les monnaies de cuivre étant indispensables pour les appoints et les petites transactions, et ces monnaies devant être fabriquées dans des conditions exceptionnelles, notamment en ce qu'elles ne peuvent être émises en quantité illimitée et qu'elles présentent un bénéfice notable, il en résulte que l'État est obligé et que lui seul est à même de pourvoir à ce service d'intérêt public. De cette obligation même procède le droit de battre des monnaies de cuivre dans la proportion des besoins. Le bénéfice résultant de la fabrication doit tourner au profit de la communauté, avec d'autant plus de raison qu'il ne peut être considéré que comme momentané. Il servira plus tard à couvrir les frais d'une refonte ou d'autres nécessités du service que le temps peut révéler.

A l'État donc incombe le devoir de régler la circulation des monnaies de cuivre, de l'alimenter ou de la restreindre, et, par conséquent, aussi le droit exclusif de fabriquer ces monnaies, d'en supporter les charges et d'en retirer les bénéfices. L'accomplissement de ce devoir, l'exercice de ce droit avec ses bénéfices éventuels, ne peuvent être laissés ni à un particulier ni à un pays étranger; ainsi la fabrication des monnaies de cuivre ne peut pas être libre comme celle de la monnaie de paiement proprement dite. Nous verrons plus bas que l'État lui-même doit restreindre l'exercice de son droit dans certaines limites.

Du cours légal des monnaies de cuivre.

Les monnaies de cuivre, leur destination même l'indique clairement, doivent être soumises à des dispositions restrictives dans la circulation.

Elles ne sont nécessaires, elles ne sont faites que pour les plus petites transactions et pour les petits appoints. On ne peut les détourner de leur destination sans tomber dans les plus graves inconvénients. Si les monnaies de cuivre avaient cours légal sans restriction, si tout paiement pouvait se faire en cette monnaie, le mode d'échange deviendrait tellement encombrant, qu'il n'aurait rien à envier à l'état primordial des échanges de denrées contre denrées; souvent même ce serait pis que cela.

Le cours légal de la monnaie doit donc être restreint dans les limites tracées par sa destination, par sa raison d'être.

Je ne pense pas que, dans aucun pays, la monnaie de cuivre ait cours légal sans restriction. On se trompe assez communément sur ce point. Mais, si cet inconvénient n'existe pas en droit, il n'existe que trop souvent en fait. Cela provient de ce que la loi qui restreint le cours légal est le plus souvent inefficace. La loi, qui sur ce point est à peu près la même dans tous les pays, porte que « nul n'est tenu d'accepter sur ce qui doit lui être payé plus d'une certaine somme, *par appoint*, en pièces de cuivre. » En Belgique, comme en France, cette somme est fixée à cinq francs. La loi se borne donc à reconnaître à chacun la

faculté de refuser une somme plus forte. Mais chacun n'est pas toujours libre de refuser, et pour celui qui ne l'est pas, la loi n'est qu'une lettre morte. Elle présente une garantie suffisante aux receveurs de l'État, aux grands établissements, aux citoyens assez indépendants et assez puissants pour pouvoir refuser un paiement en monnaie de cuivre et pour exiger d'autres espèces; ceux-ci ont véritablement la faculté de se mettre à l'abri de tout encombrement, de toute perte; mais pour le petit commerce, et surtout pour l'ouvrier, qui ne peut refuser sans compromettre son existence, la loi est sans valeur. Pour la classe la plus nombreuse du peuple, dans les transactions les plus fréquentes, la monnaie de cuivre circule sans limite et fait l'office de monnaie de paiement, sans en avoir le caractère et sans en offrir la garantie.

Cependant, il est généralement reconnu qu'une garantie doit être établie contre la circulation illimitée des monnaies de cuivre; et puisque la disposition légale généralement admise à cet effet n'atteint pas le but, il faut rechercher s'il n'y a pas moyen d'y suppléer par d'autres mesures.

Il s'agit de donner aux populations qui se servent de la monnaie de cuivre, une garantie qui équivaille à celle que les détenteurs de monnaies d'argent trouvent dans la valeur intrinsèque des pièces. Il s'agit de remédier aux inconvénients de l'encombrement d'un côté, et de la pénurie de l'autre.

Les dispositions les plus propres à régulariser la circulation des monnaies de cuivre ne découlent-elles pas naturellement des principes généralement admis?

Ce qui m'a le plus frappé dans l'étude de cette question, c'est que l'État, qui fabrique la monnaie de cuivre, ne la reçoit pas en paiement.

Il est juste et nécessaire de restreindre, *en faveur des particuliers*, le cours légal des monnaies de cuivre; mais il ne paraît ni nécessaire ni juste que l'État puisse se prévaloir de cette disposition, pour refuser les monnaies qu'il fabrique, au bénéfice du Trésor public, et dont il doit régler l'émission et la circulation.

Cette disposition ne paraît pas nécessaire en faveur de l'État: car les monnaies de cuivre ne rentreraient avec quelque abondance dans les caisses du Trésor public, que lorsqu'il y aurait encombrement. L'encombrement ne pouvant provenir que d'une émission exagérée, dont l'État est responsable, ou d'une trop grande accumulation sur un point du pays, n'est-il pas raisonnable que l'État reçoive ces monnaies, ou les retire en partie de la circulation, pour les tenir en réserve ou les répartir dans les localités qui en sont dépourvues?

L'organisation d'un pareil service imposé à l'État, ne serait peut-être pas sans quelques difficultés; mais cette charge ne serait ni trop lourde ni trop onéreuse, eu égard aux avantages qui en résulteraient pour la classe la plus nombreuse de la société, et les dépenses qu'elle pourrait occasionner n'absorberaient qu'une bien faible partie des bénéfices réalisés sur l'émission des monnaies.

Ce mode de remédier au mal, lorsque, par sa trop grande abondance, la monnaie de cuivre est notablement dépréciée au préjudice de la classe ouvrière, n'a jamais été admis en principe. Cependant une application qui en a été faite dans notre pays en 1852, a prouvé qu'on peut y recourir avec succès, et que s'il était généralisé, ce serait une amélioration considérable (1).

Mais le système serait parfait, si les monnaies de cuivre pouvaient être données

(1) Dans certaines localités, les denrées les plus nécessaires à la vie se payaient plus cher en

et reçues en échange aux bureaux des agents du caissier de l'État. L'échange ne pourrait se faire que par certaine quantité et à certaines conditions, afin de prévenir les abus. On ne doit pas se dissimuler les difficultés d'un pareil service ; mais si ce moyen était jugé praticable, il assurerait à la monnaie de cuivre une confiance parfaite, et serait sans nul doute le plus efficace pour purger le pays de toute espèce de billon étranger.

Terminons ces observations sur le cours légal des monnaies de cuivre, par cette conclusion, que les dispositions actuellement en vigueur ne répondent pas entièrement aux intentions du législateur, et qu'il y a lieu d'y suppléer par d'autres mesures.

De la quantité de monnaie de cuivre à mettre en circulation.

Il n'y a pas d'inconvénient à ce que la fabrication de la monnaie de paiement proprement dite, c'est-à-dire de celle qui porte en elle-même la garantie de sa valeur nominale, soit entièrement libre et illimitée. Il n'en est pas de même pour les monnaies dont la valeur matérielle est au-dessous de la valeur nominale. Celles-ci, utiles, indispensables dans les limites du besoin, deviennent nuisibles dès qu'elles circulent en trop grande quantité, et plus l'écart entre les deux valeurs est grand, plus il importe de rester dans les bornes.

L'émission de la monnaie de cuivre, dont la valeur intrinsèque est notablement au-dessous de la valeur qu'elle représente, doit faire l'objet de la sollicitude des Gouvernements. C'est la monnaie du peuple ; elle doit être émise à son usage, en quantité ni trop forte ni trop faible. La pénurie et la surabondance tournent à son préjudice.

Lorsque la monnaie de cuivre est trop rare, les petites transactions deviennent impossibles, elles ne peuvent se faire au comptant, chaque ménage doit avoir un compte ouvert ; le maître ne peut faire l'appoint de la paye de ses ouvriers, il est obligé de les payer par brigade, et les ouvriers ont à faire entre eux un partage qui leur est aussi impossible qu'à leur maître. De là des malentendus, des erreurs, des mécontentements et des abus.

Il est donc du devoir du Gouvernement d'alimenter la circulation de manière à prévenir cette gêne intolérable. L'honnête ouvrier aime à acheter argent comptant ; le compte courant lui est toujours nuisible.

La pénurie des monnaies de cuivre, c'est le désordre dans les petites transactions ; mais n'insistons pas ; il est par trop facile de remédier à cet inconvénient. Il suffit de tenir en réserve une quantité de ces monnaies, afin de pouvoir en distribuer, au moment opportun, dans les localités qui en sont dépourvues.

Les inconvénients produits par la surabondance sont plus sérieux, plus nuisibles encore, plus difficiles à prévenir et à combattre.

Lorsque les monnaies de cuivre sont en trop grande quantité, l'ouvrier n'en reçoit plus d'autres ; le boutiquier doit les recevoir de l'ouvrier, il en accumule des

monnaie de cuivre qu'en monnaie d'argent. Cette différence de prix avait pour cause la trop grande accumulation des monnaies de cuivre et tournait au préjudice de l'ouvrier. Une circulaire ministérielle du 26 avril 1852 a prescrit le retrait des monnaies de cuivre surabondantes dans ces localités. Cette opération a fait rentrer dans les caisses de l'État une somme de 64,360 francs, et a produit le plus heureux effet.

masses, et cependant il ne peut s'en servir pour payer ses approvisionnements en gros, il ne peut les échanger ni les donner en paiement qu'avec perte. La quantité accumulée forme un capital improductif; le comptage de ces espèces absorbe un temps précieux, que souvent on doit prendre sur les heures de repos. Plus les monnaies de cuivre dépassent en quantité les besoins de la circulation, et plus ces peines et ces pertes augmentent; il y a un véritable encombrement; on fait des cartouches : nouvelle peine et nouvelle perte, car cette opération prête à la fraude, elle en est rarement exempte. Toutes ces peines et toutes ces pertes, le petit commerçant ne peut les subir sans compensation. Il est obligé de hausser le prix de ses denrées, et c'est en définitive l'acheteur qui n'a que des monnaies de cuivre à donner en paiement, c'est-à-dire l'ouvrier, qui subit le préjudice. De sorte que la surabondance des monnaies de cuivre se traduit en diminution du salaire de l'ouvrier.

Le mal ne s'arrête pas là : les habitants de la campagne et les marchands déserteraient les marchés, s'il était possible, de crainte d'être payés en monnaie de cuivre; avant de déclarer le prix de leurs marchandises, ils s'informent s'ils seront payés en cuivre ou en argent; les prix sont plus élevés pour les paiements en cuivre. Nouveau préjudice pour la classe du peuple qui n'est payée qu'en monnaie de cuivre.

Qu'on veuille bien remarquer que ce tableau n'est pas assombri, qu'il ne fait pas miroiter de simples suppositions dont la réalisation ne serait pas à redouter : ce sont des faits constatés dans notre pays même et à l'étranger.

Il est donc d'une haute importance que la circulation des monnaies de cuivre soit sagement réglée. La quantité doit répondre aux besoins : trop forte ou trop faible, elle devient nuisible.

A quelle somme peut-on évaluer l'émission suffisante, et pas trop forte, des monnaies de cuivre?

La divergence d'opinions entre les économistes qui se sont occupés de cette question, prouve que la solution ne saurait en être donnée *à priori* d'une manière satisfaisante. Il y en a qui pensent que l'émission doit être faite à raison de deux francs par individu; ceux-ci la voudraient plus forte encore, ceux-là beaucoup moindre.

Après avoir recueilli des renseignements innombrables pendant plusieurs années, le Gouvernement français s'était arrêté au chiffre de 40 millions de francs; mais c'est encore au milieu des doutes qu'il posa ce chiffre, tout en prévoyant l'éventualité de devoir l'augmenter, et en émettant l'opinion que la quantité de billon nécessaire au pays ne peut être constaté que par l'expérience. C'est, en effet, le seul guide en cette matière.

On peut tenir pour certain que le chiffre de 40 millions sera considérablement dépassé en France. En Belgique, on ne cesse de réclamer l'envoi de monnaies de cuivre dans les centres industriels. L'émission en est venue aux chiffres suivants :

En pièces de 1 centime.	fr.	444,419 68
» de 2 »		2,394,474 30
» de 5 »		2,369,738 90
» de 10 »		308,913 50
TOTAL (janvier 1858)		fr. 5,517,546 18

Pour bien régler la circulation des monnaies de cuivre, il y a une double tâche à remplir, un double écueil à éviter. La circulation doit être suffisamment alimentée. A cet effet, le Gouvernement doit avoir en réserve une somme qui le mette à même de satisfaire immédiatement aux besoins constatés; mais on ne saurait déterminer la somme à laquelle on devra s'arrêter pour prévenir le trop-plein. On ne connaîtra le mal que lorsqu'il exercera déjà ses ravages. Sans que l'émission soit trop forte en général, il se peut qu'il y ait encombrement sur un point du pays et pénurie sur un autre. Il importe donc de porter remède à un mal qu'il n'a pas été possible de prévoir et de prévenir.

Il a été démontré plus haut que la seule disposition en vigueur, celle qui permet de refuser les monnaies de cuivre, reste sans application pour ceux qui sont victimes de la dépréciation, et que le seul moyen vraiment efficace de remédier à l'encombrement, c'est le retrait des monnaies qui sont en excès dans la circulation. Nous nous référons à ce qui a été dit à ce sujet à propos du cours légal des monnaies de cuivre. (Voir pages 113 et suivantes.)

CONCLUSION.

Le court aperçu qui précède peut se résumer en ces termes :

La matière employée à la fabrication de la monnaie de paiement est toujours un métal précieux, qui ne peut se subdiviser au point de servir aux petites transactions et aux appoints.

De là, la nécessité de recourir à une monnaie auxiliaire fabriquée avec un métal inférieur.

En Belgique, la monnaie de paiement est d'argent; la monnaie auxiliaire, de cuivre pur. La valeur intrinsèque de la monnaie de paiement doit être égale à sa valeur nominale.

Cette règle ne peut être observée pour la monnaie auxiliaire.

Par l'insuffisance de sa valeur intrinsèque, la monnaie de cuivre n'est qu'une monnaie de convention.

La fabrication de cette monnaie ne peut être ni libre ni illimitée; elle constitue nécessairement un monopole de l'État, qui doit en régler la circulation.

La rareté des monnaies de cuivre laisse les petites transactions dans le désordre. La surabondance leur fait subir une dépréciation au préjudice de la classe ouvrière.

Le moyen d'alimenter la circulation en temps opportun, consiste à tenir en réserve une somme suffisante pour pouvoir satisfaire, sans délai, aux demandes fondées. Le moyen unique de faire cesser les inconvénients du trop-plein consiste

dans le retrait de la quantité de monnaie surabondante, soit en l'acceptant en paiement des impôts, soit même par échange.

Les observations que nous nous sommes proposé de présenter pourraient se terminer ici; cependant il n'est peut-être pas inutile d'examiner brièvement les questions suivantes :

- 1° Doit-on admettre dans la circulation les monnaies de billon étrangères?
- 2° Y a-t-il lieu de soumettre la monnaie de cuivre belge à la refonte et d'adopter le système français?
- 3° L'émission des monnaies de cuivre est-elle suffisante ou doit-elle être continuée encore?

La solution de ces questions pratiques se déduit facilement des principes posés, et ne demandera pas de longs développements.

Circulation des monnaies de billon étrangères.

Peut-on admettre dans la circulation des monnaies de billon étrangères?

Cette question peut paraître étrange.

En effet, la fabrication de la monnaie de cuivre ne peut pas être libre; elle doit être un monopole de l'État; elle présente un notable bénéfice; elle doit être restreinte dans la limite des besoins du pays; la surabondance de cette monnaie est nuisible; l'État doit remédier à cet inconvénient par un retrait partiel. Comment, dès lors, admettre l'idée de laisser circuler dans le pays le billon étranger?

Admettre les monnaies de cuivre étrangères, c'est déclarer que la fabrication en est entièrement libre, c'est abandonner à un pays voisin le bénéfice dont l'État a besoin pour compenser les dépenses que des retraits et des refontes rendront nécessaires plus tard, et, ce qui est plus grave, c'est rendre impossible l'accomplissement du devoir, qui incombe à l'État, de régler l'émission et la circulation.

Personne, sans doute, ne s'aviserait de soutenir que l'État pourrait fabriquer et jeter dans le pays des monnaies de cuivre sans mesure et sans frein. Or, ne serait-ce pas une contradiction flagrante que de poser des limites à l'émission des monnaies nationales, et de laisser circuler librement les monnaies étrangères?

Ce simple énoncé indique quel est le parti à prendre.

Cependant, cette question n'est pas généralement envisagée à ce point de vue; on ne se doute pas du mal que doit produire la circulation du billon étranger se substituant à la monnaie nationale; on y voit même une certaine facilité; on paraît ne pas croire que la quantité de billon étranger pourrait augmenter au point de devenir nuisible; mais, ce moment arrivé, le mal serait consommé, et il deviendrait extrêmement difficile d'y porter remède. C'est pourquoi quelques mots de plus à ce sujet peuvent être utiles.

Il y a eu et il y aura toujours infiltration en Belgique du billon français, sans réciprocité. La cause de ce fait réside dans la nature des relations entre les localités limitrophes des deux pays. Les Français achètent chez nous, en détail, beaucoup de marchandises qui se payent en billon; et comme il n'y a pas de réciprocité sur ce point, le billon français s'accumule en Belgique.

Par le jeu naturel des relations industrielles et commerciales, le billon français entrera donc toujours en plus grande abondance en Belgique qu'il n'en sortira.

C'est un fait acquis par l'expérience, confirmé par une enquête et généralement reconnu.

On ne peut songer à changer cet état de choses ; les mesures les plus rigoureuses n'arrêteraient pas ce courant naturel, ne le feraient pas remonter à sa source, et feraient plus de mal que de bien, en entravant les relations habituelles entre les localités limitrophes des deux pays.

Cette circulation doit donc être tolérée comme une nécessité, tant qu'elle se maintient dans les localités frontières : les commerçants détaillants sont obligés de recevoir le billon français et doivent chercher à s'en débarrasser aux moindres frais. Le moyen qui leur conviendrait le mieux et qui leur sourit le plus, ce serait de pouvoir le donner, en partie au moins, en paiement de leurs approvisionnements, et d'en établir ainsi le courant vers l'intérieur du pays. De là vient, en effet, la présence du bronze français jusqu'au centre, dans des localités où le cuivre national abonde et où le billon étranger n'a aucune raison d'être.

C'est à cette tendance qu'il faut résister. La monnaie de cuivre française ne doit pas sortir du rayon dans lequel l'appellent les relations des localités limitrophes. Si les commerçants détaillants de ces localités la reçoivent, c'est pour maintenir et pour faciliter leurs relations commerciales, c'est qu'ils y trouvent leur profit ; il faut qu'ils s'imposent le sacrifice de s'en débarrasser par l'exportation. C'est un inconvénient, sans doute ; mais ils se bornent à un certain rayon qui doit le supporter parce qu'il en profite. L'affluence du billon étranger vers l'intérieur du pays aurait pour effet de rendre général l'inconvénient qui aujourd'hui n'est que local, de le faire supporter par ceux qui n'en ont retiré aucun profit, et de faire naître un mal sans remède. Une fois que l'acceptation du billon étranger serait passée en usage, on n'en saurait plus arrêter l'affluence, qui serait inévitablement suivie d'une dépréciation sensible et de toutes les conséquences que la surabondance d'une monnaie conventionnelle traîne à sa suite, au préjudice de la classe laborieuse. Notons ici que le bronze français n'a pas la moitié de la valeur intrinsèque que présente la monnaie de cuivre nationale, et que ce qu'on reçoit pour dix centimes n'en vaut pas trois.

Dira-t-on que le mal signalé comme conséquence inévitable de la circulation du billon étranger n'est qu'imaginaire, que tout au moins il est exagéré et ne serait pas si redoutable ? Tel sera peut-être encore le langage de ceux qui, plaidant pour l'intérêt des localités frontières, contraire en ce point à l'intérêt général du pays, voudraient que le billon étranger fût généralement admis dans la circulation. Mais cette objection disparaît devant l'autorité des faits. Ceux qui veulent s'éclairer n'ont qu'à jeter les yeux sur ce qui s'est passé naguère dans notre pays et sur ce qui se passe actuellement en Hollande : ici, pendant un grand nombre d'années, des plaintes au sujet du préjudice causé par l'encombrement des vieilles monnaies françaises ont frappé les oreilles du législateur ; ces plaintes renaîtraient bientôt de plus belle.

En Hollande, la surabondance des monnaies de cuivre étrangères est telle, qu'on la considère comme une calamité. Par un concours de circonstances, les monnaies de cuivre belges et prussiennes ont envahi la Hollande ; plusieurs enquêtes, et un rapport remarquable adressé au roi des Pays-Bas le 8 mai 1856, constatent que le mal est devenu très-grave et que le remède, quel qu'il soit, entraînera à d'énormes sacrifices. Ce rapport est l'œuvre d'une commission char-

gée de rechercher les causes et l'influence de la circulation croissante des monnaies étrangères, et de proposer les mesures qui seront jugées nécessaires pour l'empêcher (1).

La Belgique, dit le rapport, fabrique en ce moment une grande quantité de monnaies de cuivre, et tout fait supposer que le Gouvernement belge, ayant sous les yeux (chez ses voisins du nord) tous les désavantages d'une circulation de cuivre surabondante, prendra des mesures pour empêcher la réimportation de toute la masse de monnaies de cuivre circulant actuellement en Hollande.

Nos voisins indiquent ainsi la mesure que la Belgique aurait à prendre; ils la conseillent, la justifient et en donnent l'exemple, en prohibant à l'entrée leur propre monnaie de cuivre.

Il est à remarquer, en effet, que depuis vingt ans les pièces de 2 centimes lui étant enlevées en grande partie pour les faire passer en Hollande, la Belgique a dû en continuer la fabrication à l'usage de sa population, qui ne cesse d'en demander beaucoup plus qu'on n'en fabrique. A mesure que les pièces disparaissent, il faut remplir le vide, et nous contribuons ainsi, très-involontairement, à la continuation du mal dont se plaignent nos voisins.

C'est ainsi que, si nous admettons les monnaies de cuivre françaises, la France, sans le vouloir, alimentera sans cesse ce courant, parce qu'elle devra remplacer, pour l'usage de sa propre population, les pièces qui passent en Belgique.

C'est à la Hollande à se garantir contre l'introduction excessive des pièces de cuivre belges, comme c'est à la Belgique à se garantir contre la circulation des pièces de bronze françaises.

Ainsi que nos voisins du nord l'ont si judicieusement prévu, la réimportation en masse des pièces belges qui circulent en Hollande, serait un mal pour la Belgique. D'abord ces monnaies nous reviendraient usées, sans avoir été utiles à notre pays. Elles n'auraient plus pour nous que la valeur du cuivre propre à la refonte. Ce qui serait beaucoup plus grave, c'est que le pays en serait encombré et subirait tous les désavantages dont la Hollande se plaint et dont elle cherche à se délivrer.

La refonte de la monnaie de cuivre nationale est jugée utile en Hollande pour mieux parvenir à l'exclusion des pièces de 2 centimes belges; mais il convient, dit-on, d'attendre et de voir d'abord ce qui se fera en Belgique, où la question de la refonte est également agitée; *car il importe d'adopter un module différent afin d'empêcher à l'avenir la confusion entre la monnaie nationale et la monnaie belge.*

On y paraît peu éloigné de décréter des pénalités contre l'émission et même contre la possession des monnaies étrangères. Ce moyen est indiqué comme possible; il n'est pas soumis à l'état de proposition; mais on n'hésiterait pas à le proposer, si tous les autres, employés simultanément, ne suffisaient pas.

Ces mesures et d'autres moins radicales sont recommandées en Hollande, par une commission d'État, pour faire cesser une situation devenue intolérable.

La Belgique n'en est pas là; mais pour qu'elle ne tombe pas dans une situation

(1) Voir l'analyse de ce rapport, à la suite de la présente note.

semblable par l'affluence des monnaies de bronze françaises, il sera bon d'user des moyens suivants :

1° Publier des avis dans toutes les localités du pays, pour éclairer les populations sur les pertes inévitables que la circulation du billon étranger cause aux ouvriers ;

2° Maintenir une différence aussi grande que possible entre la monnaie étrangère et la monnaie nationale, afin d'éviter la confusion; notamment avoir une monnaie supérieure en valeur. Ce moyen, la Belgique le possède actuellement, et c'est un des meilleurs préservatifs. La monnaie belge est de cuivre pur, d'une valeur supérieure à celle du bronze, et, de plus, les pièces belges pèsent le double du poids des pièces françaises; les nôtres pèsent deux grammes, et les pièces françaises seulement un gramme par centime;

3° Continuer l'émission autant qu'il est nécessaire pour alimenter promptement les localités qui se servent du billon étranger à défaut de monnaie de cuivre belge. Ce moyen n'a pas été employé avec assez d'énergie ;

4° Donner une garantie particulière au cuivre belge, en réglant l'émission et la circulation, de manière que cette monnaie ne puisse jamais tomber en discrédit. Si le public pouvait compter sur le retrait partiel au moyen de l'échange ou de l'admission en paiement des impôts, dans les localités surchargées, la monnaie de cuivre serait l'objet d'une confiance qui ne s'attachera jamais au billon étranger, et les funestes effets de la surabondance ne seraient pas à craindre.

Ces mesures paraissent suffisantes dans l'état actuel des choses. Le temps apprendra s'il est nécessaire d'en provoquer d'autres.

Mais ce qu'il y aurait sans contredit de plus efficace, c'est que, pénétré du mal que peut causer le billon étranger dans la circulation, chacun cherchât à l'éviter.

De la refonte des monnaies de cuivre belges et de l'adoption du système de bronze français.

La différence entre le système belge et le système français consiste dans le poids et dans la matière employée.

La Belgique émet des pièces de 1, 2, 5 et 10 centimes sur le pied de *deux grammes de cuivre pur par centime, ce qui porte le taux d'émission à cinq francs le kilogramme.*

La France émet des pièces de la même valeur *nominale*, mais de *bronze*, et d'un poids moitié moindre, c'est-à-dire sur le pied *d'un gramme par centime*, ou au taux de *dix francs le kilogramme.*

Le bronze est composé de 95 centièmes de cuivre, de 4 d'étain et de 1 zinc. Au moyen d'un kilogramme de matière, la Belgique ne fait que cinq francs de monnaie, tandis que la France en fait dix francs; de sorte que la valeur réelle des pièces françaises n'est que de la moitié de la valeur des pièces belges, indépendamment de la valeur inférieure du bronze comparée à celle du cuivre pur.

Lequel des deux systèmes est préférable? Cela dépend de bien des circonstances; mais, au point de vue des principes, le système belge est le meilleur, parce que la valeur intrinsèque des pièces se rapproche beaucoup plus de la valeur nominale.

On doit respecter la règle autant que possible, et ne s'en écarter que pour de bons motifs.

Nous ne voulons pas critiquer le parti pris par la France; elle a eu, sans doute, de bonnes raisons pour adopter le système qu'elle suit; mais ces raisons n'existent pas pour la Belgique. Ce qu'elle a fait vaut mieux que ce qui existait auparavant, et nous n'avons pas à nous en plaindre : c'est au contraire une circonstance heureuse que le billon français soit si inférieur en valeur et en poids à la monnaie de cuivre belge; c'est le meilleur préservatif contre l'infiltration.

La France avait une masse de monnaies de cuivre mal faites, informes, usées, multipliées par la contrefaçon, différentes les uns des autres par le métal, la valeur, le poids, le titre, le module. Depuis bien longtemps, ce pays se trouvait en présence de la nécessité absolue d'une refonte, qui devait donner lieu à une grande dépense devant laquelle tous les Gouvernements qui se sont succédé depuis trente ans avaient reculé. Dans cette situation, la refonte étant urgente, la France a pu se décider à une réforme hardie essayée précédemment sans succès, et pour parvenir à renouveler sa monnaie de cuivre sans frais, elle a diminué de moitié le poids des pièces.

Il n'existe aucun de ces motifs pour opérer la refonte des monnaies de cuivre belges. Notre système est nouveau, décimal, uniforme, dans les conditions nécessaires pour inspirer la confiance et, par une valeur intrinsèque convenable, à l'abri de la contrefaçon ainsi que d'une émission exagérée.

On dira, sans doute, que nous revenons souvent sur la valeur intrinsèque. C'est qu'effectivement, en fait de monnaie, c'est tout.

Même pour la monnaie de cuivre, l'insuffisance de valeur intrinsèque est par elle-même une cause de discrédit; elle renferme en outre un double danger de dépréciation : l'émission exagérée et la contrefaçon. Il ne manque pas d'exemples de l'une et de l'autre.

Il est arrivé plus d'une fois que les Gouvernements n'ont pas résisté, dans des moments difficiles, à la tentation de fabriquer démesurément des monnaies dont l'émission offrait un grand bénéfice.

Quant à la contrefaçon; on espère avec raison, sinon la vaincre entièrement, du moins la réduire à peu de chose, par la difficulté de l'exécution. Cependant, lorsqu'on lui offre une prime de plus de cent pour cent, on peut craindre encore qu'elle ne s'arrête pas devant les difficultés artistiques qu'on lui oppose.

Les reproches que l'on a faits à la monnaie de cuivre belge se réduisent à dire : 1° qu'elle est informe; 2° qu'elle est incommode, trop lourde, que le transport de cette monnaie en quantité un peu considérable est embarrassant et onéreux.

Quant au premier point, ce n'est qu'en Belgique, paraît-il, qu'on trouve la monnaie belge si disgracieuse.

Nous n'avons que des éloges pour la monnaie de bronze française; mais avant celle-ci, la monnaie de cuivre belge était considérée comme une des plus belles. En France, on disait que « la belle monnaie de Léopold de Belgique se distingue par l'ensemble de qualités qui la garantiront sans cesse de toute contrefaçon. »

En Hollande, on cite comme un des motifs de la préférence accordée aux pièces belges, la belle exécution et l'élégance de ces pièces. On voit que si cette pauvre monnaie belge est un peu malmenée chez elle, tous les vents lui apportent des éloges de l'étranger.

Il est vrai, néanmoins, que les monnaies qui circulent depuis vingt-cinq ans sont fort détériorées, et que, si satisfaisantes que soient les pièces neuves, elles pourraient être plus belles : c'est une affaire de forme et de goût susceptible d'examen.

L'autre défaut que l'on trouve à la monnaie belge, c'est qu'elle est trop lourde. Ce reproche a été adressé particulièrement à la pièce de 10 centimes, qui est, en effet, volumineuse, et qui n'est pas dans les habitudes du peuple. On a eu tort, peut-être, de la fabriquer; les plaintes dont elle a été l'objet n'invitaient pas tant à la diminuer de poids qu'à la supprimer entièrement, et on n'en fait plus guère.

Mais les pièces de 2 et de 5 centimes ne sont pas trop lourdes, et nous voyons que cette opinion est aussi celle de nos voisins du nord. La Hollande (1) s'occupe actuellement de la refonte de ses monnaies de cuivre coloniales : il s'agit de six millions de florins. Ce n'est certes pas sans y avoir réfléchi que, pour cette grande opération, le Gouvernement néerlandais continue à préférer le *cuivre pur*, et qu'il donne aux pièces un poids supérieur encore de $\frac{1}{2}$ à celui des pièces belges.

La pièce de 2 $\frac{1}{2}$ cents	pèse	12 gr.	500 mill.
— de 1 cent	—	4 gr.	800 —
— de $\frac{1}{2}$ cent	—	2 gr.	500 —

Nos pièces de 2 et de 5 centimes sont très-populaires; elles ont l'avantage de se rapprocher beaucoup de la valeur et du poids des pièces qui ont toujours circulé dans nos provinces. La classe ouvrière ne les trouve ni incommodes, ni trop lourdes; elles ne le sont effectivement pas, lorsque l'usage en est restreint dans les limites de leur destination.

Il est vrai qu'aujourd'hui les monnaies de cuivre se trouvent en plus grande quantité dans des poches qui n'y sont pas habituées, et qui s'en trouvent incommodes. Cela tient au manque de monnaies divisionnaires d'argent, dont la monnaie de cuivre doit faire l'office. S'il y avait dans la circulation une grande quantité de pièces de 20 centimes, par exemple, les monnaies de cuivre rentreraient dans leurs limites. Mais les pièces de 20 centimes sont rares en Belgique; elles passent en Hollande aussi bien que les pièces de 2 centimes, y circulent (sans avoir cours légal) pour des pièces de 10 cents, et conséquemment avec un fort agio; mêlées à celles-ci, elles sont réunies en rouleaux de cinq florins. Ici elles nous manquent comme monnaies d'appoint, là elles sont un embarras, servent à faire des paiements de quelque importance et occasionnent beaucoup de préjudice.

Mais cette anomalie, avec ses conséquences, ne peut être mise sur le compte de la monnaie de cuivre, et ce n'est pas une raison pour changer celle-ci.

Les défauts imputés à la monnaie de cuivre ne sont pas assez graves pour nécessiter une refonte. Il n'y aurait actuellement d'autre motif d'y recourir que celui d'un bénéfice qui ne compenserait pas les inconvénients dont on grèverait l'avenir; d'ailleurs, ce motif ne peut justifier la réduction de la valeur des monnaies.

(1) Voir une notice curieuse sur les nouvelles monnaies pour les colonies néerlandaises, par H.-C. Millies, à Utrecht. *Revue de la Numismatique belge*, 3^{me} série, tome II, 1^{re} livraison, p. 58.

L'appât du bénéfice a donné lieu à un argument auquel on oserait à peine répondre s'il n'avait été souvent répété : on a dit que la refonte était urgente, que tout délai exposait la Belgique à en perdre le *bénéfice* ; que nos monnaies seraient accaparées par des spéculateurs et même par le Gouvernement français, qui en ferait des monnaies de bronze ne valant que la moitié des nôtres. Or, voici la spéculation que l'on prête à la France : elle ferait le retrait de nos monnaies à raison de 5 francs le kilogramme, non compris les frais de transport, de commission, etc., qui en porteraient bien le prix à 6 francs, tandis que le commerce lui fournit le cuivre à 3 francs !

Si cette supposition absurde, que nos monnaies disparaissent à cause de leur trop grande valeur, pouvait être vraie, quel mal y aurait-il, aussi longtemps que la Belgique pourrait les remplacer avec un bénéfice de 20 p. %? D'ailleurs, si les monnaies disparaissaient réellement, et que la fabrication ne fût plus possible sans diminution du poids des pièces, il serait fort inutile de recourir à la démonétisation, au retrait et à la refonte, opérations qui causent toujours au public beaucoup d'embarras et de pertes. Il suffirait de remplacer les monnaies qui disparaissent par de nouvelles monnaies, que le Gouvernement fabriquerait beaucoup plus avantageusement au moyen du cuivre du commerce.

La refonte n'est donc ni nécessaire ni opportune. Si, au point de vue des principes, la Belgique doit s'en tenir à son système, elle a une autre raison péremptoire pour ne pas adopter le système français : la similitude entre les monnaies belges et les monnaies françaises produirait une confusion complète ; et l'affluence du billon français vers l'intérieur du pays serait plus grande. Les conséquences fâcheuses de cet inconvénient ont été indiquées plus haut.

Nous l'avons déjà dit, la circulation du billon français ne peut être empêchée totalement sur la frontière. On a essayé maintes fois de refouler le cuivre français par le cuivre belge ; chaque fois, en peu de temps, le cuivre belge a été refoulé lui-même vers l'intérieur du pays. C'est que la circulation étant déjà chargée par une cause qui continue toujours à subsister, et le billon français n'étant pas reçu à l'intérieur de la Belgique, on a été forcé d'y renvoyer la monnaie légale afin de diminuer l'encombrement.

Ce fait du refoulement des monnaies de cuivre belges de la circonférence vers le centre, a été attesté par plusieurs enquêtes.

Mais si nos monnaies étaient semblables à celles de la France, elles ne seraient plus seules refoulées ; à la faveur de cette similitude, les monnaies françaises seraient entraînées avec les nôtres ; et comme la cause de l'entrée des monnaies françaises est permanente, leur affluence vers l'intérieur finirait par encombrer le pays tout entier. Cet inconvénient n'est pas simplement prévu comme possible, il s'est réalisé il y a quelques années. Peu à peu, on avait toléré à l'intérieur du pays le billon français, et bientôt il y abonda, quoique la monnaie de cuivre belge n'y manquât pas ; malgré cette surabondance ; il ne reflua pas vers le pays de provenance. Pour arrêter le mal, il a fallu publier partout que ce billon étranger n'avait pas cours légal en Belgique, et que celui qui le recevait s'exposait à des pertes. Ce billon était un mélange de monnaies informes qui inspiraient déjà beaucoup de répulsion. Que serait-ce s'il y avait similitude entre les pièces belges et les pièces françaises et si, à la faveur de cette uniformité, elles étaient confondues dans la circulation ?

De l'émission des monnaies de cuivre.

L'émission des monnaies de cuivre est-elle suffisante ou doit-elle être encore continuée?

Nous avons vu que tous les calculs pour déterminer *a priori* la quantité de monnaie nécessaire n'aboutissent qu'à des résultats douteux, et que l'expérience est le meilleur guide pour résoudre la question posée ci-dessus.

La valeur des monnaies de cuivre belges mises en circulation jusqu'à ce jour est de fr. 5,517,546 18 c^s. Une enquête générale ainsi que des demandes incessantes, équivalant à une enquête permanente, font voir que ce chiffre est encore insuffisant et que, à raison du développement du commerce et de l'industrie, l'émission doit être continuée.

Elle doit l'être :

1° Pour satisfaire aux demandes que font les chefs d'ateliers afin de pouvoir faire les appoints de la paye des ouvriers;

2° Pour combattre plus efficacement l'infiltration des monnaies de cuivre étrangères, en répandant les monnaies nationales autant que les besoins le réclament;

3° Pour avoir une réserve suffisante, qui permette d'alimenter la circulation à mesure que les besoins se manifestent.

Mais les distributions ne doivent être autorisées qu'avec prudence et seulement dans les localités où le besoin en est constaté. S'il arrivait que, dans quelque localité, les monnaies de cuivre se fussent accumulées au point de faire hausser le prix des marchandises de détail, surtout des denrées alimentaires, le Gouvernement devrait s'imposer, dans l'intérêt de la classe ouvrière, la charge de retirer le trop plein, pour le faire distribuer ailleurs.

Moyennant ces mesures de précaution, dont l'efficacité a été éprouvée, la Belgique peut supporter une plus grande somme de monnaies de cuivre, et les inconvénients résultant de l'insuffisance ou de la surabondance sont moins à craindre.

Analyse de quelques parties du rapport publié par la commission nommée en 1855, dans le royaume des Pays-Bas, pour examiner les questions relatives à la circulation, dans ce pays, de monnaies étrangères, et qui a paru sous le titre de : « Rapport aan den Koning onder dagtekening van den 8^{sten} meij 1856, uitgebragt door de Staatscommissie benoemd by Z. M. besluit van 5^{de} september 1855. »

La circulation du cuivre belge augmente tous les jours, dans toute l'étendue du pays; partout on accepte sans opposition les centimes et les pièces de 2 centimes belges pour $\frac{1}{2}$ cent et 1 pour cent. Page 10.

Dans le Brabant septentrional, on évalue que le cuivre belge entre pour les $\frac{2}{3}$, et même pour les $\frac{3}{4}$, dans la circulation totale. Dans toutes les localités du midi du royaume, la circulation du cuivre comprend plus d'une moitié de cuivre belge.

Page 11. Cette quantité énorme de cuivre a pour résultat que, contrairement à la loi, tous les paiements, même supérieurs à 1 fl., se font en cette monnaie.

Page 12. Dans un très-grand nombre de localités, les paiements de 10 à 25 fl. et même de 100 fl. se font entièrement en cuivre.

On réunit à cet effet les cents en rouleaux de 50 pièces, et ces rouleaux en paquets de 10 florins, puis ceux-ci en tonnelets ou paniers contenant 100 florins. Tous les rouleaux examinés contenaient plus de $\frac{2}{3}$ de pièces belges.

Page 13. Dans presque toutes les communes du Brabant septentrional, les paiements de quelques centaines de florins, et jusqu'à 500 florins même, se font exclusivement en rouleaux de cuivre contenant $\frac{2}{3}$ de pièces belges.

Les négociants de Breda et de Bergen-op-Zoom envoient fréquemment des tonneaux de cuivre aux fabricants, en paiement de leurs factures.

Tous les négociants du Brabant septentrional sont contraints, sous peine de perdre leurs pratiques, d'accepter partout en paiement, au moins pour un sixième de leur créance, des rouleaux de cuivre.

Ces rouleaux, qui contiennent toujours de $\frac{2}{3}$ à $\frac{3}{4}$ de monnaies belges, sont fréquemment incomplets, ne se composant que de 46 à 48 cents au lieu de 50. On y trouve en outre fréquemment de vieilles *duttes* ou des morceaux de métal sans aucune valeur.

Page 14. On évalue, dans quelques parties de la Zélande, à 90 p. % la quantité de cuivre belge dont se compose la circulation totale.

Page 15. Les négociants de Rotterdam déclarent qu'ils reçoivent généralement, en paiement des sommes dues par d'autres localités, des parties de 30, 40, 50 et même quelques-uns jusqu'à 300 florins en cuivre, dont plus de la moitié en cuivre belge.

On a signalé à la commission une maison de Dordrecht, vendant régulièrement des cargaisons de charbons à des négociants de l'Écluse, en Flandre, à la condition expresse que le prix serait payé entièrement en cuivre belge.

Les bateliers de cette localité importent chaque semaine 100 à 150 florins de ce même cuivre.

A Utrecht, tout le petit commerce fait exclusivement en cuivre tous ses paiements inférieurs à 100 florins.

Page 16. En général et sauf de rares exceptions, il existe un mouvement régulier et sans interruption, prenant son point de départ du Brabant septentrional et s'étendant ensuite d'une manière égale et presque uniforme dans le pays entier, introduisant constamment et sans jamais s'arrêter le cuivre belge en Hollande, et raréfiant forcément et constamment, dans toutes les localités, la circulation de la monnaie d'argent.

Pages 16 et suiv. Extension de la circulation de la monnaie d'argent belge et française, par suite du cours trop élevé qu'on lui attribue dans les transactions journalières.

Même résultat pour la monnaie allemande circulant, par suite des mêmes causes, dans les provinces limitrophes de l'Allemagne. Pages 23 et suiv.

On signale les inconvénients et les dangers de la circulation du cuivre belge : Pages 50 à 40.

- 1° Perte probable lors d'une démonétisation en Belgique;
- 2° Perte permanente, en recevant à plus de 8 p. % de prime une monnaie fiduciaire ayant peu de valeur intrinsèque;
- 3° Dépréciation de la monnaie de compte. Ainsi, à Amsterdam, une créance de 100 florins, payable dans le Brabant septentrional, vaut bien moins qu'une créance égale payable en Hollande;
- 4° Dépréciation de la monnaie de cuivre et, par suite, évaluation exagérée de la valeur de celle d'argent. C'est ce qui se remarque de la manière la plus évidente dans le Limbourg;
- 5° Impossibilité pour le Gouvernement d'apprécier et de régulariser la circulation des monnaies d'appoint;
- 6° Variation constante dans les prix des denrées, selon le plus ou moins de facilité que l'on trouve à se défaire d'une grande quantité de cuivre;
- 7° Perte de temps pour toute la population, par suite du maniement, du comptage et du recomptage d'une quantité si énorme de pièces de monnaie;
- 8° Partie considérable du capital national rendue improductive; d'abord par suite de cette circulation trop considérable en égard aux besoins réels; ensuite par la nécessité dans laquelle se trouvent presque toujours les détenteurs d'attendre une occasion plus ou moins éloignée, pour se débarrasser sans perte de la masse de cuivre que chacun possède;
- 9° Encouragement à la fraude et à la mauvaise foi, par suite de la nécessité d'admettre en paiement des rouleaux de cuivre sans avoir le temps matériel de les vérifier, ce qui favorise la circulation de rouleaux incomplets et frauduleusement composés de pièces sans valeur;
- 10° Encouragement permanent à la violation des lois qui règlent la circulation monétaire et, par suite, des lois en général;
- 11° Encouragement au commerce interlope, l'introduction des monnaies de cuivre étant formellement interdite par les lois.

Même résultat pour les monnaies allemandes et les monnaies d'argent françaises et belges. Pages 40 à 54.

Causes qui ont produit cet état de choses :

En premier lieu et surtout le change trop élevé auquel on accepte les monnaies dans la circulation journalière, facilité par la réduction en monnaie de compte que permet ce change; tandis qu'avec un change plus rapproché de la réalité, cette réduction serait extrêmement difficile, surtout pour la monnaie de cuivre et notamment pour la pièce belge de 2 centimes. Page 55.

On signale en outre comme causes secondaires, en ce qui concerne le cuivre belge :

- 1° Un poids supérieur de la pièce belge de 2 centimes à celui du cent hollandais;
- 2° La supériorité de la pièce belge comme type monétaire artistique;
- 3° L'habitude contractée depuis longtemps dans le Limbourg et le Brabant

septentrional d'avoir une trop grande quantité de cuivre en circulation, par suite de la distribution vicieuse, entre les provinces, du cuivre frappé dans le royaume des Pays-Bas du temps de la réunion avec la Belgique, époque à laquelle le cuivre se trouvait presque exclusivement accumulé dans les provinces méridionales;

4° Tarification en Belgique du cent hollandais à 2 centimes; ce qui le fit exporter en Hollande et montra le chemin à l'exportation des pièces de 2 centimes;

5° Le grand nombre de fabriques le long de la frontière, ce qui facilite, pour les maîtres, la spéculation sur les monnaies de cuivre étrangères, et rend moins appréciable, pour l'ouvrier, la perte qu'on lui fait subir, par l'habitude qu'il a de voir ces pièces acceptées sans observations dans les transactions internationales;

6° Continuation pendant plusieurs années d'un cours de change extrêmement élevé, ce qui forçait le négociant étranger à se libérer envers la Hollande par l'envoi d'espèces, et l'amenait, dès lors, à rechercher les monnaies dont l'exportation lui présentait le plus de bénéfice ou le moins de perte.

Pages 64 à 94.

Examen des moyens de répression capables d'arrêter le mal.

Moyens préconisés et employés, et reconnus infructueux ou rejetés par le Gouvernement.

Pages 95 à 102.

Malgré le résultat négatif obtenu jusqu'à ce jour, la commission préconise cependant :

1° La défense absolue d'importer des monnaies de cuivre;

2° La défense de recevoir ou de donner en paiement des monnaies étrangères, sous peine d'amende.

Mais cette défense serait incomplète et sans portée, comme dans les temps anciens, si on ne l'appuyait pas d'une disposition pénale applicable à tous ceux qui posséderaient des monnaies étrangères. Ce moyen pénal seul peut être efficace, parce que seul il permet d'établir la contravention sans difficultés. Il est d'ailleurs un corollaire nécessaire de la défense de recevoir. La commission n'hésite pas à en proposer l'adoption, se basant sur les lois relatives aux poids et mesures, qui déclarent délit la simple possession de poids et mesures dont l'usage est défendu.

Elle recommande seulement beaucoup de prudence et de sagesse dans l'application, surtout en ce qui concerne la visite des voyageurs, etc.

Page 105.

Mais avant de recourir aux mesures pénales, elle croit qu'il faut tenter de réprimer le mal par des mesures administratives, qui rendraient la circulation plus difficile.

Pages 104 à 150.

Elle recommande surtout les moyens suivants :

1° Faire des appels au public dans tous les journaux, placarder des affiches dans les communes, avec menace de mesures sévères si le mal ne s'arrêtait pas;

2° Recommander de ne pas se borner à refuser des sommes payées en monnaies étrangères, mais de refuser même toute pièce isolée, sans s'arrêter à aucune considération de ridicule ou de reproche d'insensibilité;

3° Étendre la défense de recevoir des monnaies étrangères, des receveurs à tous les agents directs ou indirects du Gouvernement, par exemple aux facteurs des postes, aux entrepreneurs de services ou de travaux publics. — Augmenter et

rendre plus efficace la surveillance exercée sur les agents du Gouvernement, des communes, établissements publics, etc.; infliger et maintenir impitoyablement des punitions pour la moindre contravention, telles qu'amendes, suspensions et révocations;

4° Fournir les agents du trésor d'une réserve de monnaie de cuivre suffisante pour répondre à toutes les demandes, et enlever tout prétexte au maintien de la circulation d'autres monnaies de cuivre;

5° Ne pas se borner à exiger que la caisse des receveurs ne contienne pas de monnaies défendues, mais réprimer sévèrement l'acceptation, de leur part, d'une pièce quelconque;

6° Étendre cette défense à tous fonctionnaires, tels que facteurs, receveurs des communes, polders, établissements de bienfaisance, percepteurs des barrières, des droits d'écluse, canaux, etc.

Il ne faudrait admettre d'exception que pour les communes de l'extrême frontière, où les agents du trésor devraient accepter, à un tarif modéré, mais sans pouvoir les remettre en circulation, les monnaies du pays limitrophe. Ces monnaies seraient ensuite versées au trésor public, au prix d'un tarif à établir;

7° Défendre absolument, sous le contrôle d'une surveillance très-sévère, de donner en paiement même une seule pièce de monnaie étrangère, pour tout ce qui se paye directement ou indirectement pour le compte de l'État, des communes, des établissements publics, etc.; faire stipuler cette condition, sous clause de pénalités, dans tous les contrats pour travaux, fournitures, etc., qui font l'objet d'adjudications publiques. Organiser une surveillance active sur tous les entrepreneurs et fournisseurs, afin d'assurer l'exécution de ces conditions, non-seulement en ce qui concerne les ouvriers, mais encore les sous-entrepreneurs, etc.;

8° Réclamer l'intervention de la Société de Commerce pour qu'elle impose, par contrat, 10 % d'amende à tous les fabricants ayant des engagements envers elle, et qui payeraient leurs ouvriers en monnaies étrangères;

9° Refuser des certificats d'origine à tout fabricant qui ne produirait pas une attestation de l'autorité du lieu où sa fabrique est établie, constatant qu'il ne paye pas ses ouvriers en monnaie étrangère;

10° Surveiller plus activement l'exécution de la loi qui défend l'importation des monnaies de cuivre, avec refus absolu de transiger pour ce délit, et application constante et sans aucune exception de l'amende intégrale. Étendre la recherche de cette contravention à la deuxième ligne des douanes. Chaque pièce portant en elle-même la preuve de la violation de la loi, cette mesure serait la plus efficace. Il faudrait en outre augmenter le nombre des douaniers et leur adjoindre la maréchaussée;

11° Étendre la défense d'importation aux petites monnaies d'argent étrangères.

12° Remonnayer, en l'améliorant, le cuivre néerlandais.

Finalement, faire précéder la mise à exécution d'une ou de plusieurs de ces mesures, d'avis préliminaires qui en fissent connaître la portée, en mettant chacun à même de prendre les dispositions nécessaires pour s'y conformer sans danger ou perte inutile.

La commission recommande comme nécessaires, quelque perte qui puisse en résulter, le retrait et l'échange de toutes les monnaies étrangères actuellement

dans le pays. Sans cette mesure préalable, aucune disposition n'a de chance sérieuse d'arrêter le mal, devenu si pernicieux pour la chose publique.

Dans ce but, on recommande d'entrer d'abord en négociation avec la Belgique, pour qu'elle reprenne le cuivre belge que le Gouvernement hollandais aurait ainsi retiré de la circulation.

Page 137. Si on ne veut pas imposer au Trésor la perte de cette démonétisation, mais la faire retomber entièrement sur les détenteurs actuels, on ne réussira jamais à obtenir le concours du public, ni même celui des autorités communales. Les établissements de charité seraient les premiers et les plus intéressés à enfreindre toute défense, parce qu'il est indubitable que, dès ce moment, la presque intégralité des collectes ne se composeraient plus que des monnaies défendues.

Page 140. La commission pense finalement que le public n'est pas assez convaincu de la réalité du mal, ni du danger que l'état de choses actuel recèle pour l'avenir. Elle croit qu'il conviendrait de l'éclairer, ainsi que de signaler au mépris public les personnes qui cherchent un profit illicite, en payant avec une monnaie inférieure les engagements qu'ils ont contractés en monnaie du pays.

VALEUR NOMINALE

DES

MONNAIES FABRIQUÉES ET MISES EN CIRCULATION.



Valeur nominale des monnaies

ANNÉE.	EN PIÈCES DE CUIVRE					EN PIÈCES			
	de 1 centime.	de 2 centimes.	de 5 centimes.	de 10 centimes.	TOTAL.	de 20 centimes.	de ¼ de franc. (1)	d'un demi franc.	de 1 franc.
1832.	"	"	"	99,550 80	99,550 80	"	"	"	"
1833.	50,073 23	554,058 58	221,859 90	99,505 10	706,256 61	"	"	29,175 "	60,856
1834.	"	65,357 06	125,750 80	"	101,087 86	"	188,047 "	789,025 50	481,551
1835.	45,072 40	555,480 14	"	"	579,152 63	"	160,004 75	402,521 "	850,698
1836.	42,557 20	541,675 "	"	"	584,230 20	"	"	"	"
1837.	"	"	601,879 75	"	601,879 75	"	"	"	"
1838.	"	"	"	"	"	"	"	275,185 50	525,362
1839.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1840.	"	"	"	"	"	"	"	175,685 "	261,041
1841.	"	44,528 74	125,425 00	"	169,954 64	"	"	"	"
1842.	"	56,452 28	276,827 "	"	355,270 28	"	"	"	"
1843.	"	"	"	"	"	"	2,000 "	182,000 "	"
1844.	18,219 47	56,054 78	"	"	54,254 25	"	241,500 "	792,000 "	2,196,400
1845.	85,282 86	166,480 06	"	"	249,722 02	"	"	"	"
1846.	82,409 51	161,700 58	"	"	244,170 09	"	"	"	"
1847.	51,582 59	68,832 02	56,520 20	13,409 60	190,010 41	"	"	"	"
1848.	5,830 31	8,598 78	92,257 70	41,006 30	145,583 00	"	"	"	"
1849.	12,184 82	75,805 22	72,537 10	56,574 00	194,022 04	"	"	"	40,662
1850.	23,085 00	8,071 56	154,451 25	"	165,607 90	"	25,209 "	104,785 50	162,016
1851.	"	48,158 06	119,052 95	"	167,191 01	"	"	"	"
1852.	"	14,621 84	97,145 05	"	111,766 89	60,128 "	"	"	"
1853.	"	9,516 60	35,242 65	"	44,559 25	595,010 80	"	"	"
1854.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1855.	"	3,425 08	13,245 50	2,824 "	19,491 48	"	"	"	"
1856.	24,280 56	125,102 28	282,794 "	16,252 60	448,429 24	"	"	"	"
1857.	9,481 75	92,238 94	114,965 15	"	216,685 84	"	"	"	"
1858.	9,164 41	63,544 96	135,575 95	"	208,085 52	173,050 40	"	"	"
TOTAL.	455,584 09	2,458,019 26	2,505,314 85	308,913 30	5,725,631 50	626,189 20	616,760 75	2,748,575 50	4,558,566

(1) Les pièces de ¼ de franc ont été démonétisées et retirées de la circulation, en vertu de la loi du 1^{er} décembre 1852, qui décrète la fabrication de pièces de 20 centimes.

fabriquées et mises en circulation.

D'ARGENT				EN PIÈCES D'OR			TOTAL GÉNÉRAL des monnaies de toute espèce fabriquées et mises en circulation.	
de 2 francs.	de 2 1/2 francs.	de 5 francs.	TOTAL.	de 10 francs. (¹)	de 25 francs. (²)	TOTAL.	dans l'année.	depuis 1852.
"	"	186,760	186,760 00	"	"	"	286,000 80	"
"	"	5,628,330	5,718,541 00	"	"	"	6,424,577 01	6,710,668 41
552,712	"	1,749,880	5,761,215 50	"	"	"	5,952,501, 56	10,662,960 77
450,110	"	1,848,840	5,092,175 75	"	"	"	4,271,526 58	14,954,296 15
"	"	"	"	"	"	"	584,230 20	15,518,526 35
"	"	"	"	"	"	"	601,870 75	16,120,406 10
600,610	"	26,015	1,427,170 50	"	"	"	1,427,170 50	17,547,576 60
"	"	"	"	"	"	"	"	17,547,576 60
472,682	"	"	907,408 00	"	"	"	907,408 00	18,454,984 60
"	"	"	"	"	"	"	169,954 64	18,624,934 24
"	"	"	"	"	"	"	355,270 28	18,980,218 52
1,400,000	"	"	1,655,000 00	"	"	"	1,655,000 00	20,611,218 52
966,000	"	401,000	4,596,900 00	"	"	"	4,051,154 25	25,202,572 77
"	"	"	"	"	"	"	249,722 02	25,512,095 69
"	"	"	"	"	"	"	244,170 09	25,756,265 78
"	"	3,408,005	5,408,005 00	"	"	"	5,688,015 41	29,444,281 19
"	1,598,557 50	12,581,415	15,079,052 50	"	8,057,425	8,057,425	22,102,060 59	51,607,241 78
"	5,007,511 00	54,610,475	59,658,252 00	571,880	5,740,575	4,121,455	45,974,020 04	95,581,870 82
"	597,880 00	26,526,480	27,016,570 50	635,270	1,855,875	2,487,145	29,669,125 40	125,250,994 22
"	"	18,559,610	18,559,610 00	"	"	"	18,706,801 01	145,057,795 25
"	"	23,023,380	23,083,508 00	"	"	"	23,193,274 80	167,153,070 12
"	"	12,152,900	12,526,000 80	"	"	"	12,570,560 05	179,725,050 17
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	19,491 48	179,745,121 65
"	"	"	"	"	"	"	446,420 24	180,191,550 89
"	"	"	"	"	"	"	216,685 84	180,408,236 75
"	"	90,510	203,560 40	"	"	"	471,845 72	180,880,082 45
4,511,114	6,805,532 50	140,645,690	160,508,225 95	1,005,150	15,040,875	14,646,025		

(1) Les pièces d'or de 10 et de 25 francs ont cessé d'avoir cours légal et ont été retirées de la circulation, en vertu d'un arrêté royal du 11 août 1854.

D.

OBSERVATIONS DE M. KREGLINGER

sur le travail de M. le chevalier Le Jeune, commissaire des monnaies, concernant les monnaies de cuivre et l'infiltration en Belgique du billon français.

Ce travail semble en parfaite harmonie avec les faits et avec les principes les plus judicieux.

Je me borne à y ajouter les quelques observations qui suivent :

La monnaie de billon ne peut jamais être qu'une monnaie fiduciaire; pourquoi donc ne pas la doter de tous les avantages et de toutes les facilités accordés aux billets de banque à *cours légal*? Lorsque celui qui émet cette monnaie légale sera tenu de la recevoir toujours en paiement et de se prêter constamment à son échange, on atteindra un véritable état de perfection, autant que la perfection est possible.

Si l'on maintenait le *cours légal* pour les monnaies de cuivre (avec les facilités et les restrictions actuelles), mais en y ajoutant le droit d'échanger, aux caisses de l'État, le cuivre contre l'argent et *vice-versa*, on obtiendrait immédiatement :

1° Une circulation presque invariable, ou ne marchant qu'avec les variations que les besoins plus ou moins grands font subir aux dépenses des classes ouvrières ou prolétaires ;

2° Une circulation de monnaie de billon aussi forte que possible, sans danger et sans inconvénients ;

3° L'exclusion de la circulation de toute monnaie de cuivre ne jouissant pas de ce privilège ;

4° La facilité de constater les faits monétaires les plus importants qui sont restés, en réalité, à l'état de question dans la plupart des pays, et qu'il est cependant de la dernière importance de bien connaître, parce qu'ils ont une influence immense sur le bien-être des classes les plus nombreuses de la population.

Je considère cet échange comme le point de départ de toute mesure à prendre : et je crois que, sans lui, tout ce que l'on voudrait faire pour écarter les monnaies de billon étrangères, serait éphémère et sans portée réelle.

Sans un motif sérieux, le détaillant ne pourra jamais refuser de recevoir de l'acheteur quelques pièces de billon étrangères, alors que l'intérêt privé sera stimulé à donner à cette infiltration la plus grande extension possible. Il faut donc donner au détaillant une raison plausible de refuser cette monnaie étrangère; ce sera de ne pouvoir la convertir en argent, motif qui fait refuser les billets de banque étrangers.

La Banque nationale devant, aux termes des conventions existantes, se charger

de tous les services que le Gouvernement jugerait convenable de lui imposer, l'organisation de cet échange, chez tous les agents du caissier de l'État, serait une affaire facile; on pourrait, d'ailleurs, se borner à désigner quelques heures par semaine pour effectuer l'échange, et les fixer de manière qu'elles pussent être utilisées par ceux qui reviennent des principaux marchés de la localité ou des environs.

On pourrait aussi décider que l'échange ne sera obligatoire que pour des sommes dépassant dix francs.

Au moyen d'un léger sacrifice, le Gouvernement pourrait, dans les premières années, amener les receveurs à prêter leur concours à cet échange. La faible remise qu'on devrait leur accorder pour ce service, serait amplement compensée par les avantages que procurerait leur coopération à l'exclusion du billon étranger.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que le seul billon étranger qui s'infiltrerait aujourd'hui en Belgique est la monnaie française, dont les dimensions diffèrent tellement de nos pièces de cuivre, que la vérification et le comptage du billon belge présenté à l'échange, ne pourraient être entravés par la crainte de le voir mélangé de billon étranger.

On devrait autoriser, en outre, les percepteurs à recevoir des contribuables toute somme quelconque en cuivre belge. Ce ne serait qu'un acte de justice et d'équité, ne présentant aucun danger pour l'État, et qui aurait à peine quelques inconvénients sans importance pour les receveurs.

On devrait aussi tenir tous les agents du caissier de l'État constamment approvisionnés de monnaies de cuivre de toute espèce, en quantité suffisante pour pouvoir satisfaire immédiatement aux besoins réels du public.

Cette mesure serait certainement efficace pour éloigner le cuivre étranger, surtout si elle était accompagnée d'instructions et d'avis clairs et saisissables pour la généralité du public, dans le sens de ce qui est si bien exposé dans le travail de M. Le Jeune. Mais il faudra, pour ainsi dire, forcer et contraindre, non-seulement le public vulgaire, mais même les personnes les plus éclairées, à s'occuper sérieusement de cette question si importante et cependant si négligée.

On regarde trop fréquemment l'infiltration du billon étranger comme un inconvénient léger et sans aucun danger ultérieur; on oublie les pertes que la classe ouvrière a subies, il y a quelques années à peine, par l'infiltration des gros sols français, et on ne veut pas voir qu'au fur et à mesure que le change sur la France baissera, l'infiltration actuelle deviendra plus lucrative pour l'importateur, plus défavorable pour le détaillant, plus dangereuse pour l'ouvrier et la population tout entière.

Pour faire apprécier, pour faire toucher pour ainsi dire du doigt ce danger imminent, il suffira, je pense, de faire connaître plus particulièrement au public ce qu'une infiltration analogue a fait naître d'inconvénients et a fait subir de pertes à la population hollandaise. L'analyse du rapport de la commission spéciale nommée dans ce but dans le royaume des Pays-Bas, analyse que j'ai eu l'honneur de remettre récemment à M. le Ministre des Finances, me semble devoir être l'objet de fréquentes publications.

Les faits parlent si haut, le danger y est si clairement prouvé, l'analogie entre cette situation et celle dont nous sommes menacés est si évidente, que cette publication doit frapper tous les esprits et faire taire toutes les contradictions. D'un autre côté, le résultat négatif de toutes les mesures prises en Hollande, parce

qu'elles furent appliquées trop tard, la recrudescence continuelle du mal malgré ces mesures, l'extrême gravité des moyens de répression préconisés par la commission, feront comprendre à tous les hommes impartiaux combien il importe de seconder l'action préventive du Gouvernement.

Mais il faudrait aussi, pour éviter un froissement trop pénible d'intérêts respectables, prendre des dispositions spéciales pour deux cas auxquels une mesure exclusive ne pourrait être appliquée sans danger : il s'agit des monnaies de cuivre étrangères qui circulent dans les communes de la frontière, et de celles de ces monnaies qui sont recueillies dans les collectes faites au profit d'établissements de bienfaisance.

Il est presque impossible de défendre la circulation du billon étranger dans les communes limitrophes ; il faut seulement veiller à ce que de là il ne se répande pas dans le restant du pays. Dans ce but, il faudrait autoriser les percepteurs de ces communes à le recevoir en paiement à un *tarif modéré*, qui permit au Gouvernement de s'en défaire presque sans perte, mais surtout sans imposer aux contribuables des sacrifices trop sensibles, afin qu'ils ne fussent pas détournés de faire usage de ce moyen de se débarrasser de leur billon étranger.

Cette voie une fois généralement adoptée par le public de ces localités, le tarif servirait peu à peu de guide au détaillant pour l'acceptation de ce cuivre étranger ; on pourrait alors le modifier sans inconvénients, certain de voir la généralité en suivre les mouvements. En accordant aux percepteurs de ces quelques communes une remise proportionnée et exceptionnelle, on les amènerait à aider efficacement le Gouvernement, au lieu d'opposer en secret, par crainte d'un surcroît de travail, une sorte de résistance passive à ses intentions. Je ne crois pas, en effet, qu'on puisse se flatter d'obtenir un résultat sérieux sans le concours réel et empressé de tous ceux qui se trouvent dans une position qui les contraint plus ou moins à recevoir le cuivre étranger.

En ce qui concerne les aumônes recueillies par les établissements charitables, l'intervention du Gouvernement semble également indispensable ; mais elle pourrait être plus ou moins secrète.

L'expérience de tous les pays prouve que ces établissements recueillent dans leurs quêtes, collectes et aumônes, la plus grande partie des monnaies dépréciées, ou dont la libre admission offrirait quelques difficultés. Ainsi, il y a quelque temps, la supérieure des Petites-Sœurs est venue demander à l'hôtel des Monnaies qu'on voulût bien lui racheter pour plusieurs centaines de francs de cuivre français recueilli dans les collectes de Bruxelles. Si l'administration communale ou le Gouvernement ne reprennent pas ces espèces à ces établissements, ceux-ci devront forcément les remettre en circulation, et ils entretiendront ainsi un mouvement qui, sans cela, s'arrêterait insensiblement. L'échange de ces monnaies à un cours raisonnable n'offrirait pas, d'ailleurs, de grands inconvénients.

Si toutes ces mesures étaient prises, il ne resterait plus, semble-t-il, qu'un seul grief à faire valoir contre notre monnaie divisionnaire : c'est celui du poids trop élevé de notre pièce de 10 centimes, et du volume par trop minime de notre pièce de 20 centimes.

Ce reproche, que je considère comme très-fondé, pourrait être écarté par la fabrication d'une monnaie de nickel, ou plutôt composée d'un mélange de cuivre, de zinc et de nickel. On pourrait donner à cette monnaie, d'une contrefaçon

extrêmement difficile, surtout si les coins étaient faits par un artiste de grand mérite, des dimensions plus en harmonie avec notre monnaie habituelle.

Il faudrait surtout s'attacher à trois conditions :

1° Que le module s'écartât assez notablement de celui de toutes les pièces d'argent en circulation ;

2° Que les dessins des deux faces et même de la cannelure fussent tout à fait différents de ceux des monnaies d'argent ;

3° Que la valeur en centimes fût inscrite en très-grands chiffres sur une *au moins* des faces, et accompagnée d'ornements travaillés avec beaucoup de goût, de soins et de fini.

Il serait tout à fait inutile de faire entrer dans la composition de cette monnaie, comme on l'a fait en Suisse, une légère partie d'argent, parce que ce mélange ne contribue en rien à améliorer l'apparence de ces pièces, qu'il est un stimulant à la contrefaçon, et que c'est une valeur à jamais perdue pour le pays, l'argent ne pouvant plus en être retiré qu'en faisant des frais égaux, sinon supérieurs, au bénéfice qu'on obtiendrait par cette opération.

Je n'hésiterais pas non plus à étendre cette fabrication aux pièces de 5 centimes; car l'émission des pièces nouvelles pourrait se faire sans jeter la moindre perturbation dans nos transactions monétaires. Il ne faudrait pas même démonétiser immédiatement les pièces de 5, de 10 et de 20 centimes actuellement existantes. Il suffirait d'émettre et de maintenir en circulation les pièces nouvelles, et de détruire les pièces anciennes qui rentreraient dans la caisse de l'État par les paiements ou les échanges volontaires. En maintenant pour l'une et l'autre monnaie le droit d'échange, on se rendrait immédiatement compte de l'accueil que le public fait à ces pièces nouvelles.

Si, comme je n'en doute pas, cet essai réussissait, on devrait l'étendre aussi aux pièces de 50 centimes. Le bénéfice de la fabrication sur les pièces de 20 et de 50 centimes donnerait au Gouvernement le moyen de retirer peu à peu de la circulation, sans sacrifices trop considérables, les pièces de 50 centimes françaises dont le pays est déjà inondé, et dont il sera de plus en plus encombré à mesure que les pièces de 1, 2 et 5 francs deviendront plus rares en France.

Outre le bénéfice de la fabrication, que je ne considère, cependant, que comme une question secondaire, l'emploi du nickel présenterait l'avantage de distinguer notre monnaie divisionnaire de celle de tous nos voisins, et de rendre ainsi presque impossible l'infiltration de cette dernière chez nous, et c'est là *le véritable problème à résoudre*.

Il va sans dire que la question de la fabrication des monnaies de nickel une fois arrêtée en principe, il faudra charger une commission de chimistes et d'artistes, conjointement avec le directeur et le commissaire des monnaies, d'étudier la question au point de vue de l'exécution, de déterminer la composition du mélange, le volume, le module des pièces, leurs dessins, etc.

E.

DISCUSSIONS RELATIVES AUX MONNAIES DANS LES CHAMBRES ANGLAISES EN 1846

Traduction de M. KREGLINGER.

CHAMBRE DES COMMUNES.

22 mars 1846. Hansard, vol. 53, p. 555.

M. Grenfell desire savoir si on a pris des dispositions relativement à un objet de la plus grande importance : il veut parler d'une meilleure monnaie d'argent.

Dans la dernière session, le chancelier de l'échiquier a déclaré qu'on avait l'intention d'émettre des jetons (*bank-tokens*) d'une valeur moindre que 18 pence; mais depuis lors on n'a plus parlé de ce projet.

Il est bien constaté qu'il n'existe plus dans le pays un véritable schelling; mais que la circulation se compose exclusivement de monnaies fausses fabriquées à Birmingham, dont l'émission vient augmenter constamment la liste des criminels, ou bien encore de vieilles pièces de 12 et de 24 sols importées de France. Lorsque la tentation d'introduire de pareilles pièces est si grande (le bénéfice étant de 20 p. %), il est évident que leur circulation n'est pas moins nuisible que celle de la fausse monnaie.

Lord Liverpool a démontré que le prix de l'argent n'est jamais si élevé que le pays ne puisse jouir d'une bonne monnaie, et aujourd'hui le prix de l'argent ne dépasse pas sensiblement celui que paye habituellement l'hôtel des Monnaies. Il pense, en conséquence, qu'on pourrait procéder sans danger à un remonnayage nouveau, ou du moins prendre quelques mesures temporaires pour remédier aux inconvénients de la situation actuelle.

Le chancelier de l'échiquier dit que le véritable moment pour le renouvellement de la monnaie d'argent sera celui où l'on rétablira la circulation de l'or. Le moment actuel n'est pas bien choisi pour une pareille mesure; mais il reconnaît la nécessité d'appliquer quelques remèdes au mal signalé, dont il ne conteste pas la gravité.

M. Lockhart signale l'opportunité de prendre des mesures pour assurer la circulation du papier monnaie. On a constaté des vols importants et nombreux de billets de banque, et le mal a encore été aggravé, assure-t-on, par des compromis faits avec les voleurs pour rentrer dans la propriété des valeurs enlevées.

M. Frankland-Lewis exprime l'espoir qu'on n'appliquera aucun palliatif temporaire au mal produit par l'abaissement de la valeur intrinsèque de la monnaie en circulation, mais qu'on replacera le pays dans cet état si avantageux où le

papier était en tout état de choses échangeable contre quelques monnaies légales, frappées en l'un ou l'autre métal précieux, soit l'ancienne guinée, soit tout autre étalon que l'on croirait pouvoir adopter.

L'ancien étalon ne saurait être rétabli sans commettre une injustice envers ceux qui ont emprunté de l'argent au moment où la circulation était dépréciée, et on ne saurait non plus adopter un nouvel étalon qui maintint strictement l'équilibre entre les divers intérêts en jeu. Il faut, cependant, mettre fin le plus tôt possible à l'état actuel des choses, car le mal ne peut qu'empirer si on en tolère plus longtemps l'existence, en se flattant du vain espoir de la réalisation d'un événement qui pourrait ne se produire jamais.

10 avril. Hansard, vol. 33, page 1147.

M. Grenfell a déjà appelé antérieurement l'attention de la Chambre sur l'état de détérioration de notre monnaie d'argent. Il est bien établi qu'en échange d'un billet d'une livre, on reçoit généralement une moitié en monnaie française et l'autre moitié en fausse monnaie fabriquée dans le pays. Il a appris par une conversation avec un négociant français éminent que, pendant les douze derniers mois, on n'a pas importé dans ce pays moins de 200,000 livres sterlings en pièces de 12 et de 24 sols; une importation aussi considérable n'a rien de surprenant, puisqu'on réalise par cette opération un bénéfice de 20 p. %.

Il n'y a aucun motif pour que notre circulation de monnaies d'argent continue à rester dans un tel état de dépréciation, car aujourd'hui même l'argent n'est plus coté qu'au prix fixé par l'hôtel des Monnaies. Il pense qu'il existe un acte du Parlement qui défend de faire frapper des schellings ou des demi-schellings autre part qu'à la Monnaie, acte qu'il sera nécessaire d'abroger comme premier pas vers le remède qu'il propose d'appliquer.

Il conclut par proposer qu'on soumette à la Chambre un compte de toutes les monnaies et lingots étrangers d'or et d'argent importés chaque année dans ce royaume, depuis le 1^{er} janvier 1810 jusqu'au dernier jour possible, en distinguant les monnaies des lingots.

Le chancelier de l'échiquier dit qu'un pareil relevé sera nécessairement imparfait, parce qu'on ne paye aucun droit à l'importation de ces articles.

M. Baring dit qu'il avait espéré recevoir du chancelier de l'échiquier quelques assurances relativement aux mesures à prendre pour délivrer le pays du mal et de la honte dont il est frappé aujourd'hui, par suite de l'état déplorable de la circulation monétaire. Il espère qu'on fera quelque chose à cet égard avant la fin de la session. Une mesure qu'il suggère serait de changer la base de notre circulation d'argent, afin qu'on ne l'exportât pas du pays au moindre changement dans le prix de ce métal.

Il ne résulterait aucun inconvénient de cette mesure, parce que l'or sera toujours considéré comme le véritable étalon pour mesurer les valeurs. Par une ré-

duction de 10 p. % de la valeur intrinsèque de la monnaie d'argent, on atteindrait le but qu'il se propose, et on trouverait les moyens de faire face aux frais qui seront imposés au trésor par le retrait de la monnaie actuelle.

Une telle mesure exigerait la réunion préalable d'un comité, et il ne faudrait pas perdre de temps pour la prendre, et faire connaître au peuple que les monnaies étrangères qui sont aujourd'hui dans la circulation n'y seront pas toujours maintenues.

Il a appris que le Gouvernement possède actuellement une grande quantité de lingots d'argent, spéculation dans laquelle, comme dans mainte autre, entreprise par lui, il finira probablement par perdre de l'argent, mais qui facilitera et aidera les opérations de remonnayage.

Il espère que lorsqu'on procédera au monnayage nouveau, les employés de la Monnaie s'appliqueront avec attention à leurs travaux et se donneront la peine de se rendre compte de ce que c'est que le monnayage.

Nous possédons un bâtiment qui nous coûte 2 ou 300,000 livres, notre établissement repose sur les bases les plus larges, et tel est cependant l'état dégradant où il est tombé, que lorsqu'on lui donne à frapper quelques jetons, les employés sont incapables d'exécuter ce travail, et finissent, après de vains essais, par briser tous les coins.

Notre Monnaie n'a pas gagné en réputation par le monnayage de l'or pour la France. Il espère que le maître de la Monnaie voudra bien considérer comme de quelque utilité le soin d'étudier sa propre besogne.

La motion est appuyée.

3 mai. Hansard, vol. 54, p. 239.

M. Grenfell présente une pétition d'un grand nombre de négociants et de boutiquiers de Londres, demandant le monnayage de nouvelles pièces d'argent. Il saisit cette occasion pour exprimer sa désapprobation au sujet de l'état actuel de la circulation monétaire, et il recommande de fabriquer de nouvelles pièces d'argent, non en conformité des lois existantes, mais en harmonie avec les principes développés, en 1805, par lord Liverpool.

D'après la loi actuelle, on fabrique avec une livre de poids d'argent soixante-deux schellings, qui doivent peser également une livre; lors donc que le prix de l'argent s'élève, on offre une prime à la fonte de la monnaie. Le Gouvernement et le public souffrent de cet état de choses. Il propose en conséquence un nouvel arrangement, analogue à celui qui a été adopté par tous les autres pays de l'Europe, et qui permette au trésor de percevoir un droit léger de seigneurage. De cette manière, le Gouvernement et les particuliers seront protégés contre les pertes et les inconvénients qui se produisent à toute augmentation du prix de l'argent.

L'orateur termine en défendant les employés de la Monnaie contre le blâme déversé sur leur adresse par un honorable ami maintenant absent (*M. Baring*). Il

vient de voir tout récemment quelques essais d'une nouvelle pièce frappée à la Monnaie, qui certainement fait le plus grand honneur aux personnes chargées de diriger cet établissement; et il saisit cette occasion pour dire que, d'après lui, ces personnes s'acquittent de leurs fonctions d'une manière honorable pour eux et avantageuse pour le pays.

M. Wellesley Pole ne se lève pas pour s'opposer à la réception de la pétition. Il y a certainement une grande portée dans les observations émises par le préopinant, et les pétitionnaires ont certes de justes motifs de plainte. Il est très-vrai, comme l'a annoncé l'honorable membre, que cet objet a frappé l'attention des ministres. La question est aujourd'hui à l'étude; mais la Chambre ne doit pas perdre de vue les difficultés dont elle est entourée, et il est indispensable de réfléchir mûrement avant de prendre des résolutions sur cette matière.

Il doit remercier l'honorable orateur de la réfutation des paroles échappées il y a quelques jours à un de ses amis, qui a jugé convenable de lancer sans aucun à-propos une accusation des plus injustes contre les employés de la Monnaie. On les a représentés comme incapables de diriger les opérations de cet établissement, et on a fait allusion à quelques travaux exécutés par eux pour la banque, en assurant qu'à cette occasion ils s'étaient montrés incapables de frapper les jetons qui leur avaient été demandés.

Il a été aussi surpris que peiné d'entendre une pareille accusation contre un homme dont l'intégrité et la science égalent celles de toute personne chargée d'une mission analogue dans le monde entier.

Il a reconnu, après une enquête, que les opérations auxquelles *M. Baring* a fait allusion ont eu lieu au moment où les nouvelles machines venaient d'être introduites à la Monnaie, et, de fait, les monnayeurs ne se montrèrent pas dès l'origine aussi adroits et aussi experts dans le maniement de ces machines, que les personnes qui les ont inventées. De là résultèrent quelques délais qui n'auraient dû surprendre personne. Mais il voudrait demander aux directeurs de la banque si aujourd'hui, ou du moins dans les deux ou trois dernières années, ils ont eu lieu d'adresser quelques plaintes à la Monnaie.

En fait, le monnayage des nouvelles pièces de trois schellings est supérieur, comme exécution, à tout ce qui a été exécuté durant le règne de *S. M.*

L'honorable membre, après ces attaques générales adressées aux fonctionnaires de la Monnaie, s'est finalement arrêté à un seul point, et a dit que lorsqu'ils furent appelés, il y a quelque temps, à frapper des louis d'or, ils ne s'étaient pas attirés grand honneur. Il fera connaître les faits réels à la Chambre.

Les fonctionnaires de la Monnaie furent employés, à l'époque à laquelle on a fait allusion, à frapper, avec l'approbation du roi de France, des louis d'or de même poids et de même titre que ceux que l'on fabrique en France. Lorsque ces monnaies furent essayées par la commission (*pix*), l'ambassadeur de France fut invité à assister à l'opération, accompagné des experts qu'il jugerait convenable de désigner, et à se munir de quelques louis monnayés à Paris.

Les monnaies furent soumises à des essais réguliers par la corporation des orfèvres, et le jury conclut par déclarer qu'il ne pouvait découvrir aucune différence entre les louis frappés en Angleterre et ceux qui avaient été fabriqués en France, ni sous le rapport du poids ni sous celui du titre. Mais ce n'est pas tout. L'essayeur de la Monnaie de Paris écrivit à celui de la Monnaie de Londres, pour

lui exprimer son étonnement sur l'extrême justesse avec laquelle ces pièces avaient été fabriquées.

Il tient en mains huit louis d'or, dont quatre frappés en France et quatre fabriqués en Angleterre; il les fera passer aux membres qui désirent les voir, et il défie qui que ce soit, à moins de connaître la marque spéciale de chaque Monnaie, de distinguer les unes des autres. Il se croit tenu, en acquit de ses devoirs, de citer ces faits pour la justification d'employés publics extrêmement méritoires, attaqués de la manière la plus injuste et qui ont ressenti vivement ces accusations.

Il n'a plus qu'à ajouter que la matière qui fait l'objet des pétitions est soumise en ce moment à l'examen du Gouvernement, et il a la confiance que ses efforts auront pour résultat l'adoption de quelques mesures satisfaisantes dans le plus bref délai possible.

M. J.-P. Grant est contraire à la perception d'un droit de seigneurage, même faible, sur la monnaie d'argent. Quant aux autres mesures recommandées par son honorable ami, il les considère comme tout à fait inefficaces. Il présente des observations sur les changements survenus entre la valeur relative de l'or et de l'argent. D'après lui, ce dernier métal est à présent très-déprécié. Il recommande de régulariser dorénavant la valeur de notre monnaie d'argent par le poids au lieu de le faire par la taille, comme c'est l'usage aujourd'hui. Il pense aussi que c'est l'argent qui devrait être déclaré l'étalon légal, tandis qu'on laisserait aux monnaies d'or leurs propres valeurs, et il croit que les circonstances actuelles sont des plus favorables pour prendre un tel parti.

Sir John Newport voudrait savoir comment il arrive qu'on fabrique des louis d'or en Angleterre; — ferait-on de la fausse monnaie?

Le chancelier de l'échiquier répond que les monnaies françaises ont été frappées par suite de l'autorisation expresse de l'ambassadeur français, et à la demande du roi de France.

M. Pole dit que la marque particulière d'aucune des Monnaies de France ne fut appliquée sur les louis frappés ici, mais qu'une marque et le signe spécial de notre Monnaie leur furent donnés.

Sir John Newport n'en est pas moins d'avis que ce n'était pas autre chose que faire de la fausse monnaie.

M. Pole dit que, sans aucun doute, l'honorable baronnet connaît le but qu'on avait en vue en faisant frapper ces louis d'or; c'était pour faciliter le paiement de notre armée lorsqu'elle entra en France, et afin de lui procurer une monnaie qui circulât dans ce pays, et on l'avait fait avec l'autorisation spéciale du roi de France.

La pétition est lue ensuite. Elle est conçue dans les termes suivants :

« Les pétitionnaires ont depuis longtemps souffert et souffrent encore aujourd'hui des inconvénients sensibles et des grands embarras provenant de l'état imparfait de la circulation des monnaies d'argent, et surtout des pièces qu'on appelle *schellings* et *six-pence*, qui ne forment pas une partie peu importante des monnaies que les pétitionnaires sont obligés de recevoir en paiement pour les articles qui font l'objet de leur commerce journalier. Depuis de longues années déjà, très-peu des pièces appelées *schellings* et *six-pence* maintenues dans la circulation, sont des pièces légales du royaume; la plus grande partie portent au contraire des marques évidentes de contrefaçon, et cependant, faute de mieux, ces pièces passent couramment dans la circulation.

» Mais dans les derniers temps il y a eu une importation immense de monnaies d'argent de France, portant la marque de la Monnaie de ce pays, et qu'on a mises dans la circulation en les faisant passer pour schellings et demi-schellings; et quoique ces monnaies aient évidemment une valeur intrinsèque supérieure à celle des fausses monnaies dont il est parlé antérieurement, les pétitionnaires ont cependant lieu de croire qu'elles sont de 30 à 40 p. % au-dessous de la valeur pour laquelle elles ont été mises en circulation en Angleterre, et que leur valeur de circulation en France, au taux du change actuel, est inférieure de plus de 20 p. % à celle pour laquelle elles circulent ici; que la tentation, résultant du profit que procure l'importation en ce pays des monnaies de cette espèce est si grande, que la quantité qui y circule aujourd'hui est devenue un mal général, qui ne fait que croître de jour en jour; et à moins d'appliquer, sans perte de temps, un remède efficace à ce fléau toujours croissant, les pétitionnaires sont convaincus que les conséquences en seront des plus désastreuses pour les ouvriers et les détaillants, dans les districts manufacturiers où le payement des salaires fait affluer une plus grande quantité de petite monnaie que dans les autres parties du royaume.

Les pétitionnaires sont informés qu'une baisse considérable dans le prix de l'argent s'est produite tout récemment; et pour ce motif et les autres, exposés antérieurement, ils supplient humblement la Chambre de faire de cet objet le sujet de son examen, dans le but d'assurer aux pétitionnaires et au public en général les avantages d'une bonne circulation de pièces d'argent, composée de demi-schellings, de schellings, demi-couronnes, couronnes ou autres pièces que la Chambre jugera convenables. »

La Chambre ordonne que la pétition soit déposée sur le bureau.

28 mai. Hansard, vol. 34, p. 860.

Lord Castlereagh présente le message suivant du prince régent :

GEORGE, PRINCE RÉGENT.

« Le prince régent, agissant au nom et pour Sa Majesté, ayant pris en considération l'état defectueux actuel de la monnaie d'argent du royaume, et la quantité insuffisante de cette monnaie maintenue dans la circulation, ainsi que l'importance d'appliquer un remède efficace à ce mal, a donné les ordres nécessaires pour parvenir à une fabrication et à une circulation étendue d'une nouvelle monnaie d'argent, et il compte sur l'assistance de la Chambre des Communes pour le mettre à même de réaliser cette décision, et sur sa coopération cordiale à toutes les mesures ultérieures qui pourraient être jugées convenables pour compléter ce service important. »

G. P. R.

Sur la motion de M. Wellesley Pole, ce message est renvoyé au comité de la Chambre entière, fixé à mardi prochain.

La Chambre s'étant constituée en comité pour prendre en considération le message du prince régent,

M. Wellesley Pole dit : qu'en appelant l'attention de la Chambre sur le message du prince régent, il ne veut pas, à une heure aussi avancée, prendre à la Chambre plus de temps qu'il n'est strictement nécessaire. Mais bien qu'il désire se renfermer dans les limites les plus étroites, il pense qu'on ne saurait traiter un sujet de cette importance avec le respect dû au comité, sans expliquer et développer les principes sur lesquels on s'est appuyé pour conseiller au prince régent d'ordonner la fabrication d'une nouvelle monnaie d'argent, ainsi que les bases adoptées pour la mise à exécution de cette mesure.

Le Gouvernement, il en est convaincu, n'aurait pas fait son devoir aux yeux du Parlement et du pays, si, dans les circonstances actuelles, il n'avait pas fixé son attention sur la situation de la monnaie, et employé toutes les mesures en son pouvoir pour la replacer sur un pied convenable.

Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons actuellement sont, heureusement, essentiellement différentes de celles dans lesquelles nous nous sommes trouvés pendant de longues années. Nous sommes en paix avec le monde entier; un grand changement s'est produit dans la situation de nos changes; la balance du commerce, au lieu d'être universellement contre nous, ainsi que cela a eu lieu malheureusement pour un long espace de temps pendant nos dernières luttes, penche maintenant en notre faveur.

Le prix élevé des métaux précieux qui, durant la guerre, a été si extraordinaire et contraire à tous les antécédents, qui a donné lieu à tant de divergences d'opinion et à tant d'études spéculatives, n'existe plus aujourd'hui, et ces métaux ont repris leur valeur normale. L'argent vaut aujourd'hui moins que le prix payé par la Monnaie, et la valeur de l'or se rapproche de bien près du prix auquel il est coté par le même établissement.

Cette période semble donc particulièrement propice pour la révision complète de notre système monétaire. Mais il est d'autres circonstances qui exigent impérieusement une pareille mesure. Le Parlement a exprimé énergiquement l'opinion que la suspension des paiements en espèces par la banque ne doit pas continuer au delà de deux ans; l'acte qui a autorisé cette restriction a été limité à cette période, et l'opinion générale de la Chambre s'est prononcée d'une manière décisive contre une nouvelle prorogation. De tous côtés, on a exprimé la confiance que la banque aurait recours, dans l'intervalle, aux mesures nécessaires pour se mettre à même de reprendre ses paiements en espèces, lorsque l'acte de restriction viendrait à expirer.

Bien plus, nous sommes inondés, par l'importation, d'une telle quantité de monnaie d'argent trop légère, que si l'on ne s'occupe pas de l'arrêter, elle ne peut manquer d'être suivie sous peu de pertes énormes, et d'une confusion inextricable dans notre circulation monétaire.

Le moment actuel est donc, sous tous les rapports, le plus convenable pour examiner l'état de notre monnaie et aviser aux moyens de la replacer sur un pied

tel que nous puissions revenir à la circulation métallique pure, sans nous exposer aux inconvénients auxquels le pays a été soumis antérieurement.

Le comité n'ignore pas qu'aujourd'hui notre circulation ne comprend aucune pièce d'or quelconque, et l'argent qui compose la circulation régulière est tellement usé et détérioré, qu'il est de plus de 30 p. % au-dessous de sa valeur nominale; il a même été nécessaire de suppléer à l'insuffisance de cette circulation par une émission de jetons de la banque (*bank-tokens*). Dans de pareilles circonstances, il serait difficile, il serait même impossible de prendre une décision à l'égard des principes qui régleront notre nouvelle émission de monnaie d'argent, sans examiner au préalable la situation réelle de notre monnayage à l'égard des deux métaux précieux, et de bien apprécier quel a été, quel est, et quel devrait être notre étalon monétaire effectif.

L'étalon monétaire de ce royaume, le mètre pour mesurer toutes les valeurs échangeables, la balance à laquelle on rapporte tout prix fixé en monnaie, a été originairement l'argent. Il a été reconnu qu'il en était déjà ainsi lors de la conquête, et la monnaie d'argent alors en circulation était fabriquée au même titre que celle que l'on fabrique aujourd'hui. La livre de compte était alors égale à la livre de poids d'argent monnayé, divisée en 20 schellings, et chaque schelling en 12 pence ou esterlings; chaque penny pesait alors un *pennyweight* ou 24 grains. C'était là la division de notre monnaie de compte; mais les seules pièces d'argent existantes étaient les *pence* ou *esterlings*.

Ce fut sous le règne d'Édouard I^{er} que notre monnaie subit sa première diminution de poids; depuis lors elle a éprouvé de temps en temps des réductions nouvelles, qui en tout équivalent à deux tiers du poids primitif, la livre de compte étant aujourd'hui à celle de la conquête comme 52 est à 95.

La dernière réduction eut lieu dans la 43^{me} année du règne d'Élisabeth, lorsque la livre troy fut taillée en 62 schellings, taille qui a été maintenue depuis lors.

Jusqu'au règne d'Édouard III, sauf, à ce qu'il pense, durant un court espace de temps, sous Henri III, l'argent était le seul métal précieux dont on fabriquât des monnaies en Angleterre. L'or ne fut introduit que graduellement dans notre circulation, au fur et à mesure que le commerce prit de l'extension et que le pays devint plus riche et plus puissant.

Le titre primitif de nos monnaies d'or était de 23 carats 3 1/2 grains de fin avec 1/2 grain d'alliage. Ce titre fut maintenu sans variation jusqu'au règne de Henri VIII, qui introduisit la livre troy pour peser les métaux précieux (au lieu de la livre des monnayeurs ou de La Rochelle, qui était de trois quarts d'once plus légère que la livre troy), et qui frappa des pièces d'or à 22 carats de fin avec 2 carats d'alliage, ce qu'on appelait l'or de la couronne, titre encore en vigueur aujourd'hui pour l'or.

On continua cependant jusqu'en 1663 à frapper des monnaies aux deux titres, et des monnaies de l'ancien étalon (car tous deux circulaient simultanément) se trouvaient encore dans le public en 1752.

A mesure que la quantité de nos monnaies d'or augmentait, leur circulation se généralisait de plus en plus. Dès leur première apparition, elles furent considérées comme monnaies du royaume. Leur valeur fut déterminée et fréquemment modifiée par des proclamations. On les retirait ou on les jetait dans la circulation au prix que, durant les premiers règnes, on jugeait convenable de leur assigner.

Enfin elles devinrent la monnaie circulante du pays à l'égal des monnaies d'argent, et quoiqu'elles ne fussent pas considérées, en strict droit, comme l'étalon légal et le représentatif réel de la valeur, on les recevait cependant tout aussi légalement dans les payements.

Au fur et à mesure que la circulation de la monnaie d'or prit de l'extension, on vit croître plus sensiblement la difficulté de régulariser la valeur relative des deux métaux entre eux, ainsi que la difficulté de régulariser le prix des monnaies en proportion de la valeur des métaux respectifs; il semble évident que des changements considérables ont été introduits de temps en temps dans la fabrication de nos pièces d'or, afin de maintenir simultanément en circulation les monnaies faites avec les deux métaux. Jacques I^{er} trouva nécessaire, dans les premières années de son règne, de diminuer le poids des pièces d'or pour conserver la valeur relative des monnaies. Il réduisit le souverain de 20 schellings de l'ancien titre, de 7 *pennyweight* 4 grains à 6 *pennyweight* 10 $\frac{3}{4}$ grains. Et deux fois, dans le cours de son second règne, il augmenta l'évaluation des monnaies d'or.

Charles II, dans la 13^{me} année de son règne, diminua encore plus considérablement le poids des monnaies d'or. Il réduisit le *laurel* (couronne) de 5 *pennyweight* 20 $\frac{1}{2}$ grains à 5 *pennyweight* 9 $\frac{1}{2}$ grains, et lui donna le nom de *guinée*. L'or monta d'à peu près 32 p. $\frac{0}{100}$ de prix depuis la 2^{me} année du règne de Jacques I^{er}, jusqu'à la 13^{me} année de celui de Charles II.

La guinée frappée par Charles II, en l'an 1665, était appelée pièce de 20 schellings dans les documents de la Monnaie. Mais comme le public avait l'habitude de mesurer toute chose vendable par la valeur des monnaies d'argent, métal qui, de fait, formait le seul étalon légal ou la mesure de la valeur, et était considéré comme tel dans tous les contrats et marchés et dans toute transaction commerciale, soit au dedans soit au dehors, les pièces d'or ne furent pas acceptées au prix déterminé par la Monnaie, mais elles circulèrent avec une valeur proportionnée au prix de ce métal sur le marché européen; et le prix de l'or s'éleva tellement, qu'en 1695 une guinée se vendait pour 30 schellings.

Ces faits eurent pour résultat l'envoi au creuset de toute la monnaie d'argent de poids, et encouragèrent les opérations des rogneurs et de tous ceux qui altéraient et défiguraient les monnaies d'argent encore en circulation. On ressentit donc les inconvénients les plus sérieux de cet état de choses, et il devint bientôt évident que le pays supportait les pertes les plus graves par le trafic des monnaies des deux métaux précieux, et de l'infiltration de l'or au prix auquel on le prenait, comparativement aux monnaies d'argent, dans le règlement de toutes les transactions internationales.

M. Locke a expliqué de la manière la plus claire les effets pernicieux de ce trafic, dans son traité intitulé *Farther considerations* (considérations ultérieures), et il attribue la principale cause du mal à l'état de dépréciation de la monnaie d'argent. Mais la cause réelle était la circulation simultanée de deux métaux précieux, et leur réception sur le même pied pour les payements comme monnaie du royaume; les fluctuations de valeur, qu'il était impossible de prévoir, jetaient une confusion inextricable dans la circulation monétaire.

Si le comité apprécie cette courte notice de l'histoire de notre circulation, il pense que l'on ira au-devant de l'opinion qu'il a émise sur les dangers qu'il y aurait à permettre la circulation légale et sans limite de monnaies fabriquées avec

les deux métaux précieux, admis également comme étalons monétaires du pays. Il pense que cette opinion est unanimement partagée par tous les hommes éminents qui ont écrit sur cet objet, et qu'il ne doit exister qu'un seul étalon comme mesure de valeur. Sir William Petty, M. Locke et M. Harris sont tous d'accord sur ce point. M. Locke dit que la monnaie, comme mesure du commerce, doit être maintenue aussi invariable et aussi stable qu'il est possible; mais cette condition ne saurait être observée si notre monnaie est faite de deux métaux différents, dont les proportions relatives et les prix varient constamment. Sir William Petty déclare qu'un seul des deux métaux précieux, l'or ou l'argent, doit être choisi pour fabriquer la monnaie. M. Harris fait observer qu'un seul de ces métaux peut, dans chaque pays, être la monnaie ou l'étalon légal pour mesurer les valeurs du commerce. Dans des temps plus rapprochés, et après de nouvelles expériences des maux qui résultent de la collision de deux étalons légaux, par la lutte qui s'établit entre les monnaies de chaque métal, ces opinions ont encore été renforcées par les écrits de M. Alchorne, du docteur Adam Smith et du feu lord Liverpool, et finalement par le rapport du comité nommé pour l'examen des questions relatives aux métaux précieux.

Toutes ces autorités ont été unanimes pour reconnaître que l'étalon légal pour mesurer la valeur, l'étalon monétaire du royaume, doit se composer exclusivement d'un des métaux précieux. Il croit, en conséquence, qu'il sera universellement admis qu'il n'y aura qu'une seule monnaie légale du royaume, qui sera en même temps et la mesure et l'équivalent de la propriété.

Le second point, c'est-à-dire le choix du métal le plus propre à former l'étalon monétaire, a donné lieu à beaucoup de controverses. M. Locke, M. Harris et plusieurs économistes politiques éminents, sont décidément d'avis que l'argent est le métal précieux le plus convenable pour cet objet. M. Locke dit que l'argent est la monnaie de compte et la mesure du commerce dans le monde entier, car partout les contrats sont faits et les comptes tenus en monnaie d'argent; il est certain qu'il en est ainsi en Angleterre. Mais il ne faut pas oublier qu'à l'époque où cette grande autorité écrivait, l'argent était l'étalon officiel du royaume. Toutes les ventes de terres, toutes les hypothèques, tous les contrats étaient faits en vue d'un paiement définitif en argent; les paiements les plus considérables de notre commerce intérieur étaient faits en ce métal, qui était aussi la base du règlement de nos changes avec l'étranger. L'observation de M. Locke qu'il est certain qu'en Angleterre tous les contrats sont faits en monnaie d'argent, prouve qu'il sentait que l'argent était l'étalon reconnu de la valeur, et cette circonstance exerça probablement une grande influence sur son opinion. Il est cependant remarquable que chaque fois qu'il fait mention de l'argent comme du seul métal propre à former l'étalon monétaire du pays, il se contente simplement d'affirmer cette propriété. Il dit qu'il y a beaucoup de raisons à faire valoir en sa faveur, mais il n'en exprime aucune.

Il serait en effet difficile de trouver à l'argent, au point de vue des facilités qu'il peut présenter pour le monnayage, une qualité qui n'appartint pas au même degré, et même à un degré supérieur, à l'or. L'or est aussi homogène que l'argent; il est plus précieux sous un moindre volume, il est plus durable, et l'expérience a certainement prouvé qu'il est moins soumis aux fluctuations de valeur. Quoique ceci ait été nié, feu lord Liverpool a cependant, d'après l'orateur, justifié complé-

tement cette opinion. La même autorité a exprimé l'opinion que si M. Locke avait vécu de nos jours, il aurait été amené, par les mêmes raisons qui l'engagèrent à préférer l'argent au moment où il écrivait, à donner aujourd'hui la préférence à l'or, et qu'il aurait appliqué ses principes aux faits tels qu'ils se produisent à présent, et aurait tiré des conclusions conformes à ces faits.

Il sera nécessaire, pour examiner cette partie de notre sujet, de se rendre compte de l'histoire de la grande fabrication de monnaies d'argent sous le règne de Guillaume III, et de faire ressortir les effets qu'elle eut sur notre circulation, aussi bien que de suivre le développement progressif de notre monnayage d'or, et la situation relative des monnaies des deux métaux précieux établie par la loi en vigueur aujourd'hui. Nous serons alors plus à même de décider lequel des deux métaux serait le plus convenable comme étalon de la valeur et comme moyen légal de se libérer et de faire des paiements, sans restriction ni limite aucune.

Feu lord Liverpool assure que les dépenses du grand monnayage d'argent qui a commencé en 1695-96 se sont élevées à 2,700,000 livres; un document précieux conservé dans la nouvelle histoire parlementaire de l'Angleterre (1), et donnant le relevé des émissions de l'échiquier durant le règne de Guillaume, semble prouver que cette évaluation est exacte.

Les inconvénients qui sont résultés du mode suivi pour ce remonnyage ont été extrêmement sensibles. L'échange de l'ancienne monnaie contre la nouvelle se continua pendant plusieurs années, et par suite des dispositions prises pour retirer l'ancienne monnaie avant que la monnaie nouvelle fût frappée, le pays resta longtemps avec une circulation d'argent très-limitée.

Il résulte des écrits de M. Locke, qu'il s'imaginait que la nouvelle monnaie d'argent rétablirait la circulation dans son état normal, et ramènerait infailliblement l'argent au prix de la monnaie, en réduisant le prix de la monnaie d'or à sa véritable valeur relativement à l'argent. Il considérait l'augmentation de la valeur des monnaies d'or comme due principalement à la réduction de la valeur intrinsèque de la monnaie d'argent en circulation, par suite des opérations des rogneurs et d'autres fraudes, de manière que sa valeur nominale était bien supérieure à sa valeur réelle; et il pensait qu'en ramenant la monnaie au poids de l'étalon primitif, on la conserverait dans le pays, en rendant impossible l'échange de l'or sur le même pied que lorsque la monnaie d'argent était soumise à des causes de détérioration. M. Lowndes, par contre, combattait le monnyage de l'argent d'après l'ancien titre et avec l'ancien poids. Il prédisait que la monnaie nouvelle serait rapidement échangée contre de l'or, fondue et exportée du pays; mais quoiqu'il prétendit que l'argent était le seul étalon convenable pour mesurer la valeur, il proposait cependant d'abaisser la valeur de la monnaie d'argent en taillant la livre troy en 78 schellings au lieu de 62, ce qu'il considérait comme le seul moyen de maintenir la monnaie dans le pays.

M. Locke démontra qu'abaisser la valeur intrinsèque de la monnaie du royaume qui était l'étalon légal, et qui, de par la loi, formait simultanément la mesure et l'équivalent de la propriété, ce serait réduire la valeur de toutes les propriétés et dépouiller toutes les personnes qui avaient acheté des hypothèques, ou auxquelles

(1) *New Parliamentary History*, vol. V, appendice, p. 247.

il était dû de l'argent d'après des contrats antérieurs. Il paraît que la Législature partagea cette opinion, et le remonnyage eut lieu sans aucun changement au poids ou au titre des pièces.

M. Locke était certainement dans l'erreur, lorsqu'il croyait que le fait de rendre à la monnaie d'argent sa perfection primitive aurait pour résultat de réduire le prix du métal au taux payé par la Monnaie, et produirait les autres conséquences heureuses qu'il prévoyait; son antagoniste, quelque erroné qu'ait pu être le système qu'il préconisait, était certainement plus dans le vrai sur cette partie de la question que M. Locke.

Ce qu'il avait prédit se réalisa. En très-peu d'années, cette masse d'argent monnayé, qui s'était élevée à 688,000 livres (*sic*), avait été remplacée par l'or dans la circulation. Quoique la Législature eût défendu la vente des guinées à un prix supérieur à 22 schellings, l'or avait acheté la plus grande partie de l'argent, et la nouvelle monnaie de ce dernier métal avait disparu en grande partie.

Les deux métaux précieux étaient considérés par le public comme formant également l'étalon monétaire du pays, et comme leur valeur relative variait sans cesse, il était impossible que les espèces frappées dans les deux métaux continuassent à circuler simultanément. L'or ayant été tarifé trop haut, l'argent disparaissait tout naturellement, et comme l'argent était bien certainement à cette époque, aux yeux de la loi, le seul étalon monétaire réel, que tous les paiements se calculaient en cette monnaie, et qu'elle était également plus nécessaire que l'or pour le commerce intérieur du pays, sa disparition jeta l'inquiétude dans le public.

Tous les embarras et toutes les difficultés qu'on avait éprouvés avant 1695, et qui avaient provoqué le grand remonnyage de l'argent, se firent sentir de nouveau. Dans ces circonstances, le Gouvernement eut recours, en 1717, aux lumières de sir Isaac Newton, et demanda son opinion relativement à la disette de la monnaie d'argent et aux mesures que l'on pourrait adopter pour conserver dans le pays le peu d'argent qui y restait encore. Sir Isaac Newton discuta, dans une lettre fort claire, la valeur relative de l'or et de l'argent dans chaque partie du monde, et énonça l'opinion que la fonte et l'exportation des monnaies d'argent étaient dues à la valeur excessive assignée à l'or; il recommanda l'abaissement du tarif de l'or comme le remède efficace du mal.

A cette époque, la guinée se vendait une livre 4 schelling et 6 pence, et sir Isaac Newton l'évaluait seulement à 1 livre 6 ou 8 pence; il pensait en conséquence qu'elle était tarifée au-dessus de sa valeur de 10 pence à 1 schelling; il ne proposait cependant d'abaisser le tarif que de 6 pence, à titre d'essai. En conformité de cet avis, une proclamation de décembre 1717 fixa la valeur de la guinée à 21 schellings, et ordonna qu'elle serait reçue à ce taux. Cette proclamation est le premier acte du Gouvernement tendant à établir l'or comme l'étalon de la valeur.

C'était par suite de la tolérance générale que l'or était entré en concurrence avec l'argent dans la circulation, et, dans les dernières années, il l'avait en grande partie supplanté. Il avait presque expulsé complètement tout l'argent fabriqué dans le pays, et cependant, sauf les deux actes du Parlement qui, en 1695, avaient successivement restreint le prix de la guinée à 26 schel. et ensuite à 22 schel., l'or, depuis le premier monnyage des guinées en 1663, n'avait jamais fixé l'attention du Gouvernement.

Il est fort singulier et très-remarquable que, au milieu de toutes les fluctuations du prix des guinées sur le marché, depuis 30 schellings jusqu'à 21 schellings 6 deniers, ces pièces aient cependant continué à être appelées, dans les actes de la Monnaie, des *pièces de 20 schellings*. De manière qu'au moment même où un acte public défendait de les vendre pour plus de 30 schellings, et plus tard lorsqu'un autre acte du Gouvernement les cotait à 22 schellings, la Monnaie les frappait en vertu d'ordres revêtus du grand sceau, comme des pièces de 20 schellings. Bien plus, cet état de choses fut continué, et il existait encore lorsqu'on demanda l'avis de sir Isaac Newton. Le premier titre de la Monnaie qui évalue la guinée à 21 schellings date de 1718.

Mais à partir de la proclamation de 1717, l'or devint de fait l'étalon réel de la valeur, et depuis lors il a toujours été considéré comme tel, non-seulement par nous-mêmes, mais encore pour les changes étrangers, et notre monnaie d'or n'a depuis lors éprouvé aucune fluctuation dans son taux de circulation. L'argent, au lieu d'être un étalon, devint en réalité une espèce d'auxiliaire de l'or, considéré comme tel aussi bien dans le pays qu'au dehors.

On peut donc dire que le conseil de sir Isaac Newton relativement à la guinée, a été le premier pas vers le changement réel de notre étalon monétaire et à sa limitation à un seul métal, conséquence qui, certes, n'était pas entrée dans les calculs de ce grand génie. Il paraît qu'il s'est trompé complètement en émettant l'opinion que l'abaissement de la valeur de la monnaie d'or serait le moyen de faire revenir dans le pays la monnaie d'argent. Le fait réel fut que la monnaie d'argent continua à disparaître, et n'a jamais pu se remettre du choc qu'elle a reçu de l'ascendant pris par l'or, avant même que ce métal devint étalon légal, comme nous l'avons vu.

En réalité, depuis que la question fut examinée, en 1717, jusqu'à nos jours, tout essai de monnayage d'argent a été jugé impraticable. La crainte des inconvénients qui eussent pu surgir de la concurrence des deux métaux précieux, circulant simultanément et sans restriction comme monnaies et comme étalons du royaume, jointe au souvenir de l'échec essuyé par l'argent monnayé en 1695, empêcha le Gouvernement de tenter de nouveaux essais, et pendant un siècle entier, la somme totale de l'argent monnayé ne s'est élevée qu'à 649,000 livres. Pendant les 56 années du règne de S. M. le roi actuellement régnant, il n'est sorti de la Monnaie que pour 64,500 livres d'argent frappé au type du royaume; ainsi l'argent finit par être exclu de tous les grands paiements, et dans son état d'usure et de dépréciation, il n'a servi que comme monnaie d'échange.

L'or étant devenu, dans l'opinion et la pratique du public, le véritable étalon de la valeur, et tous nos changes se calculant par rapport à la monnaie d'or, cette monnaie, qui a été émise par taille et non par poids, s'est trouvée réduite de valeur en 1773. La guinée avait été diminuée considérablement de poids, et par suite de rognures et de frottements, elle était devenue si légère que nos changes en furent affectés, et que l'attention du Parlement se fixa sur cet objet. Il en résulta une réforme complète de notre monnaie d'or; on retira tout l'or ancien, que l'on remonna, et en vertu d'un acte de la Législature et d'une proclamation, la monnaie d'or devait dorénavant être émise au poids, et cessait d'être admissible lorsque la guinée émise à 5 *pennyweights* 9 grains à la Monnaie, était réduite à un poids moindre de 5 *pennyweights* 8 grains; les autres monnaies suivirent cette

proportion. Les effets de cette mesure se firent bientôt sentir de la manière la plus avantageuse, et Adam Smith fait ressortir que les changes, qui étaient en notre défaveur dans l'Europe entière avant le retrait de l'ancienne monnaie d'or, tournèrent en notre faveur dès que la nouvelle monnaie fut émise et maintenue à son poids légal. Adam Smith fait l'énumération des pays où cet effet se fit sentir, et cette énumération comprend tous les pays de l'Europe importants par leur commerce. Depuis cette époque jusqu'au jour de la cessation du paiement en espèces par la banque, le prix de l'or ne subit aucune fluctuation notable, et comme en pratique il n'y avait qu'un seul étalon de la valeur dans le pays, de même que pour nos changes étrangers, les inconvénients qu'on avait éprouvés antérieurement par la difficulté de fixer la valeur relative des deux métaux précieux ou de l'état d'imperfection de nos monnaies, ne se firent plus sentir.

De ce qui précède, le comité doit conclure que, dans son opinion, l'or était de fait l'étalon monétaire du pays, et qu'il était convenable qu'il en fût ainsi. Il est évident que telle a été l'opinion du Parlement, car du moment que la monnaie d'or eut été réformée en 1774, et que la loi eut ordonné de la recevoir au poids, on posa un acte déclarant que l'argent n'était une monnaie légale que pour les sommes inférieures à 25 livres. Pour des sommes supérieures, il n'était recevable qu'en qualité de métal, à raison de 3 schellings 2 pence l'once. C'était faire de l'or le seul étalon pour une valeur indéterminée, et placer l'argent dans la position subordonnée, et, comme on l'a dit antérieurement, d'auxiliaire de l'or. Cette mesure n'a été adoptée en premier lieu qu'à titre d'essai pour un espace de deux ans; mais elle fut renouvelée de temps en temps. L'acte ayant expiré en 1798, feu lord Liverpool émit l'avis de défendre le monnayage de l'argent jusqu'à ce qu'un comité du conseil privé, nommé par le roi, eût eu le temps d'examiner et d'approfondir toutes les questions relatives à la situation de la Monnaie et des espèces en circulation dans le royaume. Il fut en conséquence émis un acte qui défendait le monnayage de l'argent, acte qui est encore en vigueur, et l'année d'après, l'acte de 1774, qui limite à 25 livres les paiements à faire légalement en monnaie d'argent, fut rendu définitif. La monnaie régulière d'argent du pays ayant été écartée ainsi de la circulation, il fut nécessaire de recourir à une circulation de jetons d'argent, qui étaient à peu près de 21 p. % inférieurs à leur valeur nominale.

Si le comité partage son opinion, qu'il ne saurait y avoir qu'un seul étalon monétaire pour mesurer la valeur jusqu'à concurrence d'une somme indéterminée, et que c'est à l'or qu'il convient d'attribuer ce rôle, il sera nécessaire de statuer sur les principes qui serviront désormais de base au monnayage de l'or; mais il existe à ce sujet des opinions divergentes.

Beaucoup de personnes pensent qu'on doit réduire la valeur intrinsèque de l'or, en défalquant de cette valeur les frais de fabrication, ou en percevant ce qu'on appelle un brassage; c'est là l'usage généralement adopté au dehors, mais cela ne s'est jamais pratiqué dans ce pays depuis le règne de Charles II.

Par une loi de la 18^e année du règne de Charles II, décrétée depuis lors comme permanente, il est ordonné que tous métaux précieux portés à la Monnaie par une personne quelconque, soient rendus frappés en monnaie, poids pour poids, sans réduction ni frais, ces derniers restant exclusivement à la charge du Gouvernement.

Beaucoup de personnes pensent néanmoins qu'il faudrait percevoir un brassage, et parmi eux on compte Adam Smith, M. Harris et M. Alchorne. Mais réduire la valeur intrinsèque de l'étalon légal de la valeur, équivaldrait, d'après lui, à réduire la valeur de la propriété, et il proposera en conséquence de continuer le monnayage de l'or sur le pied actuel. La monnaie d'or de ce pays jouit en réalité d'une telle réputation au dehors, qu'il pense qu'il serait extrêmement fâcheux pour nos intérêts d'introduire un changement quelconque dans son poids ou dans son titre.

On a suggéré l'idée de frapper des pièces de 20 schellings; mais diverses objections se présentent contre cette mesure. Les pièces de 20 schellings seront tellement rapprochées en valeur des guinées, qu'elles ne pourraient convenablement circuler ensemble. Il serait donc nécessaire, si l'on frappait des pièces de 20 schellings, de remonayer toutes les guinées qui reparaitront dans la circulation. Il ne possède aucun moyen d'évaluer le nombre des guinées existant dans le royaume, mais si elles ont maintenu quelque rapport avec la circulation antérieure de l'or, l'opération du remonayage des guinées sera extrêmement embarrassante et coûteuse.

En l'année 1774, l'or en circulation s'élevait à peu près à 28,500,000 livres. Lord Liverpool estimait, en 1805, qu'il y avait pour 30 millions de livres d'or dans ce pays, et il est avéré qu'il est sorti pour 67 millions de livres d'or de la Monnaie durant le règne actuel. Il lui serait impossible d'évaluer avec quelque certitude quelle est la partie de cette immense somme qui est restée dans le pays. On a supposé que la plus grande partie avait été exportée, mais ce qui reste dans la circulation devrait être immédiatement remonayé si on voulait émettre des pièces de 20 schellings.

Il abordera à présent, avec le consentement du comité, l'examen du plan d'après lequel, dans les circonstances actuelles, il croit opportun de régler le monnayage de l'argent.

Le titre de la monnaie d'argent n'a pas été changé depuis le règne d'Élisabeth, pas même en réalité depuis la conquête, sauf quelques courts intervalles où tout notre système monétaire s'est trouvé compromis et dérangé. Il était fixé à 11 onces 2 *pennyweights* de fin avec 18 *pennyweights* d'alliage. Et depuis la 43^{me} année du règne d'Élisabeth jusqu'à nos jours, la livre troy a toujours été taillée en 62 schellings. Quiconque, pense-t-il, a étudié cette matière, ne voudrait toucher au poids ou au titre de la monnaie d'argent, si elle devait continuer à servir d'étalon monétaire du royaume, pour toute somme indéterminée, quoique M. Lowndes, auquel il a fait allusion antérieurement, ait proposé de tailler la livre troy en 77 schellings. Mais si l'on déclare l'or seul étalon de la valeur, et s'il devient ainsi la seule monnaie réelle du pays pour tous les paiements dépassant une faible somme, dont on déterminerait le chiffre, on pourrait introduire un changement dans le poids de nos monnaies d'argent, sans causer aucun préjudice au public; on pourrait en faire une monnaie d'échange pour les convenances du pays et une monnaie légale pour des sommes limitées.

Il est reconnu et admis aujourd'hui en fait que lorsque les changes sont très-défavorables au pays, il est de toute impossibilité d'empêcher les métaux précieux d'être exportés, et le métal qui sera le plus recherché au dehors sera certainement exporté le premier.

Tout ce que l'on peut faire, c'est de donner à la monnaie auxiliaire une valeur

intrinsèque tellement inférieure à sa valeur réelle qu'elle ne saurait être exportée dans les circonstances ordinaires. Il invoque sur ce point non-seulement l'autorité du feu lord-Liverpool, mais encore celle d'Adam Smith, qui émet l'avis qu'on devrait décréter que l'argent n'est une monnaie légale que jusqu'à concurrence de la valeur d'une guinée, de même que le cuivre n'est plus une monnaie légale pour une somme supérieure à un schelling. Cette mesure, pense-t-il, nous garantirait d'une manière efficace contre la spéculation qui pourrait s'exercer sur nos monnaies d'argent, puisque, pour une même quantité d'or, on pourrait se procurer plus d'argent en lingot que d'argent monnayé. Il ajoute que, dans une position pareille, aucun créancier ne sera lésé par suite de la surévaluation de l'argent, de même qu'aucun créancier ne peut être lésé aujourd'hui par suite de la haute valeur assignée à la monnaie de cuivre.

Si la livre troy était taillée en 66 schellings au lieu de 62, et que la différence entre ces deux chiffres fût perçue comme seigneurage, il pense qu'on aurait une monnaie qui répondrait à tous les besoins des échanges, tout en conservant à la valeur intrinsèque un degré assez rapproché de la valeur nominale. La taille de la livre troy en 66 schellings donnerait à la monnaie une plus-value d'à peu près 6 p. % sur la valeur du métal. Le métal devrait donc monter d'autant en prix avant que la monnaie fût au pair avec lui; c'est là, pense-t-il, une protection suffisante et qui offrirait un moyen assuré de conserver la monnaie nouvelle dans la circulation. Réduire davantage le poids ne serait pas, d'après lui, une mesure à recommander, parce que ce serait donner un trop grand encouragement aux faux monnayeurs.

Comme le principe de la mesure serait de donner à la monnaie d'argent une destination limitée, et de lui assigner la fonction unique de circuler dans les transactions intérieures comme moyen d'échange contre les pièces d'or, d'une manière analogue à celle qui fait circuler la monnaie de cuivre uniquement pour pouvoir l'échanger contre celle d'argent, il proposera de fixer à deux guinées la somme pour laquelle la monnaie d'argent servirait de moyen légal de libération.

Cette combinaison répondrait à tous les besoins et à toutes les exigences, et mettrait le public à l'abri de toute spéculation sur les monnaies des deux métaux précieux, quel que fût d'ailleurs le prix du métal lui-même.

D'après les meilleurs renseignements qu'il a pu obtenir, la monnaie d'argent aujourd'hui en circulation se trouve être à peu près de 30 p. %, et les jetons de la banque de 21 p. % au-dessous de leur valeur nominale : la nouvelle monnaie d'argent dont il propose la fabrication n'aurait qu'une surévaluation de 6 p. %. Ce seigneurage de 4 schellings sur 66 payerait les dépenses de monnayage, qu'on évalue à 2 1/2 p. %, et laisserait au Gouvernement un profit de 3 1/2 p. %.

Il aborde à présent l'examen de la partie la plus fâcheuse et la plus difficile du projet, c'est-à-dire la perte que les particuliers auront à supporter par suite du retrait de la monnaie actuellement en circulation, et de son remplacement par une monnaie nouvelle. Il serait fort difficile d'établir quelle est la quantité d'argent en circulation en ce moment, en dehors des jetons de la banque. En 1805, lord Liverpool en portait le chiffre à 3,960,000 livres, évaluation qu'il croit exagérée. Sa seigneurie, en effet, a compris dans cette somme à peu près un million en demi-couronnes, tandis qu'il pense qu'on ne trouverait plus une seule de ces pièces dans la circulation.

Sous le règne de Guillaume III, M. Lowndes évaluait à 5 millions et demi le montant de la circulation de l'argent, et quoique notre population se trouve doublée, il ne pense pas que la circulation du royaume soit augmentée, malgré l'addition de 3,400,000 livres en jetons de la banque émis depuis 1811. Il faut se remémorer que, sous le règne de Guillaume, l'argent était la monnaie légale pour toute somme quelconque, et les plus forts paiements se faisaient constamment en ce métal; on suivait alors l'usage encore usité, semble-t-il, dans beaucoup de pays étrangers, de payer les fortes sommes en sacs d'argent que l'on pesait.

D'après les calculs les plus exacts qu'il lui a été possible de faire, il est enclin à penser que le montant de la monnaie d'argent en circulation est d'à peu près 2,500,000 liv.; en y ajoutant ce qui peut être resté en circulation des 3,400,000 livres de jetons de la banque, somme qu'il ne croit pas considérablement réduite, il pense que la circulation totale de l'argent doit se rapprocher de 5,000,000 de livres.

Quant aux mesures à prendre pour le retrait des monnaies d'argent, le plan qui amènera l'exécution la plus rapide sera incontestablement le meilleur.

Si on monnayait immédiatement 2 1/2 millions, dont trois quarts en schellings et un quart en demi-schellings, on obtiendrait 37 millions et demi de schellings et 25 millions de pièces de *six-pence*. Il a la conviction que la Monnaie serait à même de produire, dans un délai de sept mois, cette quantité de 62 1/2 millions de pièces. En 1696, la Monnaie royale, avec l'assistance de quatre autres Monnaies, a produit 30 millions de pièces en onze mois, et c'était là un effort extraordinaire, si l'on prend en considération les difficultés qu'on avait à surmonter; mais de nos jours, avec l'état de supériorité de nos machines, il espère que la Monnaie pourra à elle seule frapper 62 millions en sept mois.

Lors du remonnyage de 1696, on éprouva de graves inconvénients et on eut à subir de grandes pertes par le retrait immédiat de tout l'argent de la circulation. Une autre source de grands maux fut la continuation du retrait de la monnaie ancienne simultanément avec le monnyage de la nouvelle (et le monnyage ne fut complété qu'au bout de quatre ans); car les faux monnyeurs et les rogneurs s'emparaient des nouvelles pièces dès leur fabrication, pour les altérer, les défigurer et les renvoyer à la Monnaie comme pièces anciennes à refondre. Cette opération causa une perte énorme au Gouvernement. Si l'on suivait aujourd'hui les mêmes errements, on arriverait à un résultat semblable, et pire encore, par suite de l'adresse et du grand nombre de nos faux monnyeurs.

Voici le plan qu'il propose de suivre : le public a été pendant une longue série d'années privé de toute émission régulière de monnaies d'argent; il en est résulté que les monnaies du royaume, par l'usure, le frai, et les divers accidents auxquels sont soumis invariablement toutes les monnaies en circulation, ont perdu considérablement de leur valeur intrinsèque; le peuple n'a cependant pas à choisir : il doit les recevoir telles qu'elles circulent. Il serait donc extrêmement pénible de lui faire subir ce qu'on peut appeler les conséquences de la faute du Gouvernement, et de lui imposer la perte qui doit résulter de la fonte. Il considère en conséquence comme un devoir de proposer d'échanger toutes les pièces légales en circulation, quelque réduite qu'en soit la valeur intrinsèque.

Frappé du danger de maintenir simultanément en circulation deux métaux précieux reconnus tous deux comme étalons légaux pour toute somme illimitée;

le Gouvernement s'est abstenu depuis un siècle de frapper aucune monnaie d'argent; il n'y a donc rien de surprenant à ce qu'une grande quantité de monnaie altérée et étrangère se trouve maintenue dans la circulation. Mais personne ne peut demander qu'une monnaie fausse, altérée ou étrangère, soit reçue en échange de la monnaie nouvelle.

En 1696, la Monnaie recevait en échange toute monnaie quelconque, sauf le métal faux et le cuivre saucé ou argenté, et par suite de cette extrême latitude, jointe à la circonstance de la simultanéité des opérations du monnayage et du retrait des espèces, le Gouvernement éprouva, comme il a déjà été dit, une perte de 2,700,000 livres. Si on adoptait la même marche aujourd'hui, il serait impossible de calculer la perte qui en résulterait. Mais tandis qu'on désire, d'un côté, que le trésor soit mis à l'abri contre une perte aussi énorme, on doit, d'un autre côté, désirer tout autant que cette perte ne retombe pas sur les détenteurs, et notamment sur les classes les plus pauvres, auxquelles il faut surtout tâcher de ne causer aucun préjudice. Il craint cependant qu'il ne soit tout à fait impossible d'éviter que beaucoup de personnes ne subissent des pertes par le retrait de la monnaie actuelle; tout ce que le Gouvernement pourra faire, ce sera d'alléger la charge autant que possible.

Il aurait été très-désirable que toute la monnaie d'argent nécessaire fût prête à être émise avant de faire une communication au Parlement, car alors on aurait pu presque instantanément effectuer l'échange de la monnaie nouvelle contre l'ancienne, avec des inconvénients relativement minimes pour les détenteurs. Ce plan était malheureusement impraticable, parce que la loi défend de monnayer de l'argent, et que d'autres actes du Parlement, encore en vigueur, doivent être abrogés avant de pouvoir donner suite à aucune des dispositions énumérées. Il était donc absolument nécessaire de faire des ouvertures au Parlement avant que le Gouvernement pût faire même les préparatifs nécessaires du monnayage. Mais afin de prémunir autant que possible les détenteurs contre toute perte, on se propose, lors de l'échange des monnaies, d'accepter toute pièce qui porterait quelque trace qui permit de la reconnaître comme monnaie du pays, et d'examiner les pièces présentées à l'échange avec toute l'indulgence et la libéralité possible. Tout doute serait tranché en faveur du public.

Il peut sembler difficile de reconnaître la légalité de pièces aussi usées, aussi défigurées que les nôtres; mais il pense qu'il y a des personnes à même de les distinguer avec une certitude suffisante.

Afin de protéger encore plus efficacement les personnes pauvres contre toute perte, on lui a suggéré (et il émet cette opinion afin qu'elle soit examinée par le comité) qu'il serait désirable de limiter à trois le nombre de schellings et de pièces de *six-pence* dont la réception serait obligatoire dans chaque paiement, et ce à partir de la date de l'acte à intervenir jusqu'au jour de l'émission de la proclamation ordonnant l'échange. Par ce moyen, une personne pauvre ne serait pas contrainte de recevoir simultanément une grande quantité de schellings et de *six-pence* douteux. Si un ouvrier, par exemple, avait à recevoir 16 ou 18 schellings pour son salaire, il ne serait pas obligé d'accepter plus de 3 schellings ou de 3 *six-pence*, et serait en droit d'exiger que le restant lui fût soldé en jetons de la banque, remboursables à la première demande.

Il désire que les membres veuillent étudier cette question, et s'ils trouvent un

plan qui leur semble mieux approprié au but qu'il a en vue, il les écoutera avec la plus grande attention. Quant au retrait de la monnaie ancienne et à son remplacement par la monnaie nouvelle, il ne pense pas qu'ils présentent de difficultés qu'on ne puisse surmonter.

Il propose de ne mettre aucune des nouvelles mesures à exécution avant que deux millions et demi de monnaies neuves soient prêts à être émis. Mais à mesure des progrès du monnayage, le Gouvernement aura à prendre les dispositions nécessaires pour les distribuer dans le pays, afin que, lorsque tout sera prêt, l'échange puisse se faire simultanément dans la Grande-Bretagne entière. Une proclamation sera publiée alors, appelant toute personne à apporter sa monnaie ancienne pour l'échanger dans un délai à fixer, et il ne doute pas que l'échange ne puisse s'accomplir complètement en très-peu de jours.

Lorsque la nouvelle monnaie sera mise en circulation, elle écartera nécessairement les jetons de la banque, qui seront alors portés au monnayage et qui seront, il en a la conviction, remplacés avec la plus grande rapidité.

Le comité remarquera qu'en suivant ce plan, on échappera aux inconvénients qui surgiraient si on devait retirer la monnaie ancienne avant que la nouvelle fût entièrement prête à être émise. Les détenteurs n'auraient pas à se soumettre à des déplacements onéreux pour faire les échanges. Il espère qu'on prendra des dispositions telles que personne, dans aucune localité, n'aura plus de 15 ou 20 milles à faire pour cet objet.

On a dit qu'on devait émettre la monnaie nouvelle durant le cours du monnayage, et ne pas attendre jusqu'au jour où les travaux seraient complètement terminés; mais il est, lui, convaincu qu'une pareille marche aurait pour conséquence des pertes considérables pour le public, parce que la nouvelle serait immédiatement rognée et altérée, et rapportée pour être échangée contre des pièces neuves, absolument comme s'il s'agissait de pièces anciennes, et qu'il serait impossible de découvrir l'imposture. La proclamation qui décrètera l'échange des monnaies fixera un délai pour cette opération. A l'expiration de ce délai, la monnaie ancienne cessera d'avoir cours légal, et sera billonnée et coupée si on la présente en paiement; le principe sur lequel serait basée la circulation de la nouvelle monnaie d'argent aurait force légale à partir de la date de la proclamation qui sera publiée dans ce but.

Chacun sera alors libre d'apporter de l'argent à la Monnaie pour être converti en espèces, ainsi que cela a lieu aujourd'hui, aux termes d'un acte de Charles II; mais le seigneurage de 4 schellings par 66 schellings à tailler dans la livre troy, serait dorénavant à la charge du public.

Le comité remarquera qu'il n'a rien dit par rapport à l'Irlande. On avait d'abord l'intention d'envoyer 500,000 livres de monnaie nouvelle dans cette partie du Royaume-Uni; mais après mûr examen, on a renoncé à ce projet. En Irlande, les jetons de banque en circulation ont été frappés par le Gouvernement; ils ont été déclarés, par acte du Parlement, constituer une monnaie légale pour les paiements de toutes taxes et impôts, jusqu'au jour de l'expiration de la restriction du remboursement en espèces des billets de banque. Dans cet état des choses, il n'a pas été jugé nécessaire de s'immiscer dans la circulation de l'Irlande, jusqu'à l'expiration de l'acte relatif à la circulation des billets de banque.

Il ne veut pas fatiguer plus longtemps le comité; il le remercie de son indul-

gence. Il sera heureux de donner des explications qui pourraient être demandées, soit aujourd'hui, soit dans les circonstances nombreuses qui se présenteront dans le passage du bill à travers les diverses phases qu'il doit parcourir. Si le comité approuve les résolutions qu'il aura l'honneur de proposer, il introduira le bill, demandera qu'il soit imprimé et le laissera ensuite reposer pour être examiné après les jours de fête.

M. Pole conclut par proposer :

1° Que toute monnaie d'argent, vaisselle, lingot de ce métal en fonte, mélange, alliage ou tout objet fabriqué d'argent, puisse être porté à la Monnaie en exécution de quelque proclamation à promulguer par S. M., pour y être fondu et frappé en monnaie courante du royaume, au titre de 14 onces 2 *pennyweights* d'argent pur avec 18 *pennyweights* d'alliage par livre troy, et au poids de 66 schellings par chaque livre troy, et qu'on donnera en échange 62 schellings de monnaie pour chaque livre troy d'argent qui aura été remise; que la Monnaie percevra pour déchet, frais d'essai, monnayage et perte quelconque, la somme de quatre schellings par livre troy;

2° Que la monnaie d'argent du royaume frappée anciennement et aujourd'hui encore en circulation, puisse être portée à la Monnaie et échangée contre des nouvelles espèces d'argent, selon la dénomination sous laquelle ces pièces ont circulé jusqu'ici;

3° Que des crédits soient accordés pour couvrir la perte résultant de la moins value et des frais du remonnayage de la monnaie d'argent du royaume, ainsi que les frais, pertes à la fonte, essais de celles-ci, et toutes les autres dépenses qu'occasionnera l'opération;

4° Que des mesures soient prises pour régulariser la circulation des monnaies d'or et d'argent du royaume.

M. Baring présente quelques observations relativement à la partie du discours de l'honorable préopinant, dans laquelle il a effleuré un point de la dernière importance, c'est-à-dire la supposition que, depuis les dix-sept dernières années, l'or serait devenu l'étalon de la valeur.

Il entre dans quelques détails à l'égard de l'état de la circulation dans les pays étrangers, et des quantités relatives d'or et d'argent dont elle se compose, émettant l'avis qu'en Angleterre l'or est plus cher que l'argent de près de 4 p. %, et en conséquence que sa circulation est proportionnellement plus difficile.

Il pense qu'il est de la plus grande importance que le pays soit bien averti qu'on a l'intention de désigner l'or comme étalon légal de la valeur, et d'empêcher qu'on ne puisse supposer que l'argent a le même caractère. Certes l'or serait l'étalon le plus parfait si on pouvait l'établir; mais il craint que l'argent, étant d'un usage plus général, ne soit toujours de fait le véritable étalon de la valeur, quelles que soient à cet égard les dispositions légales que l'on prenne.

En outre, comme une circulation d'argent s'établit plus facilement qu'une circulation d'or, la reprise des paiements en espèces par la banque se ferait plus aisément et plus promptement en monnaie du premier métal.

Le petit nombre des guinées qui existent encore dans le pays ne peut pas être présenté comme une objection sérieuse à un changement qu'il proposera, et qui consistera à décréter la fabrication de pièces de 20 schellings en remplacement de la guinée actuelle. L'honorable préopinant ignore peut-être la quantité de monnaie

d'or en circulation dans le pays, mais, quant à lui, il ne pense pas qu'elle puisse dépasser un demi-million.

M. Ponsonby suggère que la circulation des monnaies de cuivre sera affectée par le système que l'on propose pour la nouvelle monnaie d'argent.

M. Huskinson ne pense pas qu'il puisse résulter quelque inconvénient de l'amélioration du rapport entre la valeur des monnaies d'or et celle des monnaies d'argent. Il est fortement d'avis que l'or doit être maintenu comme l'étalon légal et général de la valeur.

M. Horner adhère à presque tous les principes qu'il a entendu développer, mais il ne peut s'empêcher d'exprimer des doutes sur le succès de la mesure proposée, tant que durera la loi relative à la circulation du papier de la banque, à moins que celle-ci n'adopte des principes différents de ceux qui ont fait jusqu'ici la base de son système. Il craint qu'aucune précaution ne soit capable de prévenir la fonte de la monnaie nouvelle.

Il émet également des doutes sérieux à l'égard de la question de savoir si, dans les circonstances actuelles et dans la disposition d'esprit des classes inférieures, l'époque serait convenable pour tenter une expérience sur leur tranquillité et pour leur imposer une charge nouvelle. Il n'insistera pas davantage sur ces considérations, mais il est évident que les classes inférieures, y compris les petits boutiquiers, doivent être les principales victimes de la mesure; et il espère que cette circonstance n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement.

M. Giddy préfère l'or à l'argent pour l'étalon monétaire. Chacun sait que l'étalon doit être ajusté au poids, et c'est ce qui se fait plus facilement pour le second métal que pour le premier. Il pense aussi que l'on devrait assimiler la circulation de l'Irlande à celle de l'Angleterre.

M. Bankes adresse des compliments à *M. Pole* sur la manière dont il a introduit cette question. Mais, quant à lui, il partage l'opinion de *M. Horner*, que le moment actuel est mal choisi pour répandre l'alarme et la panique dans le peuple entier. On devrait prendre les plus grandes précautions à cet égard. Il pense que tant que la banque ne reprendra pas ses paiements en espèces, on ne doit pas établir l'or comme étalon unique.

Le chancelier de l'échiquier dit que le ministère ne s'est pas dissimulé les difficultés de la mesure dans les circonstances actuelles; le moment n'a pas été choisi, mais bien imposé par la nécessité. Par suite du taux inférieur auquel l'argent est coté actuellement, il n'y a pas d'autre moyen d'empêcher le pays d'être inondé de pièces fausses. La continuation du mal en augmenterait constamment la gravité.

Les résolutions sont ensuite adoptées.

7 juin. Hansard, vol. 34, pp. 1018-1027.

L'ordre du jour porte la seconde lecture du bill sur le monnayage de l'argent.

Lord A. Hamilton se plaint de ce que l'on ait introduit ce bill sans donner au préalable des informations suffisantes à la Chambre. Il déplore les graves incon-

vénients auxquels le public sera soumis, et les énormes bénéfices que fait la banque par l'émission de ses jetons. Il serait utile de faire connaître ce que l'on se propose de faire finalement de ces jetons. Il n'a pas entendu expliquer de quelle manière se ferait l'échange de la nouvelle monnaie contre l'ancienne; mais il recommande de prendre les plus grandes précautions pour protéger le public contre toute difficulté. Il pense qu'il serait nécessaire que chaque personne fût mise à même de faire cet échange sans déplacement et sans frais. Dès à présent déjà, on a eu à subir beaucoup de pertes par le refus de recevoir la monnaie d'argent ancienne, dont une grande partie se trouve dans un tel état de dégradation, qu'il ne pense pas qu'il soit possible de dire si jamais elle a été émise par la Monnaie. Il craint les embarras que cet état de choses fera naître au moment de l'échange de la monnaie nouvelle contre l'ancienne.

M. Rose convient qu'il y aura beaucoup d'inconvénients à retirer de la circulation la monnaie ancienne, mais c'est là un mal qu'il faudra bien subir un jour ou l'autre.

Quant à la difficulté de reconnaître la monnaie fausse, il ne croit pas qu'elle soit telle que le noble lord se l'imagine. Il y a des personnes attachées à la Monnaie qui distingueront très-sûrement la bonne monnaie de la mauvaise.

M. F. Lewis est également d'avis qu'il serait désirable d'avoir des pièces d'or de 20 schellings. On a fait valoir contre cette mesure la nécessité de remonayer alors toutes les guinées. On a estimé à un demi-million le nombre de celles qui circulent encore dans le pays; on ne saurait donc craindre de graves inconvénients du remaniement de ces pièces. Le public trouverait, par contre, un grand avantage à obtenir des pièces dont la valeur intrinsèque fût égale à la valeur nominale.

Mais tant que durera l'acte de suspension du remboursement des billets de banque en espèces, on continuera probablement la fonte de la monnaie d'argent, qui disparaîtra comme nous avons vu de nos jours disparaître l'or, et comme il est avéré qu'il en fut de la monnaie d'argent nouvellement frappée sous le règne de Guillaume III.

Lorsque le prix du métal dépasse considérablement le prix bonifié par la Monnaie, il est toujours préférable, pense-t-il, de surévaluer les pièces maintenues dans la circulation, comme on l'a fait pour les jetons de la banque, et de les faire circuler avec une valeur nominale supérieure à leur valeur réelle, que d'agir en sens opposé et de perdre ainsi complètement notre circulation métallique. Il pense qu'il faudrait émettre des monnaies d'or simultanément avec celles d'argent.

M. Grenfell pense que son noble ami tombe dans une grave erreur lorsqu'il émet l'opinion que la banque a réalisé un bénéfice par l'émission de ses jetons. Au moment où ces jetons furent émis, ils valaient à peu près 2 sch. 6 den. par pièce; par suite de la diminution du prix de l'argent, leur valeur intrinsèque n'est aujourd'hui que 2 sch. 4 den. La banque les ayant émis lorsque l'argent qu'ils contenaient valait 2 sch. 10 den., la différence entre cette somme et 3 sch. fut accordée pour les frais de fabrication et d'émission; il en résulte donc que la banque, contrainte aujourd'hui à les retirer à 3 sch., perdra 8 deniers sur chaque jeton.

Il se prononce en faveur du monnayage de pièces de 20 schellings.

M. Thornton, après avoir démontré combien seront sérieuses les pertes de la banque lorsqu'elle viendra à retirer ses jetons, ajoute qu'il ne saurait trouver aucun motif pour réduire les pièces d'or de 21 sch. à 20.

M. Wellesley Pole déclare qu'il réclame pour un court espace de temps l'attention de la Chambre, afin de combattre les opinions émises par un noble lord, qui a jugé convenable de le censurer pour sa négligence à donner à la Chambre les renseignements nécessaires, quand il a fait la motion de la seconde lecture du bill. Il est, il doit l'avouer, plus que surpris d'une pareille accusation; il est certain que si le noble lord l'avait entendu, il y a quelques jours, lorsqu'il soumit l'exposé de la question à la Chambre, il aurait trouvé à le critiquer pour être entré dans trop de détails, plutôt que pour avoir soustrait à la Chambre quelque renseignement qu'il était en son pouvoir de donner.

Toutefois, comme le noble lord, et peut-être encore plusieurs membres aujourd'hui présents, ne se trouvaient pas dans cette Chambre lorsqu'il présenta les résolutions sur lesquelles est basé le bill, il reproduira brièvement les principes qu'il a exposés, mais en faisant ressortir, cependant, que toutes les objections du noble lord se rapportent à des questions de détail, tandis que, pour le moment, on ne doit s'occuper que des questions de principe.

Le noble lord a commencé par établir qu'il n'avait pas entendu parler des mesures à adopter pour exonérer le public des pertes et dommages qu'il aurait à subir lorsqu'on émettrait la monnaie nouvelle. Si le noble lord avait été présent quand il fit son exposé, il saurait que c'est justement là une des questions qui ont le plus particulièrement fixé son attention, et qu'il avait longuement développé les mesures qu'il jugeait convenables pour prévenir, ou du moins pour mitiger, autant que possible, les inconvénients prévus.

Il a proposé d'émettre, dans sept mois, des monnaies d'argent jusqu'à concurrence de 2 millions et demi de livres (62 millions de pièces de schellings et demi-schellings). On se propose, avant de jeter cette monnaie dans la circulation, de s'assurer de la quantité qui sera nécessaire pour fournir suffisamment toutes les grandes villes de la Grande-Bretagne; on déposera dans chacune de ces villes la somme nécessaire à l'échange projeté, et on prendra les dispositions pour que l'émission et l'échange se fassent simultanément partout.

On a tout lieu de croire qu'en exécutant ce plan, on arrivera en très-peu de temps à retirer de la circulation toute la monnaie ancienne et à l'échanger contre la nouvelle, sans faire éprouver aucun inconvénient sérieux au public. Il espère qu'on parviendra dans la pratique à dispenser toute personne d'avoir à effectuer un parcours supérieur à 15 ou 20 milles pour échanger son argent.

Quant à la perte qui doit en résulter pour diverses personnes, il sera impossible d'empêcher qu'elle ne se réalise jusqu'à un certain point, parce que l'on trouve dans la circulation une quantité énorme de fausse monnaie. Mais ceux qui seront chargés de l'échange de la monnaie nouvelle contre la monnaie ancienne, recevront l'ordre d'agir de la manière la plus libérale dans la réception de la monnaie ancienne, et chaque fois qu'il pourra s'élever un doute, il sera résolu en faveur du public.

Le noble lord a dit que déjà on commençait à essuyer de grandes pertes, par suite du refus des détaillants en général de recevoir la plus grande partie des espèces aujourd'hui en circulation. En fait, l'état actuel de notre monnaie est si défectueux, que beaucoup de monnaies d'argent de France ont été jetées dans la circulation, et comme personne n'a jamais pu espérer que le Gouvernement pût prendre sur lui de donner une nouvelle monnaie d'argent pour tout ce rebut

de vieilles pièces françaises importées récemment et mélangées aux monnaies du pays, il est naturel que toute personne sensée se refuse à recevoir des espèces dont elle saurait ne pouvoir obtenir l'échange. Il déplore les inconvénients qui en résulteront pour les particuliers, mais c'est là un de ces maux auxquels il est impossible de trouver un remède, et plus longtemps l'on permettra la circulation de la monnaie française, plus on augmentera la perte finale qui doit en résulter.

Mais il prie la Chambre de croire que le Gouvernement n'est pas resté indifférent aux pertes que le public est exposé à supporter, par suite de la possession de ce qu'on appelle la monnaie du pays; dans beaucoup de localités, des remèdes ont déjà été appliqués au mal, et il est heureux de dire que la banque d'Angleterre a prêté un concours efficace au Gouvernement dans les mesures qu'il a tenté de prendre à cet égard. Il est heureux de pouvoir constater que tous les rapports qu'il a reçus représentent les mouvements que l'on ressent comme beaucoup moins graves que l'on ne pouvait le supposer, et certainement comme beaucoup moins sérieux que lui-même ne l'avait craint.

En ce qui concerne la question posée par le noble lord à l'égard des jetons de la banque, il répondra qu'ils cesseront naturellement d'avoir cours lorsque la nouvelle monnaie sera émise, car ils ont 21 p. % de valeur intrinsèque de moins que leur valeur nominale, tandis que la monnaie nouvelle ne présentera qu'une différence de 6 p. %. La banque les retirera à leur valeur nominale et les enverra probablement à la Monnaie, pour les faire convertir en numéraire.

Le noble lord est tombé dans une grave erreur en supposant que la banque pourrait gagner quelque chose par cette transaction. Il est évident que, comme conséquence de la baisse considérable du prix de l'argent, la banque doit essuyer des pertes par le retrait de ses jetons. Mais, dit le noble lord, elle doit gagner, puisqu'elle recevra 66 schellings pour la livre d'argent au lieu de 62; elle trouvera donc un bénéfice de 4 schellings par livre d'argent qu'elle fera frapper. Si le noble lord avait approfondi un seul instant la question, il se serait aperçu que la banque ne pourra rien gagner par ce monnayage nouveau, parce que s'il est vrai que la livre d'argent sera monnayée en 66 schellings, on retiendra d'un autre côté 4 schellings pour seigneurage; en conséquence la banque, ou tout autre individu qui enverrait des matières d'argent à la Monnaie, ne recevrait en échange que 62 schellings comme aujourd'hui.

En ce qui concerne les opinions émises en faveur de l'émission de pièces de 20 schellings, il avoue que ce qu'on en a dit a fait la plus profonde impression sur son esprit. C'est un objet qui a fixé tout spécialement l'attention du comité pour la monnaie, avant qu'il eût déposé son rapport. Le comité a été profondément impressionné par l'opinion bien établie que notre monnaie d'or, réformée comme elle l'a été en 1774, jouissait d'une grande considération dans l'Europe entière, d'une part, par suite de son poids et de sa finesse, de l'autre, parce qu'elle est très-généralement connue et répandue. Il était donc peu enclin à proposer quelque changement dans la dénomination de nos monnaies d'or, de crainte de voir les changes affectés et nos transactions internationales jetées dans des difficultés et une confusion qu'il est désirable d'éviter. C'est par suite de cette considération, et aussi en partie pour épargner au pays les frais du remonayage des guinées, que le comité a recommandé de n'introduire aucun changement dans la monnaie d'or.

Pour ce qui est du nombre des guinées qui se trouveraient aujourd'hui dans le pays, il serait impossible d'en former une évaluation exacte. Un honorable directeur de la banque a supposé qu'il existait 500,000 guinées dans le royaume entier, en dehors de celles qui se trouvent à la banque, et à l'égard desquelles le directeur n'a pas fait connaître son opinion. En 1805, lord Liverpool évaluait leur nombre à 30 millions. S'il en existait effectivement un tel nombre dans le royaume, leur remonnayage coûterait certainement une somme considérable. Il n'hésite cependant pas à dire que, d'après tout ce qu'il a entendu sur ce sujet, tant à la Chambre qu'au dehors, il paraît exister un désir général de voir fabriquer des pièces de 20 schellings, et il a la conviction que si la mesure était adoptée, il ne serait pas difficile d'émettre des pièces de 20 schellings tellement différentes des guinées anciennes, qu'il serait possible de permettre la circulation simultanée des deux pièces sans qu'on courût le moindre danger de les confondre. Il considère comme un devoir de soumettre de nouveau cette question à l'examen du comité de la monnaie.

Un honorable membre a été dans le vrai en disant que le monnayage de pièces de 20 schellings ne serait pas une innovation. En fait, jusqu'en 1718, les guinées furent appelées pièces de 20 schellings dans tous les documents de la Monnaie, quoiqu'elles entrassent dans la circulation pour une valeur bien supérieure et qu'elles eussent atteint même une fois le prix de 30 schellings.

Dans ce temps-là, l'or et l'argent étaient considérés tous deux comme les étalons de la valeur; et quoique la Législature fût intervenue à diverses reprises, il fut reconnu impraticable de maintenir les deux métaux simultanément en circulation, et presque toute la monnaie d'argent de 1695 fut exportée du pays en un très-court espace de temps.

D'après le plan adopté aujourd'hui, au contraire, la valeur relative des deux monnaies est un point de très-peu d'importance. Que l'on taille la livre d'argent en 100 schellings, cela n'exercera aucune influence tant que les monnaies d'argent ne seront pas considérées comme constituant l'étalon de la valeur, mais seulement comme des jetons, pour les échanger jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

M. Pole donne des renseignements historiques sur la monnaie d'or à diverses périodes, sur l'*unit*, le *laurel*, le *souverain*, l'*angelot*, le *royal*, la *guinée*, etc.

Il ne réclamera pas plus longtemps l'attention de la Chambre, parce que c'est au comité à examiner les détails. Il est heureux d'apprendre qu'il n'existe aucune divergence d'opinions, ni à l'égard des principes de la mesure, ni à l'égard de sa nécessité, et il se flatte de l'espoir qu'il fera passer le bill dans son ensemble à une majorité plus forte que n'en a réuni toute autre question aussi importante, aussi délicate, et d'un intérêt aussi général.

M. D. Giddy croit que c'est à juste titre que le Gouvernement veut percevoir un seigneurage sur la monnaie d'argent. Il citera à l'appui de cette opinion l'exemple de l'excellente monnaie de cuivre frappée, il y a vingt ans, par les soins de *M. Bolton*. Cette monnaie fut émise à un taux très-peu inférieur au prix du cuivre sur le marché; il en résulta que toute l'émission fut mise au creuset et disparut de la circulation. On émit ensuite une autre monnaie de cuivre dont le prix n'était pas aussi rapproché de celui du métal; malgré les fluctuations de valeur qui survinrent depuis, cette monnaie s'est maintenue dans la circulation.

Il désire la fabrication de pièces de 20 schellings; il approuve la marche que le Gouvernement s'est tracée dans cette occurrence, il considère les errements suivis aujourd'hui comme une preuve que le Gouvernement est sincère, lorsqu'il exprime le vif désir de voir la banque reprendre ses paiements en espèces.

M. Croker se lève pour exprimer sa satisfaction de voir qu'on peut aujourd'hui considérer comme très-probable l'émission prochaine de pièces de 20 schellings, parce que c'est l'admission du principe de l'application du système décimal à notre monnaie. Il demande à pouvoir profiter de l'opportunité de la question pour faire remarquer que tout notre système monétaire se trouve dans la situation la plus irrégulière et la moins satisfaisante.

Nous avons un poids pour peser notre or, les *carats*, un autre pour notre argent, *la livre troy*, et un troisième pour notre cuivre, *la livre avoir-du-poids*. En outre, on ne saurait établir le rapport relatif de nos différentes monnaies, qu'en ayant toujours recours à des fractions. Le bill soumis à la Chambre ne mettra pas fin à ces anomalies. Il changera effectivement la valeur relative actuelle de chaque espèce de monnaie du royaume; mais ce n'est pas pour ce motif qu'il le combat; c'est pour faire comprendre à la Chambre que le moment serait des mieux choisis pour donner à toutes les monnaies en circulation un rapport décimal entre elles.

Il serait peut-être bon de suivre l'exemple qui est donné par la France. La révolution a permis d'introduire un changement complet dans les monnaies de ce pays. Nous avons aujourd'hui une position opportune pour agir de même.

Il soumettra à cet égard, mais avec beaucoup de réserve, une proposition à l'examen de la Chambre. Il regretterait profondément qu'on laissât échapper cette opportunité pour établir notre monnayage sur des principes justes, alors que toutes les autres nations de l'Europe modifient leurs monnaies dans le sens décimal adopté par la France.

Le hasard veut que, dans ce moment même, le rapport entre le cuivre, l'argent et l'or soit établi de manière à permettre très-facilement l'adoption d'une monnaie nouvelle basée sur le système décimal. Il se trouve que si on divisait une once d'or en cinq parties, chacune d'elles aurait la valeur de 20 schellings de la valeur actuelle. La valeur d'une once d'or est de 99 schellings 7 $\frac{1}{2}$ deniers, et celle d'une livre d'argent est de 80 schellings (*sic*). Il y a toute facilité d'introduire le changement qu'il propose, et ensuite duquel la monnaie d'or se composerait de pièces de 20 schellings, le schelling valant 10 pence. Nous aurions alors une monnaie établie sur le même principe que nos voisins.

Il regrette vivement que la question ait été introduite à une époque si avancée de la session; mais les avantages du calcul décimal sont si grands, que si son adoption devait même être la cause de l'ajournement de la mesure proposée, il croit que ce serait là un inconvénient qu'il faudrait subir afin d'atteindre un but si éminemment utile.

Il serait presque impardonnable que la Législature, dans le moment actuel, sanctionnât et proclamât de nouveau la subdivision irrationnelle de nos monnaies, et en perpétuât ainsi les inconvénients.

M. Baring reconnaît avec l'honorable préopinant que l'époque serait, à quelques égards, des mieux choisies pour établir d'une manière plus convenable les rapports entre les monnaies du royaume. Un grand pas vers ce but sera fait par l'émission de pièces de 20 schellings.

Quant à lui, il n'attache pas une très-grande importance à l'introduction du système décimal, en ce qui concerne les schellings et les pence. S'il s'agissait d'établir pour la première fois notre circulation monétaire, ce serait certes le système le plus convenable; mais il se passera de longues années avant que le peuple y soit habitué, et après tout, la division par moitiés et par quarts, qui est possible avec nos schellings, est extrêmement convenable pour les usages ordinaires de la vie, et c'est en général à ce point de vue qu'il convient de juger un système.

Une grande facilité résultera de l'introduction des pièces de 20 sch.; mais les observations de l'honorable orateur sur les principes d'un remonnayage nouveau ne sont pas exactement applicables à la question soumise à la Chambre. La mesure actuelle établit le principe de l'abandon de la valeur intrinsèque relative de la monnaie d'argent, comparativement à l'étalon d'or.

Il ne faut pas, d'un côté, que les schellings aient une valeur intrinsèque assez élevée pour produire la tentation de les fondre, et, d'un autre côté, on ne doit pas réduire leur valeur au point de donner aux faux monnayeurs la tentation de les imiter. Tout le système consiste à mettre de côté la question de la valeur intrinsèque de cette monnaie.

Une conséquence de l'introduction des pièces de 20 sch. sera de faire disparaître les pièces de 7 sch. qui, sous tous les rapports, sont extrêmement singulières et présentent des inconvénients réels.

L'honorable membre, faisant alors allusion au dernier bill sur l'uniformité des poids et mesures, dit que toutes les discussions relatives à la base de l'unité des mesures lui semblent un non-sens et une absurdité. Il importe peu que l'on choisisse le pied du prince régent pour unité de mesure, pourvu qu'on l'adopte généralement.

On a fait allusion à une observation présentée par lui un des jours précédents, relativement à la quantité d'or encore en circulation. Il pense qu'en réalité il n'en existe plus dans le pays, et que s'il s'en trouve, ce ne peut être qu'exceptionnellement entre les mains de quelques personnes qui le thésaurisent. Il ne peut donc résulter aucun inconvénient de l'émission de pièces de 20 schellings.

M. Hammersley considère une division décimale comme entièrement inutile.

M. J.-P. Grant pense que la question mérite un examen plus sérieux que celui qu'on semble vouloir lui accorder. Les dépenses du remonnayage s'élèveront à 500,000 livres. Il y a lieu d'examiner si nous nous trouvons bien dans des circonstances convenables pour nous imposer une pareille dépense. Quant à lui, il croit qu'on ne devrait s'en charger qu'après la cessation de l'acte de suspension du remboursement en espèces des billets de la banque.

Il regrette qu'on n'ait pas choisi l'argent comme le seul étalon de la valeur. Il lui semble impossible de maintenir une circulation à sa valeur réelle, à moins de faire passer les pièces au poids aussi bien qu'à la taille. Ce mode est presque universellement adopté sur le continent, et on y trouve qu'il est extrêmement avantageux.

M. Marryat dit que lorsqu'il se trouva en France, il y a deux ans, il apprit du Directeur général des finances que la quantité des guinées anglaises mises au creuset par les Monnaies de France était si considérable, qu'il était fort surpris qu'il en restât encore quelques-unes en Angleterre.

Il ne pense pas qu'il puisse résulter quelques inconvénients du monnayage de pièces de 20 sch., mais il est contraire à l'adoption de la division décimale.

M. Grenfell espère que la Monnaie adoptera le système du brassage.

M. Pole déclare être très-opposé au système du brassage, et il fonde cette opinion sur les principes par lesquels Locke a combattu la doctrine de M. Lowndes. En effet, si un propriétaire reçoit aujourd'hui une rente de 44 $\frac{1}{2}$ guinées d'un de ses fermiers, cette somme équivaldra à une livre d'or; mais si le système de brassage était adopté, il est évident qu'au lieu d'une livre d'or, à laquelle le propriétaire a droit de par la loi, il recevrait une quantité beaucoup moindre; et c'est ce qu'il considérerait comme une grande injustice.

M. Bankes parle en faveur du brassage, et espère qu'il ne sera pas rejeté sans mûr examen.

M. Huskisson est contraire au système de brassage. Il est vrai que ce système a été adopté dans plusieurs pays; mais notre monnaie d'or est tellement différente de celle des autres pays, qu'on ne saurait tirer aucune induction de leur exemple.

M. W. Smith est également opposé au brassage. Il espère qu'on trouvera quelques moyens de diminuer les inconvénients qui résultent de la crainte de recevoir en paiement l'argent qui se trouve aujourd'hui dans la circulation.

Le bill est alors lu pour la seconde fois.

CHAMBRE DES LORDS.

28 mai 1816. Hansard, vol. 34, p. 857.

Le comte Liverpool délivre un message du prince régent relatif à la monnaie d'argent. (Voir ce message dans la discussion du même jour à la Chambre des communes.)

Sur la motion que ce message soit pris en considération mardi prochain,

Lord Holland dit qu'il serait à désirer que la Chambre connût en quoi consisteront les mesures pour lesquelles on demande son concours. Le noble comte n'a-t-il pas l'intention de demander la nomination d'un comité pour examiner la matière et faire un rapport, ou bien déposera-t-il quelques documents ou donnera-t-il quelques informations à la Chambre, en ce qui concerne la nature spéciale des mesures qu'il projette sur cette matière importante?

Le comte Liverpool dit que, bien que cet objet rentre particulièrement dans les attributions de la couronne, en vertu de ses prérogatives, un acte du Parlement sera nécessaire pour mettre à exécution certaines parties de la mesure qu'on a l'intention de prendre. Lorsque le bill sur cette matière sera introduit dans la Chambre des lords, son devoir lui imposera l'obligation de détailler la nature des mesures, tant de celles qui seront mises à exécution en vertu de la prérogative royale, que de celles qu'on compte faire décréter par acte du Parlement.

Lord Holland dit que ses questions ont un but différent. Il désire connaître si l'intention du noble lord est de demander la constitution d'un comité pour

examiner l'état actuel de la monnaie d'argent, la nature et l'étendue du mal, et le meilleur mode pour y appliquer un remède convenable.

Le comte Liverpool répond qu'il n'a pas l'intention de proposer la nomination d'un comité.

La motion est adoptée.

30 mai. Hansard, vol. 34, p. 912-925.

Le message ayant été renvoyé au comité de la Chambre entière,

Le comte Liverpool dit que l'adresse qu'il présente en réponse au message du prince régent, n'engagera pas la Chambre à autre chose qu'à prêter son concours aux mesures qui lui paraîtront les meilleures et les plus efficaces pour porter remède aux vices de la monnaie d'argent; cependant, comme ces mesures doivent être en partie soumises à l'approbation du Parlement, il ne sera pas hors de propos de donner une idée générale des vues du Gouvernement sur ce point important.

C'est assurément une question que la couronne a le droit spécial de décider en vertu de ses prérogatives; mais plusieurs des dispositions nécessaires pour l'accomplissement du plan projeté ne peuvent être mises à exécution sans l'aide du Parlement; dans tous les cas, lorsqu'il s'agit d'un objet qui touche aussi directement aux intérêts de toutes les classes, aucun ministre ne sera disposé à conseiller à la couronne de prendre les mesures jugées convenables sans les soumettre au préalable à l'examen du Parlement.

Quant au sujet en lui-même, il a fixé l'attention de beaucoup de personnes pendant plusieurs années, et un parent très-proche, très-cher et très-regretté, en a fait l'objet principal de ses études pendant les dernières années de sa vie. Il a consigné ses pensées à cet égard dans une lettre adressée à son souverain, et, par ordre de ce souverain, cette lettre a été imprimée.

Peu son parent avait été mis, par une suite de certaines circonstances, tout spécialement en position de discuter avec autorité cette question, par ses connaissances générales, par l'application particulière qu'il a mise à l'étudier, par la direction du monnayage qu'il a fait exécuter de 1773 à 1774. Son travail se trouve entre les mains du public. Mais ce serait une illusion que de s'imaginer que ce livre a tout fait à lui seul. Il a cependant jeté beaucoup de lumière sur le sujet, et les principes consignés dans cet écrit ont été, pense-t-il, généralement approuvés.

Diverses circonstances qui se sont succédé ont maintenu l'attention publique sur cet objet depuis la publication de la lettre, et le rapport du comité de la Chambre des communes, nommé pour examiner la question des métaux précieux, a fourni un grand nombre de documents importants dans son appendice. C'est ce qu'il est disposé à reconnaître; quoiqu'il ne puisse pas se rallier aux conclusions du rapport.

Le temps pour exécuter les mesures recommandées n'était pas arrivé alors; mais aujourd'hui, que la paix nous est revenue et que les changes nous sont devenus favorables et ont l'apparence de se maintenir en cet état, il est convenable

de saisir la première occasion d'appliquer le système qui présentera les plus grands avantages pratiques.

Il est impossible d'exprimer quelque opinion sur la monnaie d'argent sans parler de la monnaie d'or. Il donne donc comme principe fondamental de la mesure projetée pour la monnaie d'argent, que l'or est de fait l'étalon pour mesurer la valeur de la propriété dans ce pays. Les progrès réalisés par l'agriculture, le commerce et l'industrie, et l'augmentation de la richesse publique qui en a été la suite, ont attribué cette qualité à l'or avec plus d'autorité et d'efficacité que ne l'eût pu faire aucune mesure législative. D'ailleurs, l'argent n'ayant été déclaré un moyen de libération que pour des sommes inférieures à cinq livres, cette restriction même équivaut en droit à la reconnaissance de l'or comme étalon légal de la valeur.

Dans un pays pauvre, l'or ne saurait être la mesure de la valeur; mais il est désirable qu'il le soit dans les autres pays. Ce rôle convient au métal dont la valeur subit le moins de fluctuations, et l'or satisfait pleinement à cette condition. Par l'ordre naturel des choses et par la loi, l'or est devenu l'étalon monétaire de ce pays. C'est sur ce principe qu'est basée la mesure qu'on se propose de mettre à exécution. Les autres métaux seront, en conséquence, subordonnés à l'or et utilisés comme moyens d'échange. De même que l'or est l'étalon le plus convenable de la mesure de la valeur, de même l'argent est le métal le mieux approprié aux besoins des échanges.

Ayant établi ce principe, il émet l'opinion que la mesure de la valeur de la propriété doit être aussi parfaite que possible. Mais aucun inconvénient ne s'est révélé à l'égard de la situation de notre monnaie d'or, telle qu'elle a été établie en dernier lieu, jusqu'à l'époque où des dépenses extraordinaires altérèrent si singulièrement le taux du change en notre défaveur.

L'orateur pense qu'il n'est jamais prudent d'introduire des changements monétaires sans avoir en vue un avantage sérieux; on se propose, en conséquence, de laisser la monnaie d'or dans son état actuel, et il est heureux de pouvoir signaler le retour d'une situation qui permet d'admettre de nouveau l'or à agir comme étalon de la valeur d'après les anciens principes.

En ce qui concerne l'argent, il croit qu'il faut lui appliquer les mêmes principes qu'au cuivre; car, n'étant pas par sa nature l'étalon de la valeur, on doit se borner à veiller à ce que cette monnaie existe en quantité suffisante pour les besoins des échanges, et qu'elle ne soit pas exposée au danger d'être fondue. On peut donc prélever sur les monnaies mêmes les frais de fabrication, et percevoir un seigneurage pour couvrir la Monnaie de ses dépenses.

En 1773, l'argent était considéré comme l'étalon ou la mesure de la valeur, et le principe de cette époque était de tailler la livre d'argent en 62 schellings.

Il y a donc lieu d'examiner d'abord : 1° le prix actuel de l'argent; 2° quelle sera sa valeur probable par la suite; 3° à quel prix on le recevra pour la monnaie nouvelle.

Le prix de l'argent est aujourd'hui de 5 sch. 1 $\frac{1}{2}$ den. par once. Au taux de 62 sch. par livre, le prix serait de 5 sch. 2 den. L'argent est donc aujourd'hui au-dessous du prix de la Monnaie, et on pourrait le monnayer d'après les principes anciens. La conversion des monnaies d'argent en lingots n'est à craindre que quand la valeur du métal sur le marché est tellement supérieure à la valeur in-

trinsèque des monnaies, que le fondeur peut tirer un bénéfice certain de cette opération. Cette tentation disparaîtra lorsque l'on percevra sur la monnaie un léger seigneurage, ou qu'on fixera la valeur de la monnaie à un taux supérieur à celui des lingots. Il pense que le taux de 5 sch. 6 den. ou de 5 sch. 9 den. offrirait une garantie suffisante.

La question qui se présente dès lors est celle de savoir si une expérience assez longue permet de croire que ce prix préservera notre argent en circulation du danger de la fonte, et il n'hésite pas à répondre que cette expérience est acquise. La moyenne du prix de l'argent, depuis 1775, est de 5 schellings 4 deniers l'once; aujourd'hui il est de 5 schellings 1 1/2 denier, soit un demi-penny au-dessous du prix de la Monnaie. Il pense, en conséquence, qu'une surévaluation, portant le prix à 5 schellings 9 deniers, suffira pour assurer le maintien de toutes les monnaies que l'on pourrait jeter dans la circulation, et laissera une marge suffisante pour les fluctuations de la valeur du métal.

Il y a quelques difficultés pour fixer à un taux convenable la valeur de l'argent, et c'est un objet de la plus grande importance. Si l'on fixe le prix payé par la Monnaie à un taux trop élevé comparativement à l'or, on facilitera l'exportation de l'or, et on laissera ainsi le pays dépourvu de la seule monnaie qui forme son étalon; tandis que, d'un autre côté, lorsque la valeur intrinsèque de la monnaie légale est supérieure à sa valeur nominale, on augmente la tentation de la fondre, et l'on rend ce mouvement presque irrésistible. Si le schelling circulait pour un taux supérieur à sa valeur réelle comme métal, l'or ne pourrait se maintenir concurremment avec lui : il serait chassé au dehors ou fondu ici.

Il pense que ces faits ne se produiront pas si l'on adopte les chiffres qu'il propose; mais si l'on croyait qu'il y eût quelques motifs de craindre ce résultat, la Chambre devrait en examiner les conséquences. Il ne saurait y avoir, d'après lui, que des inconvénients temporaires dont on s'apercevra assez tôt pour pouvoir y remédier facilement.

La différence entre le prix actuel de 62 schellings payé par la Monnaie pour la livre du poids d'argent, et celui de 68 ou 70 schellings qu'il propose d'adopter, suffira pour couvrir les frais de monnayage.

Il a maintenant traité la partie préliminaire de la question. Il ne croit pas devoir entrer ici dans des conjectures sur les changements qui peuvent se produire dans l'avenir entre la valeur relative des deux métaux précieux, par suite de l'augmentation, dans des proportions exceptionnelles, de la quantité de l'un ou de l'autre de ces métaux. Il n'examinera pas la probabilité de la découverte de nouvelles mines d'argent, ni les conséquences qui résulteraient de l'excès de production de ce métal, comparativement à celle de l'or : on ne peut faire des lois en vue de pareilles éventualités. Mais tout ce qu'il voit jusqu'à présent semble confirmer la justesse de ses assertions, et démontrer la convenance d'en faire la base de l'établissement du système monétaire du royaume.

Il aborde la discussion de la partie la plus importante de la mesure proposée : il veut parler des arrangements à prendre pour faire rentrer la monnaie détériorée et y substituer la monnaie nouvelle. Il y avait récemment en circulation à peu près pour 3,700,000 livres de jetons de la banque, qui peuvent être maintenus dans la circulation jusqu'au jour où on pourra leur substituer la monnaie nouvelle. La quantité d'argent fin que contiennent ces jetons est beaucoup

moindre que celle qui se trouvera dans la monnaie nouvelle que l'on propose d'émettre. Ils circulent à raison de 6 sch. 8 den. ou de 6 sch. 9 den. l'once, tandis que l'once d'argent, d'après le nouveau système, sera seulement taillée en 5 sch. 9 den.

La monnaie détériorée, qui se compose de *six-pence* et de schellings, doit être échangée dès qu'on aura un approvisionnement suffisant de monnaie nouvelle. Il ne saurait établir la quantité des monnaies de cette espèce qui se trouve en circulation; mais si on ne les retire pas au moment même où l'argent nouveau circulera dans le public, celui-ci ne tardera pas à disparaître. La monnaie altérée et la monnaie nouvelle ne sauraient se maintenir concurremment, car si le Gouvernement tolérait leur coexistence, il ferait naître la tentation de fondre la monnaie de poids pour la transformer en pièces de même nom et de même valeur nominale, mais inférieures en valeur intrinsèque.

Pour éviter ces inconvénients, il faudrait procéder simultanément au retrait de la monnaie altérée et à l'émission de la monnaie nouvelle, et mettre dès le premier jour en circulation la quantité de monnaie nécessaire pour remplacer les schellings et les *six-pence* actuels. Il pense que 2,500,000 livres suffiraient pour cet objet.

Par suite de l'amélioration des machines dans notre Monnaie, cette quantité, quelque grande qu'elle paraisse, pourra être fabriquée dans l'espace de six ou sept mois. Sous Guillaume III, avant que ces améliorations fussent connues, il n'a pas fallu moins de 4 ans pour fournir la monnaie nécessaire.

Si court que soit l'espace de temps qui s'écoulera entre le retrait de la monnaie ancienne et l'émission de la nouvelle, et quels que soient les arrangements pris à l'égard de l'indemnité à garantir aux détenteurs de la première au moment de l'échange, certains inconvénients généraux ne manqueront pas de se produire: on ne saurait éviter non plus certaines dépenses indispensables. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces inconvénients ne peuvent qu'augmenter avec tout attermoiement nouveau, et qu'à moins de vouloir maintenir éternellement une monnaie dépréciée, le moment actuel est le plus convenable pour introduire la réforme.

En ce qui concerne l'indemnité, il est disposé à proposer les principes les plus libéraux, et il est certain que la Chambre consentira à les adopter. Les lords savent que lorsqu'une monnaie nouvelle est émise dans d'autres pays en remplacement d'une monnaie ancienne, les Gouvernements ont l'habitude de recevoir la monnaie détériorée au poids et non par pièce, de manière à faire peser exclusivement sur chaque détenteur la perte provenant du frai ou de la rognure des pièces circulantes. Il convient que le Gouvernement et la Législature de ce pays se montrent plus libéraux. Il propose, en conséquence, que tout l'argent qui pourra être considéré comme monnaie légale soit reçu à l'échange pour sa valeur nominale.

Les monnaies fausses ne pourront cependant pas être reçues pour une valeur supérieure à celle qui résultera de leur poids et de leur titre; car il serait également impolitique et injuste de mettre à la charge du pays une dépense destinée à indemniser des pertes provenant exclusivement du fait de la criminalité ou de la négligence des intéressés. Il recommandera de maintenir strictement la distinction entre la monnaie légale et la monnaie fausse.

La difficulté de les distinguer l'une de l'autre ne sera pas si grande qu'on le suppose. Le plus souvent, cette difficulté n'existera pas, et en cas de doute, il sera décidé en faveur du public.

Il ne fatiguera pas la Chambre par le détail des avantages que le monnayage nouveau procurera au commerce et aux transactions; il ne croit pas nécessaire non plus d'établir pourquoi le moment présent est le plus convenable pour accomplir la réforme désirée. Les inconvénients du système actuel ne peuvent qu'augmenter avec chaque délai. Quoiqu'il ne pense pas qu'il y ait plus de rapports réels entre la monnaie d'argent et l'acte de restriction des paiements de la banque, qu'entre celui-ci et la monnaie de cuivre, il dira cependant quelques mots sur ce sujet. Il espère sincèrement qu'avant l'expiration de deux ans, la banque pourra reprendre ses paiements en espèces, et il est d'avis que l'émission d'une quantité suffisante de bonne monnaie d'argent ne contribuera pas seulement à améliorer tout le système de notre monnaie, mais aidera encore et facilitera la reprise des paiements par la banque. La mesure venant concourir à un but que tout le monde désire, paraît d'autant plus acceptable. Si on ne l'adopte pas, la reprise des paiements en espèces sera beaucoup plus difficile. Comme c'est un devoir pour la Chambre de faire tous ses efforts afin de rétablir l'ancien état de notre circulation, et comme nous ne pouvons y revenir que graduellement, la réforme de notre monnaie d'argent semble un pas des plus nécessaires. Il conclut donc par la motion qu'une humble adresse soit présentée au prince régent pour le remercier de son gracieux message, et l'assurer du désir de la Chambre de contribuer à l'obtention du résultat qu'il a en vue.

Le compte de Lauderdale, partageant une opinion contraire aux doctrines développées par le noble comte, se croit tenu, en exécution de ses devoirs parlementaires, de consigner dans les journaux de la Chambre les motifs de son opposition.

Le livre écrit par le père du noble comte, où celui-ci a puisé les doctrines qu'il vient de communiquer à la Chambre, contient beaucoup d'opinions saines et sages et a beaucoup de valeur; mais il ne saurait admettre comme principe fondamental que l'or est le meilleur étalon métallique pour les monnaies du royaume.

Il est, comme lui, d'avis qu'il vaut mieux avoir un étalon unique, l'or ou l'argent, que d'attribuer ce caractère aux deux métaux. Ce principe aurait dû être poussé un peu plus loin, et on aurait dû empêcher que l'argent ne fût un étalon pour des sommes de 3 livres, comme c'est le cas aujourd'hui, si l'on voulait que l'or fût seul admis comme étalon légal. Si, d'un autre côté, l'or n'est pas l'étalon monétaire, il faut lui permettre de trouver son niveau sur le marché général comme toute autre marchandise.

Si on voulait admettre l'argent comme étalon, on trouverait l'avantage de rendre notre circulation monétaire moins sujette aux fluctuations; si on ne le prend pas pour étalon, et qu'on le déclare cependant monnaie légale jusqu'à concurrence de petites sommes, il sera soumis aux détériorations, et ce à un point inquiétant, comme cela résulte suffisamment de l'état d'abaissement de notre circulation d'argent. Aujourd'hui, les *six-pence* ne valent pas plus de 3 1/2 pence, et les schellings ne contiennent pas d'argent pour une valeur de 8 ou 9 pence.

On voit l'argent circuler comme une monnaie de convention sans aucun égard à sa valeur, à son titre ou à son poids. On envisage du même point de vue les petites pièces d'or, et elles tomberont avec le temps dans un état égal de détérioration. Lorsqu'il a 15 schellings en poche, il se préoccupe fort peu de leur valeur intrinsèque, de leur poids ou de leur titre, mais il ne les envisage que du

point de vue de leur valeur échangeable et comme pouvant lui procurer ce dont il a besoin. Il en fait de même pour les petites pièces d'or.

Il serait donc convenable d'adopter un métal qui, par sa plus grande divisibilité comparativement à sa valeur échangeable, se prêtât mieux au genre de service qu'il doit rendre au public. Pour ce motif, il préfère l'argent à l'or pour former l'étalon monétaire.

Faisant allusion à l'ouvrage du feu lord Liverpool, le noble comte déclare qu'il l'estime autant que tout autre membre de la Chambre, et il est d'avis que son noble auteur, après avoir passé la plus grande partie de sa vie dans le service public, ne pouvait utiliser plus convenablement et plus dignement les loisirs de sa vieillesse, que d'indiquer à son souverain les principes sur lesquels on doit se baser pour améliorer les monnaies du royaume. Mais lorsqu'il en vient à examiner les points fondamentaux de son livre, et la conclusion qu'en tire l'auteur pour considérer l'or comme l'étalon le plus convenable des paiements dans un pays riche, et l'argent dans un pays pauvre, il ne peut que rabattre de son approbation. Il ne saurait comprendre les raisons sur lesquelles un pareil principe est fondé, et il ne voit rien dans l'opulence du pays le plus riche, en supposant même que le nôtre se trouve posséder le double de son revenu actuel, qu'on ne puisse mesurer et échanger au moyen de la monnaie d'argent. L'or a complètement disparu depuis quelque temps; on ne s'en sert jamais pour régler nos changes; les billets de banque constituent notre circulation, et cependant nous ne sentons nullement le besoin d'un meilleur métal pour notre étalon monétaire.

Une lettre de change est aussi facilement mesurable en argent qu'en or. La négative de cette proposition lui semble presque incompréhensible. Il ne se lève cependant pas pour discuter des principes spéculatifs d'économie politique avec le noble comte, ou pour combattre les opinions spéculatives du livre de son père; son but est de constater les causes de son opposition aux mesures proposées par le noble comte, au point de vue de l'époque et des circonstances dans lesquelles on veut les mettre à exécution.

Les dépenses qui résulteront de la refonte de notre monnaie et la nécessité de recevoir la monnaie ancienne par pièces, seront intolérables dans la situation actuelle du pays. Ces dépenses ont été évaluées à un demi-million par le chancelier de l'échiquier; mais ce n'est pas là le plus sérieux de ses motifs d'opposition. Il demandera au noble comte quelle est la portion des pièces détériorées actuellement en circulation qu'on pourrait garantir comme étant sortie de la Monnaie. Il voudrait connaître la proportion des *six-pence* et des *schellings* portant une marque légale. Le noble comte a exprimé sa conviction que la détermination de ce point était une affaire de peu de difficultés, et ne prêterait guère à l'erreur.

Les difficultés lui paraissent, au contraire, devoir être souvent très-grandes, et même insurmontables. Pour prouver cette assertion, il dira que, dans une cause qui fut poursuivie à York contre une personne qui avait acheté des guinées à un prix supérieur à 21 schellings en monnaie légale du royaume, on eut à examiner si les schellings donnés en échange de l'or étaient bien des monnaies légales, et un des fonctionnaires de la Monnaie, délégué spécialement pour vider la question, se déclara incompetent pour accomplir cette tâche, et ne put déclarer, sous serment, si les schellings qui lui étaient présentés avaient été frappés ou non à la Monnaie. Ceci prouve que cette matière n'est pas aussi simple et aussi facile

que le noble comte semble le supposer. Le noble comte pense-t-il qu'on puisse prouver convenablement l'authenticité d'une pièce sur vingt ou sur trente? Si l'on peut prouver qu'une seulement sur vingt est une monnaie légale, ce que le Gouvernement demande pour indemniser le public ne suffira pas à beaucoup près pour couvrir les pertes de l'opération.

Si la rentrée d'une pièce sur vingt fait peser sur la nation une dépense de 500,000 livres, le public, qui supporte la perte sur les 19 pièces restantes, devra s'imposer un sacrifice de 9,500,000 livres; et cette perte si énorme ne vient-elle pas aggraver les charges du pays? Il sera soutenu dans cette opinion par la communauté entière qui éprouvera ces souffrances, tandis que le noble comte n'est soutenu que par une opinion spéculative du Gouvernement.

Une autre question importante qui se présente d'elle-même ici, c'est de savoir combien de temps et quelle quantité de cette monnaie, émise au taux de 66 schellings par livre, grâce aux sacrifices que la nation s'est imposés, se maintiendra dans la circulation. Il est connu de tout le monde que la valeur de l'argent est sujette à de grandes fluctuations. Comme la suspension des paiements en espèces par la banque continue à rester en vigueur, et que les directeurs ont un pouvoir illimité d'augmenter leur émission, la circulation du papier peut se trouver dépréciée, comme autrefois, la valeur des métaux précieux monter en conséquence, et il est possible que dans peu de temps on reconnaisse qu'il est très-lucratif de fondre les deux millions et demi que le noble lord propose de faire frapper.

Chacun sait que les jetons de la banque ont fréquemment été jetés au creuset, et aussi fréquemment réduits de valeur pour échapper à cette destruction. Il peut montrer à la noble Chambre, comme il l'a déjà fait antérieurement, des exemplaires de quatre ou cinq émissions successives de jetons de la banque, tous diminués de poids, comparativement aux jetons antérieurs, et toujours pour le même motif, la possibilité d'échapper ainsi au creuset. N'est-il pas à craindre que, dans six mois, il ne se fasse un tel changement dans la valeur de l'argent qu'il y ait tentation irrésistible de détruire la monnaie nouvelle?

S'il le lui était permis, il amènerait à la barre de la Chambre des personnes possédant des connaissances plus variées et plus approfondies pour établir une opinion, et aussi capables de la saisir que ceux qui ont suggéré la mesure, afin de prouver qu'une fluctuation pareille n'est nullement improbable.

Les émissions de la banque augmenteront notre circulation; au fur et à mesure que les intérêts agricoles et manufacturiers reprendront leur élan, leur crédit augmentera, leur capital sera replacé dans un état d'activité, ils joindront leurs émissions à celles de la banque d'Angleterre; les améliorations dans le commerce et les transactions ne tarderont pas à suivre, et le papier sera de nouveau si abondant, qu'il causera la dépréciation de la monnaie, et finira même par la chasser de la circulation.

Lorsque nous avons deux monnaies de cuivre de valeurs différentes, ce principe s'est manifesté par la disparition de la meilleure. Deux monnaies de valeurs inégales ne peuvent pas circuler simultanément, ni deux espèces différentes de monnaie, l'une de papier et l'autre d'or, rester ensemble sur le marché dans les mêmes conditions.

Le papier, par la continuation de l'acte de restriction des paiements de la banque, doit de nouveau expulser les espèces métalliques.

Revenant sur la portée des mesures proposées relativement aux moyens de rendre justice au public, il dira que, si nous devons avoir une monnaie nouvelle et faire rentrer l'ancienne, l'indemnité à accorder aux détenteurs de celle-ci devrait être étendue au delà des limites proposées par le Gouvernement. La Chambre a siégé durant tout le présent règne avec la connaissance parfaite que cette dépréciation croissait tous les jours; elle a, par son silence, donné sa sanction aux faits qui ont réduit la monnaie à sa condition présente, et il y aurait une criante injustice à dire aujourd'hui au public, aux boutiquiers, aux détaillants : vous avez reçu ces pièces pour leur valeur intégrale; mais vous serez forcés de les vendre à perte sans aucune compensation.

Il pense qu'il faudrait nommer un comité pour sauvegarder les intérêts du public, et pour chercher le meilleur mode à suivre pour l'indemniser. Quoiqu'il soit fortement touché de la misère du pays, accablé sous le poids des impôts, il veut cependant être plus juste ou plus libéral que le noble comte.

Le noble lord a dit qu'il voulait permettre aux jetons de la banque de rester en circulation, conjointement avec la monnaie nouvelle, jusqu'à ce qu'on ait pu se procurer une quantité suffisante de cette dernière pour faire face à tous les besoins. Le noble comte a-t-il donc oublié ses propres principes? A-t-il oublié qu'une once d'argent est monnayée en jetons de la banque, et que, dans le monnayage nouveau, l'once produirait 5 schellings 9 deniers; et peut-il supposer que des monnaies de valeurs aussi différentes puissent circuler concurremment?

C'est sur ces motifs qu'il se fonde pour conjurer le noble comte de prendre en considération combien il serait difficile que la monnaie nouvelle restât dans la circulation, et combien d'inconvénients accompagneraient son émission dans les circonstances actuelles.

Il croit de son devoir de proposer, par amendement, d'ajouter à l'adresse originale les paragraphes suivants :

(Suivent quatre longs paragraphes pour faire ressortir que le projet serait onéreux, inefficace et incertain dans ses résultats, tant que la banque d'Angleterre et 642 autres banques auront le droit d'émettre du papier inconvertible sans aucune limite, etc.)

Le comte Liverpool se lève, non pour discuter de nouveau la question, mais pour relever un fait. Les frais du remonayage nouveau sont estimés à 500,000 livres, et le noble lord juge convenable de parler de 9,500,000 livres. Il ne comprend en aucune manière les raisons sur lesquelles le noble lord se fonde pour présenter une évaluation aussi peu en harmonie avec le montant total de notre circulation actuelle; car l'intégralité du monnayage entrepris par Guillaume III ne s'élevait pas à 6 millions, et, à l'exception d'une faible quantité frappée sous le règne de la reine Anne, il est notoire qu'on n'a fait monnayer aucune pièce d'argent depuis lors.

Le comte de Lauderdale fait observer que ses évaluations sont basées sur celles du chancelier de l'échiquier, qui semble calculer que, sur vingt pièces en circulation, il n'y en a qu'une qui ne soit pas sortie de la Monnaie, tandis que lui adopte le calcul beaucoup plus probable que 19 sur 20 se trouvent dans cette catégorie.

L'amendement est rejeté, et l'adresse originale adoptée sans aller aux voix.

17 juin. Hansard, vol. 54, pages 1122-1125.

Le comte de Lauderdale demande la nomination d'un comité pour examiner l'état de la circulation. Il soutient que le monnayage projeté est basé sur des principes erronés, et qu'il imposera au pays une dépense énorme sans qu'il résulte aucun bénéfice de la mesure, qu'on finira même par trouver inefficace, parce que la monnaie nouvelle sera retirée immédiatement de la circulation.

La proposition de faire de l'or l'étalon légal du pays, n'est, d'après lui, adoptée par aucun écrivain faisant autorité dans cette matière, à la seule exception du feu lord Liverpool. Cette proposition n'est pas d'ailleurs basée sur des principes sages et sérieux.

L'or, a-t-on dit, doit être choisi pour étalon, parce qu'il est moins sujet aux fluctuations de valeur que l'argent. C'est une assertion qu'il conteste et qui est réfutée par l'expérience du passé. Il prétend, lui, sous un autre point de vue, que l'argent est beaucoup préférable à l'or comme étalon, parce que les monnaies d'argent ne sont pas si sujettes à perdre en poids, parce qu'il y a 15 fois moins de bénéfice à rogner les monnaies d'argent que celles d'or, et que la tentation de se livrer à cette coupable opération est proportionnellement inférieure à l'égard des monnaies d'argent que des monnaies d'or. On aura donc à constater beaucoup moins de délits contre les lois monétaires, et c'est un point qui mérite d'être pris en sérieuse considération.

L'argent se maintient, en France, à une valeur invariable, parce qu'il y forme la monnaie légale, tandis que l'or y est soumis aux fluctuations et que les monnaies de ce métal se reçoivent et se vendent au prix du jour; ce qui prouve d'une manière évidente que l'argent peut être un étalon monétaire parfait et efficace.

Une autre considération importante, c'est que tous les pays avec lesquels nous avons les rapports commerciaux les plus importants ont choisi l'argent pour leur étalon; et il sera impossible, si nous choisissons l'or, que nous puissions jamais avoir un *pair* dans les changes avec eux.

Il est impossible aussi que nous ayons des monnaies d'argent convenables, tant que l'or sera l'étalon monétaire, parce qu'on prendra celles d'argent sans se préoccuper de leur valeur intrinsèque. Il invoque l'autorité de Locke, de sir Isaac Newton et de M. Harris en faveur de ses propositions principales. Il fait observer qu'on ne saurait, dans ce moment de gêne, imposer au public la charge considérable qui résulterait de la mise à exécution d'une mesure qui est combattue par toutes les autorités et réprouvée par l'expérience.

La somme votée pour les dépenses de fabrication, etc., de la monnaie nouvelle, c'est-à-dire la différence qu'il y a entre la valeur réelle des pièces en circulation, comme schellings et *six-pence*, et leur valeur nominale, est de 500,000 livres. Mais comme il ne se trouve pas plus d'une sur vingt des pièces en circulation qui soit jamais sortie de la Monnaie, il s'ensuit que la perte du public sera dix-neuf fois plus forte que celle du Gouvernement, soit 9,500,000 livres. Est-ce là une perte qui devrait retomber sur le public dans les circonstances actuelles ?

Supposer de même que les monnaies émises à 5 sch. 6 den. par once puissent être maintenues en circulation simultanément avec les jetons de la banque, émis à 6 sch. 8 den. par once, et avec les jetons irlandais, émis à 7 sch. 3 den. par once, c'est faire de la théorie en opposition avec tous les faits acquis. Et cependant c'est pour le triomphe de cette théorie tout individuelle et sans fondement, qu'on veut s'exposer aux frais et aux risques d'un remonnayage!

Mais l'objection la plus sérieuse résulte de l'existence du papier-monnaie. Il cite un extrait du livre de lord Liverpool contenant l'opinion émise en 1803, que l'extension de la circulation du papier rendrait impossible l'adoption de toute mesure convenable pour obtenir une monnaie nouvelle; et cependant, depuis cette époque, le montant des billets de banque en circulation, alors maintenu à 15 millions, s'élève aujourd'hui à 23 millions, et le nombre des banques locales émettant des billets est de 517 à 640.

Par suite des mesures prises par le Gouvernement dans cette session, la banque d'Angleterre a été contrainte d'émettre une quantité nouvelle de billets. Comment serait-il dès lors possible que cette masse de papier, dont l'émission ne peut être arrêtée à aucun chiffre quelconque, ni contrôlée par aucune autorité, ne vint pas exercer son influence dans toute mesure que l'on pourrait prendre à l'égard de la monnaie ?

Il est admis par tout le monde qu'il suffit d'une légère hausse, qui porte le prix du métal au-dessus de la valeur des monnaies, pour faire disparaître celles-ci de la circulation, et il ne voit pas comment ce résultat pourrait être empêché pour la monnaie nouvelle; car il n'existe aucune garantie contre la hausse du prix de l'argent, qui serait la conséquence d'une trop grande facilité dans l'émission du papier.

Les arguments qu'il fait valoir, il ne les produit que dans le but de faire ressortir la nécessité d'une enquête. Le Gouvernement, ainsi qu'une circonstance récente l'établit, a si peu étudié la matière et si peu arrêté son opinion à l'égard d'un objet qui exige les études les plus approfondies, qu'il veut aujourd'hui que la guinée, qu'il avait primitivement déclarée valoir 21 schellings, soit changée en pièce de 20 schellings. Ce changement, auquel, du reste, il n'est pas opposé, déplaira certainement à beaucoup de personnes de certaine profession (les médecins). Il est donc de la dernière évidence qu'une enquête préalable est indispensable. Si le Gouvernement persiste, rien que parce qu'il a confiance dans sa théorie, la responsabilité doit en retomber sur lui, et cette responsabilité sera lourde.

Le noble comte conclut par faire la motion qu'on nomme un comité pour faire une enquête, afin de rechercher s'il y a ou non des chances de voir la monnaie dont on projette la fabrication se maintenir dans la circulation : s'il est convenable ou non de faire de l'or l'étalon de la mesure de la valeur, et s'il convient ou non de déclarer l'argent une monnaie légale pour toute somme quelconque.

Le comte Liverpool dit que les opinions qu'il a communiquées antérieurement à la Chambre ont été pleinement confirmées depuis lors. Il soutient que l'or doit être l'étalon de la valeur. Le grand avantage que l'or possède sur l'argent, c'est qu'il est moins soumis aux fluctuations. Il est facile de tenir dans un état de perfection l'étalon d'or; il n'en serait pas de même s'il était d'argent.

Ce que l'on propose n'est pas une innovation, c'est un retour à un système antérieur qui n'a jamais révélé d'inconvénients.

Quant au changement dans la dénomination de la monnaie d'or, changement auquel on a consenti depuis que la mesure a été introduite pour la première fois dans le Parlement, il n'apporte aucune modification dans les principes de la mesure. Quant à lui personnellement, il aurait préféré qu'on fût resté fidèle à l'ancienne guinée; mais comme des hommes pratiques semblent inclinés à penser que des livres seraient plus convenables, il n'a présenté aucune objection contre le changement.

Il ne pense pas que les inconvénients qui accompagneront le retrait de l'ancienne monnaie soient aussi graves que quelques personnes le supposent. Il ne croit pas non plus qu'il puisse y avoir quelque danger de voir la monnaie nouvelle jetée au creuset, afin de forger des jetons de la banque avant que ces derniers aient été retirés à leur tour, ce qui sera effectué le plus promptement possible, après l'émission des couronnes et des demi-couronnes.

Faisant allusion aux grandes fluctuations dans les changes entre la Grande-Bretagne et d'autres pays, il fait observer qu'il a toujours attribué ces fluctuations aux grandes dépenses faites au dehors. Dès que la paix a été signée, le change s'est modifié en notre faveur, et la reprise seule de grandes dépenses au dehors pourrait amener une nouvelle dépréciation du change. Convaincu comme il l'est que la motion du noble comte, si elle était adoptée, ne parviendrait pas à jeter la moindre lumière nouvelle sur la question, il se trouve dans la nécessité de la combattre.

Après une courte réponse du comte de Lauderdale, la motion est écartée.

21 juin. Hansard, vol. 34, pp. 1255-1259.

Le bill sur la monnaie d'argent est lu pour la troisième fois. Après quoi, le comte de Lauderdale fait consigner la protestation suivante dans les journaux de la Chambre :

Il s'oppose à la proposition :

1^o Parce que le bill qui vient d'être lu pour la troisième fois sanctionne un plan pour la régularisation future de la circulation métallique de ce pays, basé sur les principes les plus erronés en une matière de cette importance. La monnaie d'or, conformément à ce nouveau système, sera la seule monnaie avec laquelle on puisse faire des offres réelles pour toute somme dépassant 42 schellings, et ainsi, au mépris des opinions de M. Locke, de sir William Petty, de M. Harris et de presque toutes les autorités respectables, on constitue la monnaie d'or comme l'étalon de la valeur et la monnaie légale pour tous les échanges dans l'empire entier;

2^o Parce que la discussion n'a révélé aucun motif plausible de cette préférence accordée à l'or. On a, en effet, déclaré : *a.* Que l'or, à cause de sa valeur supérieure, est le véritable étalon dans un pays aussi riche, tandis que l'argent, ayant une valeur inférieure, est un étalon mieux approprié pour un pays pauvre;

b. Que la valeur de l'or est moins variable que celle de l'argent, et que le premier de ces métaux est en conséquence mieux approprié au service monétaire; *c.* Que la plus grande attention accordée à la circulation de l'or pendant le dernier siècle, prouve l'inclination naturelle du peuple, dans l'état social où nous nous trouvons, pour cette espèce de monnaie. — Quant à lui, il lui semble: *a.* Que prétendre que l'augmentation de la richesse du pays exige une mesure de valeur formée d'un métal plus précieux, est aussi absurde que de vouloir soutenir qu'au fur et à mesure que notre production de drap augmente, il faut accroître la longueur de notre aune; *b.* Que dans ce pays, où, par suite de notre système monétaire, l'or a été dans les derniers temps et de fait la mesure de la valeur, et l'argent la chose à mesurer, l'or doit avoir eu l'apparence d'être soumis à des variations de valeur moins brusques que l'argent; absolument comme en France, où l'argent est la mesure de la valeur et l'or la chose à mesurer, l'or semble être soumis à des variations plus brusques que l'argent; et qu'il n'y a dès lors aucun motif sérieux pour préférer l'or à l'argent, comme étant moins variable dans sa valeur; *c.* Qu'attribuer la suprématie de l'or à la préférence que le peuple montrerait pour cette espèce de monnaie, est une assertion ridicule. Les hommes n'ont d'autres préférences que celles qui leur sont dictées par leurs intérêts, et l'histoire de notre monnaie fait connaître qu'en 1717, lorsqu'on déterminait, pour la dernière fois, les valeurs relatives des monnaies d'or et d'argent, sir Isaac Newton prédit que le taux de circulation de la monnaie d'or, comparativement à sa valeur intrinsèque ou vénale, étant relativement plus élevé que celui de la monnaie d'argent, il était impossible que cette dernière pût se maintenir dans la circulation, et cette opinion s'est justifiée par l'expérience que nous avons acquise depuis lors; car toutes les monnaies d'argent qui se trouvaient dans les conditions légales ont disparu de la circulation depuis un demi-siècle, et le public n'a jamais eu l'occasion de manifester sa préférence, puisqu'il n'existait que la monnaie d'or avec laquelle on pût se libérer légalement.

3° Parce qu'il est d'avis que de nombreux avantages recommandent le maintien des anciens errements de notre système monétaire, qui considérait l'argent comme le métal le plus propre à former l'étalon monétaire de la valeur et le moyen de faire des offres réelles de libération: *a.* La monnaie d'argent est plus dure et moins sujette au frai que la monnaie d'or, et, en conséquence, elle est plus convenable pour former la circulation générale du pays: *b.* Il y a moins de tentation à en diminuer la valeur par des opérations mécaniques ou chimiques frauduleuses; car le bénéfice que l'on réaliserait en enlevant un grain de métal de la monnaie d'or, doit être quinze fois plus grand que celui que produirait la même opération faite sur la monnaie d'argent. *c.* Il est certain que le seul moyen de garantir l'intégrité de toutes les monnaies en circulation, est d'adopter l'argent comme mesure de la valeur et seule monnaie légale. Dans ce pays où, par suite des réglemens, l'or a été longtemps, de fait, la mesure de la valeur, il ne faut pas de longs raisonnemens pour prouver que la monnaie d'argent, quelque avilie qu'elle soit, continuera néanmoins à circuler pour former les fractions de la monnaie d'or et uniquement à cause de l'utilité d'un tel service: car il a été constaté, par les dépositions que le comité a recueillies, que, pour ce seul motif, on a donné une prime pour obtenir 100 livres en monnaie d'argent, alors que l'acheteur était cependant bien convaincu qu'il ne recevait qu'une valeur intrinsèque

de moins de 60 livres. Mais si l'argent est l'étalon de la valeur, la monnaie d'or altérée ne pourra jamais circuler uniquement par mesure de convenance, car il est évident qu'on ne pourrait indiquer aucun motif qui pût engager quelqu'un à donner 101 livres pour une valeur nominale de 100 livres en or, ne possédant qu'une valeur intrinsèque de 60 livres. Si l'on adoptait donc la monnaie d'argent comme mesure de la valeur, les lois garantiraient contre toute fraude la pureté de cette monnaie, qui formerait exclusivement la monnaie légale, tandis que les intérêts de chacun et la circonstance qu'on permettrait à la monnaie d'or de trouver sa valeur réelle dans la circulation, offriraient des garanties suffisantes pour maintenir la pureté de cette dernière monnaie : *d.* En rejetant la monnaie d'argent comme mesure de la valeur, vous privez d'un seul coup ce pays si éminemment commercial de la possibilité d'avoir un pair de change avec une partie quelconque de l'Europe, où la monnaie d'argent forme en généralité l'étalon exclusif de la valeur; car si l'or doit former la monnaie légale dans ce pays, tandis que la monnaie d'argent formera la monnaie légale dans les autres, le pair du change ne dépendra plus de la balance des échanges, mais sera soumis aux fluctuations journalières provenant des variations de la valeur relative de ces deux métaux.

4° Parce que, dans le moment actuel, dans la position gênée de nos finances et en présence des souffrances du peuple par suite de l'élévation des impôts, la conduite du Gouvernement, qui entreprend une réforme dont la réalisation causera au trésor des dépenses considérables et imposera, particulièrement aux classes inférieures et les plus pauvres d'une population déjà appauvrie, une charge des plus accablantes, semble réellement inexplicable; et cependant, telles seront inévitablement les conséquences d'une mesure qui déprécierait et rejetterait de la circulation une monnaie que le Parlement a si longtemps tolérée;

5° Parce que, dans de telles circonstances, si même le succès de la mesure était certain et que le maintien de la nouvelle monnaie dans la circulation fût assuré, il eût encore été prudent et convenable d'ajourner l'entreprise jusqu'au jour où les intérêts agricoles et manufacturiers du pays auraient été plus en état de supporter la charge à laquelle ils doivent être soumis par cette réforme de notre système monétaire. Et il ne saurait trouver des termes assez énergiques pour censurer la précipitation criminelle avec laquelle on adopte un tel projet, dans un temps aussi calamiteux, et lorsque la doctrine vient se joindre à la raison pour établir que cette nouvelle monnaie ne saurait se maintenir dans la circulation. Après avoir imposé des souffrances vexatoires au peuple, l'essai ne sera qu'un avortement. La doctrine nous enseigne « qu'aucun système de monnayage ne saurait être adopté avec quelque espoir d'y trouver des avantages permanents, tant qu'on n'aura pas pris quelques mesures pour remédier aux maux résultant de la circulation d'une monnaie de papier »; et cependant on produit cette mesure nouvelle justement à une époque où on a persuadé au Parlement de continuer pour deux nouvelles années ce malheureux système de circulation de papier, qui est décrit dans le livre du feu comte Liverpool comme devant empêcher toute réforme de notre système monétaire de présenter des avantages durables.

La raison et l'expérience nous enseignent que deux monnaies faites du même métal, et ne différant entre elles que d'une fraction minime dans les proportions entre leurs valeurs intrinsèques et leurs valeurs nominales, ne sauraient conti-

nuer à rester simultanément dans la circulation, parce que celle qui possède la plus grande valeur intrinsèque en sera toujours retirée; et cependant, on se propose aujourd'hui de jeter dans la circulation cette nouvelle monnaie qui sera émise à raison de 5 sch. 6 den. par once d'argent, conjointement avec les jetons de la banque d'Angleterre, émis à raison de 6 sch. 8 den., et avec les jetons de la banque d'Irlande, dont le taux est de 7 sch. 3 den., et ce, sans prendre aucune mesure pour empêcher ou limiter la fabrication et l'émission de ces jetons. En outre, la raison et l'expérience nous enseignent que, quand on met en circulation des monnaies de deux métaux précieux, dont les valeurs réciproques varient avec le rapport existant entre la valeur nominale et la valeur intrinsèque de chacune, celle qui a la valeur la plus forte finit par disparaître. Ainsi, dans le cours du dernier siècle, 21 schellings d'argent légal ayant, en valeur intrinsèque sur le marché, un excédant de près de 4 pence sur la guinée, nous avons vu tout l'argent légal disparaître de la circulation; et cependant, on veut aujourd'hui que notre monnaie d'or reste dans la circulation, quoiqu'une guinée, d'après le système nouveau, ait une valeur réelle bien supérieure à 21 schellings de notre nouvelle monnaie d'argent!

Finalement, la raison et l'expérience nous enseignent qu'un excès d'émission de papier monnaie, en dépréciant ce papier, fait monter le prix du marché des métaux qui servent à fabriquer les monnaies, et ce à un point qui rend profitable leur retrait de la circulation, et que, dans de semblables conditions, la monnaie a immédiatement disparu. Cependant, les auteurs du nouveau plan pensent qu'il serait sage d'imposer à la nation une dépense considérable et de faire peser sur le peuple une charge très-lourde, lorsqu'ils savent très-bien qu'ils ont contraint la banque de donner une extension nouvelle à sa circulation, par suite des emprunts qu'ils ont été faire à cet établissement, et lorsqu'ils ne peuvent ignorer qu'il est au pouvoir de la banque d'Angleterre, de celle d'Irlande et de 642 différents établissements de banque existant en Angleterre, et des nombreuses sociétés établies en Écosse et en Irlande, de donner à l'émission de leur papier une extension sans limite, extension qui peut être parfaitement conforme à leurs intérêts particuliers, et de rendre ainsi tout à fait frustratoire la mesure nouvelle que le peuple de ce pays aura cependant achetée à un prix si sensible.

LAUDERDALE.

L'AFFINAGE

CONSIDÉRÉ EN LUI-MÊME ET COMME DÉPENDANCE DE LA MONNAIE.

*Note demandée par M. le Ministre des Finances, et rédigée
par M. KREGLINGER.*

DES OPÉRATIONS D'AFFINAGE EN GÉNÉRAL.

La nature ne produit presque jamais des métaux parfaitement purs.

Presque toujours ils ne se trouvent que mélangés avec d'autres matières, et surtout avec d'autres métaux d'une nature tout à fait différente.

Ainsi, l'or contient presque toujours, outre le cuivre, l'antimoine, etc., une certaine quantité d'argent, et l'argent, même le plus fin, une certaine quantité d'or.

Pendant des siècles, les procédés adoptés pour reconnaître la nature et l'exacte proportion de ces mélanges étaient tellement imparfaits, qu'avant la découverte de l'essai par la voie humide, par Gay-Lussac, on ne pouvait déterminer, à 5 ou 6 millièmes près, la juste proportion entre l'or et l'argent, dans les lingots essayés; tandis qu'aujourd'hui la proportion dans laquelle chaque métal entre dans un lingot, peut s'établir à un millionième près.

La nouvelle méthode fit faire petit à petit un progrès immense à l'art de l'affinage. Cependant, longtemps encore, les procédés furent trop imparfaits pour pouvoir retirer *avec bénéfice* la plus légère fraction d'or contenue dans une masse d'argent. Mais, peu à peu, les travaux se sont perfectionnés de plus en plus, au point qu'aujourd'hui on extrait *avec bénéfice* des quantités aussi minimes que $\frac{1}{10}$ de millièmes.

De là résultent les faits suivants :

1° Que, jusqu'en 1823, *toutes* les pièces d'argent frappées contiennent de l'or et une quantité d'argent fin supérieure à la proportion légale;

2° Que, de 1823 à 1850, époque où la méthode de Gay-Lussac fut introduite dans les hôtels de Monnaie de France, les pièces françaises ne contiennent plus d'or, mais continuent à contenir 2 à 3 p. $\frac{1}{100}$ d'argent fin de plus qu'elles ne le devaient légalement;

3° Que, quoique le rapport de MM. Dumas et Colmont, présenté en 1839 à la Chambre des Pairs, eût constaté qu'en théorie la fonte et l'affinage des anciennes pièces devaient donner un bénéfice, la pratique n'adoptait pas complètement ces vues, puisque les affineurs se bornaient à ne jeter au creuset que les pièces anciennes ayant le poids légal;

4° Qu'aujourd'hui, au contraire, grâce aux progrès faits par l'affinage, non-seulement on affine en réalité toutes les pièces anciennes, quelle que soit la perte qu'elles aient subies par l'usure, mais que l'affineur belge (où cependant l'argent est le seul étalon de la valeur) paye encore une prime assez forte à ceux qui lui procurent ces pièces;

5° Que l'on fond et que l'on peut affiner avec bénéfice les pièces françaises frappées de 1823 à 1850;

6° Que le grand marché des matières monétaires ne se compose que des approvisionnements suivants :

1° Lingots provenant des mines ;

2° Piastres du Mexique et du Pérou ;

3° Monnaies anciennes,

toutes ces matières contiennent presque invariablement une quantité d'or plus forte qu'il n'est nécessaire pour en faire la séparation avec bénéfice.

NÉCESSITÉ DE NOS JOURS D'UN AFFINAGE COMME ANNEXE DE TOUT
HÔTEL DE MONNAIE.

Avant 1823 et même avant 1830, un hôtel des Monnaies pouvait au besoin se passer d'un affinage. Il lui suffisait d'un approvisionnement de matières d'argent à un titre supérieur au titre monétaire, pour les combiner avec les matières à titre inférieur qu'on lui présentait, de manière à obtenir le titre légal.

On travaillait plus difficilement que les voisins, mieux outillés sous le rapport de l'affinage, mais avec quelques sacrifices, on pouvait marcher.

Mais aujourd'hui, il serait tout à fait impossible de fournir au pays la monnaie nécessaire, sans faire d'abord travailler les matières par un habile affineur.

Il est évident, en effet, que presque tout ce qui se présente sur le marché, sous forme de lingots ou de monnaies anciennes, contenant de l'or, on ne pourrait se procurer des matières qu'en payant cet or au même prix que les affineurs; sinon on ne le recevrait pas.

Mais, dès lors, la fabrication avec ces matières est impossible, parce qu'elle reviendrait trop cher. C'est ce qui résulte des calculs extraits, au hasard, des registres de la Monnaie, en ne choisissant que les matières qui offrent une quantité minime d'or. (Voir annexes 1, 2 et 3.)

Mais en supposant que, par suite de l'élévation des changes ou par suite de sacrifices faits par le Gouvernement, on fasse battre de la monnaie avec ces lingots, quel résultat obtiendra-t-on? Celui d'avoir fait une monnaie qui sera fondue au fur et à mesure qu'elle paraîtra, parce qu'elle contiendra assez d'or pour offrir un bénéfice certain aux affineurs.

Les expériences faites en France et en Hollande prouvent à la dernière évidence la vérité de ces observations.

Au commencement de 1857, la pression du public sur la banque de France, pour obtenir l'échange des billets contre des napoléons, amena celle-ci à envoyer directement à la Monnaie les lingots qu'elle achetait en Angleterre. Les affineurs, qui s'en aperçurent immédiatement, firent rentrer au creuset ces nouveaux napoléons au fur et à mesure de leur apparition, pour extraire l'argent qu'ils contenaient.

Quant à la Hollande, les essais de toute nature qu'elle tenta avant de se décider à intervenir par nécessité impérieuse dans un arrangement qui lui procurât l'usage d'un établissement d'affinage convenable, sont longuement développés dans le rapport adressé aux Chambres sur le résultat de la refonte des anciennes monnaies.

Je n'extrais du travail de M. Vrolik (Le Système monétaire du royaume des Pays-Bas), qui est le résumé de ce rapport, que les passages les plus saillants :

« En adoptant un pareil titre, on n'aurait cependant pas évité l'affinage, ainsi
 » qu'on le croirait peut-être au premier abord, car toutes les vieilles espèces
 » d'argent contenaient des particules d'or. Cette quantité d'or variait de 0 gramme
 » 400 à 0 gramme 725 par kilogramme : dans plusieurs espèces, elle ne différait
 » pas beaucoup de 0 gramme 600 ou $\frac{6}{10}$ de millièmes. Le titre de 896 millièmes
 » aurait offert cet avantage, à savoir qu'on eût toujours pu combiner les vieilles
 » monnaies de sorte que, fondues ensemble, elles auraient donné un alliage de
 » 896. Mais alors cet alliage aurait contenu en moyenne 650 milligrammes d'or
 » par kilogramme d'argent. Et quelque petite que fût cette quantité d'or, on ne
 » pouvait pas la négliger impunément. A Paris, une quantité d'or de 400 milli-
 » grammes par kilogramme d'argent ou de $\frac{4}{10}$ de millième suffit pour soumettre
 » l'argent à l'affinage. Un alliage d'argent qui contient 0 gramme 650 d'or, pro-
 » duit à l'affinerie des bénéfices qui ne sont pas à dédaigner.

» Si le change est défavorable, on verra s'écouler une partie des nouvelles
 » monnaies vers l'étranger; de même que, dans le cas contraire, on verra l'argent
 » refluer vers le pays. Ce sont les suites inévitables du commerce, auquel il faut
 » laisser son libre cours. Mais en laissant une quantité d'or de 0 gramme 650 dans
 » nos nouvelles espèces, le Gouvernement aurait établi, pour ainsi dire, une prime
 » sur leur exportation, car alors le commerce aurait mis en ligne de compte non-
 » seulement le taux du change, mais aussi l'or contenu dans nos monnaies. L'af-
 » finage était donc nécessaire sous un double rapport : d'abord pour élever le titre
 » de l'argent, ensuite pour lui soustraire les particules d'or qu'il contenait. La
 » valeur de cet or était, au reste, plus que suffisante pour couvrir les frais de
 » l'affinage. »

« L'affinerie ayant toujours eu assez de peine à marcher de pair avec la Mon-
 » naie, surtout au commencement de la refonte, on a été souvent obligé d'ajouter
 » aux lingots d'argent fin des espèces qui, si l'on avait été moins pressé, auraient
 » été également soumises à l'affinage.

» En conséquence de ceci, toutes les nouvelles pièces d'argent, frappées pen-

» dant la refonte, contiennent quelques particules d'or provenant des vieilles
» espèces qui ont été alliées à l'argent fin de l'affinage. »

« On paya pour frais d'affinage par kilogramme, 76 cents et demi. On paya,
» en sus, pour la grande partie des espèces, des frais de fonte, afin de faire couler
» les vieilles monnaies en grenaille. Pour ces frais de fonte, le Gouvernement
» donna 7 cents et demi par kilogramme. Quelques espèces furent affinées sans
» qu'on payât de frais d'affinage ni de fonte; mais l'or de ces espèces resta la pro-
» priété des affineurs. »

« On voit, par conséquent, ainsi que je l'ai déjà fait observer, que le produit
» de l'or était plus que suffisant pour couvrir toutes les dépenses de l'affinage. »
« Avant de passer un contrat définitif avec MM. Van Boom et Cie (pour l'affi-
» nage), on avait essayé de voir si la Monnaie pourrait être pourvue d'argent
» fin d'une autre manière que par l'affinage, et cela dans le but de s'assurer quelle
» manière serait la moins onéreuse au trésor. A cette fin on avait fondu, de temps
» en temps, des vieilles espèces, et on les avait coulées en lingots, pour voir si
» le commerce les accepterait au même titre que la Monnaie. »

Après avoir rendu compte de ces essais, M. Vrolik continue :

« Ces essais firent voir quelles difficultés on aurait rencontrées si l'on avait
» voulu envoyer nos vieilles monnaies aux marchés étrangers, avec le but de
» recevoir des lingots d'argent fin en retour.

» On perdit sur le titre des lingots huit millièmes et demi à Hambourg, six
» millièmes et demi à Paris. On perdit aussi sur le poids. Après déduction faite
» de tous les frais, le Gouvernement reçut à Amsterdam, pour les huit lingots,
» une somme de fl. 17,519 54 cts. Ce montant fut payé en lettres de change;
» mais si l'on avait stipulé qu'on voulait être payé en argent fin, expédié de
» Paris et de Hambourg, on aurait eu, en outre, une dépense de 1 $\frac{1}{4}$ à 1 $\frac{1}{2}$ p. %.
» Ces mêmes lingots, s'ils avaient été cédés au directeur de la fabrication, au-
» raient rendu au trésor une somme de fl. 17,878 24 cts. Cet essai donna donc
» une perte de 2 p. %, et cela sans avoir atteint le but, qui était de troquer notre
» argent d'un titre trop bas contre de l'argent fin.

» La direction de la Banque néerlandaise étant d'avis que d'autres tentatives
» n'auraient pas de meilleur résultat, on céda les autres huit lingots au directeur
» de la fabrication, pour être monnayés en nouvelles pièces.

» Ce résultat avait prouvé suffisamment l'utilité d'avoir une affinerie dans le
» pays. Aussi, à peine la loi du 22 mai 1845 fut-elle promulguée, qu'on se hâta
» de passer, le 31 mai, un contrat avec MM. Van Boom et Cie, qui fut suivi d'un
» autre, le 26 mars 1846, dans lequel on s'accorde sur le titre auquel ces Mes-
» sieurs accepteraient les vieilles monnaies.

» L'affinerie devant être agrandie, aux termes du premier contrat, d'une ma-
» nière encore plus considérable que la Monnaie, elle eut beaucoup de peine, au
» commencement de la refonte, à marcher de pair avec ce dernier établissement.
» Et comme il était à désirer que la Monnaie produisît autant de nouvelles espèces
» que ses ateliers le permettaient, on se vit forcé, en 1845 et au commencement

» de 1846, d'acquérir de l'argent fin, quelque défavorable que fût le prix de ce
 » métal. en supplément à celui qui était fourni par l'affinerie. »

« Les espèces d'argent mentionnées (frappées de 1818 à 1858) et qui ont disparu
 » de la circulation par les causes citées, ou qui ont dû être refondues parce qu'elles
 » n'allaient plus au système adopté ensuite de ces causes, ont coûté la somme
 » considérable de 1,022,000 florins. »

« Car de 1818 à 1838, on a payé des frais de fabrication qui étaient infiniment
 » plus élevés que ceux qu'on a payés pendant la fonte. Je reviendrai là-dessus
 » dans le 15^me paragraphe. Pour le moment, je me borne à mentionner que la
 » confection de la même quantité de monnaies, qui a coûté au trésor pendant la
 » fonte une somme de fr. 998,542 65, aurait coûté de 1818 à 1838 une somme
 » de 1,760,006 francs, bien qu'alors les directeurs ne payassent pas les coins ni
 » une multitude d'autres dépenses, qui reviennent actuellement à la charge du
 » directeur de la fabrication. »

Cet exemple me semble concluant, surtout si l'on a égard à la circonstance que
 le prix de l'affinage payé par le Gouvernement hollandais, était de près de 8 pour
 mille, sans compter la fonte payée extra, tandis qu'ici il n'est que de 6½ p. ‰.

On pourrait ajouter ici un chapitre intéressant : c'est l'histoire de la Monnaie
 de Bruxelles de 1832 à 1847, comparée aux époques de 1847 à 1850. Sans
 affinage, on ne marchait qu'avec peine et à grand renfort de prime. Avec l'affinage,
 on a marché de manière à rendre jalouse la France, qui n'a pas tardé à nous le
 faire sentir. Si plus tard l'atelier de monnayage a chômé, tandis que celui d'affinage
 se développait de plus en plus, c'est un résultat dont on ne peut que s'applaudir,
 comme je le prouverai plus loin. Mais toute cette histoire est trop connue du Gou-
 vernement pour m'y arrêter plus longtemps.

Il est donc démontré qu'en théorie comme en pratique un hôtel de Monnaie ne
 peut travailler qu'à la condition expresse d'avoir un atelier d'affinage dans sa dé-
 pendance, ou au moins dans son voisinage immédiat.

J'ajouterai seulement que le grand marché monétaire du monde, tant pour l'or
 que pour l'argent, est Londres, où les affinerie ne suffisent pas même aux besoins
 de la localité, et ne peuvent dès lors fournir des lingots fins au commerce; que la
 substitution graduelle qui se fait en France de la monnaie d'or à la monnaie d'ar-
 gent rend l'achat d'argent fin à Paris tous les jours plus onéreux pour nous; que
 le change sur Londres étant en général de 12 à 15 centimes plus bas à Anvers
 qu'à Paris, nous pouvons acheter les matières d'argent plus avantageusement à
 Londres que les Parisiens. Mais cet achat n'est possible que pour autant que nous
 puissions tirer de nos matières tout ce que nos voisins en tirent.

Je conclus par dire que, sans un atelier d'affinage, un hôtel des Monnaies ne
 peut travailler que dans des conditions contraires à tous les principes d'économie,
 et que s'il persiste à produire sans cet intermédiaire *indispensable*, il ne fera que
 de la toile de Pénélope, qui disparaîtra au fur et à mesure qu'elle se produira.

L'UTILITÉ DE L'AFFINAGE EN DEHORS DES OPÉRATIONS DU MONNAYAGE.

Les importations et les exportations d'un pays, envisagées dans leur généralité, se nivellent presque toujours de manière qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la quantité d'argent d'un pays reste presque invariable.

Mais ce qui est vrai pour règle générale ne l'est nullement pour toutes les époques, pour toutes les circonstances.

Bien loin de là : il n'est pas de jour où le solde d'un pays à l'égard d'un autre, ne doive se niveler au moyen d'envoi de monnaies d'or ou d'argent.

Aujourd'hui j'ai à payer à la France ses vins; elle aura à me payer demain une somme supérieure pour mes charbons; mais, en attendant, ce solde doit être réglé, et il ne peut l'être qu'en lettres de change ou en écus.

Toutefois, le règlement par lettres de change, soumis nécessairement à l'offre et à la demande, présente presque tous les jours de l'avantage au banquier pour envoyer des écus dans un autre pays ou bien pour en recevoir.

Ce qui nous arrive de cette manière est presque toujours destiné à être réexporté quelque temps après. Plus nous pouvons donc rendre le payement de ces soldes faciles et peu onéreux, plus nous procurons de bénéfices au pays.

Mais comme, à l'exception de la France (exception qui même ne tardera pas à disparaître), tous nos voisins ont une monnaie différente de la nôtre, le payement de ce solde deviendrait excessivement onéreux s'il devait toujours passer par la monnaie. Et cependant comment faire? car celui qui a reçu ces monnaies étrangères a hâte de s'en débarrasser et de les convertir en monnaies du pays.

Pour les convertir en monnaie nationale, il doit perdre d'abord tout l'or que contiennent ces espèces; en outre il doit payer 7 1/2 pour mille à la Monnaie, sans compter la perte d'intérêt sur le bon de monnaie qu'il reçoit en payement, et le surplus des frais si la monnaie étrangère est à un titre inférieur à 900. Par contre, il pourra économiser tous ces frais et éviter complètement toute perte, s'il trouve un affineur dans le pays.

Il pourrait encore obtenir ce résultat en déposant ou en vendant ces matières à la Banque. Mais la Banque ne pourra jamais se risquer à faire des avances considérables sur ces monnaies, si elle n'a pas un affinage à sa disposition, qui lui donne les garanties nécessaires qu'elle pourra en tout état de choses métamorphoser ces matières en monnaies nationales, sans devoir sacrifier l'or qu'elles contiennent ou bien les métamorphoser en lingots fins, forme sous laquelle on pourrait encore leur donner une circulation universelle.

Du point de vue de la Banque et de l'intérêt général, un établissement d'affinage a une importance dont généralement on ne se rend pas un compte exact.

Voici ce que je disais en décembre 1856, dans une note adressée à M. le Ministre des Finances.

« Examinons à présent la question de savoir si la Banque a raison ou tort de
 » favoriser l'importation des matières affinables. D'abord elle y trouve un bénéfice,
 » minime il est vrai, mais légitime et prévu par les lois et les statuts qui la régissent. Ensuite elle alimente, attire et fixe en Belgique les opérations en matières
 » précieuses qui y étaient entièrement abandonnées. Les résultats obtenus en

» France, en Angleterre, à Hambourg, en Hollande, font apprécier l'importance
 » extraordinaire de ce commerce pour la facilité des transactions de banque et des
 » opérations diverses du commerce régulier, Grâce à lui, nos opérations de banque
 » ont pris un développement inconnu jusqu'ici, et tout agent de change à Anvers
 » certifiera que depuis que la Banque favorise les dépôts de matières d'or et d'ar-
 » gent, les négociations en valeurs étrangères sont au moins quatre fois plus
 » nombreuses qu'autrefois. Ceci ne provient pas seulement des opérations que ce
 » commerce provoque directement (au moins 1 million par jour, moitié, à l'entrée,
 » moitié à la sortie) mais surtout par les arbitrages de change qu'il permet de faire,
 » et qui seraient impossibles sans la certitude de pouvoir, en tout état de choses,
 » se procurer à l'instant des lingots sur place à un prix connu exactement d'avance.
 » Mais si la Banque a un intérêt à favoriser le commerce des matières pré-
 » cieuses, elle, mais surtout le public, ont un intérêt bien plus grand à favoriser
 » l'affinage des pièces aurifères.

» Si la Banque ne faisait pas des avances sur dépôt de ces pièces, tout ce mou-
 » vement de la France vers l'Angleterre, l'Allemagne et la Hollande par la Bel-
 » gique, prendrait une autre direction, soit Francfort, soit Hambourg, soit Dus-
 » seldorf, où il y a des affineurs aussi habiles qu'ici. Mais, en même temps, la
 » Belgique aurait beaucoup de peine à se faire payer des traites qu'elle possède
 » sur la France, et le change tomberait rapidement beaucoup plus bas qu'il n'est
 » aujourd'hui. Car aujourd'hui les affineurs et les banquiers qui font venir de
 » France des pièces aurifères, doivent importer en même temps deux au trois fois
 » autant de pièces de cinq francs non affinables, parce qu'ils doivent prendre les
 » sacs tels qu'ils se présentent, sans pouvoir, comme cela se faisait autrefois, les
 » faire trier en France et n'exporter que les pièces aurifères, laissant les autres
 » pour prendre d'autres directions.

» Ce mouvement de transit des métaux procure donc à nos regnicoles l'avant-
 » tage de placer leur papier sur la France à un taux qui n'est pas trop désavanta-
 » geux; il triple et quadruple les opérations de nos banquiers; il donne, en outre,
 » les bénéfices directs suivants : au chemin de fer, 1 $\frac{1}{2}$ pour mille, aux bateaux à
 » vapeur sur Londres, 1 $\frac{1}{2}$ pour mille, à la Banque, 1 pour mille, à l'affi-
 » neur, 6 $\frac{1}{2}$ pour mille pour main-d'œuvre et bénéfice, au banquier au
 » moins 3 pour mille, à l'agent de change pour deux courtages, 1 $\frac{1}{2}$ pour mille.
 » Ces bénéfices, montant en totalité à 1 $\frac{1}{2}$ p. ‰, ne sont certes pas à dédaigner,
 » lorsqu'il s'agit d'opérations qui vont de 250 à 300,000 francs par jour au
 » moins.

» Deux faits prouveront cette importance. Dans les premières années de l'exis-
 » tence de la Banque, M. Allard n'avait pas osé conclure avec la Banque un con-
 » trat garantissant un *minimum* de 24 millions d'affaires par an. Aujourd'hui,
 » quoique son affinage soit à moitié fermé, son mouvement journalier n'est jamais
 » moindre de 250,000 francs par jour à la sortie seule, soit 75 millions par an.

» Le second fait, c'est que parmi les divers dépôts de matières affinables mon-
 » tant à 13 $\frac{1}{2}$ millions faits par les affineurs ou banquiers, il y en a pour 4 mil-
 » lions faits pour le compte d'une personne qui monte un affinage à Londres,
 » personne qui a versé, en outre, au moins une somme triple en pièces de 5 francs
 » non affinables. Certes, tout cela serait allé directement en Angleterre, si la
 » Banque n'était pas aussi large dans ses avances.

» Le public tire indirectement de ces opérations deux avantages bien plus
» grands encore.

» Le premier, c'est le taux minime de l'escompte. Car il est établi par l'expé-
» rience faite à plusieurs reprises, que c'est principalement à ces dépôts qu'est
» dû le fort encaisse de la Banque, qui diminue chaque fois et dans la proportion
» qu'elle pèse sur les dépôts. C'est donc, en partie au moins, grâce à eux que la
» Banque a pu maintenir si longtemps son escompte à 2 1/2, et n'a pas dû dépasser
» aujourd'hui encore le *maximum* de 4 et 5 p. %.

» Le second avantage est la circonstance que c'est uniquement à l'affinage des
» pièces aurifères qu'est dû le maintien de notre étalon monétaire à un poids
» presque légal. La loi donne, en effet, le cours légal à toutes les pièces décimales
» d'argent françaises, même les plus anciennes. D'un autre côté, les énormes
» exportations d'argent faites, depuis 1850, pour la Hollande et l'Allemagne, et
» depuis deux ans pour l'Angleterre, où on ne reçoit les pièces de 5 francs qu'au
» poids, ont par résultat que nos changeurs trient constamment les pièces de
» 5 francs, remettant les plus légères en circulation et expédiant les plus lourdes
» pour l'étranger. De là, diminution graduelle et constante dans le poids des mon-
» naies maintenues dans la circulation. Mais la perte, que des pesées faites
» en 1854 constataient être en moyenne de 100 grammes par mille francs, n'est
» plus aujourd'hui que de 25 à 24 grammes, et ce grâce à l'affinage des pièces
» aurifères. Cet affinage n'a plus laissé dans la circulation que des pièces ayant
» une circulation moyenne de 12 à 13 ans, au lieu de pièces ayant toutes plus
» de 25 ans d'usage, et allant se dépréciant de plus en plus au fur et à mesure
» que l'exportation s'étendait, et rendait de plus en plus abondantes les pièces les
» plus légères. »

Sans la trouvaille des parcelles d'or dans les pièces anciennes et leur fonte par
les affincurs, la Belgique serait devenue la sentine pour tous les millions que l'Em-
pire français a disséminés dans le monde entier, et dont l'usage et la circulation
ont réduit la valeur de plus de 2 p. %.

Une refonte complète, extrêmement difficile et excessivement onéreuse, aurait
été inévitable.

A ces raisonnements, je pourrais en ajouter infiniment d'autres, par exemple,
que parce que nous avons un affinage, nos opérations de banque avec l'Italie, le
midi de l'Allemagne prennent tous les jours plus d'extension, grâce au prix que
l'on peut payer ici pour les pièces de 20 kreutzers.

Je pourrais encore établir que chaque fois qu'un particulier fait venir des pièces
de 5 francs de Paris, il importe 7 1/2 p. ‰ de moins que s'il importait des lingots,
et qu'il procurerait à la Belgique un bénéfice au moins de 6 1/2 p. ‰, si, au lieu
de lingots fins, il importait des matières affinables.

Mais ce paragraphe est déjà trop long pour ne pas m'arrêter.

Je conclurai seulement par dire qu'il est extrêmement avantageux et utile pour
le pays que tous les paiements que l'étranger doit faire à la Belgique se soldent
en matières affinables, et que, par contre, elle ne paye ce qu'elle doit pour solde
à l'étranger, qu'en lingots d'argent fin.

D'un côté, elle recevra alors un produit qui augmentera de valeur entre ses
mains; de l'autre, elle ne donnera à l'étranger qu'un produit qui n'aura en rien

perdu de sa valeur en passant la frontière; ce qui est loin d'être le cas pour l'argent monnayé.

UTILITÉ DE L'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT POUR LES OPÉRATIONS DE L'AFFINAGE,
DE LA MÊME MANIÈRE ET SUR LE MÊME PIED QUE POUR LES OPÉRATIONS DU MON-
NAYAGE.

Si l'on a lu avec quelque attention le paragraphe précédent, on aura été frappé du chiffre énorme des valeurs que l'affinage de Bruxelles métamorphose, et du capital considérable qu'exige une telle exploitation; car en ne calculant qu'à 250,000 francs le mouvement journalier, et à dix jours la moyenne du temps nécessaire pour une opération d'affinage, voilà au *minimum* deux millions et demi de capital indispensable pour la marche de cet établissement.

De là il résulte aussi que, sauf en Belgique, les affineries de métaux précieux sont ou bien la propriété des Gouvernements, ou le monopole de quelques riches particuliers.

A Londres, outre l'affinage du Gouvernement, il n'existe que celui de M. de Rothschild.

A Paris, la même maison a fait un véritable monopole de cette industrie, jusqu'à ce que le Crédit mobilier fût venu lui faire concurrence.

En Prusse et en Autriche, le Gouvernement a seul des affinages.

A Hambourg, on a dû créer des sociétés avec plusieurs millions de marcs de capital pour y rendre possible l'affinage.

Aux États-Unis, le Gouvernement s'en est réservé le monopole et a annexé un affinage et un atelier d'essais à chaque hôtel des Monnaies.

Le plus mauvais de tous ces systèmes c'est certes celui du monopole des grands financiers; si on en doutait, on n'a qu'à lire la discussion qui eut lieu en mai et en juin 1843 à la Chambre des Députés de France. Ce fut principalement cette considération qui fit rejeter la loi proposée, qui était basée sur la concentration à Paris de toute les opérations monétaires de la France entière.

La Chambre, par son vote, n'a pas voulu consentir à livrer entre les mains exclusives de M. de Rothschild tout le commerce monétaire de la France, que les hôtels des Monnaies des autres localités réussiraient, pensait-on, à tenir plus ou moins divisé et éparpillé. L'expérience a prouvé que cet espoir était une illusion.

Quant à nous, après avoir été privés d'affinage et n'avoir marché ainsi pendant 15 ans qu'à force de primes et de sacrifices du Gouvernement; après avoir ensuite été placés sous le monopole trop faible de la Banque de Belgique; en un mot après quelques tâtonnements, nous sommes entrés dans une voie que je considère comme parfaite, moyennant quelques légères mesures complémentaires.

C'est à l'arrêté royal du 25 août 1852 que nous devons cet état de choses.

En étendant aux ateliers et aux opérations d'affinage le même contrôle et la même surveillance que celle qu'il exerce sur les opérations des monnayages; en assignant clairement la part de responsabilité de chacun; en permettant la délivrance des bons d'affinage négociables au même titre et de la même manière que les bons de monnaie, le Gouvernement a permis à chaque banquier, à chaque

négociant, d'échanger ses matières affinables contre un bon parfaitement garanti et négociable à chaque instant. Une pareille organisation, si éloignée de tout monopole, si bienfaisante et si nécessaire dans un pays situé comme le nôtre, pour servir de point d'échange entre l'Allemagne, la Hollande, la France et l'Angleterre, n'est possible qu'avec l'intervention du Gouvernement.

C'est aussi seulement grâce à cette intervention que la Banque a pu en toute sécurité, et sans violer ses statuts, accorder au public les facilités nécessaires pour faire sur un grand pied le commerce des métaux précieux.

Du jour où le Gouvernement retirera son contrôle, la Banque ne pourra plus accepter, ni acheter, ni escompter les bons d'affinage comme les bons de monnaie.

Elle ne pourra plus faire des avances considérables sur matières affinables, de crainte de ne pouvoir les faire affiner assez rapidement, ne pouvant pas, sans l'intervention du contrôle du Gouvernement, remettre à un seul particulier plusieurs millions de valeurs sans assumer une grave responsabilité.

Je crois donc ce système excellent. Deux lacunes me semblent seulement devoir être comblées.

La première, c'est la fixation par le Gouvernement d'un tarif officiel très-moderé pour l'affinage, et je ne doute nullement qu'il ne puisse l'être à des conditions plus favorables pour le public qu'il n'en trouve dans aucun pays voisin. Par là disparaîtrait même jusqu'à l'apparence de monopole.

La seconde, c'est l'intervention du Gouvernement pour constater le titre des lingots sortant de l'affinage, comme on le fait aux États-Unis.

Le public, qui remet ses matières à l'affinage parce qu'il le sait sous le contrôle du Gouvernement, a le droit d'attendre que, de même que pour la monnaie, les produits qu'on lui rend portent la marque de celui dont l'intervention a justifié sa confiance.

On pourrait, d'ailleurs, percevoir une juste rémunération pour ces essais, en laissant au public le droit de s'en passer s'il a assez de confiance dans un essayeur particulier. Mais je suis convaincu que, dans très-peu d'années, l'essai du Gouvernement deviendrait une exigence et une nécessité, et que sa marque sur les lingots serait aussi respectée dans le monde entier que celle qu'il place sur ses monnaies.

Sauf ces deux mesures supplémentaires, je n'hésite pas à proclamer notre système parfait, et je crois qu'on déplorerait plus tard amèrement tout pas retrograde qu'on lui ferait faire.

UTILITÉ DE LA RÉUNION DANS LE MÊME LOCAL DES ATELIERS D'AFFINAGE
ET DE MONNAYAGE.

En industrie surtout, le grand progrès consiste à diviser le travail, mais à centraliser les travailleurs.

Là où on ne peut rapprocher les divers ateliers, on les réunit par un chemin de fer. C'est qu'aujourd'hui on comprend non-seulement que chaque dépense improductive est une perte qui vous met dans une position d'infériorité à ne

plus pouvoir lutter contre votre concurrent, mais encore que toute perte de temps amène absolument le même résultat.

Le Gouvernement a parfaitement compris cette vérité pour la Monnaie. Il n'a pas hésité un instant à s'imposer des sacrifices considérables pour la doter de machines à vapeur, de presses perfectionnées, de laminoirs modèles, finalement d'un atelier d'affinage disposé de manière que chaque branche du service prête facilement la main à l'autre.

Supprimer un de ces avantages, c'est évidemment rétrograder, c'est détruire le progrès.

Substituer le balancier à la presse, ou le cheval à la machine à vapeur, ne serait peut-être pas faire un pas plus rétrograde que séparer l'atelier de l'affinage de celui de la monnaie.

Nous avons vu plus haut que la Hollande paye 7 1/2 cents par kilogramme pour chaque fonte en grenaille à l'atelier d'affinage. C'est donc une perte de 3/4 pour mille, sans compter la perte de temps, d'intérêt, les frais et les dangers du transport, le déchet provenant de la seconde refonte, les frais d'un second essai, etc.

Pour ne pas exagérer, je calcule comme il suit le bénéfice que procure la réunion de l'affinage aux ateliers de la Monnaie, tels qu'ils sont établis aujourd'hui :

Une fonte, économie de frais.	0,30	pour mille.
— — — de déchet	0,73	—
Économie d'un essai, frais.	0,23	—
Deux jours d'intérêt.	0,13	—
	<hr/>	
TOTAL.	1,63	pour mille.

Soit près de 2 pour mille d'économie, sans compter les frais de transport et surtout du supplément de surveillance qui deviendrait indispensable, si les ateliers étaient séparés.

Mais cette réunion, si nécessaire sous le rapport industriel, devient indispensable, si l'on maintient, comme je l'espère, le système actuel avec le contrôle du Gouvernement.

Ce contrôle ne peut être réel, efficace et sans danger, surtout lorsqu'il s'agit de bons de monnaie délivrés contre des matières affinables, qu'autant que les deux établissements se trouvent réunis dans un seul local et sous les yeux des mêmes contrôleurs.

Séparés, je n'hésite pas à le dire, le contrôle du Gouvernement deviendra tellement onéreux, tellement facile à éluder, qu'il finira par être supprimé comme étant en même temps et inefficace et vexatoire.

Il va sans dire que je ne parle que de la réunion des ateliers de la Monnaie et de l'affinage proprement dit, et nullement des opérations qui peuvent se faire sur les déchets ou les matières sur lesquelles le contrôle du Gouvernement ne s'exerce que d'une manière directe, ou dont la valeur intrinsèque n'exige pas une surveillance aussi minutieuse.

ANNEXE N° 1.

*Bordereau de piastres achetées à MM. MONTEAUX et FILS, à Bruxelles,
le 18 janvier 1850.*

	K ^e brut.	Titre.		Gr. or fin.	K ^e argent fin.
		Or.	Argent.		
£ G ^e neufs	240.400	0.0	901	221,814	222.000,460
G ^e vieux	22.955	0.7	900	16,066	20.059,500
	<u>269.415</u>			<u>237,880</u>	<u>242.719,960</u>
				SOMME PAYÉE.	fr. 54,005 60

En remettant ces piastres à la Monnaie, on obtient un bon de monnaie de . . . fr. 53,527 05
 Donc perte 566 57 ou 10.59 p. ‰
 Fr. 54,005 60

Si, dans ces conditions, il convenait au Gouvernement de faire fabriquer (en payant une prime comme il l'a déjà fait antérieurement), il aurait une monnaie susceptible d'être affinée et qui laisserait à l'affineur un bénéfice, comme le prouve le calcul suivant :

K^e argent fin.
 Les 242.719,960 réduits en monnaie, feraient une somme de fr. 53,957 75 c^t pour laquelle l'affineur aurait :

	Gr. or fin.		K ^e argent fin.
	257.880	et	242,719,960
Argent livré à la Monnaie à 220 55			fr. 53,527 05
Or fin à fr. 3,454.44 le K ^e			816 08
			<u>Fr. 54,544 01</u>
Brais d'affinage en déduction			555 55
			<u>Fr. 54,008 66</u>
Pour lesquels il a payé.			53,957 75
Bénéfice pour l'affineur			<u>fr. 70 91 ou 1.51 p. ‰.</u>

ANNEXE N° 2.

*Bordereau de matières achetées, le 16 mars 1852,
à MM. HAVENITH et C^e, d'Anvers.*

Dollars vieux	1,196,680	A fr. 198 82	fr. 237,925 91	
— neufs	510,000	199 07	61,897 70	
			Fr. 299,821 61	

Résultat de l'opération avec l'affinage.

	K ^e .	Titre.			
		Or.	Argent.		
Dollars neufs	310.000	0.6	901	186.000	279.510,000
— vieux	1,196.680	0.7	805	837.076	1,071.028,600
	K ^e brut. 1,506.680			K ^e or fin. 1,025,076	K ^e argent fin. 1,550.558,600

Argent à fr. 218 80 c ^t le k ^e	fr.	295,575 48
Prime abandonnée par le Directeur sur des frais de fabrication, 7 1/2 p. 100		2,216 81
	Fr.	297,792 29

Or à fr. 3,454 44 c ^t	fr.	5,515 75
Frais d'affinage		1,056 02
	Fr.	200,551 12
Perte		470 49
	Fr.	299,821 61

Résultat de l'opération sans l'affinage.

Argent à fr. 218 80 c ^t le k ^e	fr.	295,575 48
Prime abandonnée par le Directeur sur ses frais de fabrication, 7 1/2 p. 100		2,216 81
	Fr.	297,792 29
Perte		2,029 52
	Fr.	299,821 61

ANNEXE N° 5.

*Bordereau de 25 lingots chinois, achetés le 18 mai 1852,
à MM. HAVENITH et C^e, d'Anvers.*

	K ^e brut.	Gr. or fin.	K ^e argent fin.
25 lingots	526.104	700.155	422.517,625
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	SOMME PAYÉE		fr. 95,468 55
			<hr/>

On obtiendrait à la Monnaie pour ces lingots une somme de fr. 95,177 81
 Il y a donc une perte de 2,200 74 ou 24 p. ‰
 Fr. 95,468 55

Si le Gouvernement voulait, pour faire fabriquer, payer cette prime, la monnaie qu'il mettrait en circulation serait affuable et laisserait à l'affineur un grand bénéfice.

K^e argent fin.

Les 422.517,625 feraient en monnaie une somme de fr. 95,892 80 c, pour laquelle l'affineur aurait :

	Gr. or fin.	K ^e argent fin.
	700.155	422.517,625
	<hr/>	<hr/>
Argent à fr. 220 53 c ^e le k ^e		fr. 95,177 81
Or fin, à fr. 3,434 44 c ^e le k ^e		2,715 75
		<hr/>
		Fr. 95,891 54
Frais d'affinage		654 90
		<hr/>
		Fr. 95,256 64
Somme payée		95,892 80
		<hr/>
Bénéfice pour l'affineur.		1,543 84 ou 14.5) p. ‰
		<hr/>

(194)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ de la question par M. LE MINISTRE DES FINANCES.	1
RAPPORT fait par M. EUDORE PIRREZ, au nom de la Commission.	5
Première partie. — État actuel de la législation et de la circulation monétaire	6
SECTION 1. — Étalon monétaire	2
— 2. — Monnaies d'argent.	8
Les pièces françaises ont-elles cours légal? Oui.	9
État de la circulation des pièces de 5 francs.	10
État de la circulation des autres pièces d'argent.	16
Peut-on refuser les pièces usées sous la législation actuelle? Non.	21
— 3. — Monnaie auxiliaire. — Or.	25
— 4. — Monnaie de billon.	26
Seconde partie. — Des mesures à prendre pour améliorer notre système monétaire.	29
SECTION 1. — Étalon monétaire	29
Peut-on le changer? Non.	30
— 2. — Monnaies d'argent.	32
§ 1 ^{er} . — Pièces de 5 francs.	32
<i>Du frais, etc. — Remèdes à prendre.</i>	33
<i>Tolérance de frais. — Mesures d'exécution.</i>	40
<i>Mesures transitoires</i>	42
§ 2. — Pièces de 2 francs, 1 franc, 1/2 franc.	44
<i>Abaissement du titre; conséquences.</i>	46
— 3. — Monnaie auxiliaire. — Or.	48
Cours légal	48
Admission dans les caisses de l'État. — Création d'une monnaie d'or.	49
Note de M. Malou	56
— 4. — Monnaie de billon	57
Faculté d'échange	58
Monnaie de nickel	59
Détails d'exécution.	65
Mesures transitoires, dépenses et bénéfices	67

ANNEXES.

(Notes et documents remis à la Commission.)

A. Note de l'administration de la Caisse d'amortissement	75
B. Note de M. Kreglinger, commissaire du Gouvernement près la Banque nationale.	87
C. Note de M. le chevalier Le Jeune, commissaire des monnaies	110
D. Observations de M. Kreglinger sur le travail de M. le chevalier Le Jeune	134
E. Discussions relatives aux monnaies, dans les Chambres anglaises, en 1816. (Traduction de M. Kreglinger.)	158
Note de M. Kreglinger concernant l'affinage.	180